Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3211

27.12.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/3211 DU CONSEIL

du 16 décembre 2024

modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas produits dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation sur le marché de ces produits, les droits du tarif douanier commun du type visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]) (ci-après dénommés les «droits du TDC») sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) 2021/2278 du Conseil ([2]). Par conséquent, les produits énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls, sans aucune limitation quantitative.

(2) La production, dans l'Union, de certains produits qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est insuffisante pour répondre aux exigences spécifiques des industries utilisatrices de l'Union. Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits et compte tenu du fait que des produits identiques, équivalents ou de substitution ne sont pas fabriqués en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'accorder une suspension totale des droits du TDC également sur ces produits.

(3) Afin de promouvoir une production intégrée de batteries dans l'Union, il convient d'accorder une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits liés à la production de batteries qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 et dont la production respective dans l'Union est insuffisante pour répondre aux besoins spécifiques des industries utilisatrices dans l'Union. Il y a lieu de fixer au 31 décembre 2025 la date de l'examen obligatoire de ces suspensions afin que ledit examen tienne compte de l'évolution à court terme du secteur de la production de batteries dans l'Union.

(4) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises, le classement ou l'exigence relative à la destination particulière pour certaines suspensions des droits du TDC figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché.

(5) La Commission a procédé à l'examen de certaines suspensions des droits du TDC pour des produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 conformément à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Étant dans l'intérêt de l'Union de maintenir les suspensions des droits du TDC pour certains de ces produits, il convient de fixer de nouvelles dates pour leur prochain examen obligatoire.

(6) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits du TDC pour certains produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278. Les suspensions pour ces produits devraient par conséquent être supprimées avec effet au 1er janvier 2025.

(7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/2278 en conséquence.

(8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions tarifaires autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, les modifications relatives aux suspensions tarifaires pour les produits concernés prévues par le présent règlement devraient s'appliquer à partir du 1er janvier 2025. L'entrée en vigueur du présent règlement devrait dès lors revêtir un caractère d'urgence,

([1]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

([2]) Règlement (UE) 2021/2278 du Conseil du 20 décembre 2021 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) nº 1387/2013 (JO L 466 du 29.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2278/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2024.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6748	ex 0709 53 00	10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail (1) (2)	0 %	—	31.12.2025
0.3349	*ex 0710 80 95	50	Pousses de bambous, congelées, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	—	31.12.2029
0.2829	ex 0711 59 00	11	Champignons, à l'exception des champignons des genres *Agaricus, Calocybe, Clitocybe, Lepista, Leucoagaricus, Leucopaxillus, Lyophyllum* et *Tricholoma*, conservés provisoirement dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais impropres à l'alimentation en l'état, destinés à l'industrie des conserves alimentaires (1)	0 %	—	31.12.2026
0.2463	*ex 0712 32 00 ex 0712 33 00 ex 0712 34 00 ex 0712 39 00	10 10 31 31	Champignons, à l'exception des champignons du genre *Agaricus*, desséchés, présentés entiers, en tranches ou en morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail (1) (2)	0 %	—	31.12.2029
0.3347	*ex 0804 10 00	30	Dattes, fraîches ou sèches destinées à la fabrication (à l'exclusion du reconditionnement) des produits des industries alimentaires ou des boissons (1)	0 %	—	31.12.2029
0.3228	*ex 0811 90 95	20	Mûres de Boysen (boysenberries), congelées, sans addition de sucre, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	—	31.12.2029
0.2409	*ex 0811 90 95	30	Ananas (*Ananas comosus*), en morceaux, congelé	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2864	*ex 1511 90 19 ex 1511 90 91 ex 1513 11 10 ex 1513 19 30 ex 1513 21 10 ex 1513 29 30	20 20 20 20 20 20	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la sous-position 3823 19 10, — d'esters méthyliques d'acides gras des positions 2915 ou 2916, — d'alcools gras des sous-positions 2905 17 et 2905 19 et 3823 70 destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques, — d'alcools gras de la sous-position 2905 16, purs ou en mélange, destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques, — d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00, — de produits de la position 3401, ou — d'acides gras d'une grande pureté de la position 2915 [1]	0 %	—	31.12.2027
0.8443	*ex 1515 60 99	10	Huile d'origine microbienne, raffinée ou semi-raffinée, contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 70 % d'acide arachidonique ou 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide docosahexaénoïque	0 %	—	31.12.2029
0.3341	*ex 1515 90 99	92	Huile végétale, raffinée ou semi-raffinée, contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 57 % d'acide arachidonique ou 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide docosahexaénoïque	0 %	—	31.12.2029
0.7686	*1516 20 10		Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	0 %	—	31.12.2029
0.4080	ex 1517 90 99	10	Huile d'origine végétale et/ou microbienne, raffinée, contenant en poids: — 25 % ou plus, mais pas plus de 70 % d'acide arachidonique, ou — 12 % ou plus, mais pas plus de 65 % d'acide docosahexaénoïque, et Même: — normalisée avec de l'huile de tournesol à teneur élevée en acide oléique (HOSO – High oleic sunflower oil), — contenant en poids 0,005 % ou plus, mais pas plus de 0,1 % d'antioxydants	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8569	ex 1517 90 99	20	Mélange alimentaire d'huiles animales et végétales constitué de 99 % ou plus en poids d'huile de poisson provenant exclusivement de l'espèce colin du Pacifique (*Gaduschalcogrammus*): — contenant en poids 90 % ou plus de triglycérides, dont 50 % ou plus en poids des acides gras qui sont des acides gras oméga-3, — contenant en poids 0,15 % ou plus mais pas plus de 0,25 % de tocophérols et d'huiles végétales, — en emballages immédiats dans des fûts d'acier de plus de 180 kg net mais n'excédant pas 200 kg net, destiné à la fabrication de compléments d'oméga-3 à base d'huile de poisson sous forme de capsules gélatineuses molles ([1])	0 %	—	31.12.2025
0.2423	*ex 1902 30 10	40	Vermicelles contenant en poids 60 % ou plus d'amidon de haricot mungo, en emballages immédiats de 5 kg ou plus, non conditionnés pour la vente au détail	0 %	—	31.12.2029
0.2866	*ex 2005 91 00	10	Pousses de bambous, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	0 %	—	31.12.2029
0.5884	*ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	83 93	Purée concentrée de mangue, obtenue par cuisson: — du genre *Mangifera* spp. , — d'une teneur en sucres, en poids, n'excédant pas 30 %, destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ([1])	15 % ([3])	—	31.12.2025
0.5875	*ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	84 94	Purée concentrée de papaye, obtenue par cuisson: — du genre *Carica* spp. , — d'une teneur en sucres, en poids, de 13 % ou plus mais n'excédant pas 30 %, destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ([1])	7,8 % ([3])	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5867	*ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	85 95	Purée concentrée de goyave, obtenue par cuisson: — du genre *Psidium* spp. , — d'une teneur en sucres, en poids, de 13 % ou plus mais n'excédant pas 30 %, destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire (1)	6 % (3)	—	31.12.2029
0.4716	ex 2008 93 91	20	Canneberges séchées sucrées destinées à la fabrication de produits agroalimentaires transformés, le conditionnement ne pouvant constituer à lui seul une transformation (4)	0 %	—	31.12.2027
0.4709	ex 2008 99 49 ex 2008 99 99	30 40	Purée de mûres de Boysen (boysenberries) épépinées, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	0 %	—	31.12.2025
0.5587	ex 2008 99 49 ex 2008 99 99	70 11	Feuilles de vignes blanchies du genre Karakishmish, en saumure, contenant, en poids: — plus de 6 % de concentration de sel, — entre 0,1 % et 1,4 % d'acidité exprimée en acide citrique monohydraté, et — du benzoate de sodium ou non, mais pas plus de 2 000 mg/kg, conformément au CODEX STAN 192-1995, destinées à la fabrication de feuilles de vigne farcies avec du riz (1)	0 %	—	31.12.2027
0.6723	ex 2008 99 91	20	Châtaignes d'eau chinoises (*Eleocharis dulcis* ou *Eleocharis tuberosa*) pelées, lavées, blanchies, réfrigérées et surgelées individuellement, servant à la fabrication de produits de l'industrie alimentaire destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement (1) (2)	0 % (3)	—	31.12.2025
0.7767	*ex 2008 99 99	35	Pulpe congelée de baies d'açaï: — hydratée et pasteurisée, — séparée des noyaux par ajout d'eau, — dont la valeur Brix est inférieure à 6, et — ayant une teneur en sucre inférieure à 5,6 %	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4992	ex 2009 41 92 ex 2009 41 99	20 70	Jus d'ananas: — non obtenu à partir de concentré, — du genre *Ananas*, — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 11 mais n'excédant pas 16, destiné à la fabrication de produits de l'industrie des boissons (1)	8 %	—	31.12.2025
0.4664	*ex 2009 49 30	91	Jus d'ananas, autre qu'en poudre: — d'une valeur Brix supérieure à 20 mais n'excédant pas 67, — d'une valeur supérieure à 30 EUR par 100 kg de poids net, — contenant des sucres d'addition, — destiné à la fabrication de produits de l'industrie agro-alimentaire (1)	0 %	—	31.12.2029
0.4623	*ex 2009 81 31	10	Concentré de jus de canneberges (*Vaccinium Macrocarpon*): — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 40 mais n'excédant pas 66, — en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus	0 %	l	31.12.2029
0.6050	*ex 2009 89 79	30	Jus concentré d'acérola congelé: — d'une valeur Brix supérieure à 48 mais n'excédant pas 67, — en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus	0 %	l	31.12.2029
0.5206	ex 2009 89 79	85	Jus de baies d'açaï concentré: — de l'espèce *Euterpe oleracea*, — congelé, — non sucré, — ne se présentant pas sous forme de poudre, — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 23 mais n'excédant pas 32, en emballages immmédiats d'un contenu de 10kg ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4157	ex 2009 89 99	96	Eau de coco: — non fermentée, — sans addition d'alcool ou de sucre, et — en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 20 litres ([2])	0 %	l	31.12.2026
0.6152	*ex 2106 10 20	20	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée	0 %	—	31.12.2029
0.7284	ex 2106 90 92 ex 3504 00 90	50 10	Hydrolysat de protéines de caséine constitué: — en poids de 20 % ou plus mais pas plus de 70 % d'acides aminés libres, et — de peptones dont plus de 90 % en poids présentent une masse moléculaire n'excédant pas 2 000 Da	0 %	—	31.12.2027
0.5246	ex 2519 90 10	10	Magnésie électrofondue d'une pureté en poids égale ou supérieure à 94 %	0 %	—	31.12.2026
0.6168	*ex 2707 99 99	10	Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.8144	ex 2710 12 25	20	Mélange d'hydrocarbures aliphatiques en C6 (CAS RN 92112-69-1) contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de n-hexane (CAS RN 110-54-3), avec: — une densité égale ou supérieure à 0,666 mais inférieure à 0,686, — un total de composés carbonylés inférieur à 1 ppm, — un total de composés acétyléniques inférieur à 2 ppm	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7823	*ex 2710 19 81 ex 2710 19 99	30 50	Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: — au moins 90 % en poids de composés saturés, et — au maximum 0,03 % en poids de soufre, et présentant un — indice de viscosité supérieur ou égal 80, mais inférieur à 120, ainsi que — une viscosité cinématique inférieur à 5,0 cSt à 100 °C ou supérieure à 13,0 cSt à 100 °C	0 %	—	31.12.2029
0.7822	*ex 2710 19 81 ex 2710 19 99	40 60	Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: — au moins 90 % en poids de composés saturés, et — au maximum 0,03 % en poids de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120	0 %	—	31.12.2029
0.6495	*ex 2710 19 99	20	Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de: — pas plus de 1 mg/kg de soufre, — plus de 99 % en poids d'hydrocarbures saturés, — plus de 75 % en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparaffiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais n'excédant pas 50, et — ayant une viscosité cinématique à 40 °C de plus de 6,5 mm^2/s, ou — ayant une viscosité cinématique à 40 °C de plus de 11 mm^2/s et un indice de viscosité d'au moins 120	0 %	—	31.12.2029
0.7393	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 90 % ou plus de 1-alcènes dont la chaîne carbonée compte 24 atomes de carbone ou plus mais pas plus de 1 % de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de plus de 70 atomes de carbone	0 %	—	31.12.2027
0.8021	2804 70 10		Phosphore rouge	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8022	*2804 70 90		Phosphore, autre que phosphore rouge	0 %	—	31.12.2029
0.6658	ex 2805 12 00	10	Calcium d'une pureté de 98 % en poids ou plus, sous forme de poudre ou de fil plein (CAS RN 7440-70-2)	0 %	—	31.12.2025
0.5609	ex 2805 19 90	20	Lithium (métal) (CAS RN 7439-93-2) de pureté égale ou supérieure à 98,8 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.2559	*ex 2805 30 10	10	Alliage de cérium et d'autres métaux des terres rares, contenant en poids 47 % ou plus de cérium	0 %	—	31.12.2029
0.4979	2805 30 21 2805 30 29 2805 30 31 2805 30 39 2805 30 40		Métaux des terres rares, scandium et yttrium, d'une pureté minimale de 95 % en poids	0 %	—	31.12.2025
0.6836	*ex 2811 22 00	15	Dioxyde de silicium amorphe, calciné (CAS RN 60676-86-0): — sous forme de poudre, — d'une pureté égale ou supérieure à 99,0 % en poids, — d'une granulométrie médiane de 0,7 µm ou plus, mais n'excédant pas 2,1 µm, — dans lequel 70 % des particules ont un diamètre n'excédant pas 3 µm	0 %	—	31.12.2029
0.7292	ex 2811 29 90	10	Dioxyde de tellure (CAS RN 7446-07-3)	0 %	—	31.12.2027
0.3308	*ex 2812 90 00	10	Trifluorure d'azote (CAS RN 7783-54-2)	0 %	—	31.12.2029
0.5747	ex 2816 40 00	10	Hydroxyde de baryum (CAS RN 17194-00-2)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7594	*ex 2818 10 11	10	Corindon Sol-Gel (CAS RN 1302-74-5) d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 99,6 % en poids, présentant une structure microcristalline sous forme de barres dont le rapport d'aspect est égal ou supérieur à 1,3, mais n'excède pas 6,0	0 %	—	31.12.2029
0.8425	*ex 2818 10 11 ex 2818 10 91	20 30	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1) et d'aluminate de magnésium (CAS RN 12068-51-8), contenant en poids (exprimé en oxyde): — 92 % ou plus d'oxyde d'aluminium, et — 8 % ou moins d'oxyde de magnésium	0 %	—	31.12.2027
0.5110	ex 2818 10 91	20	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), d'aluminate de magnésium (CAS RN 12068-51-8) et d'aluminates d'yttrium, de lanthane et de néodyme, des terres rares, contenant en poids (exprimé en oxyde): — 92 % ou plus mais moins de 98,5 % d'oxyde d'aluminium, — 2 % (± 1,5 %) d'oxyde de magnésium, — 1 % (± 0,6 %) d'oxyde d'yttrium, et — soit 3 % (± 2,2 %) d'oxyde de lanthane, — soit 2 % (± 1,2 %) d'oxyde de lanthane et d'oxyde de néodyme, et constitué pour moins de 50 % de son poids total de particules d'une taille supérieure à 10 mm	0 %	—	31.12.2025
0.4640	*ex 2818 20 00	10	Alumine activée possédant une surface spécifique au moins égale à 350 m^2/g	0 %	—	31.12.2029
0.6837	ex 2818 30 00	20	Hydroxyde d'aluminium (CAS RN 21645-51-2): — sous forme de poudre, — d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 % en poids, — ayant un point de décomposition égal ou supérieur à 263 °C, — d'une taille de grains de 4 µm (± 1 µm), — d'une teneur totale en Na_2O inférieure ou égale à 0,06 % du poids	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3306	*ex 2818 30 00	30	Hydroxyde-oxyde d'aluminium sous forme de boehmite ou de pseudo-boehmite (CAS RN 1318-23-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5369	ex 2819 90 90	10	Trioxyde de dichrome (CAS RN 1308-38-9) destiné à la métallurgie [1]	0 %	—	31.12.2026
0.5752	ex 2823 00 00	10	Dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7): — de pureté égale ou supérieure à 99,9 % en poids, — présentant une granulométrie moyenne égale ou supérieure à 0,7 µm, mais n'excédant pas 2,1 µm	0 %	—	31.12.2027
0.5576	ex 2825 10 00	10	Chlorure d'hydroxylammonium (CAS RN 5470-11-1)	0 %	—	31.12.2027
0.7897	*ex 2825 20 00	10	Hydroxyde de lithium monohydraté (CAS RN 1310-66-3)	2,6 %	—	31.12.2025
0.3800	2825 30 00		Oxydes et hydroxydes de vanadium	0 %	—	31.12.2026
0.3303	*ex 2825 50 00	20	Oxyde de cuivre (I ou II) contenant en poids 78 % ou plus de cuivre et pas plus de 0,03 % de chlorure	0 %	—	31.12.2029
0.6819	ex 2825 50 00	30	Oxyde de cuivre (II) (CAS RN 1317-38-0) dont la taille des particules n'excède pas 100 nm	0 %	—	31.12.2025
0.5555	ex 2825 60 00	10	Dioxyde de zirconium (CAS RN 1314-23-4)	0 %	—	31.12.2027
0.7193	ex 2825 70 00	20	Acide molybdique (CAS RN 7782-91-4)	0 %	—	31.12.2026
0.5055	ex 2826 19 90	10	Hexafluorure de tungstène (CAS RN 7783-82-6) d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8296	*ex 2826 90 80	30	Hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	2,7 %	—	31.12.2025

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2865	*ex 2827 39 85	10	Monochlorure de cuivre (CAS RN 7758-89-6) d'une pureté en poids de 96 % ou plus mais n'excédant pas 99 %	0 %	—	31.12.2029
0.4180	ex 2827 39 85	20	Pentachlorure d'antimoine (CAS RN 7647-18-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6143	*ex 2827 39 85	40	Chlorure de baryum dihydraté (CAS RN 10326-27-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6463	*ex 2827 60 00	10	Iodure de sodium (CAS RN 7681-82-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7596	*ex 2828 10 00	10	Hypochlorure de calcium (CAS RN 7778-54-3) d'une teneur en chlore actif égale ou supérieure à 65 %	0 %	—	31.12.2029
0.3859	*ex 2833 29 80	20	Monohydrate de sulfate de manganèse (CAS RN 10034-96-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4338	ex 2835 10 00	10	Hypophosphite de sodium, monohydrate (CAS RN 10039-56-2)	0 %	—	31.12.2027
0.6144	*ex 2835 10 00	20	Hypophosphite de sodium (CAS RN 7681-53-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7452	*ex 2835 10 00	30	Phosphinate d'aluminium (CAS RN 7784-22-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8448	ex 2835 10 00	40	Phosphinate de calcium (CAS RN 7789-79-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2524	*ex 2836 91 00	20	Carbonate de lithium, contenant une ou plusieurs des impuretés suivantes aux concentrations indiquées: — 2 mg/kg ou plus d'arsenic, — 200 mg/kg ou plus de calcium, — 200 mg/kg ou plus de chlorures, — 20 mg/kg ou plus de fer, — 150 mg/kg ou plus de magnésium, — 20 mg/kg ou plus de métaux lourds, — 300 mg/kg ou plus de potassium, — 300 mg/kg ou plus de sodium, — 200 mg/kg ou plus de sulfates, mesurées d'après les méthodes spécifiées dans la Pharmacopée européenne	0 %	—	31.12.2029
0.2863	*ex 2836 99 17	30	Carbonate basique de zirconium (IV) (CAS RN 57219-64-4 ou 37356-18-6) d'une pureté de 96 % en poids ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3300	*ex 2837 19 00	20	Cyanure de cuivre (CAS RN 544-92-3)	0 %	—	31.12.2029
0.4078	ex 2837 20 00	10	Hexacyanoferrate (II) de tétrasodium (CAS RN 13601-19-9)	0 %	—	31.12.2026
0.2861	*ex 2839 90 00	20	Silicate de calcium (CAS RN 1344-95-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6632	ex 2840 20 90	10	Borate de zinc (CAS RN 12767-90-7)	0 %	—	31.12.2025
0.8520	ex 2840 20 90	20	Borate de baryum (CAS RN 13701-59-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7288	ex 2841 50 00	11	Dichromate de potassium (CAS RN 7778-50-9) d'une pureté en poids égale ou supérieure à 99 %, destiné à être utilisé comme intermédiaire pour la production de chrome ([1])	2 %	—	31.12.2025
0.6482	*ex 2841 70 00	30	Heptamolybdate d'hexaammonium, anhydre (CAS RN 12027-67-7) ou sous la forme de tétrahydrate (CAS RN 12054-85-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4323	ex 2841 80 00	10	Tungstate de diammonium (paratungstate d'ammonium) (CAS RN 11120-25-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8441	ex 2841 80 00	20	Tungstate de disodium (CAS RN 13472-45-2), caractérisé par: — une pureté en poids de 99 % ou plus, — une teneur en chlore de moins de 100 ppm	0 %	—	31.12.2027
0.7301	ex 2841 90 30	10	Métavanadate de potassium (CAS RN 13769-43-2)	0 %	—	31.12.2027
0.5936	*ex 2841 90 85	20	Oxyde de potassium et de titane (CAS RN 12056-51-8) sous forme de poudre, d'une pureté minimale de 99 %	0 %	—	31.12.2029
0.4416	*ex 2842 10 00	10	Poudre de zéolithe bêta synthétique	0 %	—	31.12.2029
0.4588	*ex 2842 10 00	20	Poudre de zéolithe synthétique de type chabazite	0 %	—	31.12.2029
0.7397	ex 2842 10 00	50	Fluorphlogopite (CAS RN 12003-38-2)	0 %	—	31.12.2027
0.7097	ex 2842 10 00	60	Aluminosilicate (CAS RN 1318-02-1) avec: — une pureté en poids égale ou supérieure à 94 %, — une structure zéolite d'aluminophosphate-18, et — une pureté de phase égale ou supérieure à 90 %, destiné à la fabrication de zéolite de cuivre [1]	0 %	—	31.12.2026
0.4642	*ex 2842 90 10	10	Sélénate de sodium (CAS RN 13410-01-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3295	*2845 10 00		Eau lourde (oxyde de deutérium) (*Euratom*) (CAS RN 7789-20-0)	0 %	—	31.12.2029
0.4189	2845 40 00		Hélium-3 (CAS RN 14762-55-1)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3297	*2845 90 10		Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (*Euratom*)	0 %	—	31.12.2029
0.4191	*ex 2845 90 90	20	Eau enrichie à 95 % ou plus en poids en oxygène 18 (CAS RN 14314-42-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4190	ex 2845 90 90	30	(^{13}C)Monoxyde de carbone (CAS RN 1641-69-6)	0 %	—	31.12.2026
0.8426	ex 2845 90 90	50	Oxyde d'ytterbium (CAS RN 1380743-42-9), d'une pureté en poids de 99 % ou plus, enrichi avec au moins 99,0 %, mais pas plus de 99,8 % d'ytterbium-176	0 %	—	31.12.2027
0.2859	*ex 2846 10 00 ex 3824 99 96	10 53	Concentré de terres rares contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 95 % d'oxydes de terres rares et pas plus de 1 % chacun d'oxyde de zirconium, d'oxyde d'aluminium ou d'oxyde de fer, et ayant une perte par calcination de 5 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2029
0.3296	*ex 2846 10 00	20	Tricarbonate de dicérium (CAS RN 537-01-9), même hydraté	0 %	—	31.12.2029
0.3420	*ex 2846 10 00	30	Carbonate de cérium et de lanthane, même hydraté	0 %	—	31.12.2029
0.3227	*2846 90 30 2846 90 40 2846 90 50 2846 90 60 2846 90 70 2846 90 90		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux, autres que ceux de la sous-position 2846 10 00	0 %	—	31.12.2029
0.3418	*ex 2850 00 20	10	Silane (CAS RN 7803-62-5)	0 %	—	31.12.2029
0.5497	ex 2850 00 20	40	Tétrahydrure de germanium (CAS RN 7782-65-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7302	ex 2850 00 20	60	Disilane (CAS RN 1590-87-0)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7555	*ex 2850 00 20	70	Nitrure de bore cubique (CAS RN 10043-11-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3419	*ex 2850 00 20	80	Arsine (CAS RN 7784-42-1) d'une pureté en volume de 99,999 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.4492	*ex 2850 00 60	10	Azoture de sodium (CAS RN 26628-22-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3421	*ex 2853 90 90	20	Phosphine (CAS RN 7803-51-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8282	ex 2903 19 00	20	1,3-Dichloropropane (CAS RN 142-28-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6633	2903 42 00		Difluorométhane (CAS RN 75-10-5)	0 %	—	31.12.2025
0.2854	*ex 2903 49 30	10	Tétrafluorure de carbone (tétrafluorométhane) (CAS RN 75-73-0)	0 %	—	31.12.2029
0.2852	*ex 2903 49 30	20	Perfluoroéthane (CAS RN 76-16-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5803	ex 2903 51 00	10	2,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (2,3,3,3-tétrafluoropropane) (CAS RN 754-12-1)	0 %	—	31.12.2027
0.4517	*ex 2903 51 00	20	*Trans*-1,3,3,3-tétrafluorprop-1-ène (*Trans*-1,3,3,3-tétrafluoropropane) (CAS RN 29118-24-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4066	ex 2903 59 00	30	Hexafluoropropène (CAS RN 116-15-4)	0 %	—	31.12.2026
0.7324	ex 2903 59 00	40	1,1,2,3,4,4-hexafluorobuta-1,3-diène (CAS RN 685-63-2)	0 %	—	31.12.2027
0.8553	ex 2903 69 19	25	(*E*)-1,4-dibrombut-2-ène (CAS RN 821-06-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8525	ex 2903 69 19	35	2,2-dibromopropane (CAS RN 594-16-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7974	ex 2903 69 19	40	3-(Bromométhyl)pentane (CAS RN 3814-34-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8318	ex 2903 69 19	50	Bromoéthylène (CAS RN 593-60-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus, ou sous forme de solution dans du tétrahydrofurane (CAS RN 109-99-9) contenant en poids 23 % ou plus, mais pas plus de 26 % de bromoéthylène	0 %	—	31.12.2027
0.8151	ex 2903 69 19	60	1-bromo-2-méthylpropane (CAS RN 78-77-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7895	*ex 2903 72 00	10	Dichloro-1,1,1-trifluoroéthane (CAS RN 306-83-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5212	ex 2903 77 90	10	Chlorotrifluoroéthylène (CAS RN 79-38-9)	0 %	—	31.12.2026
0.6485	*ex 2903 79 30	10	Trans-1-chloro-3,3,3-trifluoropropène (CAS RN 102687-65-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5765	*ex 2903 89 70	50	Chlorocyclopentane (CAS RN 930-28-9)	0 %	—	31.12.2027
0.7304	*ex 2903 89 70	60	Octafluorocyclobutane (CAS RN 115-25-3)	0 %	—	31.12.2027
0.6611	ex 2903 99 80	15	4-Bromo-2-chloro-1-fluorobenzène (CAS RN 60811-21-4)	0 %	—	31.12.2025
0.8492	ex 2903 99 80	18	1-Fluoronaphthalène (CAS RN 321-38-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3410	*ex 2903 99 80	20	1,2-Bis(pentabromophényl)éthane (CAS RN 84852-53-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8557	ex 2903 99 80	23	Benzylbromure de 3,5-*bis*(trifluorométhyle) (CAS RN 32247-96-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8017	ex 2903 99 80	25	2,2'-Dibromobiphényle (CAS-RN 13029-09-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8018	ex 2903 99 80	35	2-Bromo-9,9'-spirobi[9*H*-fluorène] (CAS RN 171408-76-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3411	*ex 2903 99 80	40	2,6-Dichlorotoluène (CAS RN 118-69-4), d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzodioxinnes, — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzofurannes, — 0,2 mg/kg ou moins de tétrachlorobiphényles	0 %	—	31.12.2029
0.8076	ex 2903 99 80	45	1-bromo-4-(*trans*-4-propylcyclohexyl)benzène (CAS RN 86579-53-5) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.4529	*ex 2903 99 80	50	Fluorobenzène (CAS RN 462-06-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8101	ex 2903 99 80	55	1-bromo-4-(*trans*-4-éthylcyclohexyl)benzène (CAS RN 91538-82-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8166	ex 2903 99 80	65	Bromure de 2,6-difluorobenzyle (CAS RN 85118-00-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8177	ex 2903 99 80	70	1-[chloro(phényl)méthyl]-2-méthylbenzène (CAS RN 41870-52-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5917	*ex 2903 99 80	80	1-Bromo-3,4,5-trifluorobenzène (CAS RN 138526-69-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3407	*ex 2904 10 00	30	*p*-Styrènesulfonate de sodium (CAS RN 2695-37-6)	0 %	—	31.12.2029
0.4686	*ex 2904 10 00	50	2-Méthylprop-2-ène-1-sulfonate de sodium (CAS RN 1561-92-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3409	ex 2904 20 00	10	Nitrométhane (CAS RN 75-52-5)	0 %	—	31.12.2025
0.3391	ex 2904 20 00	20	Nitroéthane (CAS RN 79-24-3)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3408	ex 2904 20 00	30	1-Nitropropane (CAS RN 108-03-2)	0 %	—	31.12.2025
0.3390	*ex 2904 20 00	40	2-Nitropropane (CAS RN 79-46-9)	0 %	—	31.12.2029
0.2526	*ex 2904 99 00	20	1-Chloro-2,4-dinitrobenzène (CAS RN 97-00-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6612	ex 2904 99 00	25	Chlorure de difluorométhanesulfonyle (CAS RN 1512-30-7)	0 %	—	31.12.2025
0.3388	*ex 2904 99 00	30	Chlorure de tosyle (CAS RN 98-59-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6613	ex 2904 99 00	35	1-fluoro-4-nitrobenzène (CAS RN 350-46-9)	0 %	—	31.12.2025
0.5745	ex 2904 99 00	40	Chlorure de 4-chlorobenzènesulfonyle (CAS RN 98-60-2)	0 %	—	31.12.2027
0.6001	*ex 2904 99 00	50	Chlorure d'éthanesulfonyle (CAS RN 594-44-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7957	ex 2904 99 00	55	2,4-dichloro-1,3-dinitro-5-(trifluorométhyl)benzène (CAS RN 29091-09-6), d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6407	*ex 2904 99 00	60	Acide 4,4'-dinitrostilbene-2,2'-disulfonique (CAS RN 128-42-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8160	ex 2904 99 00	65	Acide 4-nitrotoluène-2-sulphonique (CAS RN 121-03-9) sous forme de poudre, d'une pureté en poids de 80 % ou plus et d'une teneur en eau de 15 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6560	*ex 2904 99 00	80	1-chloro-2-nitrobenzène (CAS RN 88-73-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6186	*ex 2905 11 00	10	Méthanol (CAS RN 67-56-1), d'une pureté en poids de 99,85 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2967	*ex 2905 19 00	11	Tert-butanolate de potassium (CAS RN 865-47-4), même sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne conformément à la note 1 e) du chapitre 29 de la NC	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6118	*ex 2905 19 00	20	Titanate de butyle monohydrate, homopolymère (CAS RN 162303-51-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6119	*ex 2905 19 00	25	Tétra 2-éthylhexyltitanate (CAS RN 1070-10-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5534	ex 2905 19 00	70	Tétrabutanolate de titane (CAS RN 5593-70-4)	0 %	—	31.12.2027
0.5533	ex 2905 19 00	80	Tétraisopropoxyde de titane (CAS RN 546-68-9)	0 %	—	31.12.2027
0.6002	*ex 2905 19 00	85	Ethanolate de titane (CAS RN 3087-36-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6464	*ex 2905 22 00	10	Linalol (CAS RN 78-70-6), d'une teneur en linalol (3R)–(-) (CAS RN 126-91-0) égale ou supérieure à 90,7 %	0 %	—	31.12.2029
0.7114	ex 2905 22 00	20	3,7-diméthyl-oct-6-ène-1-ol (CAS RN 106-22-9)	0 %	—	31.12.2026
0.7388	ex 2905 29 90	10	(3Z)-3-hexén-1-ol (CAS RN 928-96-1)	0 %	—	31.12.2027
0.8544	ex 2905 39 95	15	2,5-diméthylhexane-2,5-diol (CAS RN 110-03-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8619	ex 2905 39 95	25	Pinacol (CAS RN 76-09-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5255	ex 2905 39 95	30	2,4,7,9-Tétraméthyl-4,7-décanediol (CAS RN 17913-76-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5847	ex 2905 39 95	40	Décane-1,10-diol (CAS RN 112-47-0)	0 %	—	31.12.2027
0.5908	*ex 2905 39 95	50	2-Méthyl-2-propylpropane-1,3-diol (CAS RN 78-26-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7701	*ex 2905 39 95	60	1,12-Dodécanediol (CAS RN 5675-51-4)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7914	*ex 2905 39 95	70	2-Méthylpropane-1,3-diol (CAS RN 2163-42-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8370	ex 2905 39 95	80	Pentane-1,5-diol (CAS RN 111-29-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4624	*ex 2905 59 98	20	2,2,2-Trifluoroéthanol (CAS RN 75-89-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3378	*ex 2906 19 00	10	Cyclohex-1,4-ylènediméthanol (CAS RN 105-08-8)	0 %	—	31.12.2027
0.3380	*ex 2906 19 00	20	4,4'-Isopropylidènedicyclohexanol (CAS RN 80-04-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6257	*ex 2906 19 00	50	4-*tert*-Butylcyclohexanol (CAS RN 98-52-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8231	ex 2906 19 00	60	5-méthyl-2-(prop-1-én-2-yl)cyclohexanol, mélange d'isomères (CAS RN 7786-67-6) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8721	*ex 2906 19 00	70	(1*S*,2*S*,3*R*,5*S*)-(+)-2,3-Pinanediol (CAS RN 18680-27-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7373	ex 2906 29 00	50	alpha,alpha'-Dihydroxy-1,3-diisopropylbenzene (CAS RN 1999-85-5)	0 %	—	31.12.2027
0.7806	*ex 2906 29 00	60	3-[3-(Trifluorométhyl)phényl]propan-1-ol (CAS RN 78573-45-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7963	ex 2906 29 00	70	1,2,3,4-Tétrahydro-1-naphtol (CAS RN 529-33-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.5855	ex 2906 29 00	85	2-Phényléthanol (CAS RN 60-12-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6329	*ex 2907 12 00	20	Mélange de méta-crésol (CAS RN 108-39-4) et de para-crésol (CAS RN 106-44-5) d'une pureté supérieure ou égale à 99 pour cent en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6559	*ex 2907 12 00	30	p-Crésol (CAS RN 106-44-5)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5216	ex 2907 15 90	10	2-Naphtol (CAS RN 135-19-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6256	*ex 2907 19 10	10	2,6-Xylénol (CAS RN 576-26-1)	0 %	—	31.12.2029
0.4480	*ex 2907 19 90	20	Biphényle-4-ol (CAS RN 92-69-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7753	*ex 2907 19 90	30	2-Méthyl-5-(propan-2-yl)phénol (CAS RN 499-75-2)	0 %	—	31.12.2029
0.3372	*ex 2907 21 00	10	Résorcinol (CAS RN 108-46-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8482	ex 2907 29 00	13	4,4'-Méthylènedi-2,6-xylénol (CAS RN 5384-21-4) d'une pureté en poids de 98,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6026	*ex 2907 29 00	15	6,6'-Di-tert-butyl-4,4'-butylidènedi-m-crésol (CAS RN 85-60-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3367	*ex 2907 29 00	30	4,4',4"-Éthylidynetriphénol (CAS RN 27955-94-8)	0 %	—	31.12.2029
0.5432	ex 2907 29 00	45	2-Méthylhydroquinone (CAS RN 95-71-6)	0 %	—	31.12.2026
0.2584	*ex 2907 29 00	70	2,2',2",6,6',6"-Hexa-*tert*-butyl-*α,α',α"*-(mésitylène-2,4,6-triyl)tri-*p*-crésol (CAS RN 1709-70-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7402	*ex 2907 29 00	75	4,4'-Biphényldiol (CAS RN 92-88-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3848	*ex 2907 29 00	85	Phloroglucinole, même hydraté	0 %	—	31.12.2029
0.5914	*ex 2908 19 00	20	4,4'-(Perfluoroisopropylidène)diphénol (CAS RN 1478-61-1)	0 %	—	31.12.2029
0.6260	*ex 2908 19 00	30	4-Chlorophénol (CAS RN 106-48-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6782	ex 2908 19 00	40	3,4,5-Trifluorophénol (CAS RN 99627-05-1)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6915	ex 2908 19 00	50	4-Fluorophénol (CAS RN 371-41-5)	0 %	—	31.12.2025
0.8204	ex 2908 19 00	70	2,3,6-trifluorophénol (CAS RN 113798-74-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3359	*ex 2909 19 90	30	Mélange d'isomères d'oxyde de nonafluorobutyle et de méthyle ou d'oxyde de nonafluorobutyle et d'éthyle, d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4035	ex 2909 19 90	50	3-Éthoxy-perfluoro-2-méthylhexane (CAS RN 297730-93-9)	0 %	—	31.12.2026
0.5407	ex 2909 20 00	10	8-Méthoxycédrane (CAS RN 19870-74-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5503	ex 2909 30 38	20	1,1'-Propane-2,2-diylbis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromopropoxy)benzène] (CAS RN 21850-44-2)	0 %	—	31.12.2026
0.6649	ex 2909 30 38	30	1,1'-(1-Méthyléthylidène)bis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromo-2-méthylpropoxy)]-benzène (CAS RN 97416-84-7)	0 %	—	31.12.2025
0.7828	*ex 2909 30 38	50	2-(1-Adamantyl)-4-bromoanisole (CAS RN 104224-63-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4710	*ex 2909 30 90	10	2-(phénylméthoxy)naphtalène (CAS RN 613-62-7)	0 %	—	31.12.2029
0.7176	ex 2909 30 90	15	{[(2,2-diméthylbut-3-yne-1-yl)oxy]méthyl}benzène (CAS RN 1092536-54-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4711	*ex 2909 30 90	20	1,2-Bis(3-méthylphénoxy)éthane (CAS RN 54914-85-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7115	ex 2909 30 90	25	1,2-Diphénoxyéthane (CAS RN 104-66-5) sous forme de poudre ou en dispersion aqueuse, contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 60 % de 1,2-Diphénoxyéthane	0 %	—	31.12.2026
0.5117	ex 2909 30 90	30	3,4,5-Triméthoxytoluène (CAS RN 6443-69-2)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6614	ex 2909 30 90	40	1-Chloro-2,5-diméthoxybenzène (CAS RN 2100-42-7)	0 %	—	31.12.2025
0.8167	ex 2909 30 90	45	5-bromo-1,3-difluoro-2-(trifluorométhoxy)benzène (CAS RN 115467-07-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6783	ex 2909 30 90	50	1-Ethoxy-2,3-difluorobenzène (CAS RN 121219-07-6)	0 %	—	31.12.2025
0.6784	ex 2909 30 90	60	1-Butoxy-2,3-difluorobenzène (CAS RN 136239-66-2)	0 %	—	31.12.2025
0.6994	ex 2909 30 90	70	*O*,*O*,*O*-1,3,5-triméthylresorcinol (CAS RN 621-23-8)	0 %	—	31.12.2026
0.7706	*ex 2909 44 00	10	2-Propoxyéthanol (CAS RN 2807-30-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6927	ex 2909 49 80	10	1-Propoxypropan-2-ol (CAS RN 1569-01-3)	0 %	—	31.12.2026
0.8241	ex 2909 49 80	30	Alcool 3,4-diméthoxybenzylique (CAS RN 93-03-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8531	ex 2909 49 80	40	2,2'-*p*-phénylènedioxydiéthanol (CAS RN 104-38-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3484	*ex 2909 50 00	10	4-(2-Méthoxyéthyl)phénol (CAS RN 56718-71-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3682	*ex 2909 60 90	10	Péroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle) (CAS RN 80-43-3)	0 %	—	31.12.2025
0.7910	*ex 2909 60 90	50	Solution de 3,6,9-(éthyl et/ou propyl)-3,6,9-triméthyl-1,2,4,5,7,8-hexoxonanes (CAS RN 1613243-54-1) dans une essence minérale (CAS RN 1174522-09-8), contenant en poids au moins 25 % mais n'excédant pas 41 % d'hexoxonanes	0 %	—	31.12.2029
0.7744	*ex 2910 90 00	10	2-[(2-Méthoxyphénoxy)méthyl]oxirane (CAS RN 2210-74-4)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5940	*ex 2910 90 00	15	1,2-Epoxycyclohexane (CAS RN 286-20-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7672	*ex 2910 90 00	25	Phényloxirane (CAS RN 96-09-3)	0 %	—	31.12.2029
0.2649	*ex 2910 90 00	30	2,3-Époxypropane-1-ol (glycidol) (CAS RN 556-52-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8042	ex 2910 90 00	40	[(2*R*)-oxiran-2-yl]méthyl 3-nitrobenzènesulphonate (CAS RN 115314-17-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6660	ex 2910 90 00	50	2,3-Époxypropylphényléther (CAS RN 122-60-1)	0 %	—	31.12.2025
0.4361	ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle (CAS RN 106-92-3)	0 %	—	31.12.2026
0.7116	ex 2912 19 00	10	Undécanal (CAS RN 112-44-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8073	ex 2912 19 00	20	Acrylaldéhyde (CAS RN 107-02-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus destiné à la production de parfum ou d'intermédiaires pharmaceutiques [1]	0 %	—	31.12.2025
0.6968	ex 2912 29 00	15	2,6,6-Triméthylcyclohexecarbaldéhyde (mélange d'isomères alpha et beta) (CAS RN 52844-21-0)	0 %	—	31.12.2026
0.7314	ex 2912 29 00	35	Cinnamaldéhyde (CAS RN 104-55-2)	0 %	—	31.12.2027
0.8604	ex 2912 29 00	65	Téréphthalaldéhyde (CAS RN 623-27-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6072	*ex 2912 29 00	70	4-tert-Butylbenzaldéhyde (CAS RN 939-97-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8147	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthyoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	0 %	—	31.12.2025
0.5135	ex 2912 49 00	30	Salicylaldéhyde (CAS RN 90-02-8)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6678	ex 2912 49 00	40	3-Hydroxy-p-anisaldéhyde (CAS RN 621-59-0)	0 %	—	31.12.2025
0.7353	ex 2912 49 00	50	2,6-dihydroxybenzaldéhyde (CAS RN 387-46-2)	0 %	—	31.12.2027
0.8582	ex 2912 49 00	60	4-hydroxybenzaldéhyde (CAS RN 123-08-0) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.7712	*ex 2913 00 00	10	2-Nitrobenzaldéhyde (CAS RN 552-89-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8328	*ex 2913 00 00	20	4-Difluorométhoxy-3-hydroxybenzaldéhyde (CAS RN 151103-08-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8552	ex 2913 00 00	30	2-hydroxy-5-nitrobenzaldéhyde (CAS RN 97-51-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4228	ex 2914 19 90	20	Heptane-2-one (CAS RN 110-43-0)	0 %	—	31.12.2027
0.4274	ex 2914 19 90	30	3-Méthylbutanone (CAS RN 563-80-4)	0 %	—	31.12.2027
0.4275	ex 2914 19 90	40	Pentane-2-one (CAS RN 107-87-9)	0 %	—	31.12.2027
0.7554	*ex 2914 19 90	60	Acétylacétonate de zinc (CAS RN 14024-63-6)	0 %	—	31.12.2029
0.7568	*ex 2914 29 00	15	Oestr-5 (10) -ène-3,17-dione (CAS RN 3962-66-1)	0 %	—	31.12.2029
0.3475	*ex 2914 29 00	20	Cyclohexadéc-8-ènone (CAS RN 3100-36–5)	0 %	—	31.12.2029
0.7450	*ex 2914 29 00	25	2-Cyclohexén-1-one (CAS RN 609-08-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4933	ex 2914 29 00	30	(R)-*p*-Mentha-1 (6) ,8-diène-2-one (CAS RN 6485-40-1)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8015	ex 2914 29 00	35	4-(*trans*-4-Propylcyclohexyl)cyclohexanone (CAS RN 82832-73-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3480	*ex 2914 29 00	40	Camphre (CAS RN 76-22-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8058	ex 2914 29 00	45	4-propylcyclohexan-1-one (CAS RN 40649-36-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7389	*ex 2914 29 00	55	1-(Cédr-8-én-9-yl)éthanone (CAS RN 32388-55-9) d'une pureté en poids de plus de 90 %	0 %	—	31.12.2029
0.8695	*ex 2914 29 00	65	3-Méthyl-2-cyclopentèn-1-one (CAS RN 2758-18-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.6265	*ex 2914 39 00	15	2,6-Diméthyle-1-indanone (CAS RN 66309-83-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6447	*ex 2914 39 00	25	1,3-Diphénylpropane-1,3-dione (CAS RN 120-46-7)	0 %	—	31.12.2029
0.4227	ex 2914 39 00	30	Benzophénone (CAS RN 119-61-9)	0 %	—	31.12.2027
0.4428	*ex 2914 39 00	60	4-Méthylbenzophénone (CAS RN 134-84-9)	0 %	—	31.12.2029
0.5739	*ex 2914 39 00	70	Benzile (CAS RN 134-81-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5535	ex 2914 39 00	80	4'-Méthylacétophénone (CAS RN 122-00-9)	0 %	—	31.12.2027
0.8288	ex 2914 40 90	10	Benzoïne (CAS RN 119-53-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7824	*ex 2914 50 00	15	1,1-Diméthoxyacétone (CAS RN 6342-56-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8168	ex 2914 50 00	18	4'-hydroxyacétophénone (CAS RN 99-93-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4932	ex 2914 50 00	20	3'-Hydroxyacétophénone (CAS RN 121-71-1)	0 %	—	31.12.2025
0.8179	ex 2914 50 00	23	1-[2-(oxiran-2-ylméthoxy)phényl]-3-phénylpropan-1-one (CAS RN 22525-95-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5943	*ex 2914 50 00	25	4'-Méthoxyacétophénone (CAS RN 100-06-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8195	ex 2914 50 00	28	1,1'-{(2-hydroxypropane-1,3-diyle)bis[oxy(6-hydroxybenzène-2,1-diyle)]}diéthanone (CAS RN 16150-44-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7797	*ex 2914 50 00	35	2-Hydroxy-1-[4-[4-(2-hydroxy-2-méthylpropanoyl)phénoxy]phényl]-2-méthylpropan-1-one (CAS RN 71868-15-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5435	ex 2914 50 00	40	4-(4-Hydroxyphényl)butane-2-one (CAS RN 5471-51-2)	0 %	—	31.12.2026
0.5809	ex 2914 50 00	45	3,4-Dihydroxybenzophénone (CAS RN 10425-11-3)	0 %	—	31.12.2027
0.4235	ex 2914 50 00	60	2,2-Diméthoxy-2-phénylacétophénone (CAS RN 24650-42-8)	0 %	—	31.12.2027
0.4385	*ex 2914 50 00	80	2',6'-Dihydroxyacétophénone (CAS RN 699-83-2)	0 %	—	31.12.2029
0.2647	*ex 2914 69 80	10	2-Ethylanthraquinone (CAS RN 84-51-5)	0 %	—	31.12.2029
0.2643	*ex 2914 69 80	30	1,4-Dihydroxyanthraquinone (CAS RN 81-64-1)	0 %	—	31.12.2029
0.5430	*ex 2914 69 80	40	*p*-Benzoquinone (CAS RN 106-51-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5782	ex 2914 79 00	20	2,4'-Difluorobenzophénone (CAS RN 342-25-6)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7751	*ex 2914 79 00	27	(2-Chloro-5-iodo-phényl)-(4-fluoro-phényl)-méthanone (CAS RN 915095-86-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7467	*ex 2914 79 00	30	5-Méthoxy-4'-trifluorométhyl valérophénone (CAS RN 61718-80-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8338	ex 2914 79 00	33	(4R)-4-(2-Fluorophényl)-3,4-dihydro-2H-naphtalène-1-one (CAS RN 1234356-88-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3474	*ex 2914 79 00	40	Perfluoro(2-méthylpentane-3-one) (CAS RN 756-13-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8563	ex 2914 79 00	43	5-chloropentan-2-one (CAS RN 5891-21-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8591	ex 2914 79 00	48	2-chloro-3',4'-dihydroxyacétophénone (CAS RN 99-40-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2640	*ex 2914 79 00	50	3'-Chloropropiophénone (CAS RN 34841-35-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4948	ex 2914 79 00	60	4'-*tert*-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone (CAS RN 81-14-1)	0 %	—	31.12.2026
0.5237	ex 2914 79 00	70	4-Chloro-4'-hydroxybenzophénone (CAS RN 42019-78-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6120	*ex 2914 79 00	80	Tétrachloro-p-benzoquinone (CAS RN 118-75-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7955	*ex 2915 24 00	10	Anhydride acétique (CAS RN 108-24-7) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8543	ex 2915 39 00	15	4-(2,2-dichlorocyclopropyl)phénylacétate (CAS RN 144900-34-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6155	*ex 2915 39 00	25	Acétate de 2-méthylcyclohéxyle (CAS RN 5726-19-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7433	ex 2915 39 00	35	Acétate de (3Z)-hex-3-én-1-yle (CAS RN 3681-71-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2957	*ex 2915 39 00	40	Acétate de *tert*-butyle (CAS RN 540-88-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7423	ex 2915 39 00	45	Acétate de 4-*tert*-butylcyclohexyle (CAS RN 32210-23-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5119	ex 2915 39 00	60	Acétate de dodec-8-ényle (CAS RN 28079-04-1)	0 %	—	31.12.2025
0.5121	ex 2915 39 00	65	Acétate de dodéca-7,9-diényle (CAS RN 54364-62-4)	0 %	—	31.12.2025
0.5120	ex 2915 39 00	70	Acétate de dodec-9-ényle (CAS RN 16974-11-1)	0 %	—	31.12.2025
0.5289	ex 2915 39 00	75	Acétate d'isobornyle (CAS RN 125-12-2)	0 %	—	31.12.2026
0.5301	ex 2915 39 00	80	Acétate de 1-phényléthyle (CAS RN 93-92-5)	0 %	—	31.12.2026
0.5909	*ex 2915 39 00	85	Acétate de 2-*tert*-butylcyclohexyle (CAS RN 88-41-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7834	*ex 2915 40 00	10	Trichloroacétate d'éthyle (CAS RN 515-84-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5858	ex 2915 60 19	20	Butyrate d'éthyle (CAS RN 105-54-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7540	*ex 2915 70 40	10	Palmitate de méthyle (CAS RN 112-39-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7541	ex 2915 90 30	10	Laurate de méthyle (CAS RN 111-82-0)	0 %	—	31.12.2025
0.8495	ex 2915 90 30	20	Dodécanoate de chlorométhyle (CAS RN 61413-67-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7407	ex 2915 90 70	20	(R)-2-fluoropropionate de méthyle (CAS RN 146805-74-5)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7542	*ex 2915 90 70	25	Octanoate de méthyle (CAS RN 111-11-5), décanoate de méthyle (CAS RN 110-42-9) ou myristate de méthyle (CAS RN 124-10-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6003	*ex 2915 90 70	27	Orthoformiate de triéthyle (CAS RN 122-51-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5767	ex 2915 90 70	30	Chlorure de 3,3-diméthylbutyryle (CAS RN 7065-46-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8154	ex 2915 90 70	33	8-bromooctanoate d'éthyle (CAS RN 29823-21-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8423	ex 2915 90 70	43	Anhydride trifluoroacétique (CAS RN 407-25-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6255	*ex 2915 90 70	45	Orthoformiate de triméthyle (CAS RN 149-73-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8457	ex 2915 90 70	53	Chlorure de 3-chloro-2,2-diméthylpropanoyle (CAS RN 4300-97-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4954	ex 2915 90 70	60	6-8 Dichlorooctanoate d`éthyle (CAS RN 1070-64-0)	0 %	—	31.12.2025
0.2585	*ex 2916 12 00	10	Acrylate de 2-*tert*-butyl-6-(3-*tert*-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle (CAS RN 61167-58-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3466	ex 2916 13 00	30	Poudre de mono méthacrylate de zinc (CAS RN 63451-47-8) même ne contenant pas plus de 17 % en poids d'impuretés provenant du processus de production	0 %	—	31.12.2025
0.3468	*ex 2916 13 00	40	Diméthacrylate de zinc (CAS RN 13189-00-9) sous forme de poudre d'une pureté en poids de 99 % ou plus, additionné d'un stabilisant n'excédant pas 1 %	0 %	—	31.12.2029
0.2638	*ex 2916 14 00	10	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle (CAS RN 106-91-2)	0 %	—	31.12.2029
0.5991	*ex 2916 19 95	40	Acide sorbique (CAS RN 110-44-1) destiné à être utilisé dans la fabrication d'aliments pour animaux [1]	0 %	—	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6238	*ex 2916 19 95	50	2-Fluoroacrylate de méthyle (CAS RN 2343-89-7)	0 %	—	31.12.2029
0.7980	ex 2916 19 95	60	2-Fluoroprop-2-énoate de méthyle (CAS RN 2343-89-7) d'une pureté en poids de 93 % ou plus, additionné ou non d'au maximum 7 % du stabilisant 2,6-di-*tert*-butyl-*p*-crésol (CAS RN 128-37-0) et de nitrite de tétrabutylammonium (CAS RN 26501-54-2)	0 %	—	31.12.2025
0.7940	ex 2916 19 95	70	3-Méthyl-2-buténoate de méthyle (CAS RN 924-50-5) d'une pureté en poids de 99,0 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7023	ex 2916 20 00	15	Transfluthrine (ISO) (CAS RN 118712-89-3)	0 %	—	31.12.2026
0.7931	ex 2916 20 00	25	Chlorure de cyclohexanecarbonyle (CAS RN 2719-27-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7933	ex 2916 20 00	35	Acide 2-cyclopropylacétique (CAS RN 5239-82-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8057	ex 2916 20 00	45	Acide cyclopentanecarboxylique (CAS RN 3400-45-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8336	ex 2916 20 00	55	2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-en-1-yl)cyclopropane-1-carboxylate de méthyle (CAS RN 5460-63-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4931	ex 2916 20 00	60	Acide 3-cyclohexylpropionique (CAS RN 701-97-3)	0 %	—	31.12.2025
0.8352	ex 2916 20 00	65	Téfluthrine (ISO) (CAS RN 79538-32-2) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5421	ex 2916 31 00	10	Benzoate de benzyle (CAS RN 120-51-4)	0 %	—	31.12.2026
0.8214	ex 2916 31 00	20	Benzoate de phénéthyle (CAS RN 94-47-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6248	*ex 2916 39 90	13	Acide 3,5-dinitrobenzoïque (CAS RN 99-34-3)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5214	ex 2916 39 90	15	Acide 2-chloro-5-nitrobenzoïque (CAS RN 2516-96-3)	0 %	—	31.12.2026
0.7929	ex 2916 39 90	16	Acide 3-fluoro-5-iodo-4-méthylbenzoïque (CAS RN 861905-94-4) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.2636	*ex 2916 39 90	20	Chlorure de 3,5-dichlorobenzoyle (CAS RN 2905-62-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6557	*ex 2916 39 90	23	Chlorure de (2,4,6-triméthylphényl)acétyle (CAS RN 52629-46-6)	0 %	—	31.12.2029
0.4951	ex 2916 39 90	25	Chlorure de l`acide 2-méthyl-3-(4-fluorophényl) propionique (CAS RN 1017183-70-8)	0 %	—	31.12.2026
0.7827	*ex 2916 39 90	27	Méthyle 6-bromo-2-naphthoate (CAS RN 33626-98-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4930	ex 2916 39 90	30	Chlorure de 2,4,6-triméthylbenzoyle (CAS RN 938-18-1)	0 %	—	31.12.2025
0.5944	*ex 2916 39 90	35	4-*tert*-Butylbenzoate de méthyle (CAS RN 26537-19-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8489	ex 2916 39 90	40	4-Bromo-3-(bromométhyl)benzoate d'éthyle (CAS RN 347852-72-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6794	ex 2916 39 90	41	Chlorure de 4-bromo-2,6-difluorobenzoyle (CAS RN 497181-19-8)	0 %	—	31.12.2025
0.7734	*ex 2916 39 90	43	Acide 2-(3,5-bis(trifluorométhyl)phényl)-2-méthylpropanoïque (CAS RN 289686-70-0)	0 %	—	31.12.2029
0.2634	*ex 2916 39 90	50	Chlorure de 3,5-diméthylbenzoyle (CAS RN 6613-44-1)	0 %	—	31.12.2029
0.6661	ex 2916 39 90	53	Acide 5-iodo-2-methylbenzoique (CAS RN 54811-38-0)	0 %	—	31.12.2025
0.4238	ex 2916 39 90	55	4-*tert*-Butilbenzoesav (CAS RN 98-73-7)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8169	ex 2916 39 90	63	Acide 2-phénylbutyrique (CAS RN 90-27-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8369	ex 2916 39 90	67	Acide nitrobenzoïque (CAS RN 62-23-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3462	*ex 2916 39 90	70	Ibuprofène (DCI) (CAS RN 15687-27-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7117	ex 2916 39 90	73	Chlorure de (2,4-dichlorophényl)acétyle (CAS RN 53056-20-5)	0 %	—	31.12.2026
0.5541	ex 2916 39 90	75	Acide *m*-toluique (CAS RN 99-04-7)	0 %	—	31.12.2027
0.8039	ex 2916 39 90	78	Acide (2,5-dibromophényl)acétique (CAS RN 203314-28-7) d'une pureté en poids de 98,0 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.5543	ex 2916 39 90	85	Acide (2,4,5-trifluorophényl)acétique (CAS RN 209995-38-0)	0 %	—	31.12.2027
0.3457	*ex 2917 11 00	20	Oxalate de bis(*p*-méthylbenzyle) (CAS RN 18241-31-1)	0 %	—	31.12.2029
0.4746	*ex 2917 11 00	30	Oxalate de cobalt (CAS RN 814-89-1)	0 %	—	31.12.2029
0.4684	*ex 2917 19 10	10	Malonate de diméthyle (CAS RN 108-59-8)	0 %	—	31.12.2029
0.5602	ex 2917 19 10	20	Malonate de diéthyle (CAS RN 105-53-3)	0 %	—	31.12.2027
0.7451	*ex 2917 19 80	35	Méthylemalonate de diéthyle (CAS RN 609-08-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7880	*ex 2917 19 80	45	Fumarate de fer (CAS RN 141-01-5) d'une pureté en poids de 93 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4918	ex 2917 19 80	50	Acide tétradécanedioique (CAS RN 821-38-5)	0 %	—	31.12.2025
0.8302	*ex 2917 19 80	55	Acide maléique (CAS RN 110-16-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8530	ex 2917 19 80	60	Dichlorure d'oxalyle (CAS RN 79-37-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8728	*ex 2917 19 80	65	Acide 20-*tert*-butoxy-20-oxoicosanoïque (CAS RN 683239-16-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3454	*ex 2917 19 80	70	Acide itaconique (CAS RN 97-65-4)	0 %	—	31.12.2029
0.4790	*ex 2917 19 80	75	Brassylate d'éthylène (CAS RN 105-95-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8534	ex 2917 19 80	80	Chloroglyoxylate d'éthyle (CAS RN 4755-77-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2631	*ex 2917 20 00	30	Anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique (CAS RN 115-27-5)	0 %	—	31.12.2029
0.2627	*ex 2917 20 00	40	Anhydride 3-méthyl-1,2,3,6-tétrahydrophtalique, (CAS RN 5333-84-6)	0 %	—	31.12.2029
0.2954	*ex 2917 34 00	10	Phtalate de diallyle (CAS RN 131-17-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4945	ex 2917 39 85	20	Dibutyl-1,4-benzènedicarboxylate (CAS RN 1962-75-0)	0 %	—	31.12.2025
0.6796	ex 2917 39 85	25	Anhydride naphtalène-1,8-dicarboxylique (CAS RN 81-84-5)	0 %	—	31.12.2025
0.3640	ex 2917 39 85	30	Dianhydride benzène-1,2:4,5-tétracarboxylique (CAS RN 89-32-7)	0 %	—	31.12.2025
0.6800	ex 2917 39 85	35	2-Nitrotéréphthalate de 1-méthyle (CAS RN 35092-89-8)	0 %	—	31.12.2025
0.8255	ex 2917 39 85	45	3-(4-chlorophényl)acide glutarique (CAS RN 35271-74-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6553	*ex 2917 39 85	50	1,8-Monoanhydride d'acide 1,4,5,8-naphtalènetétracarboxylique (CAS RN 52671-72-4)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8526	ex 2917 39 85	55	Acide 3-nitrophthalique (CAS RN 603-11-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6554	*ex 2917 39 85	60	Dianhydride pérylène-3,4,9,10-tétracarboxylique (CAS RN 128-69-8)	0 %	—	31.12.2029
0.6366	*ex 2918 19 30	10	Acide cholique (CAS RN 81-25-4)	0 %	—	31.12.2029
0.6367	*ex 2918 19 30	20	Acide 3-α,12-α-dihydroxy-5-β-cholane-24-oïque (acide désoxycholique) (CAS RN 83-44-3)	0 %	—	31.12.2029
0.2950	*ex 2918 19 98	20	Acide L-malique (CAS RN 97-67-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8509	ex 2918 19 98	25	Acide (*S*)-2-hydroxy-2-phénylacétique (CAS RN 17199-29-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7702	*ex 2918 19 98	30	1-Hydroxycyclopentanecarboxylate d'éthyle (CAS RN 41248-23-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7907	*ex 2918 19 98	50	Acide 12-hydroxyoctadécanoïque (CAS RN 106-14-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus pour la fabrication d'esters de l'acide polyglycérine-poly-12-hydroxyoctadécanoïque [1]	0 %	—	31.12.2029
0.8044	ex 2918 19 98	60	*(R)-tert*-butyl 2'-(1-hydroxyéthyl)-3-méthyl-[1,1'-biphényl]-4-carboxylate (CAS RN 1246560-92-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8422	ex 2918 19 98	70	3-Hydroxy-4-penténoate de rac-tert-butyle (CAS RN 122763-67-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5781	ex 2918 29 00	35	3,4,5-Trihydroxybenzoate de propyle (CAS RN 121-79-9)	0 %	—	31.12.2027
0.8008	ex 2918 29 00	40	Acide 3-hydroxy-4-nitrobenzoïque (CAS RN 619-14-7) d'une pureté en poids de plus de 96,5 %	0 %	—	31.12.2025
0.3638	*ex 2918 29 00	50	Bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] d'hexaméthylèn (CAS RN 35074-77-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5220	ex 2918 29 00	60	Esters méthyliques, éthyliques, propyliques ou butyliques de l'acide 4-hydroxybenzoïque ou leurs sels de sodium (CAS RN 35285-68-8, 99-76-3, 5026-62-0, 94-26-8, 94-13-3, 35285-69-9, 120-47-8, 36457-20-2 ou 4247-02-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6456	*ex 2918 29 00	70	Acide 3,5-diiodosalicylique (CAS RN 133-91-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4427	*ex 2918 30 00	30	2-benzoylbenzoate de méthyle (CAS RN 606-28-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7864	*ex 2918 30 00	35	Acide 3-oxocyclobutanecarboxylique (CAS RN 23761-23-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8075	ex 2918 30 00	45	5-oxo-6,7,8,9-tétrahydro-5H-benzo[7]annulène-2-carboxylate de méthyle (CAS RN 150192-89-5) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8256	ex 2918 30 00	55	Méthyle 3-oxo-pentanoate (CAS RN 30414-53-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6250	*ex 2918 30 00	60	Acide 4-oxovalérique (CAS RN 123-76-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6455	*ex 2918 30 00	70	Acide 2-[4-chloro-3-(chlorosulfonyle) benzoyl] benzoïque (CAS RN 68592-12-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8342	ex 2918 30 00	75	2-((1S,2R)-3-oxo-2-pentylcyclopentyl acétate) de méthyle (CAS RN 151716-35-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7062	ex 2918 30 00	80	Benzoylformiate de méthyle (CAS RN 15206-55-0)	0 %	—	31.12.2026
0.7344	*ex 2918 30 00	85	Acide 2-fluoro-5-formylbenzoïque (CAS RN 550363-85-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5857	ex 2918 30 00	87	Acétoacétate d'éthyle (CAS RN 141-97-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6814	ex 2918 99 90	13	Chlorure de 3-méthoxy-2-méthylbenzoyle (CAS RN 24487-91-0)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5856	ex 2918 99 90	15	2,3-Epoxy-3-phénylbutyrate d'éthyle (CAS RN 77-83-8)	0 %	—	31.12.2027
0.6901	ex 2918 99 90	18	2-Hydroxy-2-(4-phénoxyphényl)propanoated'éthyle (CAS RN 132584-17-9)	0 %	—	31.12.2025
0.6147	*ex 2918 99 90	25	3-Methoxy-2-(2-chlorométhylphényl)-acrylate de méthyle (CAS RN 117428-51-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7256	ex 2918 99 90	27	3-Ethoxypropionate d'éthyle (CAS RN 763-69-9)	0 %	—	31.12.2027
0.6342	*ex 2918 99 90	35	Acide *p*-anisique (CAS RN 100-09-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7358	ex 2918 99 90	38	Diclofop-méthyl (ISO) (CAS RN 51338-27-3)	0 %	—	31.12.2027
0.2945	*ex 2918 99 90	40	Acide *trans*-4-hydroxy-3-méthoxycinnamique (CAS RN 1135-24-6)	0 %	—	31.12.2029
0.7934	ex 2918 99 90	43	Acide vanillique (CAS RN 121-34-6) d'une pureté en poids de 98,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6224	*ex 2918 99 90	45	Diméthylacétate de 4-méthylcatéchol (CAS RN 52589-39-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8066	ex 2918 99 90	48	Acide 2-bromo-5-méthoxybenzoïque (CAS RN 22921-68-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.2947	*ex 2918 99 90	50	3,4,5-Triméthoxybenzoate de méthyle (CAS RN 1916-07-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8623	ex 2918 99 90	58	2,4-D (ISO) (CAS RN 94-75-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2943	*ex 2918 99 90	60	Acide 3,4,5-triméthoxybenzoïque (CAS RN 118-41-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4742	*ex 2918 99 90	70	Acétate de Prop-2-ényl 2-(3-méthylbutoxy) (CAS RN 67634-00-8)	0 %	—	31.12.2029
0.2948	*ex 2918 99 90	73	(2*R*)-2-(4-hydroxyphénoxy)propionate de méthyle (CAS RN 96562-58-2) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6747	ex 2918 99 90	85	Trinexapac-Éthyl (ISO) (CAS RN 95266-40-3) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7723	*ex 2919 90 00	25	Phosphate de triphényle (CAS RN 115-86-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5495	ex 2919 90 00	50	Phosphate de triéthyle (CAS RN 78-40-0)	0 %	—	31.12.2026
0.6188	*ex 2919 90 00	60	(1-Méthyléthylidène)di-4, 1-phénylènetétraphényl diphosphate (CAS RN 5945-33-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6413	*ex 2919 90 00	70	Phosphate de tris(2-butoxyéthyle) (CAS RN 78-51-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6253	*ex 2920 19 00	30	2,2'-Oxybis(5,5-diméthyl-1,3,2-dioxaphosphorinane)-2,2'-disulfure (CAS RN 4090-51-1)	0 %	—	31.12.2029
0.3634	*2920 23 00		Phosphite de triméthyle (CAS RN 121-45-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4158	2920 24 00		Phosphite de triéthyle (CAS RN 122-52-1)	0 %	—	31.12.2026
0.2626	*ex 2920 29 00	10	*O,O'*-Dioctadecylbis(phosphite) de pentaérythritol (CAS RN 3806-34-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5038	ex 2920 29 00	20	Phosphite de tris(méthylphényle) (CAS RN 25586-42-9)	0 %	—	31.12.2025
0.5045	ex 2920 29 00	40	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol (CAS RN 154862-43-8)	0 %	—	31.12.2025
0.6004	*ex 2920 29 00	50	Fosetyl-aluminium (CAS RN 39148-24-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7898	*ex 2920 29 00	80	2,4,8,10-Tetrakis(1,1-diméthyléthyl)-6-(2-éthylhexyloxy)-12H dibenzo[d,g][1,3,2] dioxaphosphocine (CAS RN 126050-54-2) d'une teneur en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8522	ex 2920 90 10	13	Orthocarbonate de tétraéthyle (CAS RN 78-09-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7559	*ex 2920 90 10	15	Carbonate d'éthyle et de méthyle (CAS RN 623-53-0)	3,2 %	—	31.12.2025
0.2605	*ex 2920 90 10	20	Dicarbonate de diallyle et de 2,2'-oxydiéthyle (CAS RN 142-22-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8641	*ex 2920 90 10	23	2,2-Dioxyde de 1,3,2-dioxathiolane (CAS RN 1072-53-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2025
0.3685	*ex 2920 90 10	40	Carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8297	*ex 2920 90 10	45	Carbonate d'éthylène (CAS RN 96-49-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2025
0.3868	*ex 2920 90 10	50	Dicarbonate de di-*tert*-butyle (CAS RN 24424-99-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8298	*ex 2920 90 10	55	Carbonate de vinylène (CAS RN 872-36-6) d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2025
0.8299	*ex 2920 90 10	65	Carbonate d'éthylène vinylique (CAS RN 4427-96-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2025
0.8542	ex 2920 90 70	10	Borate de tris(2-propylheptyl) (CAS RN 1488321-95-4) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.7588	*ex 2920 90 70	20	Phosphorochloridate de diéthyle (CAS RN 814-49-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8719	*ex 2920 90 70	35	Borate de triisopropyle (CAS RN 5419-55-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5947	*ex 2920 90 70	60	Bis(neopentylglycolato)diborone (CAS RN 201733-56-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8490	ex 2920 90 70	70	4,4,5,5-Tétraméthyl-1,3,2-dioxaborolane (CAS RN 25015-63-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus, contenant au maximum 1 % du stabilisant triéthylamine (CAS RN 121-44-8)	0 %	—	31.12.2027
0.6598	ex 2920 90 70	80	Bis(pinacolato)dibore (CAS RN 73183-34-3)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3629	*ex 2921 19 99	20	Éthyl(2-méthylallyl)amine (CAS RN 18328-90-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3631	*ex 2921 19 99	30	Allylamine (CAS RN 107-11-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8477	ex 2921 19 99	35	2-(difluorométhoxy)acétate de *N*-éthyl-*N*-isopropylpropan-2-amine d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7073	ex 2921 19 99	45	Chlorhydrate de 2-chloro-*N*-(2-chloroéthyl)éthanamine (CAS RN 821-48-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8562	ex 2921 19 99	55	Chlorhydrate de 2,2,2-trifluoroéthylamine (CAS RN 373-88-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6269	*ex 2921 19 99	80	Taurine (CAS RN 107-35-7) additionnée de 0,5 % d'agent antiagglomérant, à savoir le dioxyde de silicium (CAS RN 112926-00-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8045	ex 2921 29 00	15	Dichlorhydrate de (2S)-propane-1,2-diamine (CAS-RN 19777-66-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3630	*ex 2921 29 00	20	Tris[3-(diméthylamino)propyl]amine (CAS RN 33329-35-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8067	ex 2921 29 00	25	Dichlorhydrate de *N,N'*-diallylpropane-1,3-diamine (CAS-RN 205041-15-2) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3625	*ex 2921 29 00	30	Bis[3-(diméthylamino)propyl]méthylamine (CAS RN 3855-32-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8170	ex 2921 29 00	35	Pentaméthylènediamine (CAS RN 462-94-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus, également sous forme de solution aqueuse contenant en poids plus de 50 % de pentaméthylènediamine	0 %	—	31.12.2026
0.4917	ex 2921 29 00	40	Décaméthylènediamine (CAS RN 646-25-3)	0 %	—	31.12.2025
0.5256	ex 2921 29 00	50	*N'*-[3-(Diméthylamino)propyl]-*N,N*-diméthylpropane-1,3-diamine (CAS RN 6711-48-4)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7947	ex 2921 29 00	70	*N,N,N',N'*-tétraméthyléthylènediamine (CAS RN 110-18-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.5768	ex 2921 30 99	40	Cyclopropylamine (CAS RN 765-30-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8529	ex 2921 30 99	60	Chlorhydrate d'amantadine (CAS RN 665-66-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3909	*ex 2921 42 00	25	Hydrogéno-2-aminobenzène-1,4-disulfonate de sodium (CAS RN 24605-36-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3978	*ex 2921 42 00	35	2-Nitroaniline (CAS RN 88-74-4)	0 %	—	31.12.2029
0.2620	*ex 2921 42 00	50	Acide 3-aminobenzènesulfonique (CAS RN 121-47-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7739	*ex 2921 42 00	55	4-Chloroaniline (CAS RN 106-47-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3623	*ex 2921 42 00	70	Acide 2-aminobenzène-1,4-disulfonique (CAS RN 98-44-2)	0 %	—	31.12.2029
0.3622	*ex 2921 42 00	80	4-Chloro-2-nitroaniline (CAS RN 89-63-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5616	ex 2921 42 00	86	2,5-Dichloroaniline (CAS RN 95-82-9)	0 %	—	31.12.2027
0.5603	ex 2921 42 00	87	*N*-Méthylaniline (CAS RN 100-61-8)	0 %	—	31.12.2027
0.5617	ex 2921 42 00	88	Acide 3,4-dichloroaniline-6-sulfonique (CAS RN 6331-96-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8433	ex 2921 43 00	25	6-Chloro-α,α,α-trifluoro-m-toluidine (CAS RN 121-50-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8568	ex 2921 43 00	35	3-chloro-*o*-toluidine (CAS RN 87-60-5) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3980	*ex 2921 43 00	40	Acide 4-aminotoluène-3-sulfonique (CAS RN 88-44-8)	0 %	—	31.12.2029
0.5124	ex 2921 43 00	60	3-Aminobenzotrifluorure (CAS RN 98-16-8)	0 %	—	31.12.2025
0.3621	*ex 2921 44 00	20	Diphénylamine (CAS RN 122-39-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7316	ex 2921 45 00	60	1-Naphthylamine (CAS RN 134-32-7)	0 %	—	31.12.2027
0.7592	*ex 2921 49 00	35	2-Éthylaniline (CAS RN 578-54-1)	0 %	—	31.12.2029
0.2609	*ex 2921 49 00	40	*N*-1-Naphtylaniline (CAS RN 90-30-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8019	ex 2921 49 00	45	2-(4-Biphénylyl)amino-9,9-diméthylfluorène (CAS RN 897671-69-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8020	ex 2921 49 00	55	2-(2-Biphénylyl)amino-9,9-diméthylfluorène (CAS RN 1198395-24-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6825	ex 2921 49 00	60	2,6-Diisopropylaniline (CAS RN 24544-04-5)	0 %	—	31.12.2025
0.8059	ex 2921 49 00	65	Bis-(9,9-diméthylfluorène-2-yl)amine (CAS-RN 500717-23-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8558	ex 2921 49 00	75	*N*-méthyl-1-(1-napthyl)méthanamine (CAS RN 14489-75-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3981	*ex 2921 51 19	30	Sulfate de 2-méthyl-*p*-phénylènediamine (CAS RN 615-50-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4184	ex 2921 51 19	40	*p*-Phénylènediamine (CAS RN 106-50-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4498	*ex 2921 51 19	50	2-chloro-1,4-phénylendiamine (CAS RN 615-66-7) ou 2,5-dichloro-1,4-phénylendiamine (CAS RN 20103-09-7)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2612	ex 2921 59 90	15	Mélange d'isomères de 3,5-diéthyltoluènediamine (CAS RN 68479-98-1)	0 %	—	31.12.2028
0.3785	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine (CAS RN 612-83-9)	0 %	—	31.12.2027
0.3870	*ex 2921 59 90	40	Acide 4,4'-diaminostilbène-2,2'-disulfonique (CAS RN 81-11-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7860	*ex 2922 19 00	15	Solution aqueuse contenant en poids: — 73 % ou plus de 2-amino-2-méthylpropanol (CAS RN 124-68-5), — 4,5 % ou plus mais n'excédant pas 27 % d'eau (CAS RN 7732-18-5)	0 %	—	31.12.2029
0.5757	ex 2922 19 00	20	Chlorhydrate de 2-(2-méthoxyphénoxy)éthylamine (CAS RN 64464-07-9)	0 %	—	31.12.2027
0.7946	ex 2922 19 00	29	*N*-méthyl-*N*-(2-hydroxyéthyl)-*p*-toluidine (CAS RN 2842-44-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3617	*ex 2922 19 00	30	*N,N,N',N'*-Tétraméthyl-2,2'-oxybis(éthylamine) (CAS RN 3033-62-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8337	ex 2922 19 00	33	2-Méthoxyéthan-1-amine (CAS RN 109-85-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6947	ex 2922 19 00	35	2-[2-(Diméthylamino)éthoxy]éthanol (CAS RN 1704-62-7)	0 %	—	31.12.2025
0.7179	ex 2922 19 00	40	(R)-1-((4-amino-2-bromo-5-fluorophényl) amino)-3-(benzyloxy) propane-2-ol 4-méthylbenzènesulfonate (CAS RN 1294504-64-5)	0 %	—	31.12.2026
0.7480	*ex 2922 19 00	45	2-Méthoxyméthyl-p-phénylènediamine (CAS RN 337906-36-2)	0 %	—	31.12.2029
0.3616	*ex 2922 19 00	53	2-(2-Méthoxyphénoxy) éthylamine (CAS RN 1836-62-0) d'une pureté en poids de 98 % au plus	0 %	—	31.12.2029
0.7587	*ex 2922 19 00	55	3-Aminoadamantan-1-ol (CAS RN 702-82-9)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3871	*ex 2922 19 00	60	*N,N,N'*-Triméthyle-*N'*-(2-hydroxy-éthyle) 2,2'-oxybis (éthylamine), (CAS RN 83016-70-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5905	*ex 2922 19 00	65	*trans*-4-Aminocyclohexanol (CAS RN 27489-62-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7935	ex 2922 19 00	70	2-Benzylaminoéthanol (CAS 104-63-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.5986	*ex 2922 19 00	75	2-Ethoxyéthylamine (CAS RN 110-76-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4665	*ex 2922 19 00	80	*N*-[2-[2-(Diméthylamino)éthoxy]éthyl]-*N*-méthyl-1,3-propanediamine (CAS RN 189253-72-3)	0 %	—	31.12.2029
0.5996	*ex 2922 21 00	10	Acide 2-amino-5-naphthol-1,7-disulfonique(CAS RN 6535-70-2)	0 %	—	31.12.2029
0.2703	*ex 2922 21 00	30	Acide 6-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique (CAS RN 90-51-7)	0 %	—	31.12.2029
0.2704	*ex 2922 21 00	40	Acide 7-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique (CAS RN 87-02-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3873	*ex 2922 21 00	50	Hydrogéno-4-amino-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de sodium (CAS RN 5460-09-3)	0 %	—	31.12.2029
0.5997	*ex 2922 21 00	60	Acide 4-amino-5-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonique d'une pureté minimale de 80 % en poids (CAS RN 90-20-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8564	ex 2922 29 00	13	2-(4-chlorophénoxy)-5-(trifluorométhyl)aniline (CAS RN 349-20-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2702	*ex 2922 29 00	20	3-Aminophénol (CAS RN 591-27-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3982	*ex 2922 29 00	25	5-Amino-*o*-crésol (CAS RN 2835-95-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6624	ex 2922 29 00	30	1,2-Bis(2-aminophénoxy)éthane (CAS RN 52411-34-4)	0 %	—	31.12.2025
0.7642	*ex 2922 29 00	33	*o*-Phénétidine (CAS RN 94-70-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4627	*ex 2922 29 00	65	4-Trifluorométhoxyaniline (CAS RN 461-82-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7481	*ex 2922 29 00	67	4-Chloro-2,5-diméthoxyaniline (CAS RN 6358-64-1)	0 %	—	31.12.2029
0.2692	*ex 2922 29 00	70	4-Nitro-*o*-anisidine (CAS RN 97-52-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7026	ex 2922 29 00	73	Thiophosphate de tris (4-aminophényle) (CAS RN 52664-35-4)	0 %	—	31.12.2026
0.4956	ex 2922 29 00	75	4-(2-Aminoéthyl)phénol (CAS RN 51-67-2)	0 %	—	31.12.2025
0.2696	*ex 2922 29 00	80	3-Diéthylaminophénol (CAS RN 91-68-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4914	ex 2922 39 00	20	2-Amino-5-chlorobenzophénone (CAS RN 719-59-5)	0 %	—	31.12.2025
0.7713	*ex 2922 39 00	30	(2-Fluorophényl)-[2-(méthylamino)-5-nitrophényl]méthanone (CAS RN 735-06-8)	0 %	—	31.12.2029
0.6761	ex 2922 39 00	35	5-Chloro-2-(méthylamino)benzophénone (CAS RN 1022-13-5)	0 %	—	31.12.2025
0.7371	*ex 2922 39 00	45	2-amino-3,5-dibromobenzaldéhyde (CAS RN 50910-55-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3546	*ex 2922 43 00	10	Acide anthranilique (CAS RN 118-92-3)	0 %	—	31.12.2029
0.3547	*ex 2922 49 85	10	Aspartate d'ornithine (DCIM) (CAS RN 3230-94-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5037	ex 2922 49 85	17	Glycine (CAS RN 56-40-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, additionnée ou non d'au plus 5 % de l'agent anti-agglomérant dioxyde de silicone (CAS RN 112926-00-8)	0 %	—	31.12.2025
0.5619	ex 2922 49 85	20	Acide 3-amino-4-chlorobenzoïque (CAS RN 2840-28-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8162	ex 2922 49 85	23	2-éthylhexyl4-aminobenzoate (CAS RN 26218-04-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6340	*ex 2922 49 85	25	Diméthyl 2-aminobenzène-1,4-dicarboxylate (CAS RN 5372-81-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8234	ex 2922 49 85	33	Acide 4-amino-2-chlorobenzoïque (CAS RN 2457-76-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3544	*ex 2922 49 85	40	Norvaline (CAS RN 6600-40-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8236	ex 2922 49 85	43	Maléate de (*E*)-éthyl 4-(diméthylamino)but-2-énoate (CAS RN 1690340-79-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3983	*ex 2922 49 85	50	*D*-(-)-Dihydrophénylglycine (CAS RN 26774-88-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8340	ex 2922 49 85	53	Hémi((2R,3R)-2,3-dihydroxysuccinate) de (*S*)-éthyle 3-amino-3-phénylpropanoate d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4239	ex 2922 49 85	60	4-Diméthylaminobenzoate d'éthyle (CAS RN 10287-53-3)	0 %	—	31.12.2027
0.8726	*ex 2922 49 85	63	Chlorhydrate de glycine (CAS RN 6000-43-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, contenant ou non 5 % ou moins de l'agent antiagglomérant dioxyde de silicium (CAS RN 112926-00-8), utilisé dans la fabrication d'arômes alimentaires [1]	0 %	—	31.12.2029
0.6650	ex 2922 49 85	65	Aminomalonate de diéthyle, chlorhydrate (CAS RN 13433-00-6)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7254	*ex 2922 49 85	75	Chlorhydrate d'ester isopropylique de L-alanine (CAS RN 62062-65-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7020	ex 2922 50 00	10	Chlorhydrate d'acide 2-(2-(2-aminoéthoxy)éthoxy) acétique (CAS RN 134979-01-4)	0 %	—	31.12.2026
0.7257	ex 2922 50 00	15	3,5-Diiodothyronine (CAS RN 1041-01-6)	0 %	—	31.12.2027
0.4702	*ex 2922 50 00	20	Chlorhydrate de 1-[2-amino-1-(4-méthoxyphényl)-éthyl]-cyclohexanol (CAS RN 130198-05-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8445	ex 2922 50 00	25	L-Thréonine (CAS RN 72-19-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8473	ex 2922 50 00	45	Chlorhydrate de (*S*)-2-amino-2-(3-fluoro-5-méthoxyphényl)éthanol (CAS RN 2095692-22-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8364	ex 2922 50 00	55	1-{[4-(Benzyloxy)phényl]-2-(diméthylamino)éthyl}cyclohexanol (CAS RN 93413-61-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8325	ex 2922 50 00	65	[4-[2-(Diméthylamino)éthoxy]phényl](4-hydroxyphényl)méthanone (CAS RN 173163-13-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3543	*ex 2923 90 00	10	Hydroxyde de tétraméthylammonium (CAS RN 75-59-2) sous la forme d'une solution aqueuse contenant 25 % (± 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraméthylammonium	0 %	—	31.12.2029
0.8715	*ex 2923 90 00	13	Sulfate de *bis*(*N*,*N*,*N*-triméthyladamantan-1-aminium) (CAS RN 1000777-61-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, même sous forme de solution aqueuse contenant 20 % ou plus de sulfate de *bis*(*N*,*N*,*N*-triméthyladamantan-1-aminium)	0 %	—	31.12.2029
0.8159	ex 2923 90 00	30	Tétrahydroborate de tétrabutylammonium (CAS RN 33725-74-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7879	*ex 2923 90 00	50	Chlorhydrate de bétaïne (CAS RN 590-46-5) d'une pureté en poids de 93 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7089	ex 2923 90 00	55	Bromure de tétrabutylammonium (CAS RN 1643-19-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7615	*ex 2923 90 00	65	Hydroxyde de *N*,*N*,*N*-triméthyl-tricyclo[3.3.1.13,7]décan-1-aminium (CAS RN 53075-09-5) sous forme de solution aqueuse d'une teneur en hydroxyde de *N*,*N*,*N*-triméthyl-tricyclo[3.3.1.13,7]décan-1-aminium égale ou supérieure à 17,5 % en poids mais n'excédant pas 27,5 %	0 %	—	31.12.2029
0.5063	ex 2923 90 00	75	Hydroxyde de tétraéthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: — 35 % (± 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraéthylammonium, — pas plus de 1 000 mg/kg de chlorure, — pas plus de 2 mg/kg de fer, et — pas plus de 10 mg/kg de potassium	0 %	—	31.12.2025
0.3536	*ex 2923 90 00	80	Chlorure de diallyldiméthylammonium (CAS RN 7398-69-8), sous forme de solution aqueuse contenant en poids 63 % ou plus mais pas plus de 67 % de chlorure de diallyldiméthylammonium	0 %	—	31.12.2029
0.6410	*ex 2923 90 00	85	Chlorure de *N*,*N*,*N*-triméthylanilinium (CAS RN 138-24-9)	0 %	—	31.12.2029
0.2678	*ex 2924 19 00	10	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique (CAS RN 15214-89-8) ou son sel de sodium (CAS RN 5165-97-9), ou son sel d'ammonium(CAS RN 58374-69-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8561	ex 2924 19 00	13	*N*-(*tert*-butoxycarbonyl)glycine (CAS RN 4530-20-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8000	ex 2924 19 00	18	Acrylate de 2-(((butylamino)carbonyl)oxy)éthyle (CAS RN 63225-53-6), d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8705	*ex 2924 19 00	20	*N*-méthyl-*N*-(2-oxopropyl)carbamate de *tert*-butyle (CAS RN 532410-39-2) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4380	*ex 2924 19 00	25	Carbamate de méthyle (CAS RN 598-55-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8027	ex 2924 19 00	28	Acide (2S)-2-amino-5-(carbamoylamino)pentanoïque; acide 2-hydroxybutanedioïque (2:1) (CAS RN 54940-97-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8030	ex 2924 19 00	33	Acide (2S)-2-amino-5-(carbamoylamino)pentanoïque; acide 2-hydroxybutanedioïque (1:1) (CAS RN 70796-17-7) d'une pureté en poids de 98,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6549	*ex 2924 19 00	35	Acétamide (CAS RN 60-35-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8041	ex 2924 19 00	38	Acétamidomalonate de diéthyle (CAS RN 1068-90-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8049	ex 2924 19 00	43	N6-(*tert*-butoxycarbonyl)-L-lysine méthyl ester chlorhydrate (CAS RN 2389-48-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8283	ex 2924 19 00	48	Chlorure de *N*,*N*-diméthylcarbamoyle (CAS RN 79-44-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8429	ex 2924 19 00	53	Solution aqueuse de chlorhydrate de propamocarbe (ISOM) (CAS RN 25606-41-1) contenant en poids 64 % ou plus mais pas plus de 68 % de chlorhydrate de propamocarbe	0 %	—	31.12.2027
0.7060	ex 2924 19 00	55	Butylcarbamate de 2-propynyle (CAS RN 76114-73-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4160	ex 2924 19 00	60	*N*,*N*-Diméthylacrylamide (CAS RN 2680-03-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5605	ex 2924 19 00	80	Tétrabutylurée (CAS RN 4559-86-8)	0 %	—	31.12.2027
0.6266	*ex 2924 29 70	17	2-(Trifluorométhyl)benzamide (CAS RN 360-64-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6568	*ex 2924 29 70	23	Bénalaxyl-M (ISO) (CAS RN 98243-83-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8153	ex 2924 29 70	25	Acide 2-[2-(méthoxycarbonyl-phényl-amino)-phényl]-acétique (CAS RN 353497-35-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7118	ex 2924 29 70	30	4-(4-méthyl-3-nitrobenzoylamino)phénylsulfonate de sodium (CAS RN 84029-45-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8235	ex 2924 29 70	32	*N*-(4-Amino-2-éthoxyphényl)acétamide (CAS RN 848655-78-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8621	ex 2924 29 70	34	Acide acétique [(1-aminocyclohexyl)méthyl]carbamate de *tert* butyle (1/1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8161	ex 2924 29 70	35	*N*-(1,1-diméthyléthyl)-4-amino-benzamide (CAS RN 93483-71-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8258	ex 2924 29 70	36	*N,N'*-(2-Chloro-5-méthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide] (CAS RN 41131-65-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6110	*ex 2924 29 70	37	Béflubutamide (ISO) (CAS RN 113614-08-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8595	ex 2924 29 70	38	Carbamate de 2-méthyl-2-propanyl{(2*S*,3*R*)-3-hydroxy-4-[(2-méthylpropyl)amino]-1-phényl-2- butanyl} (CAS RN 160232-08-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8696	*ex 2924 29 70	39	*N*-[(9*H*-fluoren-9-ylméthoxy)carbonyl]glycine (CAS RN 29022-11-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5066	ex 2924 29 70	40	*N,N'*-1,4-Phénylènebis[3-oxobutyramide] (CAS RN 24731-73-5)	0 %	—	31.12.2025
0.8697	*ex 2924 29 70	41	Chlorhydrate d'acide (2*S*)-6-amino-2-({[(9*H*-fluoren-9-yl)méthoxy]carbonyl}amino) hexanoïque (CAS RN 139262-23-0) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8698	*ex 2924 29 70	42	*N*-Benzyloxycarbonylglycine (CAS RN 1138-80-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5127	ex 2924 29 70	45	Propoxur (ISO) (CAS RN 114-26-1)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8183	ex 2924 29 70	46	*S*-métolachlore (ISO) (CAS RN 87392-12-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7841	*ex 2924 29 70	47	(1-Amino-3-(4-iodophényl)-1-oxopropan-2-yl)carbamate de (S)-*tert*-butyle (CAS RN 868694-44-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8381	ex 2924 29 70	48	Acide (3R)-*N*-(*tert*-butoxycarbonyl)-3-amino-4-(2,4,5-trifluorophényl) butanoïque (CAS RN 486460-00-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8346	ex 2924 29 70	49	[(1R,2S,5S)-2-amino-5-(diméthylcarbamoyl)cyclohexyl]carbamate de *tert*-butyle, éthanedioate (CAS RN 1210348-34-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8184	ex 2924 29 70	52	Zoxamide (ISO) (CAS RN 156052-68-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5622	ex 2924 29 70	53	4-Amino-*N*-[4-(aminocarbonyl)phényl]benzamide (CAS RN 74441-06-8)	0 %	—	31.12.2027
0.8362	ex 2924 29 70	54	2-[4-(benzyloxy)phényl]-*N*,*N*-diméthylacétamide (CAS RN 919475-15-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5069	ex 2924 29 70	55	*N*,*N*'-(2,5-Diméthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide] (CAS RN 24304-50-5)	0 %	—	31.12.2025
0.8315	ex 2924 29 70	56	Valifénalate (ISO) (CAS RN 283159-90-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8710	*ex 2924 29 70	57	2-(Diméthylaminométhylidène)-4-méthoxy-3-oxo-*N*-[(2,4,6-trifluorophényl)méthyl] butanamide (CAS RN 1846582-17-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8043	ex 2924 29 70	58	2-chloro-*N*-[1-(4-chloro-3-fluorophényl)-2-méthylpropan-2-yl]acétamide (CAS RN 787585-35-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6767	ex 2924 29 70	62	2-Chlorobenzamide (CAS RN 609-66-5)	0 %	—	31.12.2025
0.6766	ex 2924 29 70	64	*N*-(3',4'-dichloro-5-fluoro[1,1'-biphényl]-2-yl)-acétamide (CAS RN 877179-03-8)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7632	*ex 2924 29 70	67	*N,N'*-(2,5-Dichloro-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide] (CAS RN 42487-09-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6480	*ex 2924 29 70	73	Napropamide (ISO) (CAS RN 15299-99-7)	0 %	—	31.12.2029
0.2672	*ex 2924 29 70	75	3-Amino-*p*-anisanilide (CAS RN 120-35-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8060	ex 2924 29 70	78	Acide 5-amino-3-(4-chlorophényl)-5-oxopentanoïque (CAS RN 1141-23-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.2673	*ex 2924 29 70	85	*p*-Aminobenzamide (CAS RN 2835-68-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4493	*ex 2924 29 70	89	Flutolanil (ISO) (CAS RN 66332-96-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3691	*ex 2924 29 70	92	3-Hydroxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-77-3)	0 %	—	31.12.2029
0.3692	*ex 2924 29 70	93	3-Hydroxy-2'-methyl-2-naphtanilide(CAS RN 135-61-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3693	*ex 2924 29 70	94	2'-Ethoxy-3-hydroxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-74-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3863	*ex 2924 29 70	97	Monoamide d'acide 1,1-cyclohexanediacétique (CAS RN 99189-60-3)	0 %	—	31.12.2029
0.3526	*ex 2925 11 00	20	Saccharine et son sel de sodium	0 %	—	31.12.2029
0.2674	*ex 2925 19 95	10	*N*-Phénylmaléimide (CAS RN 941-69-5)	0 %	—	31.12.2029
0.5612	ex 2925 19 95	20	4,5,6,7-Tétrahydroisoindole-1,3-dione (CAS RN 4720-86-9)	0 %	—	31.12.2027
0.5740	ex 2925 19 95	30	*N,N'*-(*m*-Phénylène)dimaléimide (CAS RN 3006-93-7)	0 %	—	31.12.2027
0.8013	ex 2925 19 95	40	*N*-Iodosuccinimide (CAS RN 516-12-1) d'une pureté en poids de 98,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8704	*ex 2925 19 95	50	Acide 2-{2-[2-(1,3-Dioxo-2,3-dihydro-1*H*-isoindol-2-yl)éthoxy]éthoxy}acétique (CAS RN 75001-09-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2934	*ex 2925 29 00	10	Dicyclohexylcarbodiimide (CAS RN 538-75-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5891	*ex 2925 29 00	20	Chlorhydrate de *N*-[3-(diméthylamino)propyl]-*N'*-éthylcarbodiimide (CAS RN 25952-53-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8339	ex 2925 29 00	25	Méthanesulfonate de 1-(3-(2-Hydroxyéthyl)phényl)guanidinium (CAS RN 2101429-50-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7749	*ex 2925 29 00	40	*N*-amidinosarcosine (CAS RN 57-00-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7832	*ex 2925 29 00	50	Chlorure de (chlorométhylène)diméthyliminium (CAS RN 3724-43-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8033	ex 2925 29 00	60	Acétate de formamidine (CAS RN 3473-63-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8040	ex 2925 29 00	70	Bromure de bromométhylidène(diméthyl)azanium (CAS RN 24774-61-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7408	ex 2926 90 70	18	Fluméthrine (ISO) (CAS RN 69770-45-2)	0 %	—	31.12.2027
0.7466	*ex 2926 90 70	19	2-(4-amino-2-chloro-5-méthylphényl)-2-(4-chlorophényl) acétonitrile (CAS RN 61437-85-2)	0 %	—	31.12.2029
0.2668	*ex 2926 90 70	20	2-(*m*-Benzoylphényl)propiononitrile (CAS RN 42872-30-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7458	*ex 2926 90 70	21	4-Bromo-2-chlorobenzonitrile (CAS RN 154607-01-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7514	*ex 2926 90 70	22	Acétonitrile (CAS RN 75-05-8)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7805	*ex 2926 90 70	24	2-Hydroxy-2-méthylpropiononitrile (CAS RN 75-86-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5227	ex 2926 90 70	25	2,2-Dibromo-3-nitrilpropionamide (CAS RN 10222-01-2)	0 %	—	31.12.2026
0.6149	*ex 2926 90 70	27	Cyhalofop-butyl (ISO) (CAS RN 122008-85-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8321	ex 2926 90 70	28	3-Bromo-6-chloro-2-fluorobenzonitrile (CAS RN 943830-79-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7430	ex 2926 90 70	29	Cyclohexylidène(phényl)acétonitrile (CAS RN 10461-98-0) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7201	ex 2926 90 70	30	4,5-Dichloro-3,6-dioxocyclohexa-1,4-diène-1,2-dicarbonitrile (CAS RN 84-58-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7406	ex 2926 90 70	33	Deltaméthrine (ISO) (CAS RN 52918-63-5)	0 %	—	31.12.2027
0.7034	ex 2926 90 70	35	4-Cyano-2-méthoxybenzaldéhyde (CAS RN 21962-45-8)	0 %	—	31.12.2026
0.3522	*ex 2926 90 70	50	Esters alkyles ou alkoxyalkyles de l'acide cyanoacétique	0 %	—	31.12.2029
0.8217	ex 2926 90 70	56	2-cyano-2-propylpentanoate de méthyle (CAS RN 66546-92-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4182	ex 2926 90 70	61	Acide *m*-(1-cyanoéthyl)benzoïque (CAS RN 5537-71-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4802	*ex 2926 90 70	70	Méthacrylonitrile (CAS RN 126-98-7)	0 %	—	31.12.2029
0.3521	*ex 2926 90 70	75	2-Cyano-2-éthyl-3-méthylhexanoate d'éthyle (CAS RN 100453-11-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3516	*ex 2926 90 70	80	2-Cyano-2-phénylbutyrate d'éthyle (CAS RN 718-71-8)	0 %	—	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3514	*ex 2926 90 70	86	Ethylènediaminetétraacétonitrile (CAS RN 5766-67-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3515	*ex 2926 90 70	89	Butyronitrile (CAS RN 109-74-0)	0 %	—	31.12.2029
0.2667	*ex 2927 00 00	10	Dichlorhydrate de 2,2'-diméthyl-2,2'-azodipropionamidine (CAS RN 2997-92-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7337	ex 2927 00 00	25	2,2'-azobis (4-méthoxy-2,4-diméthylvaléronitrile) (CAS RN 15545-97-8)	0 %	—	31.12.2027
0.2810	*ex 2927 00 00	30	Acide 4'-aminoazobenzène-4-sulfonique (CAS RN 104-23-4)	0 %	—	31.12.2029
0.6306	*ex 2927 00 00	35	*C,C'*-Azodi(formamide) (CAS RN 123-77-3) sous la forme de poudre jaune, dont la température de décomposition est de 180 °C ou plus mais n'excède pas 220 °C, utilisé comme agent moussant dans la fabrication de résines thermoplastiques, d'élastomères et de mousse de polyéthylène réticulée	3,2 %	—	31.12.2025
0.2661	*ex 2928 00 90	10	3,3'-Bis(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)-*N,N'*-bipropionamide (CAS RN 32687-78-8)	0 %	—	31.12.2029
0.6479	*ex 2928 00 90	13	Cymoxanil (ISO) (CAS RN 57966-95-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6548	*ex 2928 00 90	18	Acétone oxime (CAS RN 127-06-0) d'une pureté d'au moins 99,0 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6871	ex 2928 00 90	23	Métobromuron (ISO) (CAS RN 3060-89-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.4929	ex 2928 00 90	25	Acétaldéhyde-oxime (CAS RN 107-29-9) en solution aqueuse	0 %	—	31.12.2025
0.6985	ex 2928 00 90	28	Pentan-2-one oxime (CAS RN 623-40-5)	0 %	—	31.12.2026
0.5438	ex 2928 00 90	30	*N*-Isopropylhydroxylamine (CAS RN 5080-22-8)	0 %	—	31.12.2026
0.7448	*ex 2928 00 90	33	Chlorhydrate de 4-chlorophénylehydrazine (CAS RN 1073-70-7)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8061	ex 2928 00 90	38	Solution aqueuse de chlorure de méthoxyammonium (CAS RN 593-56-6) contenant en poids: — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de chlorure de méthoxyammonium, — pas plus de 4 % d'acide chlorhydrique	0 %	—	31.12.2025
0.8093	ex 2928 00 90	43	Bromure de 2-(3-méthoxy-3-oxopropyl)-1,1,1-triméthylhydrazinium (CAS RN 106966-25-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.5919	*ex 2928 00 90	45	Tébufenozide (ISO) (CAS RN 112410-23-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8158	ex 2928 00 90	48	1-{[(1*H*-fluorén-9-ylmétoxi)carbonil]oxi}pyrrolidine-2,5-dione (CAS RN 82911-69-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6635	ex 2928 00 90	50	Solution aqueuse contenant, en poids, plus de 33,5 % mais pas plus de 36,5 % de sel disodique de l'acide 2,2'-(hydroxyimino) biséthane sulfonique (CAS RN 133986-51-3)	0 %	—	31.12.2025
0.8474	ex 2928 00 90	53	Chloro[(4-méthoxyphényl)hydrazono]acétate d'éthyle (CAS RN 27143-07-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5918	*ex 2928 00 90	55	Hydrogénocarbonate d'aminoguanidinium (CAS RN 2582-30-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8731	*ex 2928 00 90	63	Daminozide (ISO) (CAS RN 1596-84-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4544	*ex 2928 00 90	70	Butanone oxime (CAS RN 96-29-7)	0 %	—	31.12.2029
0.5228	ex 2928 00 90	75	Métaflumizone (ISO) (CAS RN 139968-49-3)	0 %	—	31.12.2026
0.3510	*ex 2928 00 90	80	Cyflufénamid (ISO) (CAS RN 180409-60-3)	0 %	—	31.12.2029
0.5827	ex 2929 10 00	20	Isocyanate de butyle (CAS RN 111-36-4)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4188	*ex 2929 10 00	35	1,3-Bis(isocyanatométhyl)benzène (CAS RN 3634-83-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2660	*ex 2929 10 00	40	Isocyanate de *m*-isopropényl-*α*,*α*-diméthylbenzyle (CAS RN 2094-99-7)	0 %	—	31.12.2029
0.5033	*ex 2929 10 00	45	2,5 (et 2,6)-Bis(isocyanatométhyl)bicyclo[2.2.1]heptane (CAS RN 74091-64-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2657	*ex 2929 10 00	50	Diisocyanate de *m*-phénylènediisopropylidène (CAS RN 2778-42-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3509	*ex 2929 10 00	60	Mélange d'isomères de diisocyanate de triméthylhexaméthylène	0 %	—	31.12.2029
0.8451	ex 2929 10 00	65	Isocyanate d'éthyle (CAS RN 109-90-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8701	*ex 2929 90 90	70	*N',N''*-[(2*S*,3E,5*S*)-1,6-Diphénylhex-3-ene-2,5-diyl]*bis*(*N*,*N*-diméthylsulfurique diamide) (CAS RN 1247119-27-2) sous la forme d'une solution aqueuse contenant en poids 70 % ou plus mais n'excédant pas 95 % de *N',N''*-[(2*S*,3E,5*S*)-1,6-diphénylhex-3-ene-2,5-diyl]*bis*(*N*,*N*-diméthylsulfurique diamide)	0 %	—	31.12.2029
0.8171	*ex 2929 90 90	40	Triamide *N*-butylphosphorothioique (CAS RN 94317-64-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8172	*ex 2929 90 90	50	Triamide *N*-propylphosphorothioique (CAS RN 916809-14-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8611	*ex 2929 90 90	60	(2*S*)-2-[[2-[2-[2-[2-[2-[2-[2-[2-[2-(2-Azidoéthoxy)éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthylamino]-2-oxoéthoxy]acétyl]amino]-*N*-[4-(hydroxyméthyl)phényl]-6-[[(4-méthoxyphényl)-diphénylméthyl]amino]hexanamide (CAS RN 1224601-12-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4298	ex 2930 20 00	40	Prosulfocarbe (ISO) (CAS RN 52888-80-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8036	*ex 2930 90 95	11	Chlorhydrate de benzyl (2*S*)-2-amino-3-[3-(méthylsulphonylphényl)propanoate (CAS RN 1194550-59-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8047	*ex 2930 90 95	14	(*E*)-*N*'-(2-cyano-4-(3-(1-hydroxy-2-méthylpropan-2-yl)thioureido)phényl)-*N*,*N*-diméthyl-formimidamide (CAS RN 1429755-57-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6551	*ex 2930 90 95	16	3-(Dimethoxymethylsilyl)-1-propanthiol (CAS RN 31001-77-1)	0 %	—	31.12.2029
0.5999	*ex 2930 90 95	17	Hydrogénosulfate de 2-[(3-aminophényl)sulfonyl]éthyle (CAS RN 2494-88-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7748	*ex 2930 90 95	18	Diméthylsulfone (CAS RN 67-71-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8050	*ex 2930 90 95	19	Acide 4-amino-5-(éthanesulphonyl)-2-méthoxybenzoïque (CAS RN 71675-87-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7799	*ex 2930 90 95	20	4-(4-Méthylphénylthio)benzophénone (CAS RN 83846-85-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6750	*ex 2930 90 95	21	[2,2'-Thio-bis(4-*tert*-octylphénolato)]-n-butylamine nickel (CAS RN 14516-71-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6873	*ex 2930 90 95	26	Folpet (ISO) (CAS RN 133-07-3) d'une pureté en poids de 97,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8069	*ex 2930 90 95	28	Mésotrione (ISO) (CAS RN 104206-82-8) sous forme de pain humide ou de pâte humide ou sous forme cristalline, présentant: — une pureté en poids de 74 % ou plus, et — une teneur maximale en eau de 23 % en poids	0 %	—	31.12.2025
0.7833	*ex 2930 90 95	31	Isocyanure de (p-toluènesulfonyl)méthyle (CAS RN 36635-61-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8152	*ex 2930 90 95	32	2-méthoxy-N-[2-nitro-5-(phénylsulfanyl)phényl]acétamide (CAS RN 63470-85-9) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6584	*ex 2930 90 95	33	Acide 2-amino-5-{[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl}benzènesulfonique (CAS RN 42986-22-1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3811	*ex 2930 90 95	35	Glutathion (CAS RN 70-18-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8510	*ex 2930 90 95	36	*O*-isopentyl-dithiocarbonate de potassium anhydre (CAS RN 928-70-1) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8447	*ex 2930 90 95	39	Acide thiodiacétique (CAS RN 123-93-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.2928	*ex 2930 90 95	40	Acide 3,3'-thiodipropionique (CAS RN 111-17-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8481	*ex 2930 90 95	41	2,2'-Diallyl-4,4'-sulfonyldiphénol (CAS RN 41481-66-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6167	*ex 2930 90 95	43	Iodure de triméthylsulfoxonium (CAS RN 1774-47-6)	0 %	—	31.12.2029
0.2931	*ex 2930 90 95	45	Hydrogénosulfate de 2-[(*p*-aminophényl)sulfonyl]éthyle (CAS RN 2494-89-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7689	*ex 2930 90 95	50	Acide 3-mercaptopropionique (CAS RN 107-96-0)	0 %	—	31.12.2029
0.6617	*ex 2930 90 95	53	Bis(4-chlorophényl)sulfone (CAS RN 80-07-9)	0 %	—	31.12.2025
0.5114	*ex 2930 90 95	55	Thiourée (CAS RN 62-56-6)	0 %	—	31.12.2025
0.4629	*ex 2930 90 95	64	Sulfure de méthyle et de 3-chloro-2-méthylphényle (CAS RN 82961-52-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4296	*ex 2930 90 95	68	Clethodim (ISO) (CAS RN 99129-21-2)	0 %	—	31.12.2027
0.4187	*ex 2930 90 95	78	4-Mercaptométhyl-3,6-dithia-1,8-octanedithiol (CAS RN 131538-00-6)	0 %	—	31.12.2026
0.2999	*ex 2930 90 95	80	Captane (ISO) (CAS RN 133-06-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4694	*ex 2930 90 95	81	Hexaméthylène-1,6-bisthiosulfate de disodium dihydrate (CAS RN 5719-73-3)	3 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8694	*ex 2930 90 95	82	Propane-1,3-dithiol (CAS RN 109-80-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7985	*ex 2930 90 95	88	1-{4-[(4-benzoylphényl)sulphanyl]phényl}-2-méthyl-2-[(4-méthylphényl)sulphonyl] propan-1-one (CAS RN 272460-97-6) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.4094	*ex 2930 90 95	89	Sel de sodium ou de potassium de dithiocarbonates de *O*-éthyle, de *O*-isopropyle, de *O*-butyle, de *O*-isobutyle ou de *O*-pentyle	0 %	—	31.12.2026
0.7070	*ex 2930 90 95	93	1-Hydrazino-3-(méthylthio)propan-2-ol (CAS RN 14359-97-8)	0 %	—	31.12.2026
0.7078	*ex 2930 90 95	95	*N*-(cyclohexylthio)phthalimide (CAS RN 17796-82-6)	0 %	—	31.12.2026
0.7086	*ex 2930 90 95	97	Diphénylsulfone (CAS RN 127-63-9)	0 %	—	31.12.2026
0.5741	*ex 2931 49 80	08	Diisobutyldithiophosphinate de sodium (CAS RN 13360-78-6) en solution aqueuse	0 %	—	31.12.2027
0.8546	*ex 2931 49 80	10	Phosphonoacétate de triéthyle (CAS RN 867-13-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5492	*ex 2931 49 80	13	Oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2)	0 %	—	31.12.2026
0.5758	*ex 2931 49 80	25	Acide (Z)-prop-1-én-1-ylphosphonique (CAS RN 25383-06-6)	0 %	—	31.12.2027
0.7533	*ex 2931 49 80	35	Éthyl phényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate (CAS RN 84434-11-7)	0 %	—	31.12.2029
0.2656	*ex 2931 49 80	38	Acide *N*-(phosphonométhyl)iminodiacétique (CAS RN 5994-61-6), contenant en poids 15 % ou moins d'eau, d'une pureté en poids sec de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5229	*ex 2931 49 80	40	Chlorure de tétrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (CAS RN 124-64-1)	0 %	—	31.12.2026

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3492	*ex 2931 49 80	48	Acétate de tétrabutylphosphonium, sous forme de solution aqueuse (CAS RN 30345-49-4)	0 %	—	31.12.2029
0.3987	*ex 2931 49 80	55	Acide propionique de 3-(hydroxyphénylphosphinoyle) (CAS RN 14657-64-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7709	*ex 2931 59 90	50	Acide 2-chloroéthylphosphonique (CAS RN 16672-87-0) sous forme solide ou en solution aqueuse, d'une teneur en poids en acide 2-Chloroéthylphosphonique supérieure ou égale à 65 %	0 %	—	31.12.2029
0.3504	*ex 2931 90 00	03	Butyléthylmagnésium (CAS RN 62202-86-2), sous forme de solution dans l'heptane	0 %	—	31.12.2029
0.4515	*ex 2931 90 00	15	Tricarbonylméthylcyclopentadiényl manganèse (CAS RN 12108-13-3) contenant en poids pas plus de 4,9 % de tricarbonylcyclopentadiényl manganèse	0 %	—	31.12.2029
0.8051	ex 2931 90 00	23	Citrate d'ixazomib (DCI) (CAS RN 1239908-20-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7951	ex 2931 90 00	25	N-(3-(diméthoxyméthylsilyl)propyl)éthylènediamine (CAS RN 3069-29-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8063	ex 2931 90 00	28	Triéthoxy(3-isocyanatopropyl)silane (CAS-RN 24801-88-5) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8272	ex 2931 90 00	30	*Tert*-butylchlorodiméthylsilane (CAS RN 18162-48-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8316	ex 2931 90 00	38	Chlorure de 2-(triméthylsilyl)éthoxyméthyle (CAS RN 76513-69-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8442	ex 2931 90 00	40	Chlorotriméthylsilane (CAS RN 75-77-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8640	ex 2931 90 00	43	Triméthylindium (CAS RN 3385-78-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8649	ex 2931 90 00	48	Acide 4-phénoxybenzèneboronique (CAS RN 51067-38-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4121	ex 2931 90 00	50	Triméthylsilane (CAS RN 993-07-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8554	ex 2931 90 00	55	Acide 3-(hydroxyméthyl)phénylboronique (CAS RN 87199-15-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8652	ex 2931 90 00	58	Triméthylgallium (CAS RN 1445-79-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3486	*ex 2932 13 00	10	Alcool tétrahydrofurfurylique (CAS RN 97-99-4)	0 %	—	31.12.2025
0.4590	*ex 2932 14 00	20	Sucralose (CAS RN 56038-13-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8615	ex 2932 19 00	15	2-Méthylfurane (CAS RN 534-22-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8636	ex 2932 19 00	25	Tétrahydro-2-furancarboxylate de méthyle (CAS RN 37443-42-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8605	ex 2932 19 00	35	(2*S*,3*S*,4*S*,5*R*)-3-(3,4-Difluoro-2-méthoxyphényl)-4,5-diméthyl-5-(trifluorométhyl) tétrahydrofuran-2-yl-4-nitrobenzoate (CAS RN 2875066-49-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4514	*ex 2932 19 00	41	2,2 di(tétrahydrofuryl)propane (CAS RN 89686-69-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8252	ex 2932 19 00	55	(3*S*)-3-[4-[(5-Bromo-2-chlorophényl)méthyl]phénoxy]tétrahydro-furane (CAS RN 915095-89-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7614	*ex 2932 19 00	65	Tefuryltrione (ISO) (CAS RN 473278-76-1)	0 %	—	31.12.2029
0.3487	*ex 2932 19 00	70	Furfurylamine (CAS RN 617-89-0)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5240	ex 2932 19 00	80	Diacétate de 5-nitrofurfurylidène (CAS RN 92-55-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5257	ex 2932 20 90	15	Coumarine (CAS RN 91-64-5)	0 %	—	31.12.2026
0.7958	ex 2932 20 90	18	4-Hydroxycoumarine (CAS RN 1076-38-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7984	ex 2932 20 90	23	1,4-Dioxane-2,5-dione (CAS RN 502-97-6) d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8478	ex 2932 20 90	28	(*R*)-3-(3,4-difluoro-2-méthoxyphényl)-4,5-diméthyl-5-(trifluorométhyl)furan-2 (5*H*)-one (CAS RN 2875066-35-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8532	ex 2932 20 90	33	6-cyclohexyl-4-méthyl-2*H*-pyran-2-one (CAS RN 14818-35-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5611	ex 2932 20 90	40	(*S*)-(-)-α-Amino-γ-butyrolactone bromhydrate (CAS RN 15295-77-9)	0 %	—	31.12.2027
0.6094	*ex 2932 20 90	45	2,2-Diméthyl-1,3-dioxanne-4,6-dione (CAS RN 2033-24-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7283	ex 2932 20 90	50	L-lactide (CAS RN 4511-42-6), D-lactide (CAS RN 13076-17-0), dilactide (CAS RN 95-96-5) ou méso-lactide (CAS RN 13076-19-2), chacun d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4162	ex 2932 20 90	60	6'-(Diéthylamino)-3'-méthyl-2'-(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9'-[9*H*] xanthène]-3-one (CAS RN 29512-49-0)	0 %	—	31.12.2026
0.7812	*ex 2932 20 90	63	Sélamectine (INN) 5*Z*-isomère (CAS RN 220119-17-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6620	ex 2932 20 90	65	4-(méthoxycarbonyl)-5-oxo-2,5-dihydrofuran-3-olate de sodium (CAS RN 1134960-41-0)	0 %	—	31.12.2025
0.4161	ex 2932 20 90	71	6'-(Dibutylamino)-3'-méthyl-2'-(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9'-[9*H*] xanthène]-3-one (CAS RN 89331-94-2)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7599	*ex 2932 20 90	75	3-Acétyl-6-méthyl-2*H*-pyrane-2, 4(3*H*)-dione (CAS RN 520-45-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3990	*ex 2932 20 90	80	Acide gibbérellique, d'une pureté minimale en poids de 88 % (CAS RN 77-06-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4403	*ex 2932 20 90	84	Décahydro-3a,6,6,9a-tétraméthylnaphth [2,1-b] furan-2 (1*H*)-one (CAS RN 564-20-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8528	ex 2932 99 00	03	3,4-dihydro-2-méthoxy-2*H*-pyrane (CAS RN 4454-05-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.7202	ex 2932 99 00	13	(4-Chloro-3-(4-éthoxybenzyl)phényl)((3aS,5R,6S,6aS)-6-hydroxy-2,2-diméthyltétrahydrofuro[2,3-d][1 ,3]dioxol-5-yl)-méthanone (CAS RN 1103738-30-2)	0 %	—	31.12.2026
0.5269	ex 2932 99 00	15	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyranne (CAS RN 1222-05-5)	0 %	—	31.12.2026
0.7178	ex 2932 99 00	18	4- [4-Bromo-3- ((tétrahydro-2*H*-pyran-2-yloxy) méthyl) phénoxy) benzonitrile (CAS RN 943311-78-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7431	ex 2932 99 00	23	2-éthyl-3-hydroxy-4-pyran-4-one (CAS RN 4940-11-8)	0 %	—	31.12.2027
0.5759	ex 2932 99 00	25	Acide 1-(2,2-difluorobenzo[d][1,3]dioxol-5-yl) cyclopropanecarboxylique (CAS RN 862574-88-7)	0 %	—	31.12.2027
0.7639	*ex 2932 99 00	27	(2-Butyl-3-benzofuranyl)(4-hydroxy-3,5-diiodophényl)méthanone (CAS RN 1951-26-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8257	ex 2932 99 00	28	1,4,7,10,13-Pentaoxacyclopentadécane (CAS RN 33100-27-5) d'une pureté en poids de 90 % ou plus, le reste étant principalement constitué de précurseurs linéaires	0 %	—	31.12.2026
0.7535	*ex 2932 99 00	33	3-hydroxy-2-méthyl-4-pyrone (CAS RN 118-71-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8035	ex 2932 99 00	38	Acide 1-benzofurane-6-carboxylique (CAS RN 77095-51-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6243	*ex 2932 99 00	43	Éthofumesate (ISO) (CAS RN 26225-79-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5915	*ex 2932 99 00	45	2-Butylbenzofuranne (CAS RN 4265-27-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8384	ex 2932 99 00	48	(20*R*,25*R*)-spirost-5-én-3β-ol (CAS RN 512-04-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4907	*ex 2932 99 00	50	7-Méthyl-3,4-dihydro-2*H*-1,5-benzodioxépine-3-one (CAS RN 28940-11-6)	0 %	—	31.12.2029
0.4063	ex 2932 99 00	51	3-(3,4-Méthylènedioxyphényl)-2-méthylpropanal (CAS RN 1205-17-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6771	ex 2932 99 00	65	4,4-diméthyl-3,5,8-trioxabicyclo[5,1,0]octane (CAS RN 57280-22-5)	0 %	—	31.12.2025
0.7978	ex 2932 99 00	68	3,9-Diéthylidène-2,4,8,10-tétraoxaspiro[5.5]undécane(CAS RN 65967-52-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7930	ex 2932 99 00	73	Acide 5-fluoro-3-méthylbenzofuran-2-carboxylique (CAS RN 81718-76-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7936	ex 2932 99 00	78	2,2-Difluoro-1,3-benzodioxole-5-carboxylate de méthyle (CAS RN 773873-95-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7954	ex 2932 99 00	83	6,11-Dihydrodibenz[*b*,*e*]oxépin-11-one (CAS RN 4504-87-4), d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3697	*ex 2932 99 00	85	1,3:2,4-bis-*O*-(3,4-diméthylbenzylidène)-*D*-glucitol (CAS RN 135861-56-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6262	*ex 2933 19 90	15	Pyrasulfotole (ISO) (CAS RN 365400-11-9) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.6261	*ex 2933 19 90	25	Acide 3-difluoromethyl-1-methyl-1*H*-pyrazole-4-carboxyliqu (CAS RN 176969-34-9)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7836	*ex 2933 19 90	27	Acide 3-(3,3,3-trifluoro-2,2-diméthylpropoxy)-1*H*-pyrazole-4-carboxylique (CAS RN 2229861-20-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7811	*ex 2933 19 90	33	Fipronil (ISO) (CAS RN 120068-37-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, utilisé dans la fabrication de médicaments vétérinaires ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.8353	ex 2933 19 90	38	Acide 4,5-diméthyl-1*H*-pyrazole-3-carboxylique (CAS RN 89831-40-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3877	*ex 2933 19 90	40	Edaravone (DCI) (CAS RN 89-25-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7938	ex 2933 19 90	43	2-(3,5-Diméthyl-1*H*-pyrazol-4-yl)acétate de *tert*-butyle (CAS RN 1082827-81-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7119	ex 2933 19 90	45	5-Amino-1-[2,6-dichloro-4-(trifluorométhyl)phényl]-1*H*-pyrazole-3-carbonitrile (CAS RN 120068-79-3)	0 %	—	31.12.2026
0.8046	ex 2933 19 90	48	1-(3-iodo-1-isopropyl-1*H*-pyrazol-4-yl)éthanone (CAS RN 1269440-49-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3992	*ex 2933 19 90	50	Fenpyroximate (ISO) (CAS RN 134098-61-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8240	ex 2933 19 90	53	Acide de 3-[2-(Dispiro[2.0.2^{4}.1^{3}]heptan-7-yl)éthoxy]-1H-pyrazole-4-carboxylique (CAS RN 2608048-67-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8603	ex 2933 19 90	58	1*H*-Pyrazole (CAS RN 288-13-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4494	*ex 2933 19 90	60	Pyraflufen-éthyl (ISO) (CAS RN 129630-19-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8613	ex 2933 19 90	68	Chlorhydrate de 1-méthyl-1*H* pyrazol-4-amine (CAS RN 127107-23-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4404	*ex 2933 19 90	70	Sulfate de 4,5-diamino-1-(2-hydroxyéthyl)-pyrazole (CAS RN 155601-30-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8312	ex 2933 21 00	45	Sodium (5*S*,8*S*)-8-méthoxy-2,4-dioxo-1,3-diazaspiro[4.5]decan-3-ide (CAS RN 1400584-86-2) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4084	ex 2933 21 00	50	1-Bromo-3-chloro-5,5-diméthylhydantoïne (CAS RN 16079-88-2) / (CAS RN 32718-18-6)	0 %	—	31.12.2026
0.6835	ex 2933 21 00	55	Chlorhydrate de-1-aminohydantoïne (CAS RN 2827-56-7)	0 %	—	31.12.2025
0.4088	ex 2933 21 00	60	DL-*p*-Hydroxyphénylhydantoïne (CAS RN 2420-17-9)	0 %	—	31.12.2026
0.5115	ex 2933 21 00	80	5,5-Diméthylhydantoïne (CAS RN 77-71-4)	0 %	—	31.12.2025
0.5972	*ex 2933 29 90	15	4-(1-Hydroxy-1-méthyléthyl)-2-propylimidazole-5-carboxylate d'éthyle (CAS RN 144689-93-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8150	ex 2933 29 90	20	(2*S*)-2-(5-bromo-1H-imidazol-2-yl)pyrrolidine-1-carboxylate de tert-butyle (CAS RN 1007882-59-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7937	ex 2933 29 90	23	1,1'-Thiocarbonylbis(imidazole) (CAS RN 6160-65-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8452	ex 2933 29 90	38	Cyazofamide (ISO) (CAS RN 120116-88-3) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8639	ex 2933 29 90	43	2-Octyl-4,5-dihydro-1*H*-imidazole (CAS RN 10443-60-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5215	ex 2933 29 90	60	1-Cyano-2-méthyl-1-[2-(5-méthylimidazole-4-ylméthylthio)éthyl]isothiourée (CAS RN 52378-40-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7120	ex 2933 29 90	75	Dichlorhydrate de 2,2'-azobis[2-(2-imidazolin-2-yl)propane (CAS RN 27776-21-2)	0 %	—	31.12.2026
0.5821	ex 2933 29 90	80	Imazalil (ISO) (CAS RN 35554-44-0)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6415	*2933 39 50		Ester méthylique de fluroxypyr (ISO) (CAS RN 69184-17-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8574	ex 2933 39 99	04	4-aminopicolinate de méthyle (CAS RN 71469-93-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8524	ex 2933 39 99	05	2,6-*bis*-[1-(2-*tert*-butylphénylimino)-éthyl]pyridine (CAS RN 204203-17-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8576	ex 2933 39 99	06	*Tert*-butyl (3*S*)-3-hydroxypiperidine-1-carboxylate (CAS RN 143900-44-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8535	ex 2933 39 99	07	5-bromo-2-méthoxypyridine (CAS RN 13472-85-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8485	ex 2933 39 99	08	Fluazinam (ISO) (CAS RN 79622-59-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7186	ex 2933 39 99	10	Chlorhydrate de 2-aminopyridine-4-ol (CAS RN 1187932-09-7)	0 %	—	31.12.2026
0.6462	*ex 2933 39 99	11	Chlorhydrate de 2-(chlorométhyl)-4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthylpyridine (CAS RN 153259-31-5)	0 %	—	31.12.2029
0.5608	ex 2933 39 99	12	2,3-Dichloropyridine (CAS RN 2402-77-9)	0 %	—	31.12.2027
0.8238	ex 2933 39 99	15	(*S*)-6-Bromo-2-(4-(3-(1,3-dioxoisoindoline-2-yl)propyl)-2,2-diméthylpyrrolidine-1-yl)nicotinamide (CAS RN 2606972-45-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8239	ex 2933 39 99	18	Perfluorophényl 6-fluoropyridine-2-sulfonate (CAS RN 2608048-81-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6545	*ex 2933 39 99	21	Boscalide (ISO) (CAS RN 188425-85-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8329	ex 2933 39 99	22	*N*-(5-bromo-3-méthylpyridin-2-yl)-*N*-méthylbenzamide (CAS RN 446299-80-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4594	*ex 2933 39 99	24	Chlorohydrate de 2-chlorométhyl-4-méthoxy-3,5-diméthylpyridine (CAS RN 86604-75-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7091	ex 2933 39 99	27	Acide pyridine-2,6-dicarboxylique (CAS RN 499-83-2)	0 %	—	31.12.2026
0.6368	*ex 2933 39 99	28	Propionate d'éthyle-3-[(3-amino-4-méthylamino-benzoyl)-pyridin-2-yl-amino] (CAS RN 212322-56-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8068	ex 2933 39 99	30	4-amino-3-(4-phénoxyphényl)-1-[(3*R*)-pipéridin-3-yl]-1,3-dihydro-2*H*-imidazo [4,5-c] pyridin-2-one (CAS RN 1971921-35-3) mono oxalate d'une pureté en poids de la base libre de 70 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6458	*ex 2933 39 99	31	Chlorhydrate de 2-(chlorométhyl)-3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)pyridine (CAS RN 127337-60-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5241	ex 2933 39 99	32	Chlorhydrate de 2-chlorométhyl-3,4-diméthoxypyridinium (CAS RN 72830-09-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7181	ex 2933 39 99	33	5-(3-chlorophényl)-3-méthoxypyridine-2-carbonitrile (CAS RN 1415226-39-9)	0 %	—	31.12.2026
0.8420	ex 2933 39 99	34	3-Hydroxypyridine (CAS RN 109-00-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3878	*ex 2933 39 99	35	Aminopyralide (ISO) (CAS RN 150114-71-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7296	ex 2933 39 99	36	1-[2-[5-Méthyl-3-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazol-1-yl]acétyl]piperidine-4-carbothioamide (CAS RN 1003319-95-6)	0 %	—	31.12.2027
0.5230	ex 2933 39 99	37	Solution aqueuse de 1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium (CAS RN 3811-73-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7348	ex 2933 39 99	38	(2-Chloro-3-pyridinyl)méthanol (CAS RN 42330-59-6)	0 %	—	31.12.2027
0.8356	ex 2933 39 99	40	2-Hydroxypyridine-N-oxyde (CAS RN 13161-30-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8266	ex 2933 39 99	42	Maléate de glasdégib (INN) (CAS RN 2030410-25-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8711	*ex 2933 39 99	44	Fluroxypyr-meptyl (CAS RN 81406-37-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8699	*ex 2933 39 99	45	2,4-Dichloropyridine-3-carboxaldehyde (CAS RN 134031-24-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4706	ex 2933 39 99	47	(-)-*trans*-4-(4'-Fluorophényl)-3-hydroxyméthyl-*N*-méthylpipéridine (CAS RN 105812-81-5)	0 %	—	31.12.2026
0.4749	*ex 2933 39 99	48	Flonicamide (ISO) (CAS RN 158062-67-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8335	ex 2933 39 99	49	2-Phényl-2-(2-pyridyl)acétamide (CAS RN 7251-52-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6812	*ex 2933 39 99	50	Chlorhydrate de *N*,4-diméthyl-1-(phénylméthyl)-3-pipéridinamide (2:1) (CAS RN 1228879-37-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8709	*ex 2933 39 99	51	2-Amino-3-bromo-5-nitropyridine (CAS RN 15862-31-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8637	ex 2933 39 99	53	5-Méthyl-2-pyridilamine (CAS RN 1603-41-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8729	*ex 2933 39 99	54	2,5-Dichloro-4,6-diméthylpyridine-3-carbonitrile (CAS RN 91591-63-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4646	*ex 2933 39 99	55	Pyriproxyfène (ISO) (CAS RN 95737-68-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8618	ex 2933 39 99	56	2-[[[3-Méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)pyridin-2-yl]méthyl]sulfanyl]1*H*-benzimidazole (CAS RN 103577-40-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5760	ex 2933 39 99	57	3-(6-Amino-3-méthyl pyridin-2-yl)benzoate de *tert*-butyle (CAS RN 1083057-14-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8624	ex 2933 39 99	58	*Tert*-butyle *N*-[5-(trifluorométhyl)pyridin-3-yl]carbamate (CAS RN 1187055-61-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2750	*ex 2933 39 99	60	2-Fluoro-6-(trifluorométhyl)pyridine (CAS RN 94239-04-0) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7577	*ex 2933 39 99	62	2,6-Dichloronicotinate d'éthyle (CAS RN 58584-86-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8527	ex 2933 39 99	63	1-méthyl-4-piperidone (CAS RN 1445-73-4) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3602	*ex 2933 39 99	65	Acetamiprid (ISO) (CAS RN 135410-20-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8656	ex 2933 39 99	66	(2*S*,4*S*)-4-Éthoxy-2-[4-(méthoxycarbonyl)phényl]piperidin-1-ium(2*Z*)-3-carboxyprop-2-enoate (CAS RN 2408761-21-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.7616	*ex 2933 39 99	68	Acide 1-(3-chloropyridin-2-yl)-3-[[5-(trifluorométhyl)-2*H*-tétrazol-2-yl]méthyl]-1*H*-pyrazole-5-carboxylique (CAS RN 1352319-02-8) d'une pureté en poids de 85 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5494	ex 2933 39 99	70	2,3-Dichloro-5-trifluorométhylpyridine (CAS RN 69045-84-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8707	*ex 2933 39 99	72	*N*-[(1*S*,5*R*)-8-Benzyl-8-azabicyclo[3.2.1]octane-3-yl]-2-méthylpropanamide (CAS RN 376348-67-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7737	*ex 2933 39 99	73	Chlorhydrate de 6-chloro-4-(4-fluoro-2-méthylphényl)pyridin-3-amine	0 %	—	31.12.2029
0.8072	ex 2933 39 99	75	Clodinafop-propargyl (ISO) (CAS RN 105512-06-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7813	*ex 2933 39 99	76	Apalutamide (INN) (CAS RN 956104-40-8)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7818	*ex 2933 39 99	78	Monohydrate de tosylate Niraparib (INNM) (CAS RN 1613220-15-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8074	ex 2933 39 99	80	*Tert*-butyl (3*R*)-3-(4-amino-2-oxo-2,3-dihydro-1*H*-imidazo[4, 5-c]pyridin-1-yl)pipéridine-1-carboxylate (CAS RN 1971921-33-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7906	*ex 2933 39 99	81	Acide 4-hydroxy-3-pyridinesulphonique (CAS RN 51498-37-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7866	*ex 2933 39 99	82	Piclorame (ISO) (CAS RN 1918-02-1) d'une teneur en poids n'excédant pas 15 % d'eau et d'une pureté en poids sec de 92 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7976	ex 2933 39 99	83	Chlorure de 2-hydroxy-4-azoniaspiro[3,5]nonane (CAS RN 15285-58-2) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7925	ex 2933 39 99	84	Diéthyl(3-pyridyl)borane (CAS RN 89878-14-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.5129	ex 2933 39 99	85	2-Chloro-5-chlorométhylpyridine (CAS RN 70258-18-3)	0 %	—	31.12.2025
0.7981	ex 2933 39 99	86	1-Oxyde de 3-(*N*-hydroxycarbamimidoyl)pyridine (CAS RN 92757-16-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7939	ex 2933 39 99	87	6-Chloro-*N*-(2,2-diméthylpropyl)pyridine-3-carboxamide (CAS RN 585544-20-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8096	ex 2933 39 99	89	Monochlorhydrate de 1-benzyl-4-phénylpiperidine-4-carbonitrile (CAS RN 71258-18-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3603	*ex 2933 49 10	10	Quinmerac (ISO) (CAS RN 90717-03-6)	0 %	—	31.12.2029
0.4525	*ex 2933 49 10	20	Acide 3-hydroxy-2-méthylquinoléine-4-carboxylique (CAS RN 117-57-7)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6339	*ex 2933 49 10	40	4,7-Dichloroquinoléine (CAS RN 86-98-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6773	ex 2933 49 10	50	Acide 1-cyclopropyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylique (CAS RN 94695-52-0)	0 %	—	31.12.2025
0.7098	ex 2933 49 90	25	Cloquintocet-mexyl (ISO) (CAS RN 99607-70-2)	0 %	—	31.12.2026
0.4927	ex 2933 49 90	30	Quinoléine (CAS RN 91-22-5)	0 %	—	31.12.2025
0.8037	ex 2933 49 90	55	Acide 2-(*tert*-butoxycarbonyl)-5,7-dichloro-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-6-carboxylique (CAS RN 851784-82-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3880	*ex 2933 49 90	70	Quinoléine-8-ol (CAS RN 148-24-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8358	ex 2933 49 90	75	2-Méthyl-4-(1-méthyl-1*H*-1,2,4-triazol-5-yl)quinoléine-8-ol (CAS RN 1174132-59-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8556	ex 2933 49 90	85	Méthanesulfonate de (2*R*,4*S*)-2-éthyl-6-(trifluorométhyl)-1,2,3,4-tétrahydroquinolin-4-amine (CAS RN 952582-02-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4043	ex 2933 52 00	10	Malonylurée (acide barbiturique) (CAS RN 67-52-7)	0 %	—	31.12.2026
0.6468	*ex 2933 59 95	10	6-Amino-1,3-diméthyluracile (CAS RN 6642-31-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6151	*ex 2933 59 95	13	2-Diéthylamino-6-hydroxy-4-méthylpyrimidine (CAS RN 42487-72-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8597	ex 2933 59 95	14	2-Chloro-7-cyclopentyl-*N*,*N*-diméthyl-7*H*-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-6-carboxamide (CAS RN 1211443-61-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2578	*ex 2933 59 95	15	Phosphate de sitagliptine monohydraté (CAS RN 654671-77-9)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8580	ex 2933 59 95	16	4-(6-Aminopyridin-3-yl)piperazine-1-carboxylate de *tert*-butyle (CAS RN 571188-59-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8555	ex 2933 59 95	19	4-[(2-chloropyrimidin-5-yl)oxy]butanoate de *tert*-butyle (CAS RN 945771-55-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2745	*ex 2933 59 95	20	2,4-Diamino-6-chloropyrimidine (CAS RN 156-83-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6763	ex 2933 59 95	21	*N*-(2-oxo-1,2-dihydropyrimidin-4-yl)benzamide (CAS RN 26661-13-2)	0 %	—	31.12.2025
0.5912	*ex 2933 59 95	27	2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9*H*-purin-9-yl)méthoxy]-3-hydroxypropylacétate (CAS RN 88110-89-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8157	ex 2933 59 95	29	Ester tertbutylique de l'acide 2-amino-4-(4-méthylpipérazin-1-yl)benzoïque (CAS RN 1034975-35-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8376	ex 2933 59 95	31	Sotorasib (DCI) (CAS RN 2296729-00-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8456	ex 2933 59 95	32	5-Chloro-3-nitropyrazolo[1,5-a]pyrimidine (CAS RN 1363380-51-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6240	*ex 2933 59 95	33	4,6-Dichloro-5-fluoropyrimidine (CAS RN 213265-83-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7370	*ex 2933 59 95	34	6-Chloro-1,3-diméthyluracile (CAS RN 6972-27-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7345	*ex 2933 59 95	36	Cyclopropyl(1-pipérazinyl)méthanone, chlorhydrate (1:1) (CAS RN 1021298-67-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8248	ex 2933 59 95	38	5-(5-Chlorosulfonyl-2-éthoxyphényl)-1-méthyl-3-propyl-1,6-dihydro-7*H*-pyrazolo [4,3-d]pyrimidine-7-one (CAS RN 139756-22-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8243	ex 2933 59 95	41	2-(4-Phénoxyphényl)-7-(piperidine-4-yl)-4,5,6,7-tétrahydropyrazolo[1,5-a]pyrimidine-3-carbonitrile (CAS RN 2190506-57-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8056	ex 2933 59 95	42	2-chloropyrimidine (CAS RN 1722-12-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8484	ex 2933 59 95	44	1,4,5,6-Tétrahydro-1,2-diméthylpyrimidine (CAS RN 4271-96-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4704	*ex 2933 59 95	45	1-[3-(Hydroxyméthyl)pyridin-2-yl]-4-méthyl-2-phénylpipérazine (CAS RN 61337-89-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8488	ex 2933 59 95	46	Trilaciclib (CAS RN 1374743-00-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6677	ex 2933 59 95	47	6-Méthyl-2-oxoperhydropyrimidine-4-ylurée (CAS RN 1129-42-6) d'une pureté égale ou supérieure à 94 %	0 %	—	31.12.2025
0.4699	*ex 2933 59 95	50	2-(2-Pipérazin-1-yléthoxy)éthanol (CAS RN 13349-82-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8612	ex 2933 59 95	51	(1*R*,5*S*)-8-Benzyl-3,8-diazabicyclo[3.2.1]octane; 4-(4-hydroxyphényl)phénol (2:1) (CAS RN 2642049-87-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6987	ex 2933 59 95	52	6-benzyladénine (CAS-RN 1214-39-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8602	ex 2933 59 95	54	2-Chloro-4-méthylpyrimidine (CAS RN 13036-57-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2744	*ex 2933 59 95	60	2,6-Dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-*d*]pyrimidine (CAS RN 7139-02-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8717	*ex 2933 59 95	61	4-Méthyl-7*H*-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine (CAS RN 945950-37-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7578	*ex 2933 59 95	63	1-(3-Chlorophényl)pipérazine (CAS RN 6640-24-0)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8730	*ex 2933 59 95	64	Thiopental (DCIM) (CAS RN 76-75-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4772	*ex 2933 59 95	65	Bis(tétrafluoroborate) de 1-chlorométhyl-4-fluoro-1,4-diazoniabicyclo[2.2.2]octane (CAS RN 140681-55-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8700	*ex 2933 59 95	66	Piperazin-2-one (CAS RN 5625-67-2) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7825	*ex 2933 59 95	68	Guanine (CAS RN 73-40-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2735	*ex 2933 59 95	70	*N*-(4-Ethyl-2,3-dioxopipérazine-1-ylcarbonyl)-*D*-2-phénylglycine (CAS RN 63422-71-9)	0 %	—	31.12.2029
0.5542	ex 2933 59 95	77	Chlorhydrate de 3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazine (1:1) (CAS RN 762240-92-6)	0 %	—	31.12.2027
0.7071	ex 2933 59 95	87	5-Bromo-2,4-dichloropyrimidine (CAS RN 36082-50-5)	0 %	—	31.12.2026
0.6621	ex 2933 69 80	15	2-Chloro-4,6-diméthoxy-1,3,5-triazine (CAS RN 3140-73-6)	0 %	—	31.12.2025
0.6951	ex 2933 69 80	17	Benzoguanamine (CAS RN 91-76-9)	0 %	—	31.12.2026
0.7721	*ex 2933 69 80	23	1,3,5-Tris(2,3-dibromopropyl)-1,3,5-triazinane-2,4,6-trione (CAS RN 52434-90-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7600	*ex 2933 69 80	27	Dihydrate de troclosène sodique (INNM) (CAS RN 51580-86-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7952	ex 2933 69 80	33	2,4,6-Trichloro-1,3,5-triazine (CAS RN 108-77-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.5272	ex 2933 69 80	40	Troclosène sodique (DCIM) (CAS RN 2893-78-9)	0 %	—	31.12.2026
0.8718	*ex 2933 69 80	43	4-(4,6-*Bis*((biphényl-4-yl)-1,3,5-triazine-2-yl)-1,3-benzodiole (CAS RN 182918-16-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7464	*ex 2933 69 80	45	2-(4,6-Bis-(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(octyloxy)-phénol (CAS RN 2725-22-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5131	ex 2933 69 80	55	Terbutryne (ISO) (CAS RN 886-50-0) destiné à être utilisé comme matière première pour la production d'agents conservateurs techniques, dans des secteurs autres que les pesticides ([1])	0 %	—	31.12.2025
0.4957	ex 2933 69 80	60	Acide cyanurique (CAS RN 108-80-5)	0 %	—	31.12.2025
0.6127	*ex 2933 69 80	65	1,3,5-Triazine-2,4,6(1*H*,3*H*,5*H*)-trithione, sel de trisodium (CAS RN 17766-26-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6477	*ex 2933 69 80	75	Métamitrone (ISO) (CAS RN 41394-05-2)	0 %	—	31.12.2029
0.3882	*ex 2933 69 80	80	Tris(2-hydroxyéthyl)-1,3,5-triazinetrione (CAS RN 839-90-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6960	ex 2933 79 00	15	*N*-(*tert*-Butoxycarbonyl)-L-pyroglutamate d'éthyle (CAS RN 144978-12-1)	0 %	—	31.12.2026
0.8354	ex 2933 79 00	23	Chlorhydrate de (*S*)-2-amino-3-[(*S*)-2-oxopyrrolidin-3-yl]propanamide (CAS RN 2628280-48-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7346	*ex 2933 79 00	25	2-Oxo-6-indolinecarboxylate de méthyle (CAS RN 14192-26-8)	0 %	—	31.12.2029
0.4294	ex 2933 79 00	30	5-Vinyl-2-pyrrolidone (CAS RN 7529-16-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8038	ex 2933 79 00	45	1-phényl-3*H*-indol-2-one (CAS-RN 3335-98-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8203	ex 2933 79 00	55	Chlorure de (3*S*,4*R*)-3-amino-4-hydroxypyrrolidin-2-one (CAS RN 2446872-13-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8212	ex 2933 79 00	65	1-Dodécyl-2-pyrrolidone (CAS RN 2687-96-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4985	ex 2933 79 00	70	Tartrate L-(+) de (*S*)-*N*-[(diéthylamino)méthyl]-alpha-éthyl-2-oxo-1-pyrrolidine acétamide (CAS RN 754186-36-2)	0 %	—	31.12.2025
0.8351	ex 2933 79 00	75	*N*-(n-octyl)-2-pyrrolidone (CAS RN 2687-94-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8545	ex 2933 79 00	85	3,5-dibromo-1-méthyl-2(1*H*)-pyridinone (CAS RN 14529-54-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8547	ex 2933 99 80	01	3-cyanoindole (CAS RN 5457-28-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8548	ex 2933 99 80	02	(*S*)-1-benzyl-3-pyrrolidinol (CAS RN 101385-90-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8581	ex 2933 99 80	03	4-formyl-5-méthoxy-7-méthyl-1*H*-indole-1-carboxylate de *tert*-butyle (CAS RN 1481631-51-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8523	ex 2933 99 80	04	Acide (*S*)-2,5-dihydro-pyrrole-1,2-dicarboxylique ester de 1-*tert*-butyle ester de 2-méthyle (CAS RN 74844-93-2) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8156	ex 2933 99 80	07	Acide 4-(2-oxo-2,3-dihydro-1*H*-benzimidazol-1-yl)butanoïque (CAS RN 3273-68-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8180	ex 2933 99 80	08	Prothioconazole (ISO) (CAS RN 178928-70-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8202	ex 2933 99 80	09	5,7-difluoro-2-(4-fluorophényl)-1*H*-indole (CAS RN 901188-04-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8324	ex 2933 99 80	10	Chlorhydrate de (*R*)-2-(2,5-difluorophényl)pyrrolidine (CAS RN 1218935-60-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5243	ex 2933 99 80	13	5-Bifluormèthoxy-2-mercapto-1-*H*-benzimidazole (CAS RN 97963-62-7)	0 %	—	31.12.2026

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6872	ex 2933 99 80	16	Pyridate (ISO) (CAS RN 55512-33-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8290	ex 2933 99 80	18	2-(2-éthoxyphényl)-5-méthyl-7-propylimidazolo[5,1-f][1,2,4]-triazine-4(3*H*)-one (CAS RN 224789-21-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.2732	*ex 2933 99 80	20	2-(2*H*-Benzotriazole-2-yl)-4,6-bis(1-méthyl-1-phényléthyl)phénol (CAS RN 70321-86-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6829	ex 2933 99 80	21	Hexafluorophosphate(V) de 1-[bis(diméthylamino)méthylène]-1*H*-[1,2,3]triazolo [4,5-b]pyridinium 3-oxyde (CAS RN 148893-10-1)	0 %	—	31.12.2025
0.8249	ex 2933 99 80	22	Chlorure de dibenz[b,f]azepine-5-carbonyle (CAS RN 33948-22-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5625	ex 2933 99 80	24	1,3-Dihydro-5,6-diamino-2*H*-benzimidazol-2-one (CAS RN 55621-49-3)	0 %	—	31.12.2027
0.8089	ex 2933 99 80	25	6-(4-benzylamino-3-nitrophényl)-5-méthyl-4,5-dihydro-2*H*-pyridazin-3-one (CAS RN 77469-62-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8418	ex 2933 99 80	26	Hexafluorophosphate de benzotriazole-1-yl-oxy-tris-pyrrolidino-phosphonium (CAS RN 12865-52-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6409	*ex 2933 99 80	27	5,6-Diméthylbenzimidazole (CAS RN 582-60-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8357	ex 2933 99 80	28	7-(2-Méthyl-4-nitrophénoxy)-[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyridine (CAS RN 937263-44-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3593	*ex 2933 99 80	30	Quizalofop-P-éthyle (ISO) (CAS RN 100646-51-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8284	ex 2933 99 80	32	1*H*-1,2,3-Triazole (CAS RN 288-36-8) ou 2H-1,2,3-triazole (CAS RN 288-35-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6249	*ex 2933 99 80	33	Penconazole (ISO) (CAS RN 66246-88-6)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7043	ex 2933 99 80	34	2,4-Dihydro-5-méthoxy-4-méthyl-3*H*-1,2,4-triazol-3-one (CAS RN 135302-13-5)	0 %	—	31.12.2026
0.8643	ex 2933 99 80	35	Acide 2-[6-méthyl-2-(4-méthylphényl)imidazo[1,2-a]pyridin-3-yl]acétique (CAS RN 189005-44-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4695	*ex 2933 99 80	37	8-Chloro-5,10-dihydro-11*H*-dibenzo [*b*,*e*] [1,4]diazépin-11-one (CAS RN 50892-62-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7045	ex 2933 99 80	38	(4a*S*,7a*S*)-Octahydro-1*H*-pyrrolo[3,4-b]pyridine (CAS RN 151213-40-0)	0 %	—	31.12.2026
0.3591	*ex 2933 99 80	40	*trans*-4-Hydroxy-L-proline (CAS RN 51-35-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7273	ex 2933 99 80	41	5-(4'-bromométhyl-1,1-biphényl-2-yl)-1-triphénylméthyl-1*H*-tétrazole (CAS RN 124750-51-2)	0 %	—	31.12.2027
0.7185	ex 2933 99 80	42	Chlorhydrate de (*S*)-2,2,4-triméthylpyrrolidine (CAS RN 1897428-40-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8455	ex 2933 99 80	43	4-([1,2,4]Triazolo[1,5-a]pyridine-7-yloxy)-3-méthylaniline (CAS RN 937263-71-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7269	ex 2933 99 80	46	Acide (*S*)-indoline-2-carboxylique (CAS RN 79815-20-6)	0 %	—	31.12.2027
0.7410	ex 2933 99 80	48	5-amino-6-méthyl-2-benzimidazolone (CAS RN 67014-36-2)	0 %	—	31.12.2027
0.8713	*ex 2933 99 80	49	(2*S*)-2-Carbamoylpyrrolidine-1-carboxylate de *tert*-butyle (CAS RN 35150-07-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8722	*ex 2933 99 80	50	(3*R*)-3-Aminopyrrolidine-1-carboxylate de *tert*-butyle (CAS RN 147081-49-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8702	*ex 2933 99 80	51	Chlorhydrate de (1*R*,5*R*)-3-benzyl-3-azabicyclo[3.1.0]hexane-1-carboxylate d'éthyle (CAS RN 2914217-81-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8703	*ex 2933 99 80	52	Chlorhydrate d'acide (*S*)-2-méthylpyrrolidine-2-carboxylique (CAS RN 1508261-86-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.6599	ex 2933 99 80	54	3-(Salycyloylamino)-1,2,4-triazole (CAS RN 36411-52-6)	0 %	—	31.12.2025
0.4585	*ex 2933 99 80	55	Pyridaben (ISO) (CAS RN 96489-71-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7457	*ex 2933 99 80	56	3,5-Diamino-6-chloropyrazine-2-carboxylate de méthyle (CAS RN 1458-01-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5901	*ex 2933 99 80	57	2-(5-Méthoxyindole-3-yl)éthylamine (CAS RN 608-07-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7927	ex 2933 99 80	60	2-[(6,11-Dihydro-5*H*-dibenz[*b*,*e*]azépine-6-yl)-méthyl]-1*H*-isoindole-1,3(2*H*)-dione (CAS RN 143878-20-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7624	*ex 2933 99 80	61	Chlorhydrate de (1*R*,5*S*)-8-benzyl-8-azabicyclo(3.2.1)octane-3-one (CAS RN 83393-23-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7680	*ex 2933 99 80	63	L-Prolinamide (CAS RN 7531-52-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8359	ex 2933 99 80	64	Acide (1*R*,2*S*,5*S*)-3-[(*S*)-3,3-diméthyl-2-(2,2,2-trifluoroacétamido)butanoyl]-6,6-diméthyl-3-azabicyclo[3.1.0]hexane-2-carboxylique (CAS RN 2755812-45-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5468	ex 2933 99 80	67	Ester éthylique de Candesartan (DCIM) (CAS RN 139481-58-6)	0 %	—	31.12.2026
0.7679	*ex 2933 99 80	68	Hydrogénosulfate de 5-((1*S*,2*S*)-2-((2*R*,6*S*,9*S*,11*R*,12*R*,14a*S*,15*S*,16*S*,20*R*,23*S*,25a-*R*)-9-amino-20-((*R*)-3-amino-1-hydroxy-3-oxopropyl)-2,11,12,15-tétrahydroxy-6-((-*R*)-1-hydroxyéthyl)-16-méthyl-5,8,14,19,22,25-hexaoxotétracosahydro-1*H*-dipyrrolo[2,1-c:2',1'-l][1,4,7,10,13,16]hexaazacyclohenicosin-23-yl)-1,2-dihydroxyéthyl)-2-hydroxyphényle (CAS RN 168110-44-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8053	ex 2933 99 80	69	Acide 5-formyl-2,4-diméthyl-1*H*-pyrrole-3-carboxylique (CAS RN 253870-02-9) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7971	ex 2933 99 80	70	Ester éthylique de l'acide 5-(bis-(2-hydroxyéthyl)-amino)-1-méthyl-1*H*-benzimidazole-2-butanoïque (CAS RN 3543-74-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.4384	*ex 2933 99 80	71	10-Méthoxyiminostilbène (CAS RN 4698-11-7)	0 %	—	31.12.2029
0.4503	*ex 2933 99 80	72	1,4,7-triméthyl-1,4,7-triazacyclononane (CAS RN 96556-05-7)	0 %	—	31.12.2029
0.7759	*ex 2933 99 80	75	1-[Bis(diméthylamino)méthylène]-1*H*-benzotriazolium hexafluorophosphate(1-) 3-oxyde (CAS RN 94790-37-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8054	ex 2933 99 80	76	2-méthylindoline (CAS-RN 6872-06-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8064	ex 2933 99 80	77	9-[1,1′-biphényl]-3-yl-9′-[1,1′-biphényl]-4-yl-3,3′-bi-9H-carbazole (CAS RN 1643479-47-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.4382	*ex 2933 99 80	78	Chlorohydrate de 3-amino-3-azabicylo (3.3.0) octane (CAS RN 58108-05-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8014	ex 2933 99 80	80	Pyrrole-2-carboxaldéhyde (CAS RN 1003-29-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.4164	ex 2933 99 80	81	1,2,3-Benzotriazole (CAS RN 95-14-7)	0 %	—	31.12.2026
0.4165	*ex 2933 99 80	82	Tolyltriazole (CAS RN 29385-43-1)	0 %	—	31.12.2029
0.6933	ex 2933 99 80	87	Carfentrazone-éthyl (ISOM) (CAS RN 128639-02-1) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3579	*ex 2934 10 00	10	Hexythiazox (ISO) (CAS RN 78587-05-0)	0 %	—	31.12.2029
0.2725	*ex 2934 10 00	20	2-(4-Méthylthiazole-5-yl)éthanol (CAS RN 137-00-8)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5538	ex 2934 10 00	35	(2-Isopropylthiazole-4-yl)-*N*-méthylméthanamine dichlorhydrate (CAS RN 1185167-55-8)	0 %	—	31.12.2027
0.6264	*ex 2934 10 00	45	2-Cyanimino-1,3-thiazolidine (CAS RN 26364-65-8)	0 %	—	31.12.2029
0.4750	*ex 2934 10 00	60	Fosthiazate (ISO) (CAS RN 98886-44-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7312	ex 2934 20 80	15	Benthiavalicarbe-isopropyle (ISO) (CAS RN 177406-68-7)	0 %	—	31.12.2027
0.4346	ex 2934 20 80	25	1,2-Benzisothiazole-3(2*H*)-one (Benzisothiazolinone (BIT)) (CAS RN 2634-33-5), sous forme de poudre d'une pureté en poids de 95 % ou plus, ou sous forme de mélange aqueux contenant en poids 20 % ou plus de 1,2-benzisothiazole-3(2*H*)-one	0 %	—	31.12.2027
0.8712	*ex 2934 20 80	35	1,1-Dioxyde de 3-méthyl-1,2-benzothiazole (CAS RN 34989-82-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4910	ex 2934 20 80	70	*N*,*N*-Bis(1,3-benzothiazol-2-ylsulfanyl)-2-méthylpropan-2-amine (CAS RN 3741-80-8)	0 %	—	31.12.2025
0.5537	ex 2934 30 90	10	2-Méthylthiophénothiazine (CAS RN 7643-08-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8571	ex 2934 99 90	04	Silthiofam (ISO) (CAS RN 175217-20-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8551	ex 2934 99 90	05	(*S*)-2-méthyl-1-(6-nitropyridin-3-yl)-4-(oxetan-3-yl)pipérazine (CAS RN 1895867-67-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8560	ex 2934 99 90	06	Cis-[2-(2,4-dichlorodiphényl)-2-(1*H*-imidazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-4yl]méthyl-4-méthylbenzènesulfonate (CAS RN 134071-44-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8487	ex 2934 99 90	07	Cédazuridine (DCI) (CAS RN 1141397-80-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8472	ex 2934 99 90	08	2-(6-(5-Chloro-2-((tétrahydro-2*H*-pyran-4-yl)amino)pyrimidin-4-yl)-1-oxoisoindolin-2-yl)propanoate de (*R*)-*tert*-butyle (CAS RN 2095665-45-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8449	ex 2934 99 90	09	3-[2-{(2*R*,3*S*)-3-[(1*R*)-1-{[*tert*-butyl(diméthyl)silyl]oxy}éthyl]-4-oxoazétidin-2-yl}propanoyl]-4,4-diméthyl-1,3-oxazolidin-2-one (mélange isomérique de CAS RN 114341-89-8 et 114418-63-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6492	*ex 2934 99 90	10	Fluralaner (INN) (CAS RN 864731-61-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8388	ex 2934 99 90	11	Solution aqueuse d'acide désoxyribonucléique d(P-thio)(T-G-A-C-T-G-T-G-A-A-C-G-T-T-C-G-A-G-A-T-G-A) (CAS RN 937402-51-2) contenant en poids 15 % ou plus mais pas plus de 25 % d'oligodéoxynucléotide	0 %	—	31.12.2027
0.5924	*ex 2934 99 90	12	Dimétomorphe (ISO) (CAS RN 110488-70-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8348	ex 2934 99 90	13	4*H*-Thiéno[2,3-b]thiopyran-4-one,5,6-dihydro-6-méthyl-7,7-dioxyde, (6*S*) (CAS RN 148719-91-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8326	ex 2934 99 90	14	2-Mercaptoadénosine (CAS RN 43157-50-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7843	*ex 2934 99 90	17	Acide (*S*)-4-(*tert*-butoxycarbonyl)-1,4-oxazepane-2-carboxylique (CAS RN 1273567-44-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8250	ex 2934 99 90	18	Méthyl (1*R*,3*R*)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(2-chloroacétyle)-1,3,4,9-tétrahydropyrido[5,4-b]indole-3-carboxylate (CAS RN 171489-59-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8720	*ex 2934 99 90	19	(4*R*,6*S*)-6-Méthyl-7,7-dioxo-5,6-dihydro-4*H*-thiéno[2,3-b]thiopyran-4-ol (CAS RN 147128-77-6) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4715	*ex 2934 99 90	20	Thiophène (CAS RN 110-02-1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8253	ex 2934 99 90	22	4-(Oxiran-2-ylméthoxy)-9*H*-carbazole (CAS RN 51997-51-4) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4942	ex 2934 99 90	25	2,4-Diéthyl-9*H*-thioxanthèn-9-one (CAS RN 82799-44-8)	0 %	—	31.12.2025
0.6252	*ex 2934 99 90	26	4-oxyde de 4-méthylmorpholine en solution aqueuse (CAS RN 7529-22-8)	0 %	—	31.12.2029
0.6362	*ex 2934 99 90	27	2-(4-Hydroxyphényle)-1-benzothiophène-6-ol (CAS RN 63676-22-2)	0 %	—	31.12.2029
0.5242	ex 2934 99 90	28	Dichlorhydrate de 11-(pipérazin-1-yl)-dibenzo[b,f][1,4]thiazépine (CAS RN 111974-74-4)	0 %	—	31.12.2026
0.4700	*ex 2934 99 90	30	Dibenzo[b,f][1,4]thiazépin-11(10H)-one (CAS RN 3159-07-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8724	*ex 2934 99 90	31	Acide 2-(thiophèn-2-yl)acétique (CAS RN 1918-77-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8267	ex 2934 99 90	35	Nusinersen sodique (INNM) (CAS RN 1258984-36-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5813	ex 2934 99 90	37	4-Propan-2-ylmorpholine (CAS RN 1004-14-4)	0 %	—	31.12.2027
0.8642	ex 2934 99 90	38	2-Chloro-9*H*-thioxanthèn-9-one (CAS RN 86-39-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6824	ex 2934 99 90	39	4-(Oxiran-2-ylméthoxy)-9*H*-carbazole (CAS RN 51997-51-4)	0 %	—	31.12.2025
0.8094	ex 2934 99 90	40	Anhydride 2,3-pyrazinedicarboxylique (CAS RN 4744-50-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6823	ex 2934 99 90	41	11-[4-(2-Chloro-éthyl)-1-pipérazinyl]dibenzo(b,f) (1,4)thiazépine (CAS RN 352232-17-8)	0 %	—	31.12.2025
0.8380	ex 2934 99 90	45	4-[4-[(5s)-5-(Aminométhyl)-2-oxo-3-oxazolidinyl] phényl]-3-morpholinone, chlorhydrate (CAS RN 898543-06-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5453	ex 2934 99 90	48	Propane-2-ol – 2-méthyle-4-(4-méthylpipérazine-1-yl)-10*H*-thiéno[2,3-b][1,5]benzodiazépine (1:2) dihydraté (CAS RN 864743-41-9)	0 %	—	31.12.2026
0.7188	ex 2934 99 90	49	Cytidine 5'-(phosphate disodique) (CAS RN 6757-06-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8601	ex 2934 99 90	50	Vutrisiran (INN) (CAS RN 1867157-35-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8330	ex 2934 99 90	51	Sel trisodique de l'uridine 5'-triphosphate (CAS RN 19817-92-6) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8031	ex 2934 99 90	55	Uridine (CAS RN 58-96-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7297	ex 2934 99 90	56	1-[5-(2,6-Difluorophényl)-4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl]éthanone (CAS RN 1173693-36-1)	0 %	—	31.12.2027
0.3575	*ex 2934 99 90	58	Diméthénamide-P (ISO) (CAS RN 163515-14-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7387	ex 2934 99 90	59	Dolutégravir (DCI) (CAS RN 1051375-16-6) ou dolutégravir sodium (CAS RN 1051375-19-9)	0 %	—	31.12.2027
0.2718	*ex 2934 99 90	60	Chlorhydrate de DL-homocystéine-thiolactone (CAS RN 6038-19-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7459	*ex 2934 99 90	61	Acide alpha-lipoïque (CAS RN 1077-28-7)	0 %	—	31.12.2029
0.7537	*ex 2934 99 90	63	(2b,3a,5a,16b,17b)-2-(morpholin-4-yl)-16-(pyrrolidin-1-yl)androstane-3,17-diol (CAS RN 119302-20-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7449	*ex 2934 99 90	64	2-Bromo-5-benzoylthiophène (CAS RN 31161-46-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7926	ex 2934 99 90	65	Benzo[*b*]thiophèn-10-méthoxycycloheptanone (CAS RN 59743-84-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4512	*ex 2934 99 90	66	1,1-Dioxyde de tétrahydrothiophène (CAS RN 126-33-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7842	*ex 2934 99 90	69	3-Méthyle-5-(4,4,5,5-tétraméthyle-1,3,2-dioxaborolan-2-yl)benzo[d]oxazol-2 (3*H*)-one (CAS RN 1220696-32-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7944	ex 2934 99 90	70	1,3,4-Thiadiazolidine-2,5-dithione (CAS RN 1072-71-5) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.8289	ex 2934 99 90	71	3,4-Dichloro-1,2,5-thiadiazole (CAS RN 5728-20-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8317	ex 2934 99 90	72	2-(Trifluorométhyl)thioxanthène-9-one (CAS RN 850808-70-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4249	ex 2934 99 90	74	2-Isopropyl thioxanthone (CAS RN 5495-84-1)	0 %	—	31.12.2027
0.4052	ex 2934 99 90	75	(4*R*-*cis*)-1,1-Diméthyléthyl-6-[2[2-(4-fluorophényl)-5-(1-isopropyl)-3-phényl-4-[(-phénylamino)carbonyl]-1*H*-pyrrol-1-yl]éthyl]-2,2-diméthyl-1,3-dioxane-4-acétate (CAS RN 125971-95-1)	0 %	—	31.12.2026
0.8221	ex 2934 99 90	77	Tazemetostat (INN) (CAS RN 1403254-99-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus et ses sels	0 %	—	31.12.2026
0.8048	ex 2934 99 90	81	1-(4-aminophényl)-5-(morpholin-4-yl)-2,3-dihydropyridin-6-one (CAS RN 1267610-26-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.7815	*ex 2934 99 90	82	Rel-(3a*R*,12b*R*)-11-chloro-2,3,3a,12b-tétrahydro-2-méthyl-1*H*-dibenz[2,3:6,7]oxépino[4,5-c]pyrrol-1-one (CAS RN 129385-59-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4643	*ex 2934 99 90	83	Flumioxazine (ISO) (CAS RN 103361-09-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8222	ex 2934 99 90	85	Giltéritinib (INN) (CAS RN 1254053-43-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus et ses sels	0 %	—	31.12.2026
0.5133	ex 2934 99 90	86	Dithianon (ISO) (CAS RN 3347-22-6)	0 %	—	31.12.2025
0.5136	ex 2934 99 90	87	2,2'-(1,4-Phénylène) bis(4*H*-3,1-benzoxazin-4-one) (CAS RN 18600-59-4)	0 %	—	31.12.2025
0.7738	*ex 2934 99 90	88	Dioxalate de (7*S*,9a*S*)-7-((benzyloxy)méthyl)octahydropyrazino[2,1-c][1,4]oxazine (CAS RN 1268364-46-0)	0 %	—	31.12.2029
0.6486	*ex 2935 90 90	10	Florasulam (ISO) (CAS RN 145701-23-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8479	ex 2935 90 90	16	2-Bromo-*N*-(4,5-diméthyl-1,2-oxazol-3-yl)-*N*-(méthoxyméthyl) benzène-1-sulfonamide (CAS RN 415697-57-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8173	ex 2935 90 90	18	4-amino-2,5-diméthoxy-*N*-méthylbenzènesulfonamide (CAS RN 49701-24-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8174	ex 2935 90 90	19	4-amino-2,5-diméthoxy-*N*-phénylbenzènesulfonamide (CAS RN 52298-44-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3565	*ex 2935 90 90	20	Toluènesulfonamides	0 %	—	31.12.2029
0.8224	ex 2935 90 90	21	Encorafénib (INN) (CAS RN 1269440-17-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8276	ex 2935 90 90	22	Méthyl 2-(chlorosulfonyl)-4-(méthylsulfonamidométhyl)benzoate (CAS RN 393509-79-0) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5239	ex 2935 90 90	23	*N*-[4-(2-Chloroacétyl)phényl]méthanesulfonamide (CAS RN 64488-52-4)	0 %	—	31.12.2026
0.8277	ex 2935 90 90	24	3-({[(4-méthylphényl)sulfonyl]carbamoyl}amino)phényl 4-méthylbenzènesulfonate (CAS RN 232938-43-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8467	ex 2935 90 90	26	5-(2-Fluorophényl)-1-(pyridin-3-ylsulfonyl)-1*H*-pyrrole-3-carbaldéhyde (CAS RN 881677-11-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5261	ex 2935 90 90	27	(3*R*,5*S*,6*E*)-7-{4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[méthyl(méthylsulfonyl)amino]pyrimidin-5-yl}-3,5-dihydroxyhept-6-énoate de méthyle (CAS RN 147118-40-9)	0 %	—	31.12.2026
0.8350	ex 2935 90 90	29	Vémurafénib (INN) (CAS RN 918504-65-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7183	ex 2935 90 90	30	6-Aminopyridine-2-sulfonamide (CAS RN 75903-58-1)	0 %	—	31.12.2026
0.8413	ex 2935 90 90	31	5-(*N*-3-méthylphényl-sulfonylamido)-(*N'*,*N''*-bis-(3-méthylphényl)-isophtalicacid-diamide) (CAS RN 2375645-78-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8693	*ex 2935 90 90	32	Acide 4-chloro-3-nitro-5-sulfamoylbenzoïque (CAS RN 22892-96-2) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7677	*ex 2935 90 90	33	4-Chloro-3-pyridinesulfonamide (CAS RN 33263-43-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7572	*ex 2935 90 90	37	1,3-Diméthyl-1*H*-pyrazole-4-sulfonamide (CAS RN 88398-53-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7438	ex 2935 90 90	40	Vénétoclax (DCI) (CAS RN 1257044-40-8)	0 %	—	31.12.2027
0.8606	ex 2935 90 90	41	Lénacapavir sodique (INNM) (CAS RN 2283356-12-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5036	ex 2935 90 90	42	Pénoxsulame (ISO) (CAS RN 219714-96-2)	0 %	—	31.12.2025
0.7928	ex 2935 90 90	44	4-[2-(7-Méthoxy-4,4-diméthyl-1,3-dioxo-3,4-dihydroisoquinolin-2(1*H*)-yl)éthyl]benzènesulphonamide (CAS RN 33456-68-7) d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3562	*ex 2935 90 90	45	Rimsulfuron (ISO) (CAS RN 122931-48-0)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5451	ex 2935 90 90	48	(3*R*,5*S*,6*E*)-7-[4-(4-Fluorophényle)-2-[méthyle(méthylsulfonyle)amino]-6-(propane-2-yl)pyrimidine-5-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide énoïque – 1-[(R)-(4-chlorophényle)(phényle)méthyle]pipérazine (1:1) (CAS RN 1235588-99-4)	0 %	—	31.12.2026
0.2843	*ex 2935 90 90	50	4,4'-Oxydi(benzènesulfonohydrazide) (CAS RN 80-51-3)	0 %	—	31.12.2029
0.4636	*ex 2935 90 90	53	Acide 2,4-dichloro-5-sulfamoylbenzoïque (CAS RN 2736-23-4)	0 %	—	31.12.2029
0.6777	ex 2935 90 90	54	Propoxycarbazone de sodium (ISO) (CAS RN 181274-15-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.3560	*ex 2935 90 90	55	Thifensulfuron-méthyl (ISO) (CAS RN 79277-27-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6802	ex 2935 90 90	56	*N*-(*p*-Toluènesulfonyl)-*N'*-(3-(*p*-toluènesulfonyloxy)phényl)urée (CAS RN 232938-43-1)	0 %	—	31.12.2025
0.6903	ex 2935 90 90	57	*N*-{2-[(phénylcarbamoyl)amino]phényl}benzènesulfonamide (CAS RN 215917-77-4)	0 %	—	31.12.2025
0.6664	ex 2935 90 90	59	Flazasulfuron (ISO) (CAS RN 104040-78-0) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.4586	*ex 2935 90 90	63	Nicosulfuron (ISO), (CAS RN 111991-09-4) d'une teneur en poids de 91 % minimum	0 %	—	31.12.2029
0.3561	*ex 2935 90 90	65	Tribenuron-méthyl (ISO) (CAS RN 101200-48-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7854	*ex 2935 90 90	70	(4*S*)-4-Hydroxy-2-(3-méthoxypropyl)-3,4-dihydro-2*H*-thieno[3,2-e]thiazine-6-sulfonamide-1,1-dioxyde (CAS RN 154127-42-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8055	ex 2935 90 90	80	Acide 4-chloro-3-sulphamoylbenzoïque (CAS RN 1205-30-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3704	*ex 2935 90 90	88	Sesquisulphate monohydrate de *N*-(2-(4-amino-*N*-éthyl-m-toluidino)éthyl)méthanesulfonamide (CAS RN 25646-71-3)	0 %	—	31.12.2029
0.4048	ex 2935 90 90	89	3-(3-Bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-*N*,*N*-diméthyl-1,2,4-triazole-1-sulfonamide (CAS RN 348635-87-0)	0 %	—	31.12.2026
0.4944	ex 2938 90 30	10	Glycyrrhizate d'ammonium (CAS RN 53956-04-0)	0 %	—	31.12.2025
0.3554	*ex 2938 90 90	10	Hesperidine (CAS RN 520-26-3)	0 %	—	31.12.2029
0.5927	*ex 2938 90 90	20	Beta-éthylvanilline-D-glucopyranoside (CAS RN 122397-96-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7329	ex 2938 90 90	30	Rébaudioside A (CAS RN 58543-16-1)	0 %	—	31.12.2027
0.7047	ex 2940 00 00	30	D(+)-Tréhalose dihydraté (CAS RN 6138-23-4)	0 %	—	31.12.2026
0.8424	ex 2940 00 00	60	Méthyl α-D-mannopyranoside (CAS RN 617-04-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8635	ex 2940 00 00	70	Alpha-D-Mannopyranose, 6-acétate 2,3,4-tribenzoate 1-(2,2,2-trichloroéthanimidate) (CAS RN 346441-49-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5233	ex 2941 20 30	10	Sulfate de dihydrostreptomycine (CAS RN 5490-27-7)	0 %	—	31.12.2026
0.6984	ex 2942 00 00	10	Triacétoxyborohydrure de sodium (CAS RN 56553-60-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8614	ex 2942 00 00	20	Diméthylamine–borane (1:1) (CAS RN 74-94-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3555	*3201 20 00		Extrait de mimosa	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7943	ex 3201 90 20	10	Extrait aqueux de noix de galle de Rhus chinensis (*Galla chinensis*) présentant une teneur en tanin inférieure ou égale à 85 % en poids	0 %	—	31.12.2025
0.3553	*ex 3201 90 90	20	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan	0 %	—	31.12.2029
0.6183	*ex 3204 11 00	15	Colorant C.I. Disperse Blue 360 (CAS RN 70693-64-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 360 est supérieure ou égale à 99 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6277	*ex 3204 11 00	25	*N*-(2-chloroéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-*N*-éthyl-m-toluidine (CAS RN 63741-10-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5134	ex 3204 11 00	45	Préparation de colorants dispersés, contenant — C.I. Disperse Orange 61 (CAS RN 12270-45-0) ou Disperse Orange 288 (CAS RN 96662-24-7), — C.I. Disperse Blue 291:1 (CAS RN 872142-01-3), — C.I. Disperse Violet 93:1 (CAS RN 122463-28-9), avec ou sans C.I. Disperse Red 54 (CAS RN 6657-37-0)	0 %	—	31.12.2025
0.5264	ex 3204 11 00	50	Colorant C.I. Disperse Blue 72 (CAS RN 81-48-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 72 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.6972	ex 3204 12 00	15	Colorant C.I. Acid Brown 75 (CAS RN 8011-86-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Brown 75 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6975	ex 3204 12 00	17	Colorant C.I. Acid Brown 355 (CAS RN 84989-26-4 ou 60181-77-3) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Acid Brown 355 égale ou supérieure à 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.7021	ex 3204 12 00	25	Colorant C.I. Acid Black 210 (CAS RN 85223-29-6 ou 99576-15-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Black 210 est d'au moins 50 % en poids	0 %	—	31.12.2026

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6976	ex 3204 12 00	27	Colorant C.I. Acid Brown 425 (CAS RN 75234-41-2 ou 119509-49-8) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Acid Brown 425 égale ou supérieure à 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6963	ex 3204 12 00	35	Colorant C.I. Acid Black 234 (CAS RN 157577-99-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Black 234 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6964	ex 3204 12 00	37	Sel de sodium colorant C.I. Acid Black 210 (CAS RN 201792-73-6) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en sel de sodium colorant C.I. Acid Black 210 égale ou supérieure à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.5925	*ex 3204 12 00	40	Préparation de colorants liquide contenant le colorant acide anionique C.I. Acid Blue 182 (CAS RN 12219-26-0)	0 %	—	31.12.2029
0.6965	ex 3204 12 00	45	Colorant C.I. Acid Blue 161/193 (CAS RN 12392-64-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I.Acid Blue 161/193 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6971	ex 3204 12 00	47	Colorant C.I. Acid Brown 58 (CAS RN 70210-34-3 ou 12269-87-3) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Acid Brown 58 égale ou supérieure à 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6973	ex 3204 12 00	55	Colorant C.I. Acid Brown 165 (CAS RN 61724-14-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Brown 165 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6974	ex 3204 12 00	57	Colorant C.I. Acid Brown 282 (CAS RN 70236-60-1 ou 12219-65-7) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Acid Brown 282 égale ou supérieure à 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6535	*ex 3204 12 00	60	Colorant C.I. Acid Red 52 (CAS RN 3520-42-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Red 52 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6977	ex 3204 12 00	65	Colorant C.I. Acid Brown 432 (CAS RN 119509-50-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Brown 432 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6652	ex 3204 12 00	70	Colorant C.I. Acid blue 25 (CAS RN 6408-78-2) et préparations à base de ce pigment d'une teneur en colorant C.I. Acid blue 25 égale ou supérieure à 80 % en poids	0 %	—	31.12.2025
0.4065	*ex 3204 13 00	10	Colorant C.I. Basic Red 1 (CAS RN 989-38-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Red 1 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.7394	ex 3204 13 00	15	Colorant C.I. Basic Blue 41 (CAS RN 12270-13-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en C.I. Basic Blue 41 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.7396	ex 3204 13 00	35	Colorant C.I. Basic Yellow 28 (CAS RN 54060-92-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Yellow 28 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.5805	ex 3204 13 00	40	Colorant C.I. Basic Violet 1 (CAS RN 603-47-4 ou CAS RN 8004-87-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Violet 1 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.6475	*ex 3204 13 00	60	Colorant C.I. Basic Red 1:1 (CAS RN 3068-39-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Red 1:1 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6569	*ex 3204 14 00	10	Colorant C.I. Direct Black 80 (CAS RN 8003-69-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Black 80 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2025
0.6571	*ex 3204 14 00	30	Colorant C.I. Direct Red 23 (CAS RN 3441-14-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Red 23 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.8537	ex 3204 15 00	15	Colorant C.I. Vat Blue 1 (CAS RN 482-89-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Vat Blue 1 est supérieure ou égale à 94 % en poids	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6129	*ex 3204 15 00	70	Colorant C.I. Vat Red 1 (CAS RN 2379-74-0)	0 %	—	31.12.2029
0.6325	*ex 3204 16 00	30	Préparations à base de colorant Reactive Black 5 (CAS RN 7095-24-8) dont la teneur en colorant Reactive Black 5 est comprise entre 60 et 75 % en poids et contenant un ou plusieurs des composés suivants: — colorant Reactive Yellow 201 (CAS RN 7624-67-5), — Sel disodique de l'acide 4-amino-3-[[4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl] azo]-1-naphtalène-sulfonique (CAS RN 250688-43-8), ou — Sel de sodium de l'acide 3,5-diamino-4-[[4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl] azo]-2-[[2-sulfo-4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl] phényl]azo]benzoïque (CAS RN 906532-68-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7367	ex 3204 16 00	40	Solution aqueuse à base de colorant C.I. Reactive Red 141 (CAS RN 61931-52-0) — dont la teneur en colorant C.I. Reactive Red 141 est supérieure ou égale à 13 % en poids, et — contenant un conservateur	0 %	—	31.12.2027
0.2517	*ex 3204 17 00	10	Colorant C.I. Pigment Yellow 81 (CAS RN 22094-93-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 81 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.5433	ex 3204 17 00	15	Colorant C.I. Pigment Green 7 (CAS RN 1328-53-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Green 7 est supérieure ou égale à 40 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.7092	ex 3204 17 00	18	Colorant C.I. Pigment Orange 16 (CAS RN 6505-28-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Orange 16 est d'au moins 90 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6130	*ex 3204 17 00	19	Colorant C.I. Pigment Red 48:2 (CAS RN 7023-61-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 48:2 est d'au moins 85 % en poids	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5505	ex 3204 17 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 15:3 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:3 est supérieure ou égale à 35 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6279	*ex 3204 17 00	21	Colorant C.I. Pigment Blue 15:4 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:4 est d'au moins 35 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.5259	ex 3204 17 00	22	Colorant C.I. Pigment Red 169 (CAS RN 12237-63-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 169 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6246	*ex 3204 17 00	23	Colorant C.I.Pigment brun 41 (CAS RN 211502-16-8 ou CAS RN 68516-75-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6453	*ex 3204 17 00	24	Colorant C.I. Pigment Red 57:1 (CAS RN 5281-04-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 57:1 est supérieure ou égale à 20 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.5427	ex 3204 17 00	25	Colorant C.I. Pigment Yellow 14 (CAS RN 5468-75-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 14 est supérieure ou égale à 25 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.7261	ex 3204 17 00	26	Colorant C.I Pigment Orange 13 (CAS RN 3520-72-7) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Pigment Orange 13 de 80 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2027
0.8678	ex 3204 17 00	28	Colorant C.I. Pigment Yellow 12 (CAS RN 6358–85-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 12 est égale ou supérieure à 21 % en poids	0 %	—	31.12.2028
0.7659	*ex 3204 17 00	31	Colorant C.I. Pigment Red 63:1 (CAS RN 6417-83-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 63:1 est supérieure ou égale à 70 % en poids	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6603	ex 3204 17 00	33	Colorant C.I. Pigment Blue 15:1 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce pigment avec une teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:1 égale ou supérieure à 35 % en poids	0 %	—	31.12.2025
0.5426	ex 3204 17 00	35	Colorant C.I. Pigment Red 202 (CAS RN 3089-17-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 202 est supérieure ou égale à 70 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.7565	*ex 3204 17 00	37	Colorant C.I. Pigment Red 81:2 (CAS RN 75627-12-2) et préparations à base de ce colorant, contenant en poids 30 % ou plus de C.I. Pigment Red 81:2	0 %	—	31.12.2029
0.6452	ex 3204 17 00	48	Préparation, sous forme de perles extrudées, contenant en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 70 % de Colorant C.I. Pigment Yellow 174 (CAS RN 78952-72-4), — 30 % ou plus, mais pas plus de 40 % de colophane disproportionnée (CAS RN 8050-09-7), — avec ou sans kaolin	0 %	—	31.12.2025
0.5832	ex 3204 17 00	75	Colorant C.I. Pigment Orange 5 (CAS RN 3468-63-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Orange 5 est supérieure ou égale à 80 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.5700	ex 3204 17 00	85	Colorant C.I. Pigment Blue 61 (CAS RN 1324-76-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 61 est supérieure ou égale à 35 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.5680	ex 3204 17 00	88	Colorant C.I. Pigment Violet 3 (CAS RN 1325-82-2 ou CAS RN 101357-19-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Violet 3 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.6979	ex 3204 19 00	13	Colorant C.I. Sulphur Black 1 (CAS RN 1326-82-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Sulphur Black 1 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5100	ex 3204 19 00	73	Colorant C.I. Solvent Blue 104 (CAS RN 116-75-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Blue 104 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.5282	ex 3204 19 00	77	Colorant C.I. Solvent Yellow 98 (CAS RN 27870-92-4 ou CAS RN 12671-74-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Yellow 98 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.4058	ex 3204 20 00	10	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 184 (CAS RN 7128-64-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Fluorescent Brightener 184 est supérieure ou égale à 20 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.5395	ex 3204 20 00	30	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 351 (CAS RN 27344-41-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Fluorescent Brightener 351 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6473	*ex 3204 90 00	10	Colorant C.I Solvent Yellow 172 (également appelé C.I. Solvent Yellow 135) (CAS RN 68427-35-0) et préparations à base de celui-ci, d'une teneur en colorant C.I Solvent Yellow 172 (également appelé C.I. Solvent Yellow 135) de 90 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2029
0.7658	*ex 3205 00 00	20	Préparation de colorant C.I. Solvent Red 48 (CAS RN 13473-26-2), sous forme de poudre sèche, contenant en poids: — 16 % ou plus mais pas plus de 25 % de colorant C.I. Solvent Red 48 (CAS RN 13473-26-2), — 65 % ou plus mais pas plus de 75 % d'hydroxyde d'aluminium (CAS RN 21645-51-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7699	*ex 3205 00 00	30	Préparation de colorant C.I. Pigment Red 174 (CAS RN 15876-58-1), sous forme de poudre sèche, contenant en poids: — 16 % ou plus mais pas plus de 21 % de colorant C.I. Pigment Red 174 (CAS RN 15876-58-1), — 65 % ou plus mais pas plus de 69 % d'hydroxyde d'aluminium (CAS RN 21645-51-2)	0 %	—	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3550	*ex 3206 11 00	10	Dioxyde de titane enrobé de triisostéarate d'isopropoxytitane, contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 2,5 % de triisostéarate d'isopropoxytitane	0 %	—	31.12.2029
0.5378	ex 3206 19 00	10	Préparation contenant en poids de: — 72 % (±2 %) de mica (CAS RN 12001-26-2), et — 28 % (±2 %) de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8770	*ex 3206 20 00	50	Spinelle noire de chromite de nickel et de fer (C.I. pigment black 30) (CAS RN 71631-15-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8765	*ex 3206 20 00	60	Spinelle verte de chromite de cobalt (C.I. pigment green 26) (CAS RN 68187-49-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8768	*ex 3206 20 00	70	Spinelle noire de chromite de cuivre (C.I. pigment black 28) (CAS RN 68186-91-4)	0 %	—	31.12.2029
0.6245	*ex 3206 49 70	20	Colorant C.I. Pigment Blue 27 (CAS RN 14038-43-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7390	ex 3206 49 70	40	Colorant C.I. Pigment Blue 27 (CAS RN 25869-00-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en C.I. Pigment Blue 27 est supérieure ou égale à 85 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.8211	ex 3206 49 70	50	Mélange concentré de pigments (mélange-maître) sous forme de pellets contenant, en poids: — 50 % ou plus mais pas plus de 70 % de polyamide 6-6 (CAS RN 32131-17-2), — 15 % ou plus mais pas plus de 20 % de poudre de fer (CAS RN 7439-89-6), — 5 % ou plus mais pas plus de 15 % de sulfate de baryum (CAS RN 7727-43-7), et — 5 % ou plus mais pas plus de 10 % de pigment bleu, constitué d'un mélange de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7) et de phtalocyanine de cuivre (II) (CAS RN 147-14-8)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3673	*3206 50 00		Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	0 %	—	31.12.2029
0.8676	ex 3207 30 00	30	Pâte d'argent, contenant en poids: — 45 % ou plus mais pas plus de 90 % d'argent (CAS RN 7440-22-4), et — 59 % ou plus mais pas plus 92 % de matières solides totales (y compris l'argent), destinée à être utilisée comme conducteur dans la production de cellules solaires [1]	0 % [1]	—	31.12.2028
0.8630	ex 3207 30 00	40	Pâte d'aluminium: — contenant en poids 72 % ou plus mais pas plus de 82 % d'aluminium (CAS RN 7429-90-5), — présentant une viscosité de 10 ou plus mais n'excédant pas 100 Pa.s (RVT Brookfield, 14 vitesses de rotation, 20 tr/min, 25 °C±0,5 °C), — constituée de particules d'aluminium n'excédant pas 25 µm, destinée à la production de cellules solaires [1]	0 %	—	31.12.2028
0.2511	*ex 3208 20 10	10	Copolymère de *N*-vinylcaprolactame, de *N*-vinyl-2-pyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, sous forme de solution dans de l'éthanol contenant en poids 34 % ou plus mais pas plus de 40 % de copolymère	0 %	—	31.12.2029
0.4511	*ex 3208 20 10	20	Solutions de couches de finition par immersion contenant en poids 0,5 % ou plus mais pas plus de 15 % de copolymères d'acrylate-méthacrylate-alkénesulfonate avec des chaînes latérales fluorées, dans une solution de n-butanol et/ou 4-méthyl-2-pentanol et/ou diisoamyléther	0 %	—	31.12.2029
0.8412	ex 3208 20 10 ex 3905 91 00	50 25	Copolymère de vinylcaprolactame et de vinylpyrrolidone (CAS RN 51987-20-3) sous forme de solution dans du 2-butoxyéthanol (CAS RN 111-76-2) contenant en poids 45 % ou plus, mais pas plus de 58 % de copolymère	0 %	—	31.12.2027

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8137	ex 3208 90 19 ex 3911 90 99	13 63	Mélange, contenant en poids: — au moins 20 % mais n'excédant pas 40 % d'un copolymère d'éther méthylvinylique et de maléate de monobutyle (CAS RN 25119-68-0), — au moins 7 % mais n'excédant pas 20 % d'un copolymère d'éther méthylvinylique et de maléate de monoéthyle (CAS RN 25087-06-3), — au moins 40 % mais n'excédant pas 65 % d'éthanol (CAS RN 64-17-5), — au moins 1 % mais n'excédant pas 7 % de butan-1-ol (CAS RN 71-36-3)	0 %	—	31.12.2025
0.3967	*ex 3208 90 19	15	Polyoléfines chlorées dans une solution	0 %	—	31.12.2029
0.2504	*ex 3208 90 19	40	Polymère de méthylsiloxane, sous forme de solution dans un mélange d'acétone, de butanol, d'éthanol et d'isopropanol, contenant en poids 5 % ou plus mais pas plus de 11 % de polymère de méthylsiloxane	0 %	—	31.12.2029
0.6154	*ex 3208 90 19 ex 3824 99 92	45 63	Polymère composé d'un polycondensat de formaldéhyde et de naphthalénediol, chimiquement modifié par réaction avec un halogénoalcyne, dissous dans de l'acétate de méthyléther propylèneglycol	0 %	—	31.12.2029
0.6989	ex 3208 90 19	47	Solution contenant en poids: — au moins 0.1 % mais pas plus de 20 % de groupements alcoxyles contenant du polymère de siloxane avec des substituants alkyles ou aryles, — 75 % ou plus de solvant organique contenant au moins de l'éther éthylique de propylène glycol (CAS RN 1569-02-4) et/ou de l'acétate de méthyléther de propylène glycol (CAS RN 108-65-6) et/ou du propyléther de propylène glycol (CAS RN 1569-01-3)	0 %	—	31.12.2026
0.2502	*ex 3208 90 19	50	Solution contenant en poids: — (63,5 ± 10) % de gamma-butyrolactone (CAS RN 96-48-0), — (30 ± 10) % de résine polyhydroxyamide aromatique, — (3,5 ± 1,5) % de dérivé d'ester de naphtoquinone, — (1,5 ± 0,5) % d'acide arylsilicique, — (1,5 ± 0,5) % de [3-(triméthoxysilyl)propyl]urée (CAS RN 23843-64-3)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6726	ex 3208 90 19	55	Préparation de 5 % ou plus mais pas plus de 20 % en poids d'un copolymère de propylène et d'anhydride maléique, ou d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère de propylène et d'anhydride maléique, ou d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère de propylène, d'isobutène et d'anhydride maléique dans un solvant organique	0 %	—	31.12.2026
0.4037	ex 3208 90 19	60	Copolymère d'hydroxystyrène et d'au moins une des substances suivantes: — styrène, — alkoxystyrène, — acrylates d'alkyle, dissous dans du lactate d'éthyle	0 %	—	31.12.2026
0.6005	*ex 3208 90 19	65	Silicones contenant en poids 50 % ou plus de xylène et pas plus de 25 % en poids de silice, du type utilisé dans la fabrication d'implants chirurgicaux pour le long terme	0 %	—	31.12.2029
0.5777	ex 3215 19 00	20	Encre: — constituée d'un polymère de polyester et d'une dispersion d'argent (CAS RN 7440-22-4) et de chlorure d'argent (CAS RN 7783-90-6) dans du méthyl propyl cétone (CAS RN 107-87-9), — d'une teneur totale en matières sèches, en poids, d'au moins 55 % mais pas plus de 57 %, et — d'une masse volumique d'au moins 1,40 g/cm^3 mais pas plus de 1,60 g/cm^3, destinée à être utilisée dans la fabrication d'électrodes ([1])	0 %	1	31.12.2027
0.2501	*ex 3215 90 70	20	Encre thermosensible fixée sur une feuille en matière plastique	0 %	—	31.12.2029
0.4533	*ex 3215 90 70	30	Encre en cartouche à usage unique, contenant en poids: — au moins 1 %, sans toutefois dépasser10 %, de dioxyde de silicium amorphe, ou — au moins 3,8 % de colorant C.I. Solvent Black 7 dans les solvants organiques, destinée à être utilisée dans le marquage de circuits intégrés ([1])	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5031	ex 3215 90 70	40	Encre sèche sous forme de poudre à base de résine hybride (à base de résine acrylique polystyrène et de résine polyester) mélangée à: — de la cire, — un polymère à base de vinyle, et — un colorant, destinée à être utilisée dans la fabrication d'une bouteille de toner pour imprimantes, machines a copier et machines à télécopier, même combinées entre elles [1]	0 %	—	31.12.2025
0.3661	*3301 12 10		Huile essentielle d'orange, non déterpénée	0 %	—	31.12.2029
0.4863	ex 3402 39 90	10	Laurylméthyliséthionate de sodium	0 %	—	31.12.2026
0.4002	*ex 3402 42 00	10	Copolymère vinylique tensioactif à base de polypropylène glycol	0 %	—	31.12.2029
0.4277	ex 3402 42 00	20	Agent tensioactif contenant du 1,4-diméthyl-1,4-*bis*(2-méthylpropyl)-2-butyne-1,4-diyl éther, polymérisé avec de l'oxiranne, à terminaison méthyle	0 %	—	31.12.2027
0.6285	*ex 3402 90 10	10	Mélange tensio-actif de composés de l'ion ammonium quaternaire, trialkyl en C8-10 méthyles, chlorures (CAS RN 63393-96-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8758	*ex 3402 90 10	15	Tensioactif à base de silicone consistant en un mélange de: — 60 % ou plus mais n'excédant pas 85 % en poids de copolymère de polyalkylèneoxidediméthylsiloxane (CAS RN 68937-55-3), — 15 % ou plus mais n'excédant pas 40 % en poids de poly(oxy-1,2-éthanediyl), α-hydro-ω-hydroxy-Éthane-1,2-diol, éthoxylé (CAS RN 25322-68-3), — 0,8 % ou plus mais n'excédant pas 1,5 % en poids d'octaméthylcyclotétrasiloxane (CAS RN 556-67-2), — 0,6 % ou plus mais n'excédant pas 1,0 % en poids de décaméthylcyclopentasiloxane (CAS RN 541-02-6), — 0,2 % ou plus mais n'excédant pas 0,5 % en poids de dodécaméthylcyclohexasiloxane (CAS RN 540-97-6)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3660	*ex 3402 90 10	20	Mélange de docusate sodique (DCI) et de benzoate de sodium	0 %	—	31.12.2029
0.4313	*ex 3506 91 90	40	Adhésif acrylique sensible à la pression d'une épaisseur de 0,076 mm au minimum et de 0,127 mm au maximum, conditionné en rouleaux d'une largeur minimale de 45,7 cm et maximale de 132 cm fourni avec une couche antiadhésive offrant une adhérence initiale d'au moins 15 N/25 mm (mesurée suivant l'ASTM D 3330)	0 %	—	31.12.2029
0.6293	*ex 3507 90 90	10	Préparation de protéase d'*Achromobacter lyticus* (CAS RN 123175-82-6) destinée à la fabrication d'insuline humaine et de produits analogues [1]	0 %	—	31.12.2029
0.7050	ex 3507 90 90	30	Salicylate 1-monooxygénase (CAS RN 9059-28-3) en solution aqueuse présentant les caractéristiques suivantes: — une concentration d'enzymes égale ou supérieure à 6,0 U/ml mais inférieure à 7,4 U/ml, — une concentration en poids d'azoture de sodium (CAS RN 26628-22-8) ne dépassant pas 0,09 %, et — une valeur de pH égale ou supérieure à 6,5 et ne dépassant pas 8,5	0 %	—	31.12.2026
0.4922	ex 3601 00 00	20	Mélange pyrotechnique sous forme de cylindres ou de granulés, composé de nitrate de strontium, de nitrate de cuivre ou de nitrate de cuivre basique dans une matrice constituée de nitroguanidine ou de nitrate de guanidine, ainsi que d'un liant et d'additifs, utilisé comme composant du dispositif de gonflage d'airbags [1]	0 %	—	31.12.2026
0.7318	ex 3603 50 00	10	Allumeurs pour générateurs de gaz présentant: — une longueur maximale totale de 15,5 mm ou plus mais n'excédant pas 29,4 mm, et — comprenant une broche d'une longueur de 6,4 mm ou plus mais n'excédant pas 12,6 mm	0 %	—	31.12.2028
0.5465	ex 3801 90 00	10	Graphite expansible (CAS RN 90387-90-9 et CAS RN 12777-87-6)	0 %	—	31.12.2026
0.6759	ex 3802 10 00	10	Mélange de charbon actif et de polyéthylène, sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7368	ex 3802 10 00	40	Charbon activé par voie chimique, utilisé pour l'absorption ou la désorption de vapeurs, de forme définie ou irrégulière, présentant une capacité effective d'adsorption du butane de 5 g de butane / 100 ml ou plus (telle que déterminée par la méthode ASTM D 5228) ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.2987	*3805 90 10		Huile de pin	1,7 %	—	31.12.2029
0.2988	*ex 3808 91 90	30	Préparation contenant des endospores ou des spores et des cristaux de protéines dérivées de: — *Bacillus thuringiensis Berliner* subsp. *aizawai* et *kurstaki*, ou — *Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki*, ou — *Bacillus thuringiensis* subsp. *israelensis*, ou — *Bacillus thuringiensis* subsp. *aizawai*, ou — *Bacillus thuringiensis* subsp. *tenebrionis*	0 %	—	31.12.2029
0.2983	*ex 3808 91 90	40	Spinosad (ISO)	0 %	—	31.12.2029
0.5710	ex 3808 91 90	60	Spinetoram (ISO) (CAS RN 935545-74-7), préparation de deux composés de spinosyne (3'-éthoxy-5,6-dihydrospinosyne J) et (3'-éthoxy-spinosyne L)	0 %	—	31.12.2027
0.4753	*ex 3808 93 90	10	Préparation, sous forme de granules, contenant, en poids: — au minimum 38,8 % et au maximum 41,2 % de gibbérelline A3, ou — au minimum 9,5 % et au maximum 10,5 % de gibbérelline A4 et A7	0 %	—	31.12.2029
0.5048	ex 3808 93 90	20	Préparation de benzyl(purine-6-yl)amine en solution de glycol, contenant en poids: — 1,88 % ou plus, mais au maximum 2,00 %, de benzyl(purine-6-yl)amine, d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale	0 %	—	31.12.2025
0.8727	*ex 3808 93 90	70	Préparation sous forme de poudre, contenant en poids 90 % ou plus d'une combinaison de gibbérellines A4 et A7 (CAS RN 8030-53-3)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6532	*ex 3808 94 20	30	Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 32718-18-6) contenant: — de la 1,3-dichloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 118-52-5), — de la 1,3-dibromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 77-48-5), — de la 1-bromo,3-chloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 16079-88-2), et/ou — de la 1-chloro,3-bromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 126-06-7)	0 %	—	31.12.2029
0.4510	*ex 3811 19 00	10	Solution de plus de 61 % mais pas plus de 63 % en poids de tricarbonyl (méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: — 4,9 % de 1,2,4-triméthyl-benzène, — 4,9 % de naphtalène, et — 0,5 % de 1,3,5-triméthyl-benzène	0 %	—	31.12.2029
0.3448	*ex 3811 21 00	10	Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans des huiles minérales	0 %	—	31.12.2029
0.7223	*ex 3811 21 00	11	Agent de dispersion et inhibiteur d'oxydation contenant: — de l'o-amino polyisobutylènephénol (CAS RN 78330-13-9), — plus de 30 % en poids mais pas plus de 50 % en poids d'huile minérale, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.6904	ex 3811 21 00	12	Agent de dispersion contenant: — des esters d'acide succinique polyisobutylénique et de pentaérythritol (CAS RN 103650-95-9), — plus de 35 % mais pas plus de 55 % en poids d'huiles minérales, et — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6018	*ex 3811 21 00	13	Additifs contenant: — des alkylbenzènesulfonates (C16-24) de magnésium boratés, et — des huiles minérales, ayant un indice de base (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2027
0.6906	ex 3811 21 00	14	Agent de dispersion: — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 147880-09-9), — contenant plus de 35 % mais pas plus de 55 % en poids d'huiles minérales, — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, — présentant un indice de basicité totale inférieur à 15, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2025
0.6907	ex 3811 21 00	16	Détergent contenant: — un sel de calcium d'alkylphénol beta-aminocarbonylé (produit de réaction base de Mannich d'alkylphénol), — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, et — présentant un indice de basicité totale supérieur à 120, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2025
0.6905	ex 3811 21 00	18	Détergent contenant: — des alkyltoluenesulfonates de calcium à longue chaîne, — plus de 30 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, et — présentant un indice de basicité totale supérieur à 310 et inférieur à 340, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6430	*ex 3811 21 00	19	Additifs contenant: — un mélange à base de polyisobutylène succinimide, et — plus de 30 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	—	31.12.2029
0.3449	*ex 3811 21 00	20	Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale	0 %	—	31.12.2029
0.8583	ex 3811 21 00	21	Additif contenant en poids: — 90 % ou plus mais pas plus de 97 % de produits de réaction du butyl-cyclohex-3-ènecarboxylate et de soufre (CAS RN 160305-95-3), — 3 % ou plus mais pas plus de 10 % d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	0 %	—	31.12.2028
0.8196	ex 3811 21 00	22	Additif constitué essentiellement de: — produit de réaction d'anhydride polyisobutényl succinique (CAS RN 192662-34-3) avec *N*,*N*-diéthylaminoéthanol (CAS RN 100-37-8), — 25 % ou plus en poids mais pas plus de 40 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	0 %	—	31.12.2026
0.8197	ex 3811 21 00	24	Additif constitué essentiellement de: — produit de réaction d'anhydride polyisobutényl succinique avec des polyéthylènepolyamines, boraté (CAS RN 134758-95-5), ayant une teneur en chlore comprise entre 0,05 % ou plus en poids mais pas plus de 0,25 % en poids, et un indice de base total (TBN) supérieur à 20, — 45 % ou plus en poids mais pas plus de 55 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6012	*ex 3811 21 00	25	Additifs contenant: — un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) avec du N-[3-(diméthylamino)propyl]méthacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (M_w) de plus de 10 000 mais pas plus de 20 000, et — plus de 15 % en poids mais pas plus de 30 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.8198	ex 3811 21 00	26	Additif constitué essentiellement de: — acide phosphorodithioïque, esters mixtes d'*O*,*O*-bis (1,3-diméthylbutyle et isopropyle), sels de zinc (CAS RN 84605-29-8), — 7 % ou plus en poids mais pas plus de 12 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2026
0.6022	*ex 3811 21 00	27	Additifs contenant: — 10 % ou plus en poids d'un copolymère d'éthylène-propylène modifié chimiquement par des groupes d'anhydride succinique ayant réagi avec de la 3-nitroaniline, et — des huiles minérales, destinés à la fabrication d'huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.8199	ex 3811 21 00	28	Additif constitué essentiellement de: — bis(dithiophosphate) de zinc et de bis [*O*,*O*-bis(2- éthylhexyle)] (CAS RN 4259-15-8), — phosphite de triphényle (CAS RN 101-02-0), d'une teneur de plus de 0,5 % en poids mais pas plus de 6 % en poids, — phosphorothioate d'*O*,*O*,*O*-triphényle (CAS RN 597-82-0), d'une teneur de plus de 0,5 % en poids mais pas plus de 6 % en poids, et pas plus de 7,5 % en poids de la combinaison des composés du triphénylphosphore, — 10 % ou plus en poids mais pas plus de 20 % en poids d'huiles minérales, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5727	ex 3811 21 00	29	Additif contenant en poids: — 25 % ou plus mais pas plus de 40 % des alkylbenzènesulfonates de calcium en C16-24 (CAS RN 70024-69-0), — 30 % ou plus mais pas plus de 65 % d'huiles minérales, destiné à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	0 %	—	31.12.2027
0.5717	ex 3811 21 00	30	Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	—	31.12.2027
0.8201	ex 3811 21 00	32	Additif constitué essentiellement de: — bis(dithiophosphate) de zinc et d'O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) (CAS RN 2215-35-2), — 4 % ou plus en poids mais pas plus de 12 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	0 %	—	31.12.2026
0.6013	*ex 3811 21 00	33	Additifs contenant: — des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (CAS RN 84605-23-2), et — des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40 mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbasés utilisés dans des huiles lubrifiantes (1)	0 %	—	31.12.2029
0.6016	*ex 3811 21 00	37	Additifs contenant: — un copolymère styrène-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et — plus de 50 % en poids mais pas plus de 75 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6435	*ex 3811 21 00	48	Additifs contenant: — des alkylbenzènesulfonates de magnésium (en C20 à C24) (CAS RN 231297-75-9) surbasés, et — plus de 25 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, — ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de mélanges d'additifs pur huiles lubrifiantes ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.6437	*ex 3811 21 00	53	Additifs contenant: — des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS RN 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 30 % en poids et — plus de 40 %mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 280, mais pas plus de 420, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.6434	*ex 3811 21 00	55	Additifs contenant: — du polypropylenbenzènesulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-85-8), et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 10 mais pas plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.5724	ex 3811 21 00	60	Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales: — à base de benzènesulfonate substitué par du polypropylényl de calcium (CAS RN 75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25 % en poids, sans excéder 35 %, — présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6431	*ex 3811 21 00	63	Additifs contenant: — un mélange surbasé de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61789-86-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 68584-23-6 et CAS RN 70024-69-0) avec une teneur totale en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 25 % en poids, et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de 280 ou plus mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.6429	*ex 3811 21 00	65	Additifs contenant: — un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS RN 160610-76-4), et — plus de 35 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en soufre de plus de 0,7 % mais pas plus de 1,3 % en poids, ayant un indice de base total de plus de 8, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.5711	ex 3811 21 00	70	Additif pour huiles lubrifiantes: — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 84605-20-9), — contenant des huiles minérales, — dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05 % en poids, sans excéder 0,25 %, — présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	—	31.12.2027
0.6017	*ex 3811 21 00	73	Additifs contenant: — des composés succinimides boratés (CAS RN 134758-95-5), et — des huiles minérales, et — présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6671	ex 3811 21 00	75	Additifs contenant: — des dialkylbenzènesulfonates de calcium (C10-C14), — plus de 40 %, mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, avec un indice de base total n'excédant pas 10, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2027
0.6669	ex 3811 21 00	77	Additifs antimousse constitués: — d'un copolymère d'acrylate de 2-éthylhexyle et d'acrylate d'éthyle, et — de plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids d'huiles minérales, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2027
0.6666	ex 3811 21 00	80	Additifs contenant: — du succinimide de polyisobutylène et d'amine aromatique, — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, présentant une teneur en azote de plus de 0,6 % en poids mais pas plus de 0,9 % en poids, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2027
0.6498	*ex 3811 21 00	83	Additifs: — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polysiobutylénique (CAS RN 84605-20-9), — contenant plus de 31,9 % en poids mais pas plus de 43,3 % en poids d'huiles minérales, — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, et — présentant un indice de basicité totale (TBN) supérieur à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.5718	ex 3811 21 00	85	Additifs — contenant 20 % ou plus mais n'excédant pas 45 % en poids d'huiles minérales, — à base d'un mélange de sels de calcium de sulfures de dodécylphénol ramifié, carbonatés ou non, du type utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5721	ex 3811 29 00	20	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction d'acide bis (2-méthylpentan-2-yl)dithiophosphorique avec de l'oxyde de propylène, de l'oxyde de phosphore et des amines à chaîne alkyle en C12-14, utilisé comme additif concentré dans la fabrication des huiles lubrifiantes	0 %	—	31.12.2027
0.8655	ex 3811 29 00	23	Additif pour huiles lubrifiantes, constitué de molybdène, *bis*(dibutylcarbamodithioato)di-μ-oxodioxodi-, sulfuré (CAS RN 68412-26-0)	0 %	—	31.12.2028
0.6432	*ex 3811 29 00	25	Additifs contenant au moins des sels d'amines primaires et d'acides mono- et di-alkylphosphoriques, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles ou de graisses lubrifiantes ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.5723	ex 3811 29 00	30	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction de carboxylate de butyl-cyclohex-3-ène, de soufre et de phosphite de triphényle (CAS RN 93925-37-2), utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	—	31.12.2027
0.5719	*ex 3811 29 00	33	Additifs pour huiles lubrifiantes, consistant en un mélange de *N*,*N*-dialkyl-2-hydroxyacétamides à chaînes alkyle de longueur comprises entre 12 et 18 atomes de carbone (CAS RN 866259-61-2), utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.6433	*ex 3811 29 00	35	Additifs constitués d'un mélange à base d' imidazoline (CAS RN 68784-17-8), destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.5728	ex 3811 29 00	40	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction du 2-méthylprop-1-ène avec du monochlorure de soufre et du sulfure de sodium (CAS RN 68511-50-2), présentant une teneur en chlore égale ou supérieure à 0,01 % en poids, mais n'excédant pas 0,5 %, utilisé comme additif concentré dans la fabrication des huiles lubrifiantes	0 %	—	31.12.2027
0.6436	*ex 3811 29 00	45	Additifs constitués d'un mélange d'adipates de dialkyl (en C7 à C9), dans lequel l'adipate le diisooctyle (CAS RN 1330-86-5) est présent à plus de 85 % en poids, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6020	*ex 3811 29 00	70	Additifs constitué de phosphites de dialkyle (dans lesquels les groupes alkyles contiennent plus de 80 % en poids de groupes oléyles, palmityles et stéaryles), destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.7205	*ex 3811 29 00	75	Inhibiteur d'oxydation contenant essentiellement un mélange d'isomères du 1-(*tert*-dodécylthio)propan-2-ol (CAS RN 67124-09-8), destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes [1]	0 % [1]	—	31.12.2029
0.6023	*ex 3811 29 00	85	Additifs composés d'un mélange de 1,1-dioxyde de 3-(isoalkyloxy C9-11) tétrahydrothiophène, riche en C10 (CAS RN 398141-87-2), utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.5565	ex 3811 90 00	40	Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobuténylе, contenant 10 % ou plus, mais n'excédant pas 29,9 % en poids de 2-éthylhexanol	0 %	—	31.12.2027
0.7204	ex 3811 90 00	50	Inhibiteur de corrosion contenant: — de l'acide polyisobututényl succinique, et — plus de 5 % mais pas plus de 20 % en poids d'huiles minérales, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour carburants [1]	0 %	—	31.12.2026
0.5147	ex 3812 10 00	10	Accélérateur de vulcanisation sous forme de granulés de guanidine de diphényle (CAS RN 102-06-7)	0 %	—	31.12.2026
0.6045	*ex 3812 20 90	10	plastifiant, contenant: — bis(2-éthylhexyle)-1,4-benzène dicarboxylate (CAS RN 6422-86-2), — plus de 10 % mais pas plus de 60 % en poids de téréphtalate de dibutyle (CAS RN 1962-75-0)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3444	*ex 3812 39 90	20	Mélange contenant principalement du sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-1-octyloxy-4-pipéridyle)	0 %	—	31.12.2029
0.6055	*ex 3812 39 90	25	Photostabilisant UV contenant les substances suivantes: — α-[3-[3-(2*H*-Benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2), — α-[3-[3-(2*H*-Benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-ω-[3-[3-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropoxy]poly (oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-47-1), — polyéthylène glycol d'un poids moléculaire moyen (pm) de 300 (CAS RN 25322-68-3), — sébaçate de *bis* (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) (CAS RN 41556-26-7), et — sébaçate de méthyl-1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl (CAS RN 82919-37-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6054	*ex 3812 39 90	35	Mélange contenant en poids: — 25 % ou plus mais pas plus de 55 % d'un mélange d'esters de tétraméthylpipéridinyle en C15-18 (CAS RN 86403-32-9), — pas plus de 20 % d'autres composés organiques, — sur substrat de polypropylène (CAS RN 9003-07-0) ou de silice amorphe (CAS RN 7631-86-9 ou 112926-00-8)	0 %	—	31.12.2029
0.4861	*ex 3812 39 90	40	Mélange composé de: — 80 % (± 10 %) en poids de 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle (CAS RN 57583-35-4), et de — 20 % (± 10 %) en poids de 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle (CAS RN 57583-34-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8273	ex 3812 39 90	45	Produits de réaction de 2-aminoéthanol avec *N*-butyl-2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinamine-2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine cyclohexane et peroxydé (CAS RN 191743-75-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5477	ex 3812 39 90	55	Stabilisateur UV contenant les composés suivants: — 2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazine-2-yl)-5-(octyloxy)-phénol (CAS RN 2725-22-6), et — *N,N'*-bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7), ou — *N,N'*-bis(,2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 82451-48-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5483	ex 3812 39 90	65	Stabilisateur pour matière plastique constitué de: — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-35-4), — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-34-3), et — mercaptoacétate de 2-éthylhexyle (CAS RN 7659-86-1)	0 %	—	31.12.2026
0.8533	ex 3812 39 90	75	Stabilisateur UV contenant un mélange: — d'esters d'alkyles ramifiés et droits C7 à C9 d'acide [3-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1- diméthyléthyl)-4-hydroxy]-1-phénylpropanoïque (CAS RN 127519-17-9) en quantité égale ou supérieure à 95 % en poids, et — d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (CAS RN 108-65-6) en quantité n'excédant pas 5 % en poids	0 %	—	31.12.2028
0.5822	ex 3812 39 90	80	Stabilisateur UV, constitué: — d'une amine encombrée: polymère de *N,N'*-Bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine et 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7), et — soit un absorbeur UV à base d'o-hydroxyphenyl triazine, ou — soit un composé phénolique chimiquement modifié	0 %	—	31.12.2027
0.8366	ex 3812 39 90	85	Photostabilisant, produit de réaction de l'ester méthylique d'acide stéarique avec du 1-(2-hydroxy-2-méthylpropoxy)-2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinol (CAS RN 300711-92-6) d'une pureté en poids inférieure à 90 %	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3731	*ex 3814 00 90	40	Mélanges azéotropiques contenant isomères d'éther méthylique de nonafluorobutyle et/ou d'éther éthylique de nonafluorobutyle	0 %	—	31.12.2029
0.2800	*ex 3815 12 00	10	Catalyseur, sous forme de grains ou d'anneaux d'un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, constitué d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, et contenant en poids 8 % ou plus mais pas plus de 40 % d'argent	0 %	—	31.12.2029
0.5508	ex 3815 19 90	10	Catalyseur constitué de trioxyde de chrome, de trioxyde de dichrome ou de composés organométalliques du chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium présentant un volume de pores de 2 cm^3/g ou plus, tel que déterminé par la méthode d'absorption d'azote	0 %	—	31.12.2026
0.3435	*ex 3815 19 90	30	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polypropylène [1]	0 %	—	31.12.2029
0.8745	*ex 3815 19 90	55	Composants pour système catalytique importés en tant que composants individuels ou sous forme d'assortiments, constitués d'au moins une des préparations suivantes: — matériaux céramiques (CAS RN 66402-68-4), — oxyde de molybdène et oxyde de nickel fixés sur un support en oxyde d'aluminium, — oxyde de molybdène, oxyde de nickel et phosphate d'aluminium fixés sur un support en oxyde d'aluminium, — oxyde de molybdène, oxyde de nickel, phosphate d'aluminium, silice et molybdène fixés sur un support en oxyde d'aluminium, destiné à être utilisé contre les impuretés organiques et inorganiques dans la production de kérosène [1]	0 %	—	31.12.2029
0.2791	*ex 3815 19 90	70	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de zirconium, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	—	31.12.2029
0.2790	*ex 3815 19 90	75	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	—	31.12.2029
0.2793	*ex 3815 19 90	80	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de suspension dans de l'huile minérale	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2788	*ex 3815 19 90	85	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium, de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2029
0.3899	*ex 3815 19 90	86	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polyoléfines [1]	0 %	—	31.12.2029
0.4005	ex 3815 90 90	16	Initiateur à base de diméthylaminopropyl urée	0 %	—	31.12.2027
0.5062	ex 3815 90 90	30	Catalyseur, constitué d'une suspension dans de l'huile minérale de: — complexes de tétrahydrofuranne de chlorure de magnésium et de chlorure de titane(III); et de — dioxyde de silicium, — contenant 6,6 % (± 0,6 %) en poids de magnésium, et — contenant 2,3 % (± 0,2 %) en poids de titane	0 %	—	31.12.2025
0.7998	ex 3815 90 90	38	Photo-initiateur contenant en poids: — 80 % ou plus de di[β-4-[4-(2-diméthylamino-2-benzyl)butanoylphényl]pipérazine]propionate de polyéthylène glycol (CAS RN 886463-10-1), — pas plus de 17 % de [β-4-[4-(2-diméthylamino-2-benzyl)butanoylphényl]pipérazine]propionate de polyéthylène glycol	0 %	—	31.12.2025
0.7243	ex 3815 90 90	43	Catalyseur en poudre composé en poids de — 92,50 % (± 2° %) de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7), — 5 % (± 1° %) de dioxyde de silicone (CAS RN 112926-00-8), et — 2,5 % (± 1,5 %) de trioxyde de soufre (CAS RN 7446-11-9)	0 %	—	31.12.2027
0.7999	ex 3815 90 90	48	Photo-initiateur contenant en poids: — 88 % ou plus d'α-(2-benzoylbenzoyl)-ω-[(2-benzoylbenzoyl)oxy]-poly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 1246194-73-9), — pas plus de 12 % d'α-(2-benzoylbenzoyl)-ω-hydroxy-poly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 1648797-60-7)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3433	*ex 3815 90 90	50	Catalyseur contenant du trichlorure de titane, sous forme de suspension dans l'hexane ou l'heptane contenant en poids, sur produit exempt d'hexane ou d'heptane, 9 % ou plus mais pas plus de 30 % de titane	0 %	—	31.12.2029
0.2783	ex 3815 90 90	80	Catalyseur constitué principalement d'acide dinonylnaphtalènedisulfonique sous forme de solution dans de l'isobutanol	0 %	—	31.12.2025
0.3430	*ex 3815 90 90	81	Catalyseur, contenant en poids 69 % ou plus mais pas plus de 79 % de 2-éthylhexanoate de (2-hydroxy-1-méthyléthyl)triméthylammonium (CAS RN 62314-22-1)	0 %	—	31.12.2029
0.2782	ex 3815 90 90	85	Catalyseur à base d'aluminosilicate (zéolite), destiné à l'alkylation d'hydrocarbures aromatiques ou à la transalkylation d'hydrocarbures alkylaromatiques ou à l'oligomérisation d'oléfines ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.3732	*ex 3815 90 90	88	Catalyseur, constitué de tétrachlorure de titane et de chlorure de magnésium, contenant – pour un mélange sans huile et sans hexane: — 4 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de titane, et — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de magnésium	0 %	—	31.12.2029
0.3733	ex 3815 90 90	89	Suspension de bactérie Rhodococcus rhodocrous J1, contenant des enzymes, dans un gel de polyacrylamide ou dans de l'eau, utilisée comme catalyseur pour l'hydratation d'acrylonitrile en acrylamide ([1])	0 %	—	31.12.2026
0.4408	*ex 3817 00 50	10	Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids: — 35 % ou plus mais pas plus de 60 % d' eicosylbenzène, — 25 % ou plus mais pas plus de 50 % de docosylbenzène, — 5 % ou plus mais pas plus de 25 % de tétracosylbenzène	0 %	—	31.12.2025
0.3427	*ex 3817 00 80	10	Mélange d'alkylnaphtalènes, contenant en poids: — 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène, — 2 % ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4581	*ex 3817 00 80	20	Mélange d'alkylbenzènes ramifiés contenant principalement des dodécylbenzènes	0 %	—	31.12.2029
0.5479	ex 3817 00 80	30	Naphtalène, modifié par des chaînes aliphatiques d'une longueur située entre 12 et 56 atomes de carbone	0 %	—	31.12.2026
0.6038	*ex 3823 19 30 ex 3823 19 30	20 30	Distillat d'acides gras de palme, même hydrogéné, d'une teneur en acides gras libres de 80 % ou plus destiné à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la position 3823, — d'acide stéarique de la position 3823, — d'acide stéarique de la position 2915, — d'acide palmitique de la position 2915, ou — de préparations pour l'alimentation des animaux de la position 2309 [1]	0 %	—	31.12.2027
0.6037	*ex 3823 19 90 ex 3823 19 90	20 30	Huiles acides de raffinage de palme destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la position 3823, — d'acide stéarique de la position 3823, — d'acide stéarique de la position 2915, — d'acide palmitique de la position 2915, ou — de préparations pour l'alimentation des animaux de la position 2309 [1]	0 %	—	31.12.2027
0.8365	*ex 3824 99 92	22	Solution contenant: — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % en poids d'hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3), et — 60 % ou plus mais pas plus de 70 % en poids de carbonate d'éthyle méthyle (CAS RN 623-53-0), ou de carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6)	3,2 %	—	31.12.2025
0.6810	ex 3824 99 92	23	Complexes phosphatobutyliques de titane (IV), d'éthanol et de propane-2-ol (CAS RN 109037-78-7), dissous dans l'éthanol et le propan-2-ol	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4909	ex 3824 99 92	29	Préparation contenant, en poids: — 85 % ou plus, mais pas plus de 99 % d'éther de polyéthylène glycol d'acrylate de butyl 2-cyano 3-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl), et — 1 % ou plus, mais pas plus de 15 %, de trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	0 %	—	31.12.2025
0.4707	*ex 3824 99 92	32	Mélange d'isomères de divinylbenzène et d'isomères d'éthylvinylbenzène, contenant, en poids, au minimum 56 % et au maximum 85 % de divinylbenzène (CAS RN 1321-74-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3083	*ex 3824 99 92 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96	33 40 40	Préparation anti-corrosion constituée de sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique présentés: — sur un support de cire minérale, même modifiée chimiquement, ou — sous forme de solution dans un solvant organique	0 %	—	31.12.2029
0.4523	*ex 3824 99 92	37	Mélange d'acétates de 3-butène-1,2-diol d'une teneur en poids de 65 % ou plus de diacétate de 3-butène-1,2-diol (CAS RN 18085-02-4)	0 %	—	31.12.2029
0.6779	ex 3824 99 92	40	Solution de 2-chloro-5-(chlorométhyl)pyridine (CAS RN 70258-18-3) dans un diluant organique	0 %	—	31.12.2025
0.7724	*ex 3824 99 92	43	Préparation contenant en poids: — 65 % ou plus mais pas plus de 95 %, de phosphate de triaryle isopropylé (CAS RN 68937-41-7), et — 5 % ou plus mais pas plus de 35 % de phosphate de triphényle (CAS RN 115-86-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8706	*ex 3824 99 92	44	Mélange, contenant en poids: — 90 % ou plus mais n'excédant pas 95 % d'éthoxylate de crésol (CAS RN 37281-57-5), et — 5 % ou plus mais n'excédant pas 10 % d'éthoxylate de xylénol (CAS RN 61723-82-8)	0 %	—	31.12.2029
0.4279	ex 3824 99 92	49	Préparation à base d'éthoxylate de 2,5,8,11-tétraméthyle-6-dodécyne-5,8-diol (CAS RN 169117-72-0)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3065	*ex 3824 99 92	51	Mélange contenant en poids 40 % ou plus mais pas plus de 50 % de méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et 40 % ou plus mais pas plus de 50 % d'ester de glycérol de l'acide borique	0 %	—	31.12.2029
0.7742	*ex 3824 99 92	52	Électrolyte contenant: — 5 % ou plus mais pas plus de 20 % d'hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3) ou de tétrafluoroborate de lithium (CAS RN 14283-07-9), — 60 % ou plus mais pas plus de 90 % d'un mélange de carbonate d'éthylène (CAS RN 96-49-1), de carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6) et/ou de carbonate d'éthyle et de méthyle (CAS RN 623-53-0), — 0,5 % ou plus mais pas plus de 20 % de 2,2-dioxyde de 1,3,2-dioxathiolane (CAS RN 1072-53-3) utilisé dans la fabrication de batteries de véhicules automobiles [1]	3,2 %	—	31.12.2025
0.4434	ex 3824 99 92	54	Bis[(9-oxo- 9H-thioxanthène-1-yloxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol) n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères (CAS RN 813452-37-8)	0 %	—	31.12.2026
0.6025	ex 3824 99 92	55	Additifs pour peintures et revêtements, contenant: — un mélange d'esters d'acide phosphorique obtenu à partir de la réaction de l'anhydride phosphorique avec du 4-(1,1-diméthyl-propyl)-phénol et des copolymères de styrène-alcool allylique (CAS RN 84605-27-6), et — 30 % ou plus mais pas plus de 35 % en poids d'alcool isobutylique	0 %	—	31.12.2028
0.5050	ex 3824 99 92	61	3',4',5'-Trifluorobiphényl-2-amine, sous la forme d'une solution dans du toluène, contenant en poids 80 % ou plus de 3',4',5'-trifluorobiphényl-2-amine, mais sans excéder 90 %	0 %	—	31.12.2025
0.7831	*ex 3824 99 92	62	Solution de 9-borabicyclo[3.3.1]nonane (CAS RN 280-64-8) dans du tétrahydrofurane (CAS RN 109-99-9), contenant en poids 6 % ou plus de 9-borabicyclo[3.3.1] nonane	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6720	ex 3824 99 92	68	Préparation contenant en poids: — 20 % (±1 %) de ((3-(sec-butyl)-4-(décyloxy)phényl)méthanétriyl)tribenzène (CAS RN 1404190-37-9), dans un solvant de: — 10 % (± 5 %) de 2-sec-butylphénol (CAS RN 89-72-5), — 64 % (± 7 %) de solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (CAS RN 64742-94-5), et — 6 % (± 1,0 %) de naphtalène (CAS RN 91-20-3)	0 %	—	31.12.2025
0.6719	ex 3824 99 92	69	Préparation contenant en poids: — 80 % ou plus mais pas plus de 92 % de bisphénol A bis(phosphate de diphényle) (CAS RN 5945-33-5), — 7 % ou plus mais pas plus de 20 % d'oligomères de bisphénol-A bis(phosphate de diphényle), et — pas plus d'1 % de phosphate de triphénol (CAS RN 115-86-6)	0 %	—	31.12.2026
0.4409	*ex 3824 99 92	70	Mélange de 80 % (± 10 %) de 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et 20 % (± 10 %) de 1-({[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]méthyl} propoxy)but-2-ylamine	0 %	—	31.12.2029
0.8644	*ex 3824 99 92	71	Mélange contenant en poids: — 49 % ou plus mais pas plus de 51 % de carbonate d'éthylène (CAS RN 96-49-1), et — 49 % ou plus mais pas plus de 51 % de 1,3-propanesultone (CAS RN 1120-71-4)	3,2 %	—	31.12.2025
0.8471	ex 3824 99 92	73	Amines trialkyles en C8-10 (CAS RN 68814-95-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8463	ex 3824 99 92	74	Masse de réaction contenant en poids: — au moins 22,4 %, mais pas plus de 26,4 % de phosphate de 3-méthylphényle et de diphényle (CAS RN 69500-28-3), — au moins 17,3 %, mais pas plus de 21,3 % de phosphate de 4-méthylphényle et de diphényle (CAS RN 78-31-9), — au moins 5 %, mais pas plus de 9 % de phosphate de bis(3-méthylphényle) et de phényle (CAS RN 34909-68-7), — au moins 8,9 %, mais pas plus de 12,9 % de phosphate de 3-méthylphényle, de 4-méthylphényle et de phényle (CAS RN 222165-66-4), — au moins 26,9 %, mais pas plus de 30,9 % de phosphate de triphényle (CAS RN 115-86-6)	0 %	—	31.12.2027
0.8486	*ex 3824 99 92	75	Mélange, contenant en poids: — 75 % ou plus de tétrabutylétain (CAS RN 1461-25-2), — pas plus de 20 % de chlorure de tributylétain (CAS RN 1461-22-9), — pas plus de 4 % de dichlorure de dibutylétain (CAS RN 683-18-1), destiné à la production de composés de butylétain utilisés dans la fabrication du verre et de chlorure de tributylétain utilisé comme catalyseur dans l'industrie pharmaceutique [1]	3,2 %	—	31.12.2027
0.8506	ex 3824 99 92	79	Mélange, contenant en poids: — du chlorure de tributylétain (CAS RN 1461-22-9) d'une pureté en poids de 80 % ou plus, — pas plus de 5 % de tétrabutylétain (CAS RN 1461-25-2), — pas plus de 6 % de dichlorure de dibutylétain (CAS RN 683-18-1), — pas plus de 11 % d'o-xylène (CAS RN 95-47-6), destiné à la production de chlorure de tributylétain utilisé comme catalyseur dans l'industrie pharmaceutique [1]	3,2 %	—	31.12.2027
0.7462	ex 3824 99 92	81	Masse de réaction de 3-[(diphénoxyphosphoryl)oxy]phényle triphényle 1,3-phénylène bis(phosphate) et tétraphényle 1,3-phénylène bis(phosphate)	0 %	—	31.12.2028
0.6546	*ex 3824 99 92	82	Solution de tert-butylchlorodiméthylsilane (CAS RN 18162-48-6) dans du toluène	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8517	*ex 3824 99 92	83	1-(Cédr-8-én-9-yl)éthanone (CAS RN 32388-55-9) d'une pureté en poids d'au moins 70 %, mais n'excédant pas 90 %	0 %	—	31.12.2029
0.3074	*ex 3824 99 92	84	Préparation constituée de 83 % ou plus en poids de 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène (dicyclopentadiène), d'un caoutchouc synthétique, même contenant en poids 7 % ou plus de tricyclopentadiène, et: — soit d'un composé d'aluminium-alkyle, — soit d'un complexe organique de tungstène, — soit d'un complexe organique de molybdène	0 %	—	31.12.2029
0.8499	ex 3824 99 92	86	Amides gras de tallol, *N,N*-diméthyle (CAS RN 68308-74-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3069	ex 3824 99 92	88	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol, hydroxyéthylé (CAS RN 9014-85-1)	0 %	—	31.12.2025
0.8083	ex 3824 99 92	92	Solution consistant en: — 50 (± 2) % en poids de mentholate de sodium (CAS RN 19321-38-1), et — 50 (± 2) % en poids de solvant naphta aliphatique léger (pétrole) (CAS RN 64742-89-8)	0 %	—	31.12.2025
0.8278	ex 3824 99 92	94	Acétate de ({[2-(trifluorométhyl)phényl]carbonyl}amino)méthyle (CAS RN 895525-72-1) d'une teneur minimale de 45 % en poids dissous dans du *N,N*-diméthylacétamide (CAS RN 127-19-5)	0 %	—	31.12.2026
0.8287	ex 3824 99 92	95	Solution de cis-1-{[(2,5-diméthylphényl)acétyl]amino}-4-méthoxycyclohexanecarboxylate de méthyle (CAS RN 203313-47-7) dans du *N,N*-diméthylacétamide (CAS RN 127-19-5), contenant en poids au moins 25 % mais pas plus de 45 % de carboxylate	0 %	—	31.12.2026
0.5961	*ex 3824 99 93	30	Mélange en poudre contenant en poids: — 85 % ou plus de diacrylate de zinc (CAS RN 14643-87-9), — et au maximum 5 % de 2,6-di-*tert*-butyl-alpha-diméthylamino-p-crésol (CAS RN 88-27-7), et — pas plus de 10 % de stéarate de zinc (CAS RN 557-05-1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8714	*ex 3824 99 93	31	Masse de réaction d'hydrogénophosphate de dihexadécyle (CAS RN 2197-63-9) et de dihydrogénophosphate d'hexadécyle (CAS RN 3539-43-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8498	ex 3824 99 93	33	Préparation contenant en poids — 60 % ou plus, mais pas plus de 70 % de *rel*-(1*R*,2*S*)-cyclohexane-1,2-dicarboxylate de calcium (CAS RN 491589-22-1), — 30 % ou plus, mais pas plus de 40 % de stéarate de zinc (CAS RN 557-05-1), — 1 % ou plus, mais pas plus de 5 % de CI Pigment Blue 29 (CAS RN 57455-37-5), et — 1 % ou plus, mais pas plus de 5 % de CI Pigment Violet 15 (CAS RN 12769-96-9)	0 %	—	31.12.2027
0.4719	*ex 3824 99 93	35	Paraffine présentant un degré de chloration égal ou supérieur à 70 % (CAS RN 63449-39-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8497	ex 3824 99 93	36	Préparation contenant en poids 60 % ou plus, mais pas plus de 70 % de *rel*-(1*R*,2*S*)-cyclohexane-1,2-dicarboxylate de calcium (CAS RN 491589-22-1) et 30 % ou plus, mais pas plus de 40 % de stéarate de zinc (CAS RN 557-05-1)	0 %	—	31.12.2027
0.4527	*ex 3824 99 93	42	Mélange de bis{4-(3-(3-phenoxycarbonylamino)tolyl)ureido}phenylsulfone, diphenyltolyl-2,4-dicarbamate et 1-[4-(4-aminobenzolsulfonyl)-phényl]-3-(3-phenoxycarbonylamino-tolyl)-urée	0 %	—	31.12.2029
0.7153	ex 3824 99 93	45	Hydrogéno-3-aminonaphtalène-1,5-disulfonate de sodium (CAS RN 4681-22-5) contenant en poids: — pas plus de 20 % de sulfate de disodium, et — pas plus de 10 % de chlorure de sodium	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7786	*ex 3824 99 93	48	Retardateur de flamme non halogéné contenant, en poids: — 50 % ou plus mais pas plus de 65 % de pyrophosphate de pipérazine (CAS RN 66034-17-1), — 35 % ou plus mais pas plus de 45 % d'un dérivé de l'acide phosphorique, et — pas plus 6 % d'oxyde de zinc (CAS RN 1314-13-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8062	ex 3824 99 93	51	Oxyde de tris(hydroxyméthyl)phosphine (CAS RN 1067-12-5) d'une pureté en poids de 85 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6215	*ex 3824 99 93	53	Diméthacrylate de zinc (CAS RN 13189-00-9), contenant au maximum 2,5 %, en poids, de 2,6-di-*tert*-butyl-alpha-diméthylamino-p-crésol (CAS RN 88-27-7), sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2029
0.2939	ex 3824 99 93	61	Disodium 7,7'-(carbonyldiimino)*bis*(4-hydroxynaphthalène-2-sulphonate) (CAS RN 20324-87-2) d'une pureté en poids de 80 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4290	ex 3824 99 93	63	Mélanges de stérols végétaux, présentés autrement qu'en poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabricationde stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.7460	*ex 3824 99 93	65	Masse réactive de 1,1'-(isopropylidène)bis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromo-2-méthylpropoxy)benzène] (CAS RN 97416-84-7) et de 1,3-dibromo-2-(2,3-dibromo-2-méthylpropoxy)-5-{2-[3,5-dibromo-4-(2,3,3-tribromo-2-méthylpropoxy)phényl]propan-2-yl}benzène	0 %	—	31.12.2029
0.8371	ex 3824 99 93	74	1,3-Propanediamine, *N*1,*N*1'-1,2-éthanediylbis-, produits de réaction avec le cyclohexane et la *N*-butyl-2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinamine-2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine peroxydée (CAS RN 191680-81-6)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4336	ex 3824 99 93	88	Mélange de phytostérols, contenant en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de sitostérols, — moins de 15 % de campestérols, — moins de 5 % de stigmastérols, — moins de 15 % de betasitostanols	0 %	—	31.12.2027
0.3078	*ex 3824 99 96	35	Bauxite calcinée (réfractaire)	0 %	—	31.12.2029
0.8514	ex 3824 99 96	43	Gel de silice fonctionnalisé de 2-(éthylthio)éthanéthiol d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6628	ex 3824 99 96	46	Granulat de manganèse-zinc-ferrite, contenant en poids: — 52 % ou plus mais pas plus de 76 % d'oxyde de fer (III), — 13 % ou plus mais pas plus de 42 % d'oxyde de manganèse (II), et — 2 % ou plus mais pas plus de 22 % d'oxyde de zinc	0 %	—	31.12.2025
0.6749	ex 3824 99 96	48	Oxyde de zirconium (ZrO_2), stabilisé par de l'oxyde de calcium (CAS RN 68937-53-1) d'une teneur en poids d'oxyde de zirconium de 92 % ou plus mais n'excédant pas 97 %	0 %	—	31.12.2025
0.5607	ex 3824 99 96	50	Hydroxyde de nickel dopé avec au minimum 12 % et au maximum 18 % en poids d'hydroxyde de zinc et d'hydroxyde de cobalt, du type utilisé pour la fabrication d'électrodes positives pour accumulateurs	0 %	—	31.12.2027
0.6145	*ex 3824 99 96	55	Carrier, sous forme de poudre, constitué de: — Ferrite (oxyde de fer) (CAS RN 1309-37-1), — Oxyde de manganèse (CAS RN 1344-43-0), — Oxyde de magnésium (CAS RN 1309-48-4), — Styrène acrylate copolymère, destiné à être mélangé à du toner sous forme de poudre, dans la fabrication de bouteilles ou cartouches d'encre/de toner pour télécopieurs, imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs [1]	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5141	ex 3824 99 96	60	Magnésie électrofondue contenant au moins 15 % en poids de trioxyde de dichrome	0 %	—	31.12.2026
0.8587	ex 3824 99 96	62	Préparation visqueuse contenant essentiellement: — plus de 5 % mais pas plus de 15 % en poids d'alcool polyvinylique (CAS RN 9002-89-5), — plus de 10 % mais pas plus de 20 % en poids de 1-méthoxy-2-propanol (CAS RN 107-98-2), — de l'eau, destiné à être utilisé comme revêtement de protection pour les plaquettes pendant le processus de tranchage dans la fabrication de semi-conducteurs [1]	0 %	—	31.12.2028
0.3050	*ex 3824 99 96	65	Silicate d'aluminium et de sodium, sous forme de sphères d'un diamètre de: — soit 1,6 mm ou plus mais n'excédant pas 3,4 mm, — soit 4 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm	0 %	—	31.12.2029
0.3119	*ex 3824 99 96	73	Produit de réaction, contenant en poids: — 1 % ou plus mais pas plus de 40 % d'oxyde de molybdène, — 10 % ou plus mais pas plus de 50 % d'oxyde de nickel, — 30 % ou plus mais pas plus de 70 % d'oxyde de tungstène	0 %	—	31.12.2029
0.7010	ex 3824 99 96	74	Mélange de composition non stœchiométrique: — à structure cristalline, — principalement à base de spinelle d'aluminate de magnésium et d'adjuvants des phases de silicate et d'aluminates, dont 75 % du poids au moins se situe dans la fraction granulométrique comprise entre 1 et 3 mm et dont 25 % au plus se situe dans la fraction granulométrique comprise entre 0 et 1 mm	0 %	—	31.12.2026

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7147	ex 3824 99 96	80	Mélange composé de: — 64 % en poids ou plus, mais n'excédant pas 74 % en poids de silice amorphe (CAS RN 7631-86-9), — 25 % en poids ou plus, mais n'excédant pas 35 % en poids de butanone (CAS RN 78-93-3), et — pas plus de 1 % en poids de 3-(2,3-époxypropoxy)propyltriméthoxysilane (CAS RN 2530-83-8)	0 %	—	31.12.2026
0.5820	ex 3824 99 96	87	Oxyde de platine (CAS RN 12035-82-4) fixé sur un support poreux en oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), contenant en poids: — 0,1 % ou plus mais pas plus de 1 % de platine, et — 0,5 % ou plus mais pas plus de 5 % de dichlorure d'éthylaluminium (CAS RN 563-43-9)	0 %	—	31.12.2027
0.5939	*ex 3826 00 10 ex 3826 00 10	20 29	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: — entre 65 % et 75 % en poids d'EMAG en C12, — entre 21 % et 28 % en poids d'EMAG en C14, — entre 4 % et 8 % en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.5941	*ex 3826 00 10 ex 3826 00 10	50 59	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras (EMAG) contenant au moins en poids: — 50 % ou plus mais pas plus de 58 % d'EMAG en C8, — 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'EMAG en C10, destiné à la fabrication d'acides gras en C8 ou C10 ou de mélanges de ces acides gras d'une grande pureté, ou d'ester méthylique en C8 ou C10 d'une grande pureté ([1])	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6132	*ex 3901 10 10 ex 3901 40 00	20 10	Polyéthylène-1-butène haute pression à densité linéaire / PELBD (CAS RN 25087-34-7), sous forme de poudre, avec: — un indice de fluidité à chaud (MFR 190 °C/2,16 kg) de 16 g/10 min ou plus, mais n'excédant pas 24 g/10 min, — une densité (ASTM D 1505) de 0,922 g/cm³ ou plus, mais n'excédant pas 0,926 g/cm³, et — une température de ramollissement Vicat d'au moins 94 °C	0 %	m³	31.12.2029
0.8378	ex 3901 10 10 ex 3901 40 00	50 50	Copolymère d'éthylène et de 1-butène (CAS RN 25087-34-7) avec: — une masse volumique (ASTM D 1505) de 0,924 g/cm³ ou plus mais n'excédant pas 0,928 g/cm³, — un indice de fluidité à chaud (190 °C/2,16 kg) de 48 g/10 min ou plus mais n'excédant pas 52 g/10 min, et — une température de fusion maximale de 120 °C ou plus mais n'excédant pas 124 °C	0 %	—	31.12.2027
0.8379	*ex 3901 10 10 ex 3901 40 00	60 60	Poly[(but-1-ène)-co-éthène] (CAS RN 25087-34-7) présentant: — une masse volumique (ASTM D 1505) d'au moins 0,922 g/cm³ mais n'excédant pas 0,926 g/cm³, et — un indice de fluidité à chaud (190 °C/2,16 kg) d'au moins 18 g/10 min mais n'excédant pas 22 g/10 min	0 %	—	31.12.2029
0.5142	ex 3901 10 90	30	Granulés de polyéthylène contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 25 % de cuivre	0 %	—	31.12.2026
0.8757	*ex 3901 30 00	20	Copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (CAS RN 24937-78-8): — contenant en poids 28 % ou plus mais n'excédant pas 49 % d'acétate de vinyle, — d'un indice de fluidité à chaud inférieur à 5 g/10 min (190 °C/2,16 kg, ASTM D 1238), — sous forme de pellets	0 %	—	31.12.2029
0.8732	*ex 3901 30 00	30	Terpolymère d'éthylène, d'acétate de vinyle et d'acide méthacrylique (CAS RN 26375-31-5)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6897	ex 3901 40 00	30	Polyéthylène basse densité linéaire (LLDPE) à base d'octène, fabriqué par une méthode de catalyse Ziegler-Natta, sous forme de granulés, et présentant les caractéristiques suivantes: — plus de 10 % mais n'excédant pas 20 % en poids de copolymère, — un indice de fluidité à chaud (MFR 190 °C/2,16 kg) de 0,7 g /10 min mais n'excédant pas 0,9 g /10 min, et — une masse volumique (ASTM D 4703) de 0,911 g/cm³ ou plus, mais n'excédant pas 0,913 g/cm³, utilisé pour la coextrusion de films pour emballages alimentaires souples (1)	0 %	m³	31.12.2025
0.6920	ex 3901 90 80	53	Copolymère d'éthylène et d'acide acrylique (CAS RN 9010-77-9) avec: — une teneur en acide acrylique de 18,5 % ou plus mais pas plus de 49,5 % en poids (ASTM D 4094), et — présentant un indice de fluidité de 10 g/10 min au minimum (125 °C/2,16 kg, ASTM D 1238)	0 %	m³	31.12.2025
0.6734	ex 3901 90 80	55	Sel de zinc ou de sodium d'un copolymère d'éthylène et d'acide acrylique: — d'une teneur en acide acrylique égale ou supérieure à 6 % mais n'excédant pas 50 % en poids, — présentant un indice de fluidité (MFR 190 °C/2,16 kg, ASTM D 1238) de 1 g/10 min au minimum	0 %	—	31.12.2025
0.5049	ex 3901 90 80	67	Copolymère fabriqué exclusivement à partir de monomères d'éthylène et d'acide méthacrylique, dont la teneur en poids d'acide méthacrylique est de 11 % ou plus	0 %	—	31.12.2025
0.6998	ex 3901 90 80	73	Mélange contenant en poids: — 80 % ou plus, mais pas plus de 94 %, de polyéthylène chloré (CAS RN 64754-90-1), et — 6 % ou plus, mais pas plus de 20 %, de copolymère styrène acrylique (CAS RN 27136-15-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8739	*ex 3901 90 80	75	Terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique (CAS RN 37433-35-5), sous forme de pellets	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8736	*ex 3901 90 80	85	Terpolymère d'éthylène, d'acrylate de n-butyle et de monoxyde de carbone (CAS RN 61843-70-7), sous forme de pellets	0 %	—	31.12.2029
0.2902	*ex 3901 90 80	91	Résine ionomère constituée d'un sel d'un copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique	0 %	—	31.12.2029
0.3906	*ex 3901 90 80	92	Polyéthylène chlorsulfoné	0 %	—	31.12.2029
0.2899	*ex 3901 90 80	93	Copolymère d'éthylène, d'acétate de vinyle et de monoxyde de carbone, destiné à être utilisé comme plastifiant dans la fabrication de feuilles pour toits ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.3186	*ex 3901 90 80	94	Mélanges de copolymère en bloc du type A-B, de polystyrène et de copolymère éthylène-butylène, et de copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène	0 %	—	31.12.2029
0.2898	*ex 3901 90 80	97	Polyéthylène chloré, sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2029
0.2895	*ex 3902 10 00	20	Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant, — d'un point de fusion de plus de 150 °C (d'après la méthode ASTM D 3417), — d'une chaleur de fusion de 15 J/g ou plus mais n'excédant pas 70 J/g, — d'un allongement à la rupture de 1 000 % ou plus (d'après la méthode ASTM D 638), — d'un module de résistance à la rupture par traction (tensile modulus) de 69 MPa ou plus mais n'excédant pas 379 MPa (d'après la méthode ASTM D 638)	0 %	—	31.12.2029
0.3179	*ex 3902 20 00	20	Polyisobutène hydrogéné, sous forme liquide	0 %	—	31.12.2029
0.8125	ex 3902 30 00	20	Copolymère séquencé hydrogéné de styrène et d'isoprène (CAS RN 68648-89-5), contenant en poids moins de 37 % de styrène	0 %	—	31.12.2025
0.8232	ex 3902 30 00	30	Copolymère hydrogéné de styrène, d'isoprène et de butadiène, contenant en poids 28 % ou plus mais pas plus de 55 % de propylène	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5143	ex 3902 30 00	95	Copolymère en bloc du type A-B-A composé: — d'un copolymère de propylène et d'éthylène, et — de 21 % (± 3 %) en poids de polystyrène	0 %	—	31.12.2026
0.5138	ex 3902 30 00	97	Copolymère d'éthylène-propylène liquide avec: — un point d'éclair de 250 °C ou plus, — un indice de viscosité de 150 ou plus, — une masse moléculaire en nombre (M_n) de 650 ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4768	*ex 3902 90 90	60	Résine 100 % aliphatique non hydrogénée (polymère), présentant les caractéristiques suivantes: — liquide à température ambiante, — obtenue par polymérisation cationique de monomères d'alcènes C5, — de masse moléculaire moyenne en nombre (M_n) égale à 370 (± 50), — de masse moléculaire moyenne en masse (M_w) égale à 500 (± 100)	0 %	—	31.12.2029
0.7950	ex 3902 90 90	65	Copolymère de butadiène-styrène bromé (CAS RN 1195978-93-8) d'une teneur en brome de 60 % en poids ou plus mais n'excédant pas 68 %, sous les formes telles que définies à la note 6, point b), du chapitre 39	0 %	—	31.12.2025
0.4040	ex 3902 90 90	70	Poly-alpha-oléfines synthétiques avec une viscosité à 100° Celsius (mesurée selon la méthode ASTM D 445) comprise entre 3 et 9 centistokes et obtenue par polymérisation de dodécène contenant ou non: — une teneur en poids de tétradécène n'excédant pas 40 %, et/ou — une teneur en poids de décène n'excédant pas 2 %, et/ou — une teneur en poids d'hexadécène n'excédant pas 2 %	0 %	—	31.12.2026
0.6214	*ex 3902 90 90	94	Polyoléfines chlorées, même dans une solution ou en dispersion	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4166	ex 3903 19 00	40	Polystyrène cristallin ayant: — un point de fusion compris entre 268 °C et 272 °C, — un point de solidification compris entre 232 °C et 247 °C, — contenant ou non des additifs et du matériau de remplissage	0 %	—	31.12.2026
0.5176	ex 3903 90 90	20	Copolymère sous forme de granules contenant en poids: — 83 ±3 % de styrène, — 7 ±2 % d'acrylate de n-butyl, — 9 ±2 % de méthacrylate de n-butyl, et — 0,01 % ou plus mais pas plus de 1 % de cire de polyoléfine	0 %	—	31.12.2026
0.2891	*ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	35 43	Copolymère d'α-méthylstyrène et de styrène, à point de ramollissement supérieur à 113 °C	0 %	—	31.12.2029
0.7417	ex 3903 90 90 ex 3904 69 80	38 88	Polytétrafluoroéthylène (CAS RN 9002-84-0) encapsulé à l'aide d'un copolymère acrylonitrile-styrène (CAS RN 9003-54-7) contenant en poids 50 % (± 1) de chaque polymère	0 %	—	31.12.2027
0.8415	ex 3903 90 90	43	Mélange de polymères constitué en poids de: — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % d'un copolymère séquencé styrène-éthylène-butylène-styrène (CAS RN 66070-58-4), — 25 % ou plus mais pas plus de 45 % d'huile minérale (CAS RN 8042-47-5), — 25 % ou plus mais pas plus de 45 % de carbonate de calcium (CAS RN 1317-65-3), — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de polypropylène (CAS RN 9003-07-0), et — 1 % ou plus mais pas plus de 3 % d'un copolymère d'α-méthylstyrène et de vinyltoluène (CAS RN 9017-27-0)	0 %	—	31.12.2027
0.5473	ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	60 60	Copolymère de styrène et d'anhydride maléique, sous forme de paillettes ou de poudre, partiellement estérifié ou totalement modifié chimiquement, d'une masse moléculaire moyenne (M_n) n'excédant pas 4500	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6736	ex 3903 90 90	65	Copolymère de styrène avec 2, 5-Furandione et (1-méthyléthyl)benzène sous forme de paillettes ou de poudre (CAS RN 26762-29-8)	0 %	—	31.12.2025
0.6804	ex 3903 90 90	70	Copolymère sous forme de granules ayant une teneur en poids de: — 75 % (± 7 %) de styrène, et — 25 % (± 7 %) de méthacrylate de méthyle	0 %	m^3	31.12.2025
0.4410	*ex 3903 90 90	86	Mélange contenant, en poids: — 45 % au moins, mais pas plus de 65 % de polymères de styrène, — 30 % au moins, mais pas plus de 45 % de poly(phénylène éther), et — pas plus de 11 % d'additifs	0 %	—	31.12.2029
0.2885	*ex 3904 61 00	20	Copolymère de tétrafluoroéthylène et de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène, contenant 3,2 % ou plus mais pas plus de 4,6 % en poids de trifluoro (heptafluoropropoxy)éthylène et moins de 1 mg/kg d'ions fluorure extractibles	0 %	—	31.12.2029
0.7675	*ex 3904 69 80	20	Copolymère de tétrafluoroéthylène, d'heptafluoro-1-pentène et d'éthène (CAS RN 94228-79-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7626	*ex 3904 69 80	30	Copolymère de tétrafluoroéthylène, d'hexafluoropropène et d'éthène	0 %	—	31.12.2029
0.5560	ex 3904 69 80	85	Copolymère d'éthylène et de chlorotrifluoroéthylène, modifié ou non par de l'hexafluoroisobutylène, avec ou sans charges	0 %	—	31.12.2027
0.2883	*ex 3904 69 80	96	Polychlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39	0 %	—	31.12.2029
0.3745	*ex 3904 69 80	97	Copolymère de chlorotrifluoroéthylène et de difluorure de vinylidène	0 %	—	31.12.2029
0.8414	ex 3905 91 00	35	Solution aqueuse d'un copolymère de vinylpyrrolidone et de sulfate de *N*, *N*-diméthylaminopropylméthacrylamide (CAS RN 175893-71-7), contenant en poids 8 % ou plus mais pas plus de 12 % de copolymère	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5774	ex 3905 91 00	40	Copolymère d'éthylène et d'alcool vinylique hydrosoluble (CAS RN 26221-27-2), contenant en poids pas plus de 38 % de l'unité monomère éthylène	0 %	—	31.12.2027
0.8126	ex 3905 91 00	50	Solution aqueuse contenant en poids: — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % d'un copolymère de pyrrolidone de vinyle, de *N*,*N*-méthacrylamide de diméthylaminopropyle et de chlorure de 3-(méthacryloylamino)propyllauryldiméthylammonium (CAS RN 306769-73-3), — pas plus de 1 % de conservateurs	0 %	—	31.12.2025
0.8145	ex 3905 91 00	60	Copolymère de vinylpyrrolidone, de caprolactame de vinyle et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle (CAS RN 102972-64-5) sous forme solide, ou sous forme de solution aqueuse contenant en poids: — 27 % ou plus mais pas plus de 33 % de copolymère, — pas plus d'1,5 % d'éthanol (CAS RN 64-17-5), — pas plus de 1 % de conservateurs	0 %	—	31.12.2025
0.8138	ex 3905 91 00	70	Solution aqueuse contenant en poids: — 25 % ou plus mais pas plus de 35 % d'un copolymère de caprolactame de vinyle, de pyrrolidone de vinyle, de *N*,*N*-diméthylaminopropyl méthacrylamide et de chlorure de 3-(méthacryloylamino)propyllauryldiméthylammonium (CAS RN 748809-45-2), — 10 % ou plus mais pas plus de 16 % d'éthanol (CAS RN 64-17-5), dénaturé ou non avec de l'alcool *tert*-butylique (CAS RN 75-65-0) et/ou du benzoate de dénatonium (CAS RN 3734-33-6)	0 %	—	31.12.2025
0.8139	ex 3905 91 00	80	Copolymère de vinylpyrrolidone, d'acide acrylique et de méthacrylate de dodécyle (CAS RN 83120-95-0)	0 %	—	31.12.2025
0.3283	*ex 3905 99 90	95	Polyvinylpyrrolidone hexadécylée ou eicosylée	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2880	*ex 3905 99 90	96	Polymère de formal de vinyle, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une masse molaire moyenne en poids (M_w) de 25 000 ou plus mais n'excédant pas 150 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, evalués en acétate de vinyle, et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, evalués en alcool vinylique	0 %	—	31.12.2029
0.3282	*ex 3905 99 90	97	Povidone (DCI)-iode (CAS RN 25655-41-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3278	*ex 3905 99 90	98	Poly(pyrrolidone de vinyle) substitué partiellement par des groupes triacontyl, contenant en poids 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de groupes triacontyl	0 %	—	31.12.2029
0.3276	*3906 90 60		Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec du dioxyde de silicium	0 %	—	31.12.2029
0.7347	ex 3906 90 90	23	Copolymère de méthacrylate de méthyle, d'acrylate de butyle, de méthacrylate de glycidyle et de styrène (CAS RN 37953-21-2), d'un poids équivalent d'époxy ne dépassant pas 500, sous la forme de paillettes avec une taille de particule n'excédant pas 1 cm	0 %	—	31.12.2027
0.6672	ex 3906 90 90	33	Copolymère d'acrylate de butyle et de méthacrylate d'alkyle, de type core-shell, de taille de particules de 5 µm ou plus mais pas plus de 10 µm	0 %	—	31.12.2025
0.6663	ex 3906 90 90	37	Copolymère de triméthacrylate de triméthylolpropane et de méthacrylate de méthyle (CAS RN 28931-67-1), sous forme de microsphères d'un diamètre moyen de 3 µm	0 %	—	31.12.2025
0.7125	ex 3906 90 90	43	Copolymère d'esters méthacryliques, d'acrylate de butyle et de diméthylsiloxanes cycliques (CAS RN 143106-82-5)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2886	*ex 3906 90 90	50	Polymères d'esters de l'acide acrylique avec un ou plusieurs des monomères suivants dans la chaîne: — (chlorométhoxy)éthène, — (chloroéthoxy)éthène, — chlorométhylstyrène, — chloroacétate de vinyle, — acide méthacrylique, — ester monobutylique d'acide butènedioïque, — ester monocyclohexyle d'acide butènedioïque, contenant en poids pas plus de 5 % de chaque unité monomère	0 %	—	31.12.2029
0.8579	ex 3906 90 90	58	Mélange de polymères, contenant en poids: — 77 % ou plus mais pas plus de 81 % de polyacrylamide (CAS RN 9003-05-8), — 18 % ou plus mais pas plus de 21 % de polyéthylène glycol (CAS RN 25322-68-3)	0 %	—	31.12.2028
0.7499	*ex 3906 90 90	60	Dispersion aqueuse, contenant en poids: — plus de 10 % mais pas plus de 15 % d'éthanol, et — plus de 7 % mais pas plus de 11 % du produit de réaction de poly (époxyalkylméthacrylate-co-divinylbenzène) et d'un dérivé du glycérol	0 %	—	31.12.2029
0.6425	*ex 3906 90 90	73	Preparation contenant en poids: — 33 % ou plus mais pas plus de 37 % de copolymère de méthacrylate de butyle et d'acide méthacrylique, — 24 % ou plus mais pas plus de 28 % de propylène glycol, et — 37 % ou plus mais pas plus de 41 % d'eau	0 %	—	31.12.2029
0.3272	*ex 3907 29 11	10	Poly(oxyde d'éthylène) d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 100 000 ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4378	*ex 3907 29 11	20	bis-[méthoxypoly(éthylène glycol)]-maléimidopropionamide, chimiquement modifié par de la lysine, d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 40 000	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7532	*ex 3907 29 20	35	Mélange contenant en poids: — 5 % ou plus mais pas plus de 15 % d'un copolymère de glycérol, d'oxyde de propylène et d'oxyde d'éthylène (CAS RN 9082-00-2), — 85 % ou plus mais pas plus de 95 % d'un copolymère de saccharose, d'oxyde de propylène et d'oxyde d'éthylène (CAS RN 26301-10-0)	0 %	—	31.12.2029
0.4013	ex 3907 29 20	40	Copolymère de tétrahydrofuranne et de tétrahydro-3-méthylfuranne (CAS RN 38640-26-5) de masse moléculaire moyenne en nombre (M_n) de 900 ou plus, mais n'excédant pas 3 600	0 %	—	31.12.2028
0.6351	*ex 3907 29 20	50	Oxyde de poly(p-phénylène) sous forme de poudre: — présentant une température de transition vitreuse de 210 °C ou plus, — d'un poids moléculaire moyen (M_w) égal ou supérieur à 35 000, mais n'excédant pas 80 000, — avec une viscosité inhérente de 0,2 mais pas plus de 0,6 dl/gramme	0 %	—	31.12.2029
0.7478	*ex 3907 29 99	20	2,3-Bis(méthylpolyoxyéthylène-oxy)-1-[(3-maléimido-1-oxopropyl)amino]propyloxy propane (CAS RN 697278-30-1), d'un poids moléculaire (M_n) d'au moins 20 kDa, modifié ou non par une entité chimique, rendant possible la liaison de PEG avec une protéine ou un peptide	0 %	—	31.12.2029
0.2920	*ex 3907 29 99	30	Homopolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0 %	—	31.12.2029
0.3269	*ex 3907 29 99	45	Copolymère d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, ayant des groupes terminaux aminopropyl et méthoxy	0 %	—	31.12.2029
0.4536	*ex 3907 29 99	50	Polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle ou ensemble de deux éléments, comprenant le même polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle comme ingrédient principal	0 %	—	31.12.2029
0.4546	*ex 3907 29 99	55	Ester de succinimidyl d'acide propionique méthoxy de glycol de poly(ethylene), d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 5 000	0 %	—	31.12.2029
0.5144	ex 3907 29 99	60	Polytétraméthylène oxyde di-p-aminobenzoate	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8491	ex 3907 29 99	70	Poly(oxy-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylènecarbonyl-1,4-phénylène) (CAS RN 29658-26-2) contenant en poids pas plus de 35 % d'additifs	0 %	—	31.12.2027
0.6839	ex 3907 30 00	15	Résine époxyde, sans halogène, — présentant une teneur en phosphore supérieure à 2 % en poids du contenu solide, aggloméré par un liant chimique dans la résine époxyde, — présentant une teneur en chlorure hydrolysable nulle ou inférieure à 300 ppm, et — contenant un solvant, destinée à être utilisée dans la fabrication de feuilles ou rouleaux préimprégnés utilisés pour la production de circuits imprimés ([1])	0 %	—	31.12.2025
0.6840	ex 3907 30 00	25	Résine époxyde — contenant, en poids, 21 % ou plus de brome, — présentant une teneur en chlorure hydrolysable nulle ou inférieure à 500 ppm, et — contenant un solvant	0 %	—	31.12.2025
0.2759	*ex 3907 30 00	40	Résine époxyde, contenant en poids 70 % ou plus de dioxyde de silicium, destinée à l'encapsulation de produits des positions 8504, 8533, 8535, 8536, 8541, 8542 ou 8548 ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.7427	ex 3907 30 00	70	Préparation de résine époxy (CAS RN 29690-82-2) et de résine phénolique (CAS RN 9003-35-4) contenant, en poids: — 65 % ou plus mais pas plus de 75 %, de dioxyde de silicium (CAS RN 60676-86-0), et — aucun ou pas plus de 0,5 % de noir de carbone (CAS RN 1333-86-4)	0 %	—	31.12.2027
0.2541	*ex 3907 40 00	35	α-Phénoxycarbonyl-ω-phénoxypoly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène) isopropylidène (3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyl] (CAS RN 94334-64-2)	0 %	—	31.12.2029
0.2564	*ex 3907 40 00	45	α-(2,4,6-Tribromophényl)-ω-(2,4,6-tribromophénoxy)poly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène)isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyle] (CAS RN 71342-77-3)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3263	*ex 3907 69 00	10	Copolymère d'acide téréphtalique et d'acide isophtalique avec de l'éthylène glycol, du butane-1,4-diol et de l'hexane-1,6-diol	0 %	—	31.12.2029
0.2980	*3907 70 00		Poly(acide lactique)	0 %	—	31.12.2029
0.2918	*ex 3907 91 90	10	Prépolymère de phtalate de diallyle, sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2029
0.5639	ex 3907 99 80	25	Copolymère, constitué d'au minimum 72 % en poids d'acide téréphtalique et/ou de ses isomères et de cyclohexane diméthanol	0 %	—	31.12.2027
0.4940	ex 3907 99 80 ex 3913 90 00	30 20	Poly(hydroxyalcanoate), composé essentiellement de poly(3-hydroxybutyrate)	0 %	—	31.12.2025
0.7491	*ex 3907 99 80	35	Copolymère sous forme de liquide clair de couleur jaune pâle, constitué: — d'isomères d'acide phtalique et/ou de diacides gras, — de diols aliphatiques, et — de groupes terminaux d'acides gras, présentant — un indice d'hydroxyle de 120 mg de KOH ou plus mais n'excédant pas 350 mg de KOH, — une viscosité à 25 °C de 2 000 cP ou plus mais n'excédant pas 8 000 cP, et — un indice d'acidité inférieur à 10 mg de KOH/g	0 %	—	31.12.2029
0.5057	ex 3907 99 80	80	Copolymère, composé d'au moins 72 % en poids d'acide téréphtalique et/ou de ses dérivés ainsi que de cyclohexandiméthanol, complété de diols linéaires et/ou cycliques	0 %	—	31.12.2025
0.2923	*ex 3908 90 00	10	Poly(iminométhylène-1,3-phénylèneméthylèneiminoadipoyle), sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7428	ex 3909 20 00	10	Mélange de polymères contenant, en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 75 %, de résine de mélamine (CAS RN 9003-08-1), — 15 % ou plus mais pas plus de 25 %, de silice (CAS RN 14808-60-7 ou 60676-86-0), — 5 % ou plus mais pas plus de 15 %, de cellulose (CAS RN 9004-34-6), et — 1 % ou plus mais pas plus de 15 %, de résine phénolique (CAS RN 25917-04-8)	0 %	—	31.12.2027
0.5032	ex 3909 40 00	20	Résine thermodurcissable sous forme de poudre dans laquelle des particules magnétiques ont été uniformément réparties, destinée à la fabrication d'encre pour photocopieurs, télécopieurs, imprimantes et appareils multifonctions [1]	0 %	—	31.12.2025
0.6423	*ex 3909 50 90	20	Préparation contenant au poids: — 14 % ou plus mais pas plus de 18 % de polyurethane éthoxylé modifié avec des groupements hydrophobes, — 3 % ou plus mais pas plus de 5 % d'amidon modifié par voie enzymatique, et — 77 % ou plus mais pas plus de 83 % d'eau	0 %	—	31.12.2029
0.6420	*ex 3909 50 90	30	Préparation contenant au poids: — 16 % ou plus mais pas plus de 20 % de polyuréthane éthoxylé modifié avec des groupements hydrophobes, — 19 % ou plus mais pas plus de 23 % de d'éther butylique du diéthylène glycol, et — 60 % ou plus mais pas plus de 64 % d'eau	0 %	—	31.12.2029
0.6424	*ex 3909 50 90	40	Préparation contenant en poids: — 34 % ou plus mais pas plus de 36 % de polyuréthane éthoxylé modifié avec des groupments hydrophobes, — 37 % ou plus mais pas plus de 39 % de propylène glycol, et — 26 % ou plus mais pas plus de 28 % d'eau	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6921	ex 3910 00 00	15	Diméthylsiloxane, méthylsiloxane (oxyde de propylène(polypropylène)) à terminaisons triméthylsiloxy (CAS RN 68957-00-6)	0 %	—	31.12.2026
0.3260	*ex 3910 00 00	20	Copolymère en bloc de poly(méthyl-3,3,3-trifluoropropylsiloxane) et de poly[méthyl (vinyl)siloxane]	0 %	—	31.12.2029
0.7057	ex 3910 00 00	25	Préparations contenant en poids: — au moins 10 % de 2-hydroxy-3-[3-[1,3,3,3-tetraméthyl-1-[(triméthylsilyl)oxy] disiloxanyl] propoxy] propyl-2-méthyl-2-propénoate (CAS RN 69861-02-5), et — au moins 10 % de silicone polymère à terminaison en α-Butyldiméthylsilyl-ω-3-[(2-méthyl-1-oxo-2-propén-1-yl)oxy]propyl (CAS RN 146632-07-7)	0 %	—	31.12.2026
0.7058	ex 3910 00 00	35	Préparations contenant en poids: — au moins 30 % de polydiméthylsiloxane à terminaison en α-Butyldiméthylsilyl-ω-(3-méthacryloxy-2-hydroxypropyloxy)propyldiméthylsilyl (CAS RN 662148-59-6), et — au moins 10 % de *N,N*–diméthylacrylamide (CAS RN 2680-03-7)	0 %	—	31.12.2026
0.4049	ex 3910 00 00	40	Silicones des types utilisés pour la fabrication d'implants chirurgicaux à long terme	0 %	—	31.12.2026
0.7217	ex 3910 00 00	45	Polymère de diméthylsiloxane à terminaison hydroxy d'une viscosité de 38-100 mPa·s (CAS RN 70131-67-8)	0 %	—	31.12.2026
0.4300	ex 3910 00 00	50	Adhésif sensible à la pression en silicone, contenant de la gomme copoly (diméthylsiloxane/diphénylsiloxane) et des solvants	0 %	—	31.12.2027
0.7218	ex 3910 00 00	55	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 65 % de polydiméthylsiloxane à terminaison vinyle (CAS RN 68083-19-2), — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de silice triméthylée et diméthylée à terminaison vinyle (CAS RN 68988-89-6), et — 1 % ou plus mais pas plus de 5 % d'acide silicique, de sel de sodium, de produits de la réaction entre l'alcool isopropylique et le chlorotriméthylsilane (CAS RN 68988-56-7)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7953	ex 3910 00 00	65	Copolymère liquide à base de polydiméthylsiloxane avec des groupes époxydes terminaux (CAS RN 2102536-93-4)	0 %	—	31.12.2025
0.5926	*ex 3910 00 00	70	Revêtement de passivation en silicone sous forme primaire, destiné à protéger les bords des dispositifs à semi-conducteurs et à prévenir les courts-circuits	0 %	—	31.12.2029
0.8097	ex 3910 00 00	75	Copolymère de 80 % de diméthylsiloxane, 10 % de méthacrylate de méthyle et 10 % d'acrylate de butyle sous forme de poudre blanche	0 %	—	31.12.2025
0.8670	ex 3910 00 00	85	Silicone bicomposant, dont la viscosité du mélange est comprise entre 3 000 cps ou plus mais pas plus de 6 000 cps (selon la norme GB/T 2794) destiné à la fabrication de panneaux solaires en tant que matériau d'isolation électrique dans la boîte de dérivation ([1])	0 %	—	31.12.2028
0.4413	*ex 3911 10 00	81	Résine hydrocarbure non-hydrogénée obtenue par polymérisation d'alcènes cycloaliphatiques C-5 à C-10 à raison de plus de 75 % en poids et d'alcènes aromatiques à raison de plus de 10 % en poids, mais pas plus de 25 %, donnant une résine hydrocarbure présentant: — un indice d'iode supérieur à 120, et — une couleur Gardner de plus de 10 pour le produit pur, ou — une couleur Gardner de plus de 8 pour une solution à 50 % en poids par volume de toluène (d'après la méthode ASTM D 6166)	0 %	—	31.12.2029
0.8220	ex 3911 90 19	15	Polyétherimide de dianhydride 4,4'-[(isopropylidène)bis(p-phénylénoxy)]diphtalique et de 1,3-benzènediamine ou 1,4-benzènediamine (CAS RN 61128-46-9 ou CAS RN 61128-47-0)	0 %	—	31.12.2026
0.4280	ex 3911 90 19	30	Copolymère d'éthylèneimine et de dithiocarbamate d'éthylèneimine, dans une solution aqueuse d'hydroxyde de sodium	0 %	—	31.12.2027
0.5145	ex 3911 90 19	40	Résine de m-Xylene formaldehyde	0 %	—	31.12.2026
0.8450	ex 3911 90 19	80	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylène) (CAS RN 25608-63-3 et CAS RN 25667-42-9) ne contenant en poids pas plus de 20 % d'additifs	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8218	ex 3911 90 99	23	Solution aqueuse contenant, en poids, 25 % ou plus mais pas plus de 40 % d'un poly (anhydride isobutylène-maléique) modifié avec: — *N*,*N*'-diméthylpropane-1,3-diamine, — un copolymère d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, possédant des groupes terminaux aminopropyle et méthoxy, — de l'éthanol (CAS RN 497926-97-3)	0 %	—	31.12.2026
0.3257	*ex 3911 90 99	25	Copolymère de vinyltoluène et d'*α*-méthylstyrène	0 %	—	31.12.2029
0.5109	ex 3911 90 99	35	Copolymère alterné d'éthylène et d'anhydride maléique (EMA)	0 %	—	31.12.2025
0.8009	ex 3911 90 99	38	Mélange contenant en poids: — 90 % (± 1 %) de polymère de 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphtalène avec du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1*H*-indène, hydrogéné (CAS RN 881025-72-5), et — 10 % (± 1 %) d'un copolymère de styrène butadiène hydrogéné (CAS RN 66070-58-4)	0 %	—	31.12.2025
0.3221	*ex 3911 90 99	40	Sel mixte de calcium et de sodium d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle, ayant une teneur en calcium de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.3256	*ex 3911 90 99	45	Copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	—	31.12.2029
0.8010	ex 3911 90 99	48	Mélange contenant en poids: — 90 % (± 1 %) de polymère de 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphtalèneavec du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1*H*-indène, hydrogéné (CAS RN 881025-72-5), et — 10 % (± 1 %) d'un copolymère d'éthylène et de propylène (CAS RN 9010-79-1)	0 %	—	31.12.2025
0.3255	*ex 3911 90 99	65	Sel de calcium et de zinc d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	—	31.12.2029
0.4091	ex 3911 90 99	86	Copolymère d'éther méthylvinylique et d'anhydride d'acide maléique (CAS RN 9011-16-9)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4912	ex 3912 11 00	30	Triacetate de cellulose (CAS RN 9012-09-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4953	ex 3912 11 00	40	Poudre de diacétate de cellulose	0 %	—	31.12.2025
0.3251	*ex 3912 39 85	10	Éthylcellulose non plastifiée	0 %	—	31.12.2029
0.3253	*ex 3912 39 85	20	Éthylcellulose, sous forme de dispersion aqueuse contenant de l'hexadécane-1-ol et du sulfate de sodium et de dodécyle, contenant en poids (27 ± 3) % d'éthylcellulose	0 %	—	31.12.2029
0.3252	*ex 3912 39 85	30	Cellulose, à la fois hydroxyéthylée et alkylée d'une longueur de chaîne alkyle de 3 atomes de carbone ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.6718	ex 3912 39 85	50	Polyquaternium-10 (CAS RN 68610-92-4)	0 %	—	31.12.2025
0.4017	*ex 3912 90 10	20	Phtalate d'hydroxypropyl méthylcellulose	0 %	—	31.12.2029
0.3749	*ex 3913 90 00	85	Hyaluronate de sodium stérile (CAS RN 9067-32-7)	0 %	—	31.12.2029
0.3249	*ex 3913 90 00	95	Acide chondroitinesulfurique, sel de sodium (CAS RN 9082-07-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8323	ex 3914 00 00	10	Suspension aqueuse contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'agarose perlée modifiée avec de l'acide nitrilotriacétique et chargée avec des ions nickel divalents (CAS RN 1615227-97-8), et — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'éthanol (CAS RN 64-17-5)	0 %	—	31.12.2027
0.5988	*ex 3916 90 10	10	Joncs à structure cellulaire, constitués: — de polyamide-6 ou de poly(époxy anhydride), — le cas échéant, de polytétrafluoroéthylène (au minimum 7 % et au maximum 9 % en poids), — de matières de charge inorganiques (au minimum 10 % et au maximum 25 % en poids)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8116	ex 3917 31 00 ex 3917 32 00 ex 3917 39 00	30 20 20	Tubes: — d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 0,33 mm, mais n'excédant pas 3,3 mm, — d'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 0,01 mm, mais n'excédant pas 2,1 mm, — adaptés à une pression de service maximale comprise entre 2,7 MPa et 70 MPa, — convenant à toutes les solutions utilisées en chromatographie, — avec ou sans silice fondue, — recouverts ou non de PEEK, destinés à être utilisés dans un système chromatographique (1)	0 %	—	31.12.2026
0.8268	*ex 3917 32 00	30	Gaine thermorétractable présentant: — une teneur en polymère d'au moins 80 % en poids, — une résistance d'isolement d'au moins 90 MΩ, — une rigidité diélectrique d'au moins 35 kV/mm, — une épaisseur de paroi d'au moins 0,04 mm mais n'excédant pas 0,9 mm, — une largeur à plat de 18 mm ou plus mais n'excédant pas 156 mm, destinée à la fabrication de condensateurs électrolytiques à l'aluminium (1)	0 %	—	31.12.2029
0.8117	ex 3917 40 00	20	Raccords en plastique (kit d'écrous et embouts ou écrous) et connecteurs: — filetés, — soutenus avec ou sans bague en acier inoxydable, — adaptés à une pression de service maximale de 2,7 MPa ou plus, mais n'excédant pas114 MPa, pour les tubes: — d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 0,33 mm, mais n'excédant pas 3,3 mm, — adaptés à une pression de service maximale de 2,7 MPa ou plus, mais n'excédant pas114 MPa, — convenant à toutes les solutions utilisées en chromatographie, destinés à la fabrication de systèmes chromatographiques (1)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4641	*ex 3917 40 00	91	Connecteurs en plastique contenant des joints toriques, une patte de fixation et un système de déverrouillage, destinés à être insérés dans les tuyaux de carburant des automobiles	0 %	—	31.12.2029
0.2421	*ex 3919 10 19 ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	10 25 31	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de polyuréthane présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029
0.4800	*ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	27 20	Film de polyester: — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la température qui se décolle à des températures comprises entre 90 °C et 200 °C et d'une pellicule de protection amovible en polyester, et — non revêtu sur l'autre face ou revêtu d'un adhésif acrylique sensible à la pression ou d'un adhésif acrylique sensible à la température qui se décolle à des températures comprises entre 90 °C et 200 °C, et d'une pellicule de protection amovible en polyester	0 %	—	31.12.2027
0.2910	*ex 3919 10 80	35	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de poly(chlorure de vinyle), une couche de polyester alkyde, présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, seulement visible au moyen d'un éclairage rétroréfléchissant, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029
0.4303	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	45 45	Bande renforcée en mousse de polyéthylène, revêtue sur les deux faces, d'un adhésif acrylique sensible à la pression, à microcanaux et, sur une face, d'une feuille de protection amovible, d'une épaisseur d'application de 0,38 mm ou plus mais n'excédant pas 1,53 mm	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3036	*ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	55 53	Bande de mousse acrylique: — recouverte sur une face d'un adhésif activable à la chaleur ou d'un adhésif acrylique sensible à la pression, — recouverte sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression, — recouverte sur une ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible, — d'une adhérence par pelage (*peel adhesion*) de plus de 25 N/cm (à un angle de 90 ° d'après la méthode ASTM D 3330)	0 %	—	31.12.2027
0.2416	*ex 3919 10 80 ex 3919 90 80 ex 3920 61 00	57 30 30	Feuille réfléchissante constituée: — d'un film polymère acrylique ou de polycarbonate dont une des faces est entièrement estampée d'un motif régulier, — recouvert sur une face ou sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique, et — éventuellement recouvert sur une face d'une couche adhésive et d'une pellicule amovible	0 %	—	31.12.2029
0.6886	ex 3919 10 80	63	Feuille réfléchissante consistant en: — une couche de résine acrylique présentant des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, — une couche de résine acrylique ayant intégré des billes de verre, — une couche de résine acrylique durcie par un agent de réticulation en mélamine, — une couche métallique, — un adhésif acrylique, et — une pellicule de protection	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4545	*ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	73 50	Feuille réfléchissante autoadhésive, découpée ou non en morceaux: — présentant ou non un filigrane, — avec ou sans couche de ruban adhésif sur un côté, la feuille réfléchissante consiste en: — une couche de polymère acrylique ou vinylique, — une couche de polyméthacrylate de méthyle ou de polycarbonate contenant des microprismes, — une couche de métallisation, — une couche adhésive, et — une feuille détachable, — comportant ou non une couche supplémentaire de polyester	0 %	—	31.12.2029
0.5166	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	75 80	Feuille réfléchissante auto-adhésive, constituée de plusieurs couches: — copolymère de résine acrylique, — polyuréthane, — couche métallisée présentant, sur une face, des marques laser contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, — microsphères de verre, et — couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de protection amovible	0 %	—	31.12.2026
0.8667	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	78 48	Film de polytétrafluoroéthylène: — d'une épaisseur de 50 µm ou plus, — d'une largeur d'au moins 6,30 mm mais n'excédant pas 740 mm, — d'un allongement à la rupture n'excédant pas 200 %, et — recouvert sur une face d'un adhésif en silicone sensible à la pression d'une épaisseur maximale de 50 µm	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3243	*ex 3919 90 80	23	Feuille constituée de 1 à 3 couches stratifiées de poly(éthylène téréphtalate) et d'un copolymère d'acide téréphtalique, d'acide sébacique et d'éthylène glycol, enduite sur une face d'un enduit acrylique résistant à l'abrasion et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression, d'un enduit de méthylcellulose soluble dans l'eau et d'une feuille de protection en poly(éthylène téréphtalate)	0 %	—	31.12.2029
0.4760	*ex 3919 90 80	24	Feuille stratifiée réfléchissante: — constituée d'une couche d'époxyacrylate estampée sur une face d'un motif régulier, — recouverte sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique, et — recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'un pellicule amovible	0 %	—	31.12.2029
0.4415	*ex 3919 90 80	33	Film autocollant transparent en poly(éthylène), sans aucune impureté ou défaut, recouvert sur une face d'un adhésif de contact acrylique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 70 µm et d'une largeur de plus de 1 245 mm mais n'excédant pas 1 255 mm	0 %	—	31.12.2029
0.4445	*ex 3919 90 80	49	Feuille autoadhésive stratifiée réfléchissante consistant d'un film de poly(méthacrylate de méthyle) embouti sur une face d'une manière régulière, d'un film contenant des microsphères de verre, d'une couche adhésive et d'une feuille détachable	0 %	—	31.12.2029
0.5507	*ex 3919 90 80	51	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029
0.4532	*ex 3919 90 80	54	Film de poly(chlorure de vinyle) comportant un côté recouvert: — d'une couche de polymère, — d'une couche adhésive, — d'une pellicule de protection estampée sur un côté et contenant des sphères aplaties, et un autre côté recouvert ou non d'une couche adhésive et d'une couche polymère métallisée	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8629	ex 3919 90 80	55	Film de poly(chlorure de vinyle) noir: — d'une brillance supérieure à 25 degrés, (d'après la méthode ASTM D 2457), — recouvert ou non, sur une face, d'une pellicule de protection en polyéthylène téréphtalate et, sur l'autre, d'un adhésif acrylique microstructuré sensible à la pression et d'une pellicule de protection amovible, destiné à la fabrication de films découpés à la forme pour les surfaces intérieures et extérieures des véhicules automobiles ([1])	0 %	—	31.12.2028
0.4314	*ex 3919 90 80	56	Film de polyéthylène transparent recouvert sur une face d'un adhésif acrylique aqueux, d'une épaisseur de 30 µm à 50 µm, conditionné en rouleaux d'une largeur de 52 cm ou plus mais n'excédant pas 154 cm	0 %	—	31.12.2029
0.4947	ex 3919 90 80	65	Film autoadhésif d'une épaisseur égale ou supérieure à 40 µm, mais n'excédant pas 475 µm, consistant en une ou plusieurs couches de poly(éthylène téréphtalate) transparent, métallisé ou teint, recouvert sur une face d'un revêtement résistant aux rayures et, sur l'autre face, d'un adhésif sensible à la pression et d'une pellicule antiadhésive	0 %	—	31.12.2025
0.4925	ex 3919 90 80	70	Disques à polir auto-adhésifs de polyuréthane microporeux, revêtus ou non d'un tampon	0 %	—	31.12.2025
0.4964	ex 3919 90 80	82	Feuille réfléchissante comprenant: — une couche de polyuréthane, — une couche de microsphères de verre, — une couche métallisée en aluminium et — une couche adhésive recouverte, sur une face ou sur les deux, d'une pellicule de protection amovible, — même une couche de chlorure de polyvinyle, — une couche pouvant incorporer des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4459	ex 3919 90 80	83	Film réfléchissant ou diffusant en rouleaux, utilisé: — comme protection contre le rayonnement thermique ultraviolet ou infrarouge, à poser sur les vitrages, ou — pour assurer une transmission et une répartition égales de la lumière, dans les modules LCD	0 %	—	31.12.2027
0.6640	ex 3920 10 40	40	Film tubulaire à couches principalement constitué de polyéthylène: — consistant en trois couches à effet barrière dont la couche centrale, constituée d'alcool vinylique d'éthylène, est recouverte de chaque côté d'une couche de polyamide, enduite de chaque côté d'une couche de polyéthylène, — d'une épaisseur totale minimale de 55 µm, — d'un diamètre de 500 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm	0 %	—	31.12.2025
0.3754	ex 3920 10 89	40	Feuille multicouche avec revêtement acrylique et stratifiée en couche de polyéthylène haute densité, d'une épaisseur totale de 0,8 mm ou plus mais n'excédant pas 1,2 mm	0 %	—	31.12.2027
0.5139	ex 3920 10 89	55	Film d'éthylène-acétate de vinyle (EVA): — présentant des reliefs irréguliers en surface, — non laminé, — non réticulé, et — d'une épaisseur supérieure à 0,3 mm	0 %	—	31.12.2026
0.8205	ex 3920 20 21	50	Film biaxialement orienté de plusieurs couches de polypropylène, d'une épaisseur totale n'excédant pas 14 microns	0 %	—	31.12.2026
0.3028	*ex 3920 20 29	70	Feuille orientée monoaxialement, constituée de trois couches, chaque couche étant constituée d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle, avec une couche centrale contenant ou non du dioxyde de titane, ayant: — une épaisseur de 55 µm ou plus mais n'excédant pas 97 µm, — un module d'élasticité dans le sens machine de 0,30 GPa ou plus mais n'excédant pas 1,45 GPa, et — un module d'élasticité dans le sens transverse de 0,20 GPa ou plus mais n'excédant pas 0,70 GPa	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5167	ex 3920 20 29	94	Film orienté monoaxialement, coextrudé: — composé de 3 à 5 couches, — dont chaque couche se compose principalement de polypropylène et/ou de polyéthylène, — dont chaque couche contient au maximum 10 % en poids d'autres polymères, — dont la couche centrale contient ou non du dioxyde de titane, — d'une épaisseur totale n'excédant pas 75 µm	0 %	—	31.12.2027
0.3024	*ex 3920 43 10	92	Feuille en poly(chlorure de vinyle), stabilisée contre les rayons ultraviolets, sans trou, même microscopique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm, et contenant 30 parts ou plus mais pas plus de 40 parts de plastifiant pour 100 parts de poly(chlorure de vinyle)	0 %	—	31.12.2029
0.3026	*ex 3920 43 10	95	Feuille stratifiée réfléchissante, constituée d'une feuille de poly(chlorure de vinyle) et d'une feuille en une autre matière plastique totalement emboutie d'une manière régulière pyramidale, recouverte sur une face d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029
0.5930	*ex 3920 49 10	30	Feuille de copolymère de poly(chlorure de vynile): — contenant en poids 45 % ou plus de charges — sur un support	0 %	—	31.12.2027
0.3021	*ex 3920 51 00	20	Plaque en poly(méthacrylate de méthyle) contenant du trihydroxyde d'aluminium, d'une épaisseur de 3,5 mm ou plus mais n'excédant pas 19 mm	0 %	—	31.12.2029
0.5506	*ex 3920 51 00	30	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 125 µm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5753	*ex 3920 51 00	40	Plaque en polymethylmetacrylate répondant à la norme EN 4366 (MIL-PRF-25690)	0 %	—	31.12.2029
0.7949	ex 3920 61 00	40	Pellicules ou films thermoplastiques extrudés en polycarbonate présentant: — une texture de surface mate sur les deux faces, — une épaisseur de plus de 50 µm, mais n'excédant pas 200 µm, — une largeur de 800 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 500 mm, et — une longueur de 300 m ou plus, mais n'excédant pas 2 500 m	0 %	—	31.12.2025
0.8274	ex 3920 61 00	50	Feuille coextrudée de polycarbonate (couche principale) et de polyméthyle méthacrylate (couche supérieure) présentant: — une épaisseur totale supérieure à 230 µm, mais n'excédant pas 270 µm, — une épaisseur de la couche supérieure de plus de 40 µm, mais n'excédant pas 55 µm, — une rugosité de surface définie de la couche supérieure de 0,5 µm ou moins (selon la norme ISO 4287), — une couche supérieure résistante aux UV	0 %	—	31.12.2026
0.7418	ex 3920 62 19 ex 3920 62 90	05 10	Film de polyéthylène téréphtalate conditionné en rouleaux: — d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,335 mm mais n'excédant pas 0,365 mm, et — recouvert d'une couche d'or d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,03 µm mais n'excédant pas 0,06 µm	0 %	—	31.12.2027
0.3234	*ex 3920 62 19	08	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), non revêtue d'une couche adhésive, d'une épaisseur n'excédant pas 25 µm: — soit uniquement teintée dans la masse, — soit teintée dans la masse et métallisée sur une face	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8438	ex 3920 62 19	28	Film en poly(éthylène téréphtalate) ou en difluorure de polyvinyle non transparent: — dont chaque couche extérieure a une épaisseur de 7 µm ou plus mais sans dépasser 80 µm, — présentant une résistance à la traction de 300 N/cm² ou plus (ASTM D-882), — d'une épaisseur totale de 200 µm ou plus mais sans dépasser 350 µm, et — d'une largeur de 600 mm ou plus mais sans dépasser 1 600 mm, — recouvert sur une face d'une couche de fluoropolymère, et sur l'autre face d'un adhésif et d'une couche de difluorure de polyvinylidène, ou revêtu sur les deux faces de difluorure de polyvinylidène ou de fluorure de polyvinyle à base de composites polymères fluorés	0 %	—	31.12.2027
0.4520	ex 3920 62 19	32	Film transparent de poly(éthylène téréphtalate): — d'une épaisseur des deux faces de 7 nm ou plus mais n'excédant pas 80 nm, ou d'une épaisseur des deux faces de 7 µm ou plus, mais n'excédant pas 80 µm, recouvert ou non d'un matériau organique à base d'acrylique, — d'une tension superficielle de 36 Dyne/cm ou plus mais n'excédant pas 39 Dyne/cm, ou de 3 ou 4 couches transparentes, la deuxième couche de PET et les autres couches contenant de la résine fluorée, — d'une transmission de la lumière supérieure à 70 %, — d'une valeur de halo (diffusion de la lumière) inférieure ou égale à 1,3 %, — d'une épaisseur totale de 10 µm ou plus mais n'excédant pas 350 µm, — d'une largeur de 800 mm ou plus mais n'excédant pas 1 600 mm	0 %	—	31.12.2028
0.3356	*ex 3920 62 19	38	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur n'excédant pas 12 µm, revêtue sur une face d'une couche d'oxyde d'aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 35 nm	0 %	—	31.12.2029
0.3357	ex 3920 62 19	48	Feuilles ou rouleaux en poly(éthylène téréphtalate): — recouvert sur les deux faces d'une couche de résine epoxy acrylique, — d'une épaisseur totale de 37 micromètres (± 3 µm)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2589	*ex 3920 62 19	52	Feuille de poly(éthylène téréphtalate), de poly(éthylène naphtalate) ou de polyester similaire, recouverte sur une face de métal et/ou d'oxydes de métaux, contenant en poids moins de 0,1 % d'aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 300 µm et d'une résistivité de surface n'excédant pas 10 000 ohms (par carré) (d'après la méthode ASTM D 257)	0 %	—	31.12.2029
0.4344	ex 3920 62 19	60	Feuille en poly(éthylène téréphtalate): — d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, — recouverte sur au moins une face d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans laquelle est dispersée de la silice ou de l'oxyde d'aluminium et d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	—	31.12.2027
0.8011	ex 3920 62 19 ex 3920 62 90	68 20	Film en poly(éthylène téréphtalate) conditionné en rouleaux: — d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 350 µm, et — recouvert d'une couche de métal précieux déposé par pulvérisation tel que l'or ou le palladium, d'une épaisseur de 0,02 µm ou plus mais n'excédant pas 0,06 µm	0 %	—	31.12.2025
0.3328	*ex 3920 69 00	20	Feuille en poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	0 %	—	31.12.2029
0.7882	*ex 3920 69 00	30	Feuille rétractable, mono- ou multicouche, transversalement orientée: — constituée de plus de 85 % en poids d'acide polylactique, de maximum 5 % en poids d'additifs inorganiques ou organiques et de maximum 10 % en poids d'additifs à base de polyesters biodégradables, — d'une épaisseur égale ou supérieure à 20 µm mais n'excédant pas 100 µm, — d'une longueur égale ou supérieure à 2 385 m mais n'excédant pas 9 075 m, — biodégradable et compostable (conformément à la méthode EN 13432)	0 %	—	31.12.2029
0.7883	*ex 3920 69 00	70	Feuille mono- ou multicouche, biaxialement orientée: — constituée de plus de 85 % en poids d'acide polylactique, de maximum 5 % en poids d'additifs inorganiques ou organiques et de maximum 10 % en poids d'additifs à base de polyesters biodégradables, — d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 µm mais n'excédant pas 120 µm, — d'une longueur égale ou supérieure à 1 395 m mais n'excédant pas 21 560 m — biodégradable et compostable (conformément à la méthode EN 13432)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4766	*ex 3920 91 00	52	Feuille en poly(butyral de vinyle): — contenant en poids au moins 26 %, mais pas plus de 30 %, de bis (2-éthylhexanoate) de triéthylène glycol utilisé comme plastifiant, — d'une épaisseur d'au moins 0,73 mm mais ne dépassant pas 1,50 mm	0 %	—	31.12.2029
0.3329	*ex 3920 91 00	91	Feuille en poly(butyral de vinyle) comportant une bande colorée dégradée	3 %	—	31.12.2029
0.3136	*ex 3920 91 00	93	Film en poly(éthylène téréphtalate), métallisé ou non sur une ou les deux faces, ou film stratifié de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisé sur les faces externes seulement, et ayant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière visible de 50 % ou plus, — recouvert sur une ou deux faces d'une couche de poly(butyral de vinyle) mais non enduit d'adhésif ou de matériaux autres que le poly(butyral de vinyle), — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butyral de vinyle) et une épaisseur de poly(butyral de vinyle) de plus de 0,2 mm	0 %	—	31.12.2029
0.4508	*ex 3920 91 00	95	Film de poly(butyral de vinyle) tricouche co-extrudé, présentant une bande colorée graduée, et contenant du bis(2-éthylhexanoate) de 2,2'-éthylènedioxydiéthyle comme plastifiant dans une proportion égale ou supérieure à 29 % mais n'excédant pas 31 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.3917	*ex 3920 99 28	40	Film fabriqué à partir d'un polymère contenant les monomères suivants: — poly(tétraméthylène-éther-glycol), — bis(4-isocyanotocyclohéxyl) méthane, — 1,4-butanédiol ou 1,3-butanédiol, — d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus mais n'excédant pas 5,0 mm, — décoré d'un motif régulier sur une face, — recouvert d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8005	ex 3920 99 28	48	Feuille en polyuréthanne thermoplastique en rouleaux présentant: — une largeur de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 1 016 mm, — une finition mate, — une épaisseur d'environ 0,4 mm (± 8 %), — un allongement à la rupture de 480 % ou plus [ASTM D 412 (Die C)], — une résistance à la traction dans le sens machine de 470 (± 10) kg/cm² [ASTM D 412 (Die C)], — une dureté Shore A de 90 (± 3) (ASTM D 2240), — une résistance à la déchirure de 100 (± 10) kg/cm² [ASTM D 624 (Die C)], — un point de fusion de 165 °C (± 10 °C)	0 %	—	31.12.2025
0.4192	ex 3920 99 28	50	Film thermoplastique à base de polyuréthane, d'une épaisseur égale ou supérieure à 250 µm mais inférieure ou égale à 350 µm, recouvert d'un côté d'une pellicule de protection amovible	0 %	—	31.12.2026
0.6579	*ex 3920 99 28	65	Feuille de polyuréthane thermoplastique mate en rouleaux: — d'une largeur de 1 640 mm (± 10 mm), — d'une brillance de 3,3 degrés ou plus, mais n'excédant pas 3,8 degrés (déterminée par la méthode ASTM D 2457), — d'une rugosité de 1,9 Ra ou plus, mais n'excédant pas 2,8 Ra (déterminée par la méthode ISO 4287), — d'une épaisseur de plus de 365 µm, mais n'excédant pas 760 µm, — d'une dureté de 90 (± 4) (déterminée par la méthode Shore A [ASTM D 2240]), — d'un allongement à la rupture de 470 % (déterminé par la méthode EN ISO 527)	0 %	m²	31.12.2029
0.5315	ex 3920 99 28	70	Feuilles de résine époxyde sur rouleaux, dotées de propriétés conductrices, contenant: — des microsphères avec enduit métallique, avec ou sans alliage d'or, — une couche adhésive, — revêtues d'une couche de protection en silicone ou en poly(éthylène téréphtalate), sur une face, — revêtues d'une couche de protection en poly(ethylène téréphthalate) sur l'autre face, et — d'une largeur égale ou supérieure à 5 cm mais n'excédant pas 100 cm, et — d'une longueur n'excédant pas 2 000 m	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3326	*ex 3920 99 59	25	Pellicule en poly(1-chlorotrifluoroéthylène)	0 %	—	31.12.2029
0.3135	*ex 3920 99 59	65	Feuille d'un copolymère d'alcool vinylique, soluble dans l'eau froide, d'une épaisseur de 34 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, d'une résistance à la rupture par traction de 20 MPa ou plus mais n'excédant pas 55 Mpa et d'un allongement à la rupture de 250 % ou plus mais n'excédant pas 900 %	0 %	—	31.12.2029
0.6066	*ex 3921 19 00	30	Blocs à structure cellulaire, constitués: — de polyamide-6 ou de poly(époxy anhydride), — le cas échéant, de polytétrafluoroéthylène (au minimum 7 % et au maximum 9 % en poids), — de matières de charge inorganiques (au minimum 10 % et au maximum 25 % en poids)	0 %	—	31.12.2029
0.6911	*ex 3921 19 00	40	Film transparent, microporeux, en polyéthylène greffé à l'acide acrylique, présenté en rouleaux: — d'une largeur de 98 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm, — d'une épaisseur de 15 µm ou plus mais n'excédant pas 36 µm, du type utilisé pour la fabrication de séparateurs de batteries alcalines	3,2 %	—	31.12.2025
0.7263	*ex 3921 19 00	45	Film monocouche microporeux en polypropylène ou film à trois couches microporeux en polypropylène, polyéthylène et polypropylène, chaque film présentant les caractéristiques suivantes: — absence de retrait dans le sens transversal de la fabrication, — épaisseur totale de 8 µm ou plus mais n'excédant pas 50 µm, — largeur de 15 mm ou plus mais n'excédant pas 900 mm, — longueur supérieure à 200 m mais n'excédant pas 8 000 m, — taille moyenne des pores comprise entre 0,02 µm et 0,1 µm, — stratifié ou non avec un voile non tissé de polypropylène d'une épaisseur de 50 à 200 µm, — enduit ou non d'un agent de surface, — revêtu ou non d'une couche de céramique d'une épaisseur de 1 µm ou plus mais n'excédant pas 5 µm, sur 1 ou 2 faces, — revêtu ou non d'une couche adhésive de type poly(fluorure de vinylidène) ou similaire d'une épaisseur de 0,5 µm ou plus mais n'excédant pas 5 µm, sur 1 ou 2 faces	3,2 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7132	ex 3921 19 00	50	Membrane poreuse de polytétrafluoréthylène (PTFE) combinée à un tissu non tissé en polyester obtenu par filé-lié: — d'une épaisseur totale supérieure à 0,05 mm mais n'excédant pas 0,20 mm, — d'une pression d'eau à l'entrée comprise entre 5 et 200 kPa selon la norme ISO 811, et — d'une perméabilité à l'air de 0,08 $cm^3/cm^2/s$ ou plus selon la norme ISO 5636-5	0 %	—	31.12.2026
0.7280	ex 3921 19 00	60	Feuille de séparation constituée de plusieurs couches micro poreuses, présentant les caractéristiques suivantes: — une couche de polyéthylène microporeux entre deux couches de polypropylène microporeux, pouvant être recouverte d'oxyde d'aluminium sur les deux faces, — d'une largeur d'au moins 65 mm mais pas plus de 170 mm, — d'une épaisseur totale d'au moins 0,01 mm mais pas plus de 0,03 mm, — d'une porosité d'au moins 0,25 mais pas plus de 0,65	0 %	m^2	31.12.2027
0.3002	*ex 3921 19 00	95	Feuille en polyethersulfone, d'une épaisseur n'excédant pas 200 µm	0 %	—	31.12.2029
0.3003	*ex 3921 90 10	10	Plaque composite en poly(éthylène téréphtalate) ou en poly(butylène téréphtalate), armée de fibres de verre	0 %	—	31.12.2029
0.6156	*ex 3921 90 10	30	Feuille stratifiée composée des éléments suivants: — une feuille en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur de plus de 100 µm mais n'excédant pas 150 µm, — une base de matériau phénolique d'une épaisseur de plus de 8 µm mais n'excédant pas 15 µm, — une couche adhésive de caoutchouc synthétique de plus de 20 µm mais n'excédant pas 30 µm, — et une couche en poly(éthylène téréphtalate) transparent d'une épaisseur de plus de 35 µm mais n'excédant pas 40 µm	0 %	m^2	31.12.2029
0.4844	*ex 3921 90 55	25	Feuilles ou rouleaux préimprégnés contenant de la résine polyimide	0 %	—	31.12.2029
0.7510	*ex 3921 90 55	35	Fibre de verre imprégnée de résine époxy, destinée à la fabrication de cartes intelligentes ([1])	0 %	m^2	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6742	ex 3921 90 55	40	Pièce de tissu tricouche, en rouleaux: — comprenant une couche centrale de 100 % de taffetas nylon ou de taffetas nylon/polyester, — enduite sur les deux faces avec une solution polyamide, — d'une épaisseur totale de 135 µm, — d'un poids total n'excédant pas 80 g/m²	0 %	m²	31.12.2025
0.8291	ex 3921 90 55	70	Membrane constituée d'une couche de polyamide et d'une couche de polysulfone sur une couche de support en polyéthylène téréphtalate présentant: — une épaisseur totale de 0,25 mm ou plus mais n'excédant pas 0,40 mm, — un poids total de 109 g/m² ou plus mais n'excédant pas 114 g/m²	0 %	m²	31.12.2026
0.5396	ex 3923 10 90	10	Boîtiers de photomasques ou de plaquettes: — composés de matériaux antistatiques ou de mélanges thermoplastiques démontrant des propriétés spécifiques de décharge électrostatique (DES) et de dégazage, — présentant des surfaces non poreuses, résistantes à l'abrasion ou aux chocs, — équipés d'un système de retenue spécialement conçu qui protège le photomasque ou les plaquettes des dommages superficiels ou esthétiques, et — équipés ou non d'un joint d'étanchéité, du type utilisé dans la production photolithographique ou les autres types de production de semiconducteurs pour loger les photomasques ou les plaquettes	0 %	—	31.12.2026
0.7630	*ex 3926 30 00	40	Poignée de porte intérieure en matière plastique utilisée dans la fabrication de véhicules automobiles (1)	0 %	—	31.12.2029
0.7335	ex 3926 30 00 ex 3926 90 97	50 48	Éléments décoratifs intérieurs ou extérieurs avec revêtement, constitués: — d'un copolymère d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), mélangé ou non avec du polycarbonate, et — d'un film PVC, — ne contenant pas de couches de cuivre, de nickel ou de chrome, destinés à la fabrication de parties de véhicules à moteur des positions 8701 à 8705 (1)	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2764	*ex 3926 90 97	10	Microsphères de polymère de divinylbenzène, d'un diamètre de 4,5 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm	0 %	—	31.12.2029
0.8664	ex 3926 90 97	22	Joints pour rétroviseurs de véhicules routiers et leurs composants, en mousse de polyéthylène, fabriqués par thermoformage et présentant les caractéristiques suivantes: — une densité de 20 kg/m³ ou plus,mais pas plus de 40 kg/m³, — une résistance minimale à la traction de 170 kPa, — un coefficient d'absorption d'eau n'excédant pas 1 %, — une longueur de 5 mm ou plus mais pas plus de 300 mm, — une hauteur de 10 mm ou plus mais pas plus de 400 mm, — une profondeur de 5 mm ou plus mais pas plus de 250 mm	0 %	—	31.12.2028
0.6717	ex 3926 90 97	23	Boîtier en plastique de rétroviseur extérieur pour véhicules à moteur comportant des supports de fixation	0 %	p/st	31.12.2025
0.7445	*ex 3926 90 97	27	Joint de mousse de polyéthylène destiné à combler l'espace entre la carrosserie d'un véhicule automobile et la base d'un rétroviseur	0 %	—	31.12.2029
0.5474	ex 3926 90 97	30	Éléments de façades d'autoradios et de systèmes de climatisation de voiture: — en acrylonitrile-butadiène-styrène avec ou sans polycarbonate, — recouverts de couches de cuivre, de nickel et de chrome, — dont l'épaisseur totale du revêtement est de 5,54 µm ou plus, mais n'excède pas 49,6 µm	0 %	—	31.12.2026
0.6301	*ex 3926 90 97	33	Boîtiers, pièces de boîtiers, cylindres, molettes de réglage, châssis, couvercles, partie supérieure, planche de conception et autres parties en acrylonitrile-butadiène-styrène, polycarbonate, polyméthylmétacrylate ou polyuréthanne thermoplastique, du type utilisé dans la fabrication de télécommandes	0 %	p/st	31.12.2029
0.7061	ex 3926 90 97	40	Enveloppe en silicone pour implants mammaires	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.3850	*ex 3926 90 97	43	Mélange d'eau et de 19 % en poids ou plus mais n'excédant pas 35 % de microsphères creuses expansées d'un copolymère d'acrylonitrile, de méthacrylonitrile et de méthacrylate d'isobornyle ou d'un autre méthacrylate, d'un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 4,95 µm	0 %	—	31.12.2029
0.8118	ex 3926 90 97	58	Embouts et/ou bouchons en plastique: — soutenus avec ou sans bague en acier inoxydable, — adaptés à une pression de service maximale de 2,7 MPa ou plus, mais n'excédant pas 114 MPa, pour les tubes: — d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 0,33 mm, mais n'excédant pas 3,3 mm, — adaptés à une pression de service maximale de 2,7 MPa ou plus, mais n'excédant pas 114 MPa, — convenant à toutes les solutions utilisées en chromatographie, destinés à la fabrication de systèmes chromatographiques [1]	0 %	—	31.12.2026
0.7196	ex 3926 90 97	77	Anneau de découplage en silicone, d'un diamètre intérieur de 14,7 mm ou plus mais n'excédant pas 16,0 mm, en emballages immédiats de 2 500 pièces ou plus, du type utilisé dans les systèmes de capteurs d'aide au stationnement	0 %	p/st	31.12.2026
0.3046	*ex 4007 00 00	10	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé siliconé	0 %	—	31.12.2029
0.8504	ex 4009 31 00 ex 4009 32 00	10 20	Gaine en caoutchouc multicouches, renforcée d'un tissu d'aramide, comportant ou non des éléments de connexion en polyamide et des brides en acier, destinée à la fabrication des échangeurs de chaleur automobiles et/ou des condenseurs des systèmes de climatisation automobiles [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6708	ex 4009 42 00	20	Flexible de frein en caoutchouc présentant les caractéristiques suivantes: — des cordons en textile, — une épaisseur de parois de 3,2 mm, — un embout métallique creux estampé aux deux extrémités, et — au moins un support de fixation, — utilisé dans la fabrication de marchandises du chapitre 87 (1)	0 %	—	31.12.2025
0.7042	*ex 4010 31 00 ex 4010 33 00 ex 4010 39 00	10 10 10	Courroie de transmission sans fin en caoutchouc vulcanisé, de section trapézoïdale, striée dans le sens longitudinal sur la face interne et utilisée dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 (1)	0 %	—	31.12.2029
0.6844	ex 4016 93 00	30	Joint rectangulaire en caoutchouc éthylène-propylène-diène présentant: — une longueur de 72 mm ou plus mais n'excédant pas 825 mm, — une largeur de 18 mm ou plus mais n'excédant pas 155 mm, — une température maximale de 150 °C ou plus, mais n'excédant pas 240 °C, — une sortie en un matériau admissible à l'endroit de l'ouverture du moule n'excédant pas 0,3 mm	0 %	—	31.12.2025
0.8646	ex 4016 99 52	10	Suspension de pot d'échappement comprenant: — un support en acier avec au moins un trou de fixation, et — un silencieux, destinée à la fabrication des marchandises du chapitre 87 (1)	0 %	—	31.12.2028
0.7170	ex 4016 99 57	10	Tuyau d'admission d'air pour l'alimentation en air de la partie du moteur liée à la combustion, comprenant au moins: — un tuyau flexible en caoutchouc, — un tuyau plastique, et — des clips métalliques, — le cas échéant, un résonateur, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 (1)	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5148	ex 4016 99 97	30	Vessie pour la vulcanisation de pneus	0 %	—	31.12.2026
0.5842	*ex 4104 41 19	10	Cuirs de buffles, refendus, tannés au chrome, retannage synthétique ("'crust'") à l'état sec	0 %	—	31.12.2029
0.2555	*4105 10 00 4105 30 90		Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles de la position 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	—	31.12.2029
0.2553	*4106 21 00 4106 22 90		Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles de la position 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	—	31.12.2029
0.2554	*4106 31 00 4106 32 00 4106 40 90 4106 92 00		Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles de la position 4114, simplement tannées	0 %	—	31.12.2029
0.6223	*ex 4408 39 30	10	Feuilles de placage en okoumé pour panneaux contreplaqués: — dont la plus grande dimension est de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 3 250 mm, — dont la plus petite dimension est de 95 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm, — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 4 mm, — non poncées, — non rabotées, et — sciées, tranchées ou déroulées longitudinalement	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8737	*ex 4408 39 95	10	Feuilles de placage en iroko pour panneaux contreplaqués: — dont la plus grande dimension est de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 3 250 mm, — dont la plus petite dimension est de 95 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm, — d'une épaisseur de plus de 1 mm mais n'excédant pas 4 mm, — non poncées, — non rabotées, et — sciées, tranchées ou déroulées longitudinalement	0 %	—	31.12.2029
0.8733	*ex 4408 39 95	20	Feuilles de placage en igaganga pour panneaux contreplaqués: — dont la plus grande dimension est de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 3 250 mm, — dont la plus petite dimension est de 95 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm, — d'une épaisseur de plus de 1 mm mais n'excédant pas 4 mm, — non poncées, — non rabotées, et — sciées, tranchées ou déroulées longitudinalement	0 %	—	31.12.2029
0.8738	*ex 4408 39 95	30	Feuilles de placage en ozigo pour panneaux contreplaqués: — dont la plus grande dimension est de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 3 250 mm, — dont la plus petite dimension est de 95 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm, — d'une épaisseur de plus de 1 mm mais n'excédant pas 4 mm, — non poncées, — non rabotées, et — sciées, tranchées ou déroulées longitudinalement	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8372	ex 4411 12 92	10	Panneau de fibres: — d'une épaisseur de 2,20 mm ou plus mais pas plus de 2,80 mm, — d'une densité de 0,95 g/cm³ ou plus, — laqué ou recouvert de feuilles de mélamine sur les deux faces, et — avec des dimensions inférieures ou égales à 1 300 x 1 100 mm	0 %	—	31.12.2027
0.4217	ex 5004 00 10	10	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail, écrus, décrués ou blanchis, entièrement en soie	0 %	—	31.12.2026
0.2551	*ex 5005 00 10 ex 5005 00 90	10 10	Fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail	0 %	—	31.12.2029
0.2544	*5208 11 10		Gaze à pansement	5,2 %	—	31.12.2029
0.7372	ex 5311 00 90	10	Tissage à armure toile de fils de papier collés sur une couche de papier mince: — d'un poids de 190 g/m² ou plus mais n'excédant pas 280 g/m² et — découpé en rectangles d'une longueur de 40 cm ou plus mais n'excédant pas 140 cm	0 %	—	31.12.2027
0.2975	*ex 5402 49 00	30	Fils d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, destinés à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.3098	*ex 5402 49 00	50	Fils de poly(alcool vinylique), non texturés	0 %	—	31.12.2029
0.8108	ex 5403 31 00	10	Fils continus de filaments de rayonne viscose de 105 dtex ou plus mais n'excédant pas 117 dtex, et constitués de 36 monofilaments ou plus mais n'excédant pas 40 monofilaments	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8225	ex 5404 19 00	60	Filaments synthétiques de polyester obtenus par voie chimique, présentant: — un diamètre de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 0,6 mm, — une longueur de 30 mm ou plus mais n'excédant pas 120 mm, destinés à la fabrication de pinceaux ([1])	0 %	—	31.12.2026
0.3311	*ex 5404 90 90	20	Lame de polyimide	0 %	—	31.12.2029
0.8382	ex 5407 30 00	10	Tissu à maille ouverte constitué de filaments d'une polyoléfine réticulés par un procédé thermique, d'une masse volumique de 0,94 g/cm³ ou plus, caractérisé par: — un poids de 21 g/m² ou plus, mais pas plus de 24 g/m², — une largeur de 560 mm ou plus, mais pas plus de 1 200 mm, — une épaisseur de 100 µm ou plus, mais pas plus de 120 µm, — un allongement à la rupture de 20 % au maximum (ASTM D 5034, sens machine), — un allongement à la rupture de 22 % au maximum (ASTM D 5034, sens travers), — un étirement de 100 N/5 cm au maximum (ASTM D 882, sens machine), et — un étirement de 130 N/5 cm au maximum (ASTM D 882, sens travers)	0 %	—	31.12.2027
0.3214	*ex 5503 90 00 ex 5506 90 00 ex 5601 30 00	20 10 10	Fibres de poly(alcool vinylique), même acétalisées	0 %	—	31.12.2029
0.3212	*ex 5603 11 10 ex 5603 11 90 ex 5603 12 10 ex 5603 12 90 ex 5603 91 10 ex 5603 91 90 ex 5603 92 10 ex 5603 92 90	10 10 10 10 10 10 10 10	Nontissé de poly(alcool vinylique), en pièces ou simplement découpé de forme carrée ou rectangulaire: — d'une épaisseur de 200 µm ou plus mais n'excédant pas 280 µm, et — d'un poids de 20 g/m² ou plus mais n'excédant pas 50 g/m²	0 %	m²	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2552	ex 5603 12 90 ex 5603 13 90 ex 5603 14 80 ex 5603 92 90 ex 5603 93 90 ex 5603 94 80	30 30 10 60 40 30	Nontissé en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire, en polyamide aromatique obtenu par polycondensation de *m*-phénylènediamine et d'acide isophtalique	0 %	m^2	31.12.2028
0.2548	*ex 5603 12 90 ex 5603 13 90	60 60	Nontissé de fibres obtenues par filage direct de polyéthylène, d'un poids de plus de 60 g/m^2 mais n'excédant pas 80 g/m^2 et d'une résistance à l'air (Gurley) de 8 s ou plus mais n'excédant pas 36 s (d'après la méthode ISO 5636/5)	0 %	m^2	31.12.2029
0.5059	ex 5603 13 10	20	Non tissé obtenu par filage direct de polyéthylène, avec revêtement: — d'un poids supérieur à 80 g/m^2 mais n'excédant pas 105 g/m^2, et — présentant une résistance à l'air (Gurley) de 8 secondes au minimum et de 75 secondes au maximum (déterminée par la méthode ISO 5636/5)	0 %	m^2	31.12.2025
0.8024	*ex 5603 14 10	30	Nontissés, constitués d'un matériau filé-lié de poly(téréphtalate d'éthylène): — d'un poids de 160 g/m^2 ou plus mais n'excédant pas 300 g/m^2, — d'une efficacité de filtration de classe M ou supérieure (selon la norme DIN 60335-2-69), — pouvant être plissés, ayant subi au moins l'un des traitements suivants: — enduction ou recouvrement avec du polytétrafluoréthylène (PTFE), — enduction avec des particules d'aluminium, — enduction de retardateurs de flamme phosphorés, — enduction des nano fibres de polyamide, de polyuréthane ou d'un polymère à base de fluorine	0 %	m^2	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5987	ex 5603 14 80	60	Nontissés, constitués d'un matériau filé-lié de poly(téréphtalate d'éthylène): — d'un poids de 160 g/m² ou plus mais n'excédant pas 300 g/m², — d'une efficacité de filtration de classe M ou supérieure (selon la norme DIN 60335-2-69), — pouvant être plissés, — avec ou sans membrane de polytétrafluoroéthylène expansé (ePTFE)	0 %	m²	31.12.2028
0.3042	ex 5603 92 90 ex 5603 94 80	70 40	Non-tissés constitués de multiples couches d'un mélange de fibres de polypropylène et de polyester obtenues par procédé de fusion-soufflage et de fibres discontinues de ces polymères, même recouvertes sur une face ou sur les deux de filaments de polypropylène obtenus par filature directe	0 %	m²	31.12.2028
0.5197	ex 5603 92 90 ex 5603 93 90	80 50	Non-tissé en polyoléfines, constitué d'une couche d'élastomère recouverte sur chaque face de filaments de polyoléfines: — d'un poids égal ou supérieur à de 25 g/m², mais n'excédant pas 150 g/m², — d'une seule pièce ou simplement découpé en carrés ou en rectangles, — non imprégné, — extensible dans le sens travers ou le sens machine, entrant dans la fabrication d'articles de puériculture (1)	0 %	m²	31.12.2026
0.3210	ex 5603 94 80	20	Joncs de fibres acryliques, d'une longueur n'excédant pas 50 cm, destinés à la fabrication de pointes pour marqueurs (1)	0 %	m²	31.12.2028
0.2415	*ex 5803 00 10	91	Tissu à point de gaze de coton, d'une largeur de moins de 1 500 mm	0 %	—	31.12.2029
0.7081	ex 5903 20 90	20	Tissu stratifié avec de la matière plastique constitué de deux couches présentant les caractéristiques suivantes: — une couche d'étoffe de bonneterie en polyester, — une autre couche composée de mousse de polyuréthane, — un poids de 150 g/m² ou plus mais n'excédant pas 500 g/m², — une épaisseur de 1 mm ou plus mais n'excédant pas 5 mm, utilisé pour la fabrication du toit ouvrant de véhicules automobiles (1)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8213	ex 5906 99 90	30	Textile caoutchouté tissé et enduit, présentant les caractéristiques suivantes: — constitué de trois couches, — couches externes constituées d'un composé à base de caoutchouc naturel, d'EPDM et de chloropène, — couche intermédiaire constituée de polyester, destiné à la fabrication de radeaux de sauvetage [1]	0 %	—	31.12.2026
0.2453	ex 5907 00 00	10	Tissu enduit d'une matière adhésive dans laquelle sont incorporées des sphères d'un diamètre n'excédant pas 150 µm	0 %	—	31.12.2026
0.3207	*ex 5911 90 99 ex 8421 99 90	30 92	Parties d'appareils pour la filtration ou la purification de l'eau par osmose inverse, constituées essentiellement de membranes en matière plastique renforcées intérieurement par du tissu, tissé ou non tissé, enroulées autour d'un tube perforé contenu dans un cylindre en matière plastique dont la paroi a une épaisseur qui n'excède pas 4 mm, l'ensemble pouvant être contenu dans un cylindre dont l'épaisseur de la paroi est de 5 mm ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4638	*ex 5911 90 99	40	Tampons de polissage en polyester non tissé multicouche, imprégné de polyuréthane	0 %	—	31.12.2029
0.7340	ex 5911 90 99	50	Amortisseur de vibrations de haut-parleur, constitué d'un tissu rond, ondulé, souple et découpé à dimension, composé de fibres textiles de polyester, coton ou aramide, ou d'une combinaison de ceux-ci, du type utilisé dans les haut-parleurs de voiture	0 %	—	31.12.2027
0.6469	*ex 6804 21 00	20	Disques: — en diamants synthétiques agglomérés avec un alliage métallique, un alliage céramique ou un alliage plastique, — présentant un effet d'auto-affûtage grâce à la libération constante des diamants, — adaptés à la découpe par abrasion de dispositifs à semi-conducteurs ("wafers"), — perforés au centre ou non, — même présentés sur un support, — d'un poids inférieur ou égal à 377 g par pièce, — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 206 mm	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8666	*ex 6804 21 00	30	Fil d'acier utilisé pour couper et équarrir des semi-conducteurs: — recouvert de grains diamantés de 5 µm ou plus mais n'excédant pas 55 µm, — d'un diamètre de fil de 45 µm ou plus mais n'excédant pas 370 µm, — d'une résistance à la rupture de 11,5 N ou plus mais n'excédant pas 200 N	0 %	—	31.12.2028
0.2755	*ex 6813 89 00	20	Garnitures de friction, d'une épaisseur inférieure à 20 mm, non montées, destinées à la fabrication de composants de friction ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.5931	*ex 6814 10 00	10	Mica aggloméré d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm, sur des rouleaux, calciné ou non, renforcé ou non par des fibres aramides	0 %	—	31.12.2029
0.2546	*ex 6903 90 90	40	Tubes et supports de réacteurs en carbure de silicium ayant une température maximale de service égale ou supérieure à 1 370 °C	0 %	—	31.12.2029
0.4978	ex 6909 19 00	20	Rolleaux ou billes en nitrure de silicium (Si_3N_4)	0 %	—	31.12.2025
0.6071	*ex 6909 19 00	25	Agents de soutènement en céramique se composant d'oxyde d'aluminium, d'oxyde de silicium et d'oxyde de fer	0 %	—	31.12.2029
0.3403	*ex 6909 19 00	30	Support pour catalyseurs constitué d'éléments céramiques poreux en cordiérite ou en mullite, d'un volume global n'excédant pas 65 l, munis, par cm^2 de section transversale d'au moins un canal continu, ouvert à ses deux extrémités ou obturé à l'une des extrémités	0 %	—	31.12.2029
0.8028	ex 6909 19 00	40	Cartouches d'absorption ou d'adsorption en céramique carbone des systèmes de véhicules à moteur à carburant, présentant les caractéristiques suivantes: — une structure cylindrique multicellulaire en céramique cuite extrudée, — contenant au moins 5 % en poids mais n'excédant pas 70 % en poids de charbon actif, — contenant au moins 30 % en poids mais n'excédant pas 90 % en poids de matériau céramique, — un diamètre de 29 mm ou plus mais n'excédant pas 41 mm, — une longueur maximale de 150 mm, — cuites à une température de 800 °C ou plus	0 %	p/st	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.2538	*ex 6909 19 00 ex 6914 90 00	50 20	Ouvrages en céramique faits de filaments continus d'oxydes céramiques, contenant en poids: — 2 % ou plus de trioxyde de dibore, — 28 % ou moins de dioxyde de silicium, et — 60 % ou plus de trioxyde de dialuminium	0 %	—	31.12.2029
0.3766	*ex 6909 19 00	60	Supports pour catalyseurs, constitués de pièces poreuses en céramique, à base d'un mélange de carbure de silicium et de silicium, d'une dureté inférieure à 9 sur l'échelle de Mohs, d'un volume total n'excédant pas 65 litres, et muni d'un ou plusieurs canaux fermés sur chaque cm^2 de la surface de la section transversale, à l'extrémité	0 %	—	31.12.2029
0.4582	*ex 6909 19 00	70	Supports pour catalyseurs ou filtres catalytiques, constitués de pièces en céramique poreuse, à base essentiellement d'oxydes d'aluminium et de titane, d'un volume total n'excédant pas 65 litres et munis d'au moins un canal (non obturé ou obturé à une extrémité) par cm^2 de la surface de la section transversale	0 %	—	31.12.2029
0.3404	*ex 6914 90 00	30	Microsphères en céramique, transparentes, obtenues à partir de dioxyde de silicium et de dioxyde de zirconium, d'un diamètre de plus de 125 µm	0 %	—	31.12.2029
0.8265	ex 7007 11 10	10	Verre de sécurité trempé de forme spéciale: — d'une largeur de 200 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm, — d'une hauteur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 500 mm, destiné à la fabrication de blocs-fenêtres pour véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2026
0.6380	*ex 7009 10 00	30	Verre feuilleté avec effet obscurcissant mécanique en différents angles de la lumière incidente: — avec ou sans couche de chrome, — avec bande adhésive résistante ou adhésif thermofusible, et — avec pellicule protectrice amovible sur la face avant et papier protecteur sur la face arrière, du type destiné aux rétroviseurs intérieurs de véhicules	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5789	ex 7009 10 00	50	Miroir en verre électrochrome semi-fini atténuant automatiquement l'intensité lumineuse, pour rétroviseur de véhicule à moteur: — même avec coque en plastique, — même équipé d'un élément chauffant, — même équipé d'un module d'angle mort (BSM)	0 %	—	31.12.2027
0.6870	ex 7009 10 00	60	Rétroviseur intérieur atténuant automatiquement l'intensité lumineuse: — avec un support de rétroviseur, — dans un boîtier en matière plastique, et — avec un circuit intégré, — avec ou sans assistant feux de route, — avec ou sans boussole numérique, — avec ou sans système d'ouverture de porte de garage, — avec ou sans module de péage intégré, — avec ou sans caméra de surveillance pour le conducteur et/ou la cabine, — avec ou sans filtre pour infrarouge, utilisé dans la construction de véhicules automobiles du Chapitre 87 (1)	0 %	—	31.12.2025
0.8663	ex 7009 91 00	10	Miroir chromatique en verre, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 155 mm ou plus mais pas plus de158 mm, — une hauteur de 115 mm ou plus mais pas plus de 120 mm, — un capteur d'angle mort avec module d'éclairage en cas de détection de mouvement dans l'angle mort, avec une luminescence périphérique de 5 000 cd/m² ou plus et une luminescence centrale de 7 000 cd/m² ou plus, — une feuille chauffante, d'une résistance de 1,1 kΩ ou plus, mais pas plus de 1,35 kΩ, conçu pour être fixé dans un boîtier pour servir de rétroviseur extérieur de véhicule, destiné à la fabrication de rétroviseurs de véhicules automobiles (1)	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8682	ex 7009 91 00	20	Verre chromatique asphérique, convexe ou plat, prêt à être encadré: — d'une longueur de 140 mm ou plus mais pas plus 215 mm, — d'une hauteur de 104 mm ou plus mais pas plus de 138 mm, — d'un rayon de courbure de 0 mm ou plus mais pas plus 1 330 mm, — d'une réflectance supérieure à 40 %, destiné à la fabrication de rétroviseurs de véhicules automobiles ([1])	0 %	—	31.12.2028
0.3400	*ex 7014 00 00	10	Éléments d'optique en verre (autres que ceux de la position 7015), non travaillés optiquement, autres que la verrerie de signalisation	0 %	—	31.12.2029
0.5750	ex 7019 12 00 ex 7019 12 00	05 25	Stratifils (roving) titrant de 1980 à 2033 tex, composés de filaments de verre continus de 9 microns (± 0,5 µm)	0 %	—	31.12.2027
0.2532	*ex 7019 13 00	10	Fils de 33 tex ou d'un multiple de 33 tex (± 7,5 %), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominale de 3,5 µm ou de 4,5 µm, dont la majorité des fibres présente un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 5,2 µm, autres que ceux qui sont traités pour la fixation d'élastomères	0 %	—	31.12.2029
0.5749	ex 7019 13 00	15	Fils de verre S de 33 tex ou d'un multiple de 33 tex (± 13 %) obtenu à partir de filaments de verre continus dont les fibres présentent un diamètre de 9 µm (- 1 µm / + 1,5 µm)	0 %	—	31.12.2027
0.5021	ex 7019 13 00	20	Fils de 10,3 tex ou plus, mais n'excédant pas 11,9 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 µm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 µm	0 %	—	31.12.2025
0.5020	ex 7019 13 00	25	Fils de 5,1 tex ou plus, mais n'excédant pas 6,0 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 µm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 µm	0 %	—	31.12.2025
0.2535	*ex 7019 13 00	30	Fils de verre E de 22 tex (± 1,6 tex), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominal de 7 µm, dont la majorité des fibres présente un diamètre de 6,35 µm ou plus mais n'excédant pas 7,61 µm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4848	ex 7019 13 00	50	Fils de 11 tex ou d'un multiple de 11 (+/- 7,5 %), obtenus à partir de filaments de verre continus filables, contenant en poids 93 % ou plus de dioxyde de silicium et présentant un diamètre nominal de 6 µm ou 9 µm, autres que ceux qui sont traités	0 %	—	31.12.2027
0.7056	ex 7019 61 00 ex 7019 63 00	70 30	Tissus en fibres de verre E: — d'un poids égal ou supérieur à 20 g/m² mais n'excédant pas 214 g/m², — dont la surface est traitée avec un agent de couplage organosilane, — en rouleaux, — d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 0,13 % en poids, et — ne contenant pas plus de 3 fibres creuses pour 100 000 fibres, exclusivement destinés à la fabrication de préimprégnés et de stratifiés recouverts de cuivre (1)	0 %	m²	31.12.2026
0.7647	*ex 7019 64 00	40	Tissu de fibres de verre revêtu de résine époxy contenant en poids: — 91 % ou plus mais pas plus de 93 % de fibres de verre, — 7 % ou plus mais pas plus de 9 % de résine époxy	0 %	—	31.12.2029
0.4059	ex 7019 71 00 ex 7019 72 00	50 50	Produit non tissé en fibres de verre non textiles, destiné à la fabrication de filtres à air ou de catalyseurs (1)	0 %	—	31.12.2026
0.3940	ex 7019 80 90	10	Laine de verre dans laquelle les fibres d'un diamètre inférieur à 4,6 µm prédominent	0 %	—	31.12.2028
0.4024	*ex 7019 90 00	30	Corde de verre haut module (de type K) imprégnée de caoutchouc, obtenue à partir de fils de filaments de verre haut module tordus, enduite d'un latex comprenant une résine résorcinol-formaldéhyde avec ou sans vinylpyridine et/ou un caoutchouc acrylonitrile-butadiène hydrogéné (HNBR)	0 %	—	31.12.2029
0.8616	ex 7019 90 00	50	Panneaux rigides isolants fabriqués par compression sous vide de fibres de verre, enveloppées dans un film protecteur étanche au gaz, destinés à la fabrication de réfrigérateurs et de congélateurs, et de leurs combinaisons (1)	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5348	ex 7020 00 10 ex 7616 99 90	10 77	Pieds de support pour téléviseur avec ou sans support permettant la fixation et la stabilisation de l'appareil	0 %	p/st	31.12.2026
0.7266	ex 7020 00 10	20	Matières premières pour les éléments optiques en dioxyde de silicium fondu, présentant les caractéristiques suivantes: — une épaisseur d'au moins 10 cm mais pas plus de 40 cm, et — un poids de 100 kg ou plus	0 %	p/st	31.12.2027
0.4127	ex 7201 10 11	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne dépassant pas 150 mm, d'un hauteur ne dépassant pas 150 mm	0 %	—	31.12.2026
0.4128	ex 7201 10 30	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne excédant pas 150 mm, d'un hauteur ne excédant pas pas 150 mm, contenant en poids pas plus de 1 % de silicium	0 %	—	31.12.2026
0.3353	*7202 50 00		Ferrosilicochrome	0 %	—	31.12.2029
0.4853	ex 7202 99 80	10	Alliage fer-dysprosium, contenant en poids: — 78 % ou plus de dysprosium, — 18 % ou plus, mais pas plus de 22 % de fer	0 %	—	31.12.2025
0.7502	*ex 7318 24 00	40	Éléments de joint de retenue pour tubes et tuyaux: — en acier inoxydable selon la spécification 17-4PH ou en acier selon la spécification S7 pour l'acier à outils, — produit par moulage par injection de métal, — d'une dureté Rockwell de 38 HRC (± 1) ou 53 HRC (+ 2/– 1), — mesurant 7 mm x 4 mm x 5 mm ou plus, mais pas plus de 40 mm x 20 mm x 10 mm	0 %	—	31.12.2029
0.4126	ex 7326 20 00	20	Feutre métallique consistant en un enchevêtrement de fins fils en acier inoxydable d'un diamètre compris entre 0,001 mm et 0,070 mm, comprimés par frittage et laminage	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6680	ex 7326 90 98 ex 7907 00 00	40 10	Poids en fer, en acier et/ou en alliage de zinc: — d'un poids n'excédant pas 500 grammes et ne mesurant pas plus de 107 mm x 107 mm x 11 mm, — avec ou sans parties en autres matières, — avec ou sans parties en autres métaux, — avec ou sans traitement de surface, — imprimés ou non, du type utilisé pour la fabrication de télécommandes	0 %	—	31.12.2025
0.8480	ex 7326 90 98	60	Anneau d'aubage du type utilisé pour la fixation des aubes de contrôle du débit de gaz: — en alliage de fer ou d'acier, — d'une résistance à la chaleur de 830 °C ou plus, mais n'excédant pas 1 050 °C, — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 92 mm, — percé de trous pour maintenir les aubes de contrôle du débit de gaz, destiné à la fabrication de turbocompresseurs (1)	0 %	—	31.12.2027
0.8512	ex 7326 90 98	70	Disque du type utilisé pour garantir la largeur du canal d'écoulement de gaz: — en alliage de fer ou d'acier, — d'une résistance à la chaleur de 830 °C ou plus, mais n'excédant pas 1 050 °C, — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 92,5 mm, — d'un diamètre intérieur n'excédant pas 62 mm, destiné à la fabrication de turbocompresseurs (1)	0 %	—	31.12.2027
0.3352	*ex 7410 21 00	10	Tablette ou plaque de polytétrafluoroéthylène, contenant de l'oxyde d'aluminium ou du dioxyde de titane comme charge ou armée d'un tissu de fibres de verre, recouverte sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7509	*ex 7410 21 00	20	Feuilles, rouleaux constitués d'une couche de verre époxy de 100 µm colaminés sur une ou deux faces avec des feuilles de cuivre affiné de 35 µm avec une tolérance de 10 %, destinés à la fabrication de cartes intelligentes [1]	0 %	m^2	31.12.2029
0.3005	*ex 7410 21 00	30	Film de polyimide contenant ou non de la résine époxyde et/ou des fibres de verre, recouvert sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	—	31.12.2029
0.3926	*ex 7410 21 00	40	Feuilles ou plaques: — constituées d'au moins une couche centrale de papier ou d'une feuille centrale de tout type de fibre non tissée, stratifiées sur chaque face avec un tissu de fibres de verre et imprégnées de résine époxy, ou — constituées de plusieurs couches de papier, imprégnées de résine phénolique, recouvertes sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm	0 %	—	31.12.2029
0.4479	*ex 7410 21 00	50	Plaques: — constituées d'au moins une couche de tissu de fibre de verre imprégné de résine thermodurcissable, — recouvertes sur une ou deux faces d'une feuille de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm, et — ayant une constante diélectrique (DK) inférieure à 3,9 et un facteur de perte (Df) inférieur à 0,015 à une fréquence de mesure de 10 GHz, mesurés conformément à la procédure IPC-TM-650	0 %	—	31.12.2029
0.7341	ex 7413 00 00	20	Bague de centrage de haut-parleur, constituée d'un ou de plusieurs amortisseurs de vibrations et d'au minimum 2 fils de cuivre non isolés, enfilés ou pressés à l'intérieur	0 %	—	31.12.2027
0.7911	*ex 7506 20 00	10	Feuilles et bandes en rouleaux, en alliage de nickel C276 (EN 2.4819) présentant: — une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 3 mm, — une largeur de 770 mm ou plus mais n'excédant pas 1 250 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7913	ex 7506 20 00	20	Feuilles et bandes en bobines, en alliage de nickel à la norme ASME SB-582/UNS N06030, présentant: — une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 3 mm, — une largeur de 250 mm ou plus mais n'excédant pas 1 219 mm	0 %	—	31.12.2025
0.7752	*ex 7604 21 00	10	Profilé creux présentant: — une chambre fermée en alliage d'aluminium 6063-T5 ou 6060-T5, — des parois d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm, et — une couche anodisée de 10 µm à la surface, destiné à la fabrication de cadres pour tableaux blancs, tableaux de liège, tableaux de chevalet, tableaux scolaires et vitrines [1]	0 %	—	31.12.2029
0.5029	ex 7604 29 10 ex 7606 12 99 ex 7606 12 99	10 21 25	Tôles et barres d'alliages aluminium-lithium	0 %	—	31.12.2027
0.6417	*ex 7604 29 10	40	Barres en alliage d'aluminium contenant en poids: — au moins 0,25 % ou plus mais pas plus de 7 % de zinc, — au moins 1 % de magnésium mais pas plus de 3 %, — au moins 1 % de cuivre mais pas plus de 5 %, et — d'une teneur en manganèse n'excédant pas 1 %, conformes aux spécifications AMS QQ-A-225, du type utilisé dans l'industrie aéronautique (inter alia conforme aux NADCAP et AS9100) et obtenues par le procédé de laminage	0 %	—	31.12.2029
0.2410	*ex 7605 19 00	10	Fil en aluminium non allié, d'un diamètre de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm, recouvert d'une couche de cuivre d'une épaisseur de 0,032 mm ou plus mais n'excédant pas 0,117 mm	0 %	—	31.12.2029
0.8344	ex 7605 21 00	10	Fil en alliage d'aluminium d'un diamètre de 9,50 mm ou plus mais n'excédant pas 19,15 mm, en bobines, destiné à la fabrication de fixations aéronautiques [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7746	*ex 7608 20 81	20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium extrudés sans soudure (aluminium 6061F d'après la norme ASTM B 241) présentant: — un diamètre externe de 320 mm ou plus mais pas plus de 400 mm, et — une épaisseur de paroi de 8 mm ou plus mais pas plus de 10 mm, destinés à la fabrication de récipients à haute pression [1]	0 %	—	31.12.2029
0.6138	*ex 7608 20 89	30	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium extrudé, présentant: — un diamètre externe égal ou supérieur à 60 mm, mais n'excédant pas 420 mm, et — une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 10 mm, mais n'excédant pas 80 mm	0 %	—	31.12.2029
0.8194	ex 7609 00 00 ex 8415 90 00	30 45	Bloc de raccordement en aluminium pour systèmes de climatisation automobiles: — traité par trempe T6, — doté d'embouts ronds présentant une rainure extérieure circulaire, — percé de trous traversants ou non, constitué de profilés présentant un rayon supérieur de 8 mm ou plus mais n'excédant pas 11 mm et un rayon inférieur de 12 mm ou plus mais n'excédant pas 17 mm, — présentant une distance entre les trous de 15 mm ou plus, mais n'excédant pas 22 mm, — avec douilles conçues pour le brasage ou le serrage, — avec trous de montage pour vis de montage M6 ou M8, filetées ou non, — d'une largeur de 5 mm ou plus, mais n'excédant pas 16 mm, — destiné à raccorder un compresseur, un condenseur, un évaporateur, un refroidisseur et d'autres éléments	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8464	ex 7609 00 00	40	Bloc d'aluminium brasé à la flamme pour raccorder les flexibles dans les échangeurs de chaleur automobiles et/ou les refroidisseurs d'air à turbocompresseur et/ou les refroidisseurs de transmission automatique: — équipé de flexibles de raccordement extrudés et cintrés d'un diamètre extérieur de 5 mm ou plus, mais n'excédant pas 25 mm, — d'une masse de 0,02 kg ou plus, mais n'excédant pas 0,25 kg, destiné à la fabrication des systèmes de refroidissement des véhicules du chapitre 87 (1)	0 %	p/st	31.12.2027
0.8503	ex 7609 00 00	50	Composants usinés en aluminium: — contenant en poids 0,55 % ou plus de magnésium, mais n'excédant pas 0,61 %, — contenant en poids 0,55 % ou plus de silicone, mais n'excédant pas 0,61 %, — présentant un état de durcissement T5 ou T6, — d'une masse de 0,05 kg ou plus, mais n'excédant pas 0,2 kg, destinés à la fabrication de systèmes de refroidissement au CO_2 des véhicules à moteur (1)	0 %	p/st	31.12.2027
0.8493	ex 7609 00 00	60	Bloc de raccordement en aluminium: — d'un poids de 3 g ou plus, mais n'excédant pas 400 g, — fabriqué à partir d'aluminium de qualité 6061-T6, 6060-T6 ou 6082-T6, — faisant partie intégrante d'un assemblage de flexibles de climatisation, d'un assemblage de flexibles de refroidissement à huile, d'un assemblage de flexibles de frein à air comprimé ou d'un assemblage de flexibles de refroidissement à eau, — comportant des trous (douilles) ou des cannelures (pilotes) ou des filetages permettant l'installation dans un système de climatisation automobile ou un autre système de climatisation (également considéré comme une installation dans le conduit d'air), — avec douilles conçues pour le brasage ou la fixation, — percé d'au moins un trou traversant d'un diamètre de 3 mm ou plus, mais n'excédant pas 25 mm, destiné à la fabrication de systèmes de refroidissement et de climatisation automobiles (1)	0 %	p/st	31.12.2027
0.5357	ex 7616 99 90 ex 8482 80 00 ex 8807 30 00	70 10 40	Éléments de liaison destiné à la fabrication des arbres rotor arrière d'hélicoptères (1)	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6730	ex 8101 96 00	10	Fils en tungstène contenant en poids 99 % ou plus de tungstène: — dont la dimension maximale de la section transversale n'excède pas 50 µm, — d'une résistance de 40 Ω/m ou plus mais n'excédant pas 300 Ω/m	0 %	—	31.12.2025
0.7245	ex 8101 96 00	20	Fils en tungstène: — contenant 99,95 % en poids ou plus de tungstène, et — dont le diamètre maximal de la section transversale n'excède pas 1,02 mm	0 %	—	31.12.2027
0.5694	ex 8102 10 00	10	Molybdène en poudre: — d'une pureté en poids de 99 % ou plus, et — d'une granulométrie de 1,0 µm ou plus mais n'exédant pas 5,0 µm	0 %	—	31.12.2027
0.5097	ex 8104 30 00	35	Poudre de magnésium: — d'une pureté de plus de 99,5 % en poids, et — d'une granulométrie n'excédant pas 0,8 mm	0 %	—	31.12.2025
0.3416	*ex 8108 20 00	10	Titane spongieux	0 %	—	31.12.2029
0.4553	*ex 8108 20 00	30	Titane sous forme de poudre, dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,224 mm est supérieur ou égal à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.3211	*ex 8108 30 00	10	Déchets et débris de titane et d'alliages de titane, exceptés ceux contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium	0 %	—	31.12.2029
0.4363	*ex 8108 90 30	10	Barres en alliage de titane conformes aux normes EN 2002-1, EN 4267 ou DIN 65040	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7330	ex 8108 90 30	15	Fils ou barres en alliage de titane présentant les caractéristiques suivantes: — une section transversale pleine et constante en forme disque, — d'un diamètre de 0,8 mm mais pas plus de 5 mm, — une teneur en aluminium de 0,3 % en poids mais pas plus de 0,7 %, — une teneur en silicone de 0,3 % en poids mais pas plus de 0,6 %, — une teneur en niobium de 0,1 % en poids mais pas plus de 0,3 %, — une teneur en fer n'excédant pas 0,2 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.7942	ex 8108 90 30	35	Barres et fils de titane ayant une teneur en titane égale ou supérieure à 98,8 % mais n'excédant pas 99,9 %, d'un diamètre inférieur à 20 mm	0 %	—	31.12.2025
0.4904	ex 8108 90 30	45	Fil en alliage de titane, aluminium et vanadium (TiAl6V4), d'un diamètre inférieur à 20 mm et conforme aux normes AMS 4928, 4965 ou 4967	0 %	—	31.12.2025
0.8105	ex 8108 90 30	55	Fils en alliage de titane: — dont la teneur en niobium est égale ou supérieure à 42 % en poids, sans excéder 47 %, — d'un diamètre de 2,36 mm ou plus, mais n'excédant pas 7,85 mm, — en bobines de 15 kg ou plus, mais n'excédant pas 45 kg, — conformes à la norme AMS 4982	0 %	—	31.12.2025
0.7077	ex 8108 90 30	60	Titane sous forme de billettes forgées cylindriques: — d'une pureté égale ou supérieure à 99,995 % en poids, — d'un diamètre de 140 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm, — d'un poids de 5 kg ou plus mais n'excédant pas 300 kg	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5351	ex 8108 90 30	70	Fil composé d'un alliage de titane contenant en poids: — 22 % (± 1 %) de vanadium, et — 4 % (± 0,5 %) d'aluminium, ou — 15 % (± 1 %) de vanadium, — 3 % (± 0,5 %) de chrome, — 3 % (± 0,5 %) d'étain, et — 3 % (± 0,5 %) d'aluminium	0 %	—	31.12.2026
0.7285	ex 8108 90 50	45	Tôles, bandes et feuilles de titane non allié laminées à froid ou à chaud présentant: — une épaisseur de 0,4 mm ou plus mais pas plus de 100 mm, — une longueur n'excédant pas 14 m, et — une largeur n'excédant pas 4 m	0 %	—	31.12.2027
0.5352	ex 8108 90 50	55	Tôles, bandes et feuilles en alliage de titane	0 %	—	31.12.2026
0.6524	*ex 8108 90 50	80	Tôles, bandes et feuilles de titane non allié: — d'une largeur supérieure à 750 mm, — d'une épaisseur maximal de 3 mm	0 %	—	31.12.2029
0.6500	*ex 8108 90 50	85	Feuilles de titane non allié: — contenant plus de 0,07 % en poids d'oxygène (O_2), — d'une épaisseur de 0,4 mm ou plus mais pas plus de 2,5 mm, — d'une dureté Vickers HV1 de moins de 170, du type utilisé pour la fabrication de tubes soudés pour condenseurs de centrales nucléaires	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5353	ex 8108 90 90 ex 9003 90 00	30 20	Parties de montures de lunettes, y compris: — les branches de lunettes, — les ébauches utilisées pour la fabrication de pièces de lunettes, et — les boulons des types utilisés pour les montures de lunettes, composées d'un alliage de titane	0 %	p/st	31.12.2026
0.3415	*ex 8110 10 00	10	Antimoine sous forme de lingots	0 %	—	31.12.2029
0.3413	*ex 8112 99 50	10	Alliage de niobium (columbium) et titane, sous forme de barres	0 %	—	31.12.2029
0.4316	ex 8113 00 90	10	Plaque de support en aluminium-carbure de silicium (AlSiC-9) pour circuits électroniques	0 %	—	31.12.2027
0.6805	ex 8113 00 90	20	Entretoises sous forme de pavés droits en composite d'aluminium-carbure de silicium (AlSiC) utilisées dans les modules IGBT	0 %	—	31.12.2025
0.5570	ex 8207 30 10	10	Jeu d'outils de presse transfert et/ou de presse tandem, pour le forçage à froid, la compression, l'étirage, la coupe, la découpe, le pliage, le bordage et le poinçonnage des tôles, utilisé dans la fabrication des pièces de châssis ou de pièces de carrosserie de véhicules à moteur [1]	0 %	p/st	31.12.2027
0.5024	ex 8301 60 00 ex 8419 90 85 ex 8479 90 70 ex 8481 90 00 ex 8485 90 90 ex 8503 00 99 ex 8515 90 80 ex 8537 10 98 ex 8538 90 99 ex 8708 99 10 ex 8708 99 97	30 40 30 50 30 43 40 55 70 55 22	Claviers en silicone ou plastique, comprenant: — des parties en métaux communs et — comprenant ou non des parties en plastique, résine époxy renforcée de fibre de verre ou bois, — même imprimés ou traités en surface, — avec ou sans conducteurs électriques, — avec ou sans membrane collée sur le clavier, — avec ou sans pellicule protectrice, — mono- ou multicouche	0 %	p/st	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8247	ex 8302 10 00	20	Charnière d'accoudoir en magnésium: — d'une longueur de 239 mm ou plus, mais n'excédant pas 270 mm, — d'une largeur de 150 mm ou plus, mais n'excédant pas 175 mm, — d'une hauteur de 110 mm ou plus, mais n'excédant pas 135 mm, — percée de trous de fixation pour accueillir un mécanisme de verrouillage	0 %	—	31.12.2026
0.8304	ex 8302 30 00	20	Deux supports en acier formé à froid: — d'une longueur de 120 mm ou plus, mais n'excédant pas 180 mm, — d'une largeur de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 80 mm, — d'une hauteur de 35 mm ou plus, mais n'excédant pas 80 mm, — pourvus d'une jonction rivetée amovible, — avec ou sans butée en élastomère, — constituant un dispositif qui permet de déplacer indirectement le mécanisme du positionneur longitudinal de sièges de voiture, en interaction avec le verrou de sécurité, — fixés au mécanisme du positionneur longitudinal au moyen d'un raccord à visser amovible, d'un rivet, d'une soudure ou d'une soudure par points	0 %	—	31.12.2026
0.2602	*ex 8309 90 90	10	Fonds de boîtes en aluminium: — d'un diamètre de 99,00mm ou plus, mais n'excédant pas 136,5 mm (± 1 mm), — pourvus ou non d'une ouverture à "anneau tracteur"	0 %	p/st	31.12.2027
0.3947	*ex 8401 30 00	20	Cartouche de combustible à réseau hexagonal non irradié utilisée dans les réacteurs nucléaires ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.6319	*ex 8401 40 00	10	Barres de commande absorbantes en acier inoxydable, contenant des éléments chimiques absorbeurs de neutrons	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8668	ex 8402 90 00	10	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, contenant: — un générateur de vapeur de dilution qui produit de la vapeur à partir d'eau de refroidissement prétraitée, utilisée comme vapeur de dilution dans les fours de vapocraquage, — un système de condensation qui recueille, filtre et désaère les condensats de vapeur, qui sont ensuite recyclés en eau d'alimentation de la chaudière puis distribués dans l'unité de craquage, et — un système de torche qui recueille, sépare et vaporise les gaz d'échappement contenant des hydrocarbures non recyclables provenant des différents équipements d'un four de vapocraquage, et les redirige vers les torchères	0 %	—	30.06.2025
0.8012	*ex 8406 82 00	10	Turbine à vapeur industrielle présentant: — une puissance de 2 MW ou plus mais n'excédant pas 40 MW, — conçue pour une pression n'excédant pas 140 bars et une température n'excédant pas 540 °C, — équipée de robinets à simple ou double siège situés sur le côté vapeur vive, manœuvrés par un système servo-hydraulique n'excédant pas 30 bars	0 %	—	31.12.2025
0.3830	ex 8407 33 20 ex 8407 33 80 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm^3 ou plus et d'une puissance d'au moins 6 kW ou plus mais n 'excédant pas 20,0 kW, destinés à la fabrication: — de tondeuses à gazon des sous-positions 8433 11, 8433 19 et 8433 20, — de tracteurs des sous-positions 8701 91 90, 8701 92 90, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon, — de tondeuses avec un moteur à 4 temps d'une cylindrée de 300 cm^3 minimum relevant de la sous-position 8433 20 10, ou — de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20 [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8753	*ex 8407 33 80	20	Moteur à combustion interne, neuf, à allumage par étincelle, à cylindre unique, à quatre temps: — d'une cylindrée excédant 500 cm^3 mais n'excédant pas 1 000 cm^3, — dont les dimensions totales n'excèdent pas: 490 mm (longueur) x 390 mm (largeur) x 590 mm (hauteur), — d'une puissance comprise entre 22 kW et 35 kW, — équipé d'un arbre de sortie d'un diamètre aux extrémités de 30 mm et d'une inclinaison de 6 degrés (± 1 degré), — équipé ou non d'un démarreur, d'un boîtier de commande des gaz, d'un fil de bougie, d'une rampe d'alimentation en carbutant et d'un injecteur, destiné à la fabrication de véhicules tout-terrain ou utilitaires ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.8754	*ex 8407 33 80	30	Moteur neuf à combustion interne, à deux cylindres, à quatre temps: — d'une cylindrée excédant 500 cm^3 mais n'excédant pas 1 000 cm^3, — dont les dimensions totales n'excèdent pas: 470 mm (longueur) x 450 mm (largeur) x 600 mm (hauteur), — d'une puissance comprise entre 40 kW et 86 kW, — équipé ou non d'un arbre à cames en tête,d'un démarreur, de fils de bougies, d'une rampe d'alimentation et d'injecteurs, destiné à la fabrication de véhicules tout-terrain ou utilitaires ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.8260	ex 8407 34 10	10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), présentant les caractéristiques suivantes: — d'une cylindrée de 1 200 cm^3 ou plus mais n'excédant pas 2 000 cm^3, — d'une puissance de 95 kW mais n'excédant pas 135 kW, — d'un poids maximal de 120 kg, destinés à la fabrication des véhicules automobiles du n° 8703 ([1])	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8751	*ex 8407 34 91	10	Moteur neuf à combustion interne, à allumage par étincelle, à double cylindre, à quatre temps: — d'une cylindrée excédant 1 000 cm^3 mais n'excédant pas 1 250 cm^3, — dont les dimensions totales n'excèdent pas: 700 mm (longueur) x 430 mm (largeur) x 610 mm (hauteur), — d'une puissance comprise entre 60 kW et 110 kW, — équipé ou non d'un démarreur, pourvu d'un boîtier de commande des gaz, d'au moins deux d'injecteurs de carburant, d'un stator, destiné à la fabrication de motocyclettes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.8750	*ex 8407 34 99	10	Moteur neuf à allumage par étincelle V-twin (49 degrés), à double cylindre, à refroidissement par air, à quatre temps: — d'une cylindrée excédant 1 800 cm^3, — dont les dimensions totales n'excèdent pas: 800 mm (longueur) x 500 mm (largeur) x 600 mm (hauteur), — d'une puissance comprise entre 60 kW et 75 kW, — pourvu d'un carter sec avec un réceptacle humide intermédiaire, — équipé ou non d'un démarreur, pourvu d'un boîtier de commande des gaz, d'au moins deux injecteurs de carburant, d'un stator, destiné à la fabrication de motocyclettes [1]	0 %	—	31.12.2029
0.3828	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm^3, destinés à la fabrication d'outils de jardinage des positions 8432, 8433, 8436 ou 8508 [1]	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8403	ex 8407 90 10	40	Unité d'alimentation équipée d'un moteur deux temps: — d'une puissance de 900 W ou plus, mais sans dépasser 1 100 W, — d'une cylindrée supérieure à 24 cm^3, mais sans dépasser 30 cm^3, — d'une vitesse de rotation supérieure à 8 400 tr/min mais sans dépasser 8 600 tr/min à la puissance maximale, — d'un régime au ralenti supérieur à 2 800 tr/min, mais sans dépasser 3 200 tr/min, et — d'une capacité de réservoir de 0,5 l ou plus, destinée à la fabrication de machines de jardinage et de leurs composants [1]	0 %	—	31.12.2027
0.4996	ex 8407 90 90	20	Moteur compact à gaz de pétrole liquéfié(GPL), présentant: — 6 cylindres, — une puissance de 75 kW au minimum et de 80 kW au maximum, — des soupapes d'admission et de refoulement modifiées de façon à fonctionner en continu pour les applications nécessitant une grande puissance, utilisé dans la construction de véhicules relevant de la position 8427 [1]	0 %	—	31.12.2025
0.8300	ex 8408 90 65 ex 8408 90 67 ex 8408 90 81	20 20 20	Moteurs à piston, à allumage par compression: — avec cylindres en ligne, — d'une cylindrée de 7 000 cm^3 ou plus mais n'excédant pas 18 100 cm^3, — d'une puissance de 205 kW ou plus mais n'excédant pas 597 kW, — équipés d'un module de post-traitement des gaz d'échappement, — dont les dimensions extérieures (largeur/hauteur/profondeur) n'excèdent pas 1 310/1 300/1 040 mm ou 2 005/1 505/1 300 mm ou 2 005/1 505/1 800 mm, destinés aux machines à broyer, à tamiser, à séparer ou à retourner le compost [1]	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8610	ex 8409 91 00	28	Carburateur, pourvu de: — 2 trous de fixation d'un diamètre de 31 mm, — un choke d'un diamètre de 18 mm ou plus mais n'excédant pas 19,05 mm, destiné à la fabrication de coupe-herbes à moteur à deux temps [1]	0 %	—	31.12.2028
0.8466	ex 8409 91 00	33	Support d'arbre à cames pour moteur à piston à allumage par étincelles, en alliage d'aluminium ADC12: — d'un poids de 4,0 kg ou plus, mais n'excédant pas 5,5 kg, — d'une épaisseur de paroi de 2,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 6,0 mm, destiné à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles [1]	0 %	p/st	31.12.2027
0.8216	ex 8409 91 00	35	Tuyau complet de distribution de carburant, comportant un enrouleur, capteur haute pression et injecteurs pour l'injection directe d'essence avec: — une pression de fonctionnement n'excédant pas 22,5 MPa, — injecteur direct à solénoïde, — capteur de pression analogique pour pression n'excédant pas 22,5 MPa	0 %	—	31.12.2026
0.8469	ex 8409 91 00	38	Carter pour moteur à piston à allumage par étincelles à 4 cylindres, en alliage d'aluminium ADC12, destiné à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2027
0.7027	ex 8409 91 00	40	Injecteur de carburant à valve électro-magnétique pour une atomisation optimisée dans la chambre de combustion des moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), destiné à être utilisé dans la fabrication de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2026
0.7234	ex 8409 91 00 ex 8409 99 00	45 70	Soupape d'admission et d'échappement en alliage métallique présentant une dureté Rockwell de 20 HRC ou plus, destinée à être utilisée dans la construction de moteurs à allumage par étincelles ou par compression de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2026
0.6752	*ex 8409 91 00 ex 8409 99 00	50 55	Collecteur d'échappement avec boîtier de turbine de turbocompresseurs, présentant un trou d'un diamètre de 28 mm ou plus, mais n'excédant pas 181 mm, pour insérer une roue de turbine	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7961	ex 8409 91 00 ex 8481 90 00	55 60	Corps de buse pour la régulation de l'angle et de la distribution de l'injection de carburant: — de forme cylindrique, — fabriqué en acier inoxydable, — comptant au minimum 4, mais pas plus de 16 orifices, — présentant un débit de 100 cm^3/minute ou plus mais n'excédant pas 500 cm^3/minute	0 %	—	31.12.2025
0.7965	ex 8409 91 00	75	Boîtier de la vanne d'injection de carburant pour générer un champ électromagnétique afin d'actionner la vanne d'injection présentant: — un diamètre d'entrée de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, — un diamètre de sortie de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, — une bobine électrique d'une résistance de 10 Ω ou plus mais n'excédant pas 15 Ω, se terminant par un raccord électrique, — un couvercle en plastique moulé autour d'un tube en acier inoxydable	0 %	—	31.12.2025
0.7967	ex 8409 91 00 ex 8481 90 00	80 70	Aiguille d'injecteur servant à contrôler le débit de carburant dans le moteur, présentant: — 2 trous, — 4 rainures, — un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm, — une longueur de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm, — en acier inoxydable avec chromage dur	0 %	—	31.12.2025
0.5199	ex 8409 99 00 ex 8479 90 70	10 85	Injecteurs à valve solénoïde pour une atomisation optimisée dans la chambre de combustion du moteur	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7667	*ex 8409 99 00	35	Dispositif de recyclage des gaz d'échappement comprenant: — une unité de commande, — un papillon d'air, — un tuyau d'admission, — un conduit d'évacuation, utilisé dans la fabrication de moteurs à combustion à allumage par compression de véhicules automobiles (1)	0 %	—	31.12.2029
0.7718	*ex 8409 99 00	75	Rampe d'alimentation à haute pression en acier perlite-ferritique galvanisé présentant: — au moins un capteur de pression et une soupape, — une longueur de 314 mm ou plus, mais n'excédant pas 322 mm, — une pression de fonctionnement n'excédant pas 225 MPa, — une température d'entrée ne dépassant pas 95 °C, — une température ambiante de - 45 °C ou plus, mais n'excédant pas 145 °C, utilisée dans la fabrication de moteurs à allumage par compression pour véhicules automobiles (1)	0 %	—	31.12.2029
0.6751	ex 8411 99 00	20	Composant de turbine à gaz en forme de roue à aubages, du type utilisé dans les turbocompresseurs: — en alliage à base de nickel (fonderie de précision) conforme aux normes DIN G-NiCr13Al6MoNb ou DIN G- NiCr13Al16MoNb ou DIN G- NiCo10W10Cr9AlTi ou DIN G- NiCr12Al6MoNb ou AMS AISI:686, — présentant une résistance à la chaleur n'excédant pas 1 100 °C, — d'un diamètre de 28 mm, mais pas plus de 180 mm, — d'une hauteur de 20 mm ou plus, mais pas plus de 150 mm	0 %	p/st	31.12.2027
0.7225	ex 8411 99 00	30	Boîtier de turbine de turbocompresseurs, présentant un trou d'un diamètre de 28 mm ou plus, mais n'excédant pas 181 mm, pour insérer une roue de turbine	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5975	*ex 8412 39 00	20	Actionneur destiné à un turbocompresseur monoétage: — avec conduite d'alimentation sous pression et tige de réglage dont la course utile est de 15 mm ou plus mais n'excède pas 40 mm, — d'une longueur n'excédant pas 400 mm, tige de réglage comprise, — dont le diamètre du boîtier n'excède pas 140 mm au point le plus large, — dont la hauteur du boîtier, tige de réglage exclue, n'excède pas 140 mm	0 %	p/st	31.12.2029
0.8148	ex 8412 90 80	20	Socle en fonte ductile renforcée par une solution (SSDI), destiné à l'ancrage et à l'alignement du train d'entraînement (boîte de vitesse, support de palier, arbre de rotor) d'une éolienne, présentant: — une longueur de 3,5 m ou plus, mais n'excédant pas 4,5 m, — une largeur de 2 m ou plus, mais n'excédant pas 4,2 m, — une hauteur de 1 m ou plus, mais n'excédant pas 1,3 m, — un poids de 11 tonnes ou plus, mais n'excédant pas 21,5 tonnes, — des perçages de fixation pour le mécanisme à lacet, — une bride de fixation pour le support de boîte de vitesse, — une fixation du groupe motopropulseur, — différents embouts à visser	0 %	p/st	31.12.2027
0.8079	ex 8412 90 80	30	Support de boîte de vitesse utilisé comme élément de soutien et de porte-charge entre la boîte de vitesse et le socle d'une éolienne, en fonte ductile renforcée par une solution (SSDI), présentant: — un diamètre de 2 m ou plus mais n'excédant pas 5 m, — un poids de 2 tonnes ou plus, mais n'excédant pas 7 tonnes	0 %	p/st	31.12.2025
0.7161	ex 8413 30 20	30	Pompe à haute pression monocylindre à piston radial pour injection directe d'essence: — d'une pression de 200 bars ou plus mais ne dépassant pas 350 bars, — équipée d'un régulateur de débit, et — munie d'une soupape de surpression, destinée à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7969	ex 8413 30 20	40	Pompe à piston plongeur à haute pression pour injection directe de diesel, présentant: — une pression de fonctionnement n'excédant pas 275 MPa, — un arbre à cames, — un débit de 15 cm^3 par minute ou plus, mais pas plus de 1 800 cm^3 par minute, — une vanne régulatrice de pression électrique	0 %	—	31.12.2025
0.7970	ex 8413 30 20	50	Pompe à piston plongeur à haute pression pour injection directe de diesel: — présentant une pression de fonctionnement n'excédant pas 275 MPa, — conçue pour être en contact avec le vilebrequin, — munie d'une vanne électromagnétique	0 %	—	31.12.2025
0.8215	ex 8413 30 20	60	Pompe à piston plongeur à haute pression pour injection directe d'essence: — avec pression de fonctionnement n'excédant pas 90 MPa, — conçue pour être en contact avec le vilebrequin, — munie d'une vanne électromagnétique	0 %	—	31.12.2026
0.8332	ex 8413 30 80	20	Pompe à eau électrique assurant les fonctions du circuit d'eau même lorsque le moteur est temporairement coupé, caractérisée par une tension de fonctionnement en courant continu de 9 V ou plus mais n'excédant pas 16 V, présentant: — une pression de capacité de 0,75 bar à 3 800 tr/min, — une décharge de 12 l/min, — avec ou sans câble de connexion et connecteur, et — un support de fixation, à utiliser dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ([1])	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8185	ex 8413 70 51	20	Moteur électrique à courant continu sans balais avec turbine de pompe centrifuge à un étage, à roue radiale, à simple entrée, montée sur l'arbre du moteur et volute avec élément chauffant intégré d'une puissance nominale de 1 800 W et dispositifs de sécurité soudés, formant un monobloc avec le moteur, et présentant les caractéristiques suivantes: — trou de vidange d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm, — stator à 9 encoches, — rotor à 6 pôles, — puissance nominale de 95 W, — volute avec sortie droite, — chambre rotorique sans filtre à sable	0 %	—	31.12.2026
0.8186	ex 8413 70 51	30	Moteur électrique à courant continu sans balais avec turbine de pompe centrifuge à un étage, à roue radiale, à simple entrée, montée sur l'arbre du moteur et volute avec élément chauffant intégré d'une puissance nominale de 1 800 W et dispositifs de sécurité soudés, formant un monobloc avec le moteur, et présentant les caractéristiques suivantes: — trou de vidange d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm, — stator à 9 encoches, — rotor à 6 pôles, — puissance nominale de 95 W, — volute avec embout de sortie en caoutchouc serré par collier, — chambre rotorique sans filtre à sable	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8187	ex 8413 70 51	40	Moteur électrique à courant continu sans balais avec turbine de pompe centrifuge à un étage, à roue radiale, à simple entrée, montée sur l'arbre du moteur, formant un monobloc avec le moteur, et volute avec élément chauffant intégré présentant les caractéristiques suivantes: — trou de vidange d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm, — stator à 9 fentes à pôles en carré ou linéaires, — rotor à 6 pôles, — aimants ferritiques ou aux terres rares, — puissance nominale de 95 W ou 80 W, — élément chauffant d'une puissance nominale de 1 800 W et dispositifs de sécurité soudés par brasage ou soudés au laser, — volute avec ou sans embout de sortie en caoutchouc serré par collier, — chambre rotorique avec filtre à sable soudé par ultrasons	0 %	—	31.12.2026
0.6346	*ex 8413 91 00	30	Couvercle de pompe à carburant: — composé d'alliages d'aluminium, — d'un diamètre de 38 mm ou de 50 mm, — avec deux rainures concentriques et annulaires gravées sur sa surface, — anodisés, du type utilisé dans les véhicules automobiles équipés d'un moteur à essence	0 %	p/st	31.12.2029
0.7669	*ex 8414 10 25	30	Pompe à cylindres en tandem composée: — d'une pompe à huile présentant un débit de 21,6 cc/tour (± 2 cc/tour) et une pression de service de 1,5 bar à 1 000 tours/minute, — d'une pompe à vide présentant un débit de 120 cc/tour (± 12 cc/tour) et une performance de - 666 mbar en 6 secondes à 750 tours/minute, utilisée dans la fabrication de moteurs de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2029
0.4727	*ex 8414 30 81	50	Compresseur électrique hermétique ou semi-hermétique à spirale et à vitesse variable, d'une puissance nominale de 0,5 kW ou plus, mais pas plus de 10 kW, d'une cylindrée n'excédant pas 35 cm^3, du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6160	*ex 8414 30 81 ex 8414 80 73	60 30	Compresseurs rotatifs hermétiques pour fluides frigorigènes à base d'hydrocarbures fluorés (HFC) ou d'hydrocarbures: — alimentés par moteur à courant alternatif monophasé "on-off" ou par moteur à courant continu sans balais (BLDC, BrushLess direct current) à vitesse variable, — d'une puissance nominale n'excédant pas 1,5 kW, — d'une tension nominale de 100 V ou plus mais n'excédant pas 240 V, — d'une hauteur n'excédant pas 300 mm, — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 150 mm, — d'un poids unitaire n'excédant pas 15 kg, utilisés pour la production de pompes à chaleur destinées à des appareils ménagers tels que les sèche-linge ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.2593	*ex 8414 30 89	20	Élément de système de climatisation des véhicules, consistant en un compresseur alternatif à arbre ouvert, d'une puissance supérieure à 0,4 kW mais ne dépassant pas 10 kW	0 %	—	31.12.2029
0.8651	ex 8414 59 25	50	Ventilateurs axiaux avec moteur intégré, servant à générer un flux d'air pour le refroidissement des compresseurs et la circulation d'air, présentant les caractéristiques suivantes: — une tension de fonctionnement en courant continu supérieure à 10 V mais n'excédant pas 14 V, ou — une tension de fonctionnement en courant alternatif supérieure à 185 V, mais n'excédant pas 254 V, — une température de fonctionnement de - 40° C ou plus mais n'excédant pas 70° C, destinés à la fabrication de sèche-linge à pompe à chaleur et de réfrigérateurs ou congélateurs ([1])	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7595	*ex 8414 59 35	20	Ventilateur à aubes radiales présentant: — une dimension de 25 mm (hauteur) x 85 mm (largeur) x 85 mm (profondeur), — un poids de 120 g, — une tension nominale de 13,6 VDC en courant continu, — une tension de fonctionnement de 9 VDC ou plus mais n'excédant pas 16 V en courant continu, — un courant nominal de 1,1 A (TYP), — une puissance nominale de 15 W, — une vitesse de rotation de 500 tours par minute ou plus mais n'excédant pas 4 800 tours/minute (roue libre), — un débit d'air n'excédant pas 17,5 litres/s, — une pression d'air n'excédant pas 16 mm $H_2O \approx 157$ Pa, — une pression sonore globale n'excédant pas 58 dB(A) à 4 800 tours/minute, et une interface FIN (*Fan Interconnect Network*) pour la communication avec l'unité de commande de chauffage et de climatisation utilisée dans les systèmes de ventilation des sièges de voiture	0 %	—	31.12.2029
0.8207	ex 8414 59 35	30	Soufflante électrique pour refroidir la batterie haute tension d'une voiture de tourisme hybride, avec: — une unité de commande, — un onduleur MOSFET, — une tension de 9 V au minimum et de 16 V au maximum, — pour température ambiante comprise entre – 40 °C et + 80 °C, destinée à la fabrication de voitures de tourisme hybrides [1]	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8648	ex 8414 59 35	40	Soufflante électrique servant à refroidir le module de batterie, présentant les caractéristiques suivantes: — une tension de fonctionnement en courant continu de 9 VDC ou plus mais n'excédant pas 16 VDC, — un ventilateur électrique centrifuge, — un connecteur, — un boîtier en plastique, — avec ou sans unité de commande du moteur électrique du ventilateur, destinée à la production de batteries rechargeables pour véhicules hybrides et électriques (1)	0 %	—	31.12.2028
0.7317	ex 8414 80 22	20	Compresseur d'air à membrane présentant les caractéristiques suivantes: — un flux de 4,5 l/min mais pas plus de 12 l/min, — une puissance d'entrée n'excédant pas 14 W, et — une surpression n'excédant pas 400 hPa (0,4 bar), d'un type utilisé dans la fabrication de sièges de véhicules automobiles	0 %	—	31.12.2027
0.8133	*ex 8414 80 73	50	Compresseur hermétique à pompe à chaleur, utilisant les réfrigérants R450A ou R290: — non chargé en réfrigérant, — préchargé en huile lubrifiante, — avec un moteur à condensateur permanent à induction monophasé ou un moteur sans balais à courant continu, — doté d'une connexion d'aspiration et/ou d'un raccord de vidange, — d'une cylindrée de 8,05 cm^3 ou plus mais n'excédant pas 55 cm^3, — fonctionnant à une vitesse de 900 tr/min ou plus mais n'excédant pas 7 800 tr/min, et — d'une puissance frigorifique de 920 W ou plus mais n'excédant pas 10 440 W, dans les conditions ASHRAE	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8483	ex 8414 90 00	15	Ventilateur équipé en alliage d'aluminium et de magnésium: — d'un diamètre extérieur de 54 mm ou plus, mais n'excédant pas 130 mm, — d'une hauteur de 8 mm ou plus, mais n'excédant pas 30 mm, — comportant deux disques reliés par des pales à développante, — avec ou sans goujon, et avec ou sans rondelle, destiné à la fabrication de moteurs électriques (1)	0 %	—	31.12.2027
0.2507	*ex 8414 90 00	20	Piston en aluminium, destiné à être incorporé dans un compresseur d'appareil pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles (1)	0 %	p/st	31.12.2029
0.8494	ex 8414 90 00	25	Carter de compresseur à spirale en alliage d'aluminium présentant les caractéristiques suivantes: — une résistance à la chaleur de 200 °C ou plus, mais n'excédant pas 250 °C, — un ou plusieurs points de fixation adaptés au montage d'un actionneur, destiné à la fabrication de turbocompresseurs (1)	0 %	—	31.12.2027
0.8792	*ex 8414 90 00	35	Unité de tête de compresseur en alliage d'aluminium imprégné destinée à être installée dans des compresseurs de climatisation pour véhicules automobiles: — d'une largeur comprise entre 115 mm et 160 mm, — d'une longueur comprise entre 115 mm et 170 mm, — d'une hauteur comprise entre 30 mm et 100 mm, — équipée d'une pièce de branchement sous pression avec un raccord de tuyauterie, — percée d'un ou deux trous de fixation, et — de plusieurs trous de trop-plein	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8465	ex 8415 90 00	15	Collecteurs électrosoudés pour le condenseur des systèmes de climatisation automobiles: — constitués d'un tube obtenu par emboutissage d'une bande d'aluminium et assemblage des bordures par soudage à l'arc électrique, — contenant des chicanes internes responsables du bon écoulement du liquide de refroidissement, — d'une longueur de 190 mm ou plus, mais n'excédant pas 460 mm, — d'un diamètre de 9 mm ou plus, mais n'excédant pas 42 mm, — d'un poids de 0,01 kg ou plus, mais n'excédant pas 0,45 kg, — comportant ou non des blocs de raccordement en aluminium, utilisés dans la fabrication des systèmes de climatisation des véhicules du chapitre 87 ([1])	0 %	p/st	31.12.2027
0.6842	ex 8415 90 00	60	Bloc d'aluminium fabriqué par brasage à la flamme, destiné à relier un tuyau au condenseur dans les systèmes de climatisation pour voitures, muni de: — connecteurs en aluminium courbés et extrudés, d'un diamètre extérieur de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 25 mm, — d'un poids de 0,02 kg ou plus mais n'excédant pas 0,25 kg	0 %	p/st	31.12.2025
0.8679	ex 8417 80 50	10	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, mesurant plus de 29 mètres de long, 35 mètres de large et 66 mètres de haut et pesant 5 500 tonnes, contenant deux fours non électriques de vapocraquage utilisés pour la déshydrogénation en tant que partie d'une installation de craquage d'éthane, comprenant une zone de radiation et une zone de convection, destinée à la production d'éthylène et de propylène à partir d'éthane	0 %	—	30.06.2025
0.7996	ex 8418 99 90	20	Bloc de raccordement en aluminium pour raccordement à un collecteur à condensation par un procédé de soudage: — trempé par traitement T6 ou T5, — dont le poids n'excède pas 150 g, — d'une longueur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm, — avec un rail de fixation en une seule pièce	0 %	p/st	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8004	ex 8418 99 90	30	Profil de récepteur/déshydrateur pour le raccordement à un collecteur à condensation par procédé de soudage présentant: — une épaisseur de soudure n'excédant pas 0,2 mm, — un poids de 100 g ou plus mais n'excédant pas 600 g, — avec un rail de fixation en une seule pièce	0 %	p/st	31.12.2025
0.8669	ex 8419 40 00	10	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, contenant: — des boucles de circulation d'eau de refroidissement, comprenant un échangeur de chaleur et des pompes de circulation pour refroidir et faire recirculer l'eau de refroidissement, — un système de purification d'eau, qui élimine les contaminants hydrocarbures de l'eau de refroidissement qui est ensuite réutilisée pour la production de vapeur de dilution (en dehors du module), — un système de purification des huiles par pyrolyse, qui sépare par pyrolyse les fractions d'essence, d'huiles lourdes et de coke des contaminants hydrocarbures qui ont été éliminés de l'eau de refroidissement, — un vaporisateur ou surchauffeur d'amorçage de la charge d'éthane, qui vaporise et chauffe la charge d'éthane avant d'envoyer l'éthane dans les fours de craquage (en dehors du module), — un système de préparation de la charge de propane, qui filtre, vaporise et surchauffe la charge de propane avant d'envoyer le propane dans les fours de craquage (en dehors du module), et — un système de préparation du propylène de qualité chimique, qui filtre et sèche le propylène de qualité chimique avant de l'envoyer vers le de-éthaniseur (en dehors du module)	0 %	—	30.06.2025
0.8680	ex 8419 50 80	20	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, comprenant: — un système de réfrigération à base d'éthylène en circuit ouvert, à intégrer dans un compresseur frigorifique externe fonctionnant à l'éthylène, — des pompes et un échangeur de chaleur pour amener l'éthylène vers une conduite extérieure, et — un système de réfrigération à base de propylène en circuit fermé, à intégrer dans un compresseur frigorifique externe fonctionnant au propylène	0 %	—	30.06.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8747	*ex 8419 50 80	30	Échangeur de chaleur en aluminium pour chaudières à gaz conçue pour le transfert de chaleur: — d'une hauteur comprise entre 100 mm et 120 mm, — d'une largeur comprise entre 235 mm et 280 mm, — d'une longueur comprise entre 250 mm et 280 mm, — d'une puissance de sortie comprise entre 25 kW et 35 kW, — d'un poids compris entre 8 kg et 10 kg	0 %	—	31.12.2029
0.8675	ex 8419 89 98	10	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, comprenant: les équipements annexes d'un compresseur de gaz craqué centrifuge, multiphasé externe, qui compriment les hydrocarbures gazeux pour permettre un traitement ultérieur en aval dans les équipements interconnectés comprenant: — des refroidisseurs, — des tambours de séparation vapeur-liquide, et — des pompes nécessaires pour la condensation et l'élimination de l'eau et des hydrocarbures plus lourds et pour éviter la formation indésirable de dérivés de polymères, les équipements annexes d'une tour externe de lavage à la soude caustique comprenant: — des pompes de circulation de l'eau caustique auxiliaires de la tour externe de lavage à la soude caustique dans l'élimination des gaz acides (dioxyde de carbone et sulfure d'hydrogène) dans le gaz craqué, — un système de prétraitement des substances caustiques usées, comprenant des tambours de séparation, des pompes et des mélangeurs, — un échangeur de chaleur pour le pré-refroidissement du gaz craqué, et — un tambour de séparation pour éliminer l'eau du gaz craqué	0 %	—	30.06.2025
0.6193	*ex 8431 20 00	40	Radiateur à âme en aluminium et réservoir en plastique avec structure de support intégrale en acier et corps ouvert à dessin carré à 9 ailettes par pouce, destiné à la fabrication de véhicules relevant de la position 8427 ([1])	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6821	ex 8436 99 00	10	Partie comportant: — un moteur monophasé à courant alternatif, — un train épicycloïdal, — une lame coupante, et contenant ou non: — un condensateur, — une partie équipée d'un boulon fileté, destinée à la fabrication de broyeurs de végétaux (1)	0 %	p/st	31.12.2025
0.3374	*ex 8439 99 00	10	Rouleaux aspirants en acier allié, non perforés, moulés par centrifugation, d'une longueur de 3 000 mm ou plus et d'un diamètre extérieur de 550 mm ou plus	0 %	p/st	31.12.2029
0.8632	ex 8467 99 00	10	Éléments de coupe pour taille-haie sur perche: — présentés sous la forme d'accessoires pour taille-haie, — d'une longueur de lame de 60 cm et un écartement entre les dents de 30 mm, — avec angle réglable de la lame, — avec une boîte de vitesse monoétage intégrée, — dans un boîtier coulé en magnésium, destinés à la fabrication de machines et d'outils électriques de jardinage (1)	0 %	—	31.12.2028
0.2599	*ex 8477 80 99	10	Machines à couler ou à modifier la surface des membranes plastiques de la position 3921	0 %	p/st	31.12.2029
0.8123	ex 8479 89 97	28	Unité de freinage électrique intégrée pour la production immédiate de la pression hydraulique pendant le freinage, commande de frein entièrement électronique et permettant le freinage par récupération des véhicules automobiles avec: — assistants de freinage électroniques, — unité hydraulique entraînée par un moteur électrique sans balais, — réservoir de liquide de frein, destinée à la fabrication de voitures particulières hybrides (1)	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8673	ex 8479 89 97	33	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, comprenant: — plusieurs colonnes de distillation (dépropaniseur, débutaniseur et séparateur d'essence verte) et leurs annexes (échangeurs de chaleur, pompes et tambours), — un train de refroidissement comprenant des échangeurs de chaleur et un tambour qui condense le C_2 en flux gazeux, — un système permettant de séparer l'hydrogène et le méthane du gaz craqué comprenant des échangeurs de chaleur, des tambours, des turbines, des compresseurs et une unité de purification d'hydrogène (unité d'adsorption à pression modulée), — les équipements annexes d'une colonne de distillation de séparation du C_3, comprenant un échangeur de chaleur, des pompes et des tambours, et — un système d'hydrogénation de vinylacétylène, comprenant des réacteurs d'hydrogénation, des filtres, un mélangeur, un tambour, un condensateur, des échangeurs de chaleur	0 %	—	30.06.2025
0.8206	ex 8479 89 97 ex 8501 31 00	38 68	Positionneur d'arbre à cames pour contrôler le réglage de l'ouverture des soupapes en utilisant un moteur électrique dans un système de distribution à programme variable continu d'un moteur à combustion interne à pistons, présentant: — une longueur de 110 mm ou plus mais n'excédant pas 140 mm, — une largeur de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 130 mm, — une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 110 mm, utilisé dans la fabrication de moteurs de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2026
0.8681	ex 8479 89 97	43	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, comprenant: — un système de filtration et de refroidissement du gaz craqué séché, — une colonne de distillation de dé-éthaniseur et les équipements annexes pour la séparation du C_2-/ C_{3+}, — un système d'hydrogénation d'acétylène pour éliminer l'acétylène d'un flux de C_2, — un tambour à combustibles gazeux qui stocke les combustibles gazeux destinés aux fours de craquage, et — un système de régénération des dessiccateurs dans une installation de craquage	0 %	—	30.06.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6230	ex 8479 89 97	60	Bioréacteur pour la culture biopharmaceutique de cellules: — dont les surfaces intérieures sont en acier inoxydable austénitique, — avec une capacité de traitement allant jusqu'à 15 000 litres, — combiné ou non avec un système de "nettoyage en cours de processus" et/ou un récipient de culture spécial couplé	0 %	p/st	31.12.2026
0.7964	ex 8479 90 70	40	Boîtier de la partie rotor de l'unité mécanique permettant le déplacement de l'arbre à cames par rapport au vilebrequin: — de forme circulaire, — en acier allié par technique de frittage, — avec 8 chambres d'huile au maximum, — d'une dureté Rockwell de 55 ou plus, — d'une densité de 6,5 g/cm^3 ou plus mais n'excédant pas 6,7 g/cm^3	0 %	—	31.12.2025
0.7962	ex 8479 90 70	50	Partie rotor de l'unité mécanique permettant le déplacement de l'arbre à cames par rapport au vilebrequin: — munies de 4 lames qui se terminent par des rainures, — en acier allié par technique de frittage	0 %	—	31.12.2025
0.7424	ex 8481 10 99	40	Détendeurs dans un coffret en laiton: — d'une longueur n'excédant pas 30 mm (± 1 mm), — d'une largeur n'excédant pas 18 mm (± 1 mm), du type incorporé dans les modules d'alimentation en carburant des véhicules à moteur	0 %	—	31.12.2027
0.7968	ex 8481 30 91 ex 8481 30 99	30 50	Clapet antiretour servant à contrôler le débit de carburant présentant: — une pression de fonctionnement n'excédant pas 250 MPa, — un débit de 45 cm^3/minute ou plus mais n'excédant pas 55 cm^3/minute, — 4 orifices d'entrée, chacun d'un diamètre d'au moins 1,2 mm mais n'excédant pas 1,6 mm, — fabriqué en acier	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.4668	*ex 8481 30 91	91	Clapets de non-retour en acier avec: — une pression d'ouverture maximale de 800 kPa, — un diamètre extérieur maximal de 37 mm	0 %	p/st	31.12.2029
0.7155	ex 8481 80 59	20	Vanne régulatrice de pression, destinée à être incorporée dans les compresseurs à piston d'appareils pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ([1])	0 %	p/st	31.12.2026
0.7380	*ex 8481 80 59	30	Vanne de commande de débit bidirectionnelle avec boîtier, présentant: — au moins 5, mais pas plus de 16 orifices de sortie d'un diamètre minimal de 0,05 mm mais n'excédant pas 0,5 mm, — un débit d'au moins 330 cm^3/minute mais n'excédant pas 5 000 cm^3/minute, — une pression de fonctionnement d'au moins 19 MPa mais n'excédant pas 300 MPa	0 %	—	31.12.2029
0.7377	ex 8481 80 59	40	Vanne de commande de débit: — fabriquée en acier, — dont l'orifice de sortie présente un diamètre d'au moins 0,05 mm mais n'excède pas 0,5 mm, — dont l'orifice d'entrée présente un diamètre d'au moins 0,1 mm mais n'excède pas 1,3 mm, — revêtue de nitrure de chrome, — dont la rugosité de surface est de 0,4 Rp	0 %	—	31.12.2027
0.7381	ex 8481 80 59	50	Vanne électromagnétique de régulation quantitative présentant: — un piston, — un solénoïde d'une résistance d'au moins 1,85 ohm, mais n'excédant pas 8,2 ohm	0 %	—	31.12.2027
0.7382	ex 8481 80 59	60	Vanne électromagnétique pour le contrôle de la quantité: — dotée d'un solénoïde d'une résistance d'au moins 0,19 ohm, mais n'excédant pas 0,66 ohm, et d'une inductance n'excédant pas 1 mH	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7960	ex 8481 80 59 ex 8481 90 00	70 80	Vanne de commande de débit: — fabriquée en acier, — dont l'orifice de sortie présente un diamètre d'au moins 0,05 mm mais n'excède pas 0,5 mm, — dont l'orifice d'entrée présente un diamètre d'au moins 0,1 mm mais n'excède pas 1,3 mm	0 %	—	31.12.2025
0.5575	ex 8481 80 69	60	Vanne à quatre voies pour réfrigérants, comprenant: — une valve de pilotage solénoïde, — un corps de vanne en laiton comprenant un tiroir et des connexions en cuivre, d'une pression de service pouvant atteindre 4,5 MPa	0 %	p/st	31.12.2027
0.7519	*ex 8481 80 73 ex 8481 80 99	20 70	Soupape de réglage de pression et de débit commandée par électroaimant externe: — en acier et/ou alliage(s) d'acier, — sans circuit intégré, — d'une pression de fonctionnement n'excédant pas 1 000 kPa, — d'un débit n'excédant pas 5 l/min, — sans électro-aimant	0 %	—	31.12.2029
0.8752	*ex 8481 80 99	80	Électrovanne d'un système de distribution à programme variable continu de moteur à combustion permettant de contrôler le débit d'huile en fonction de la vitesse du moteur et de la charge: — placée dans un boîtier métallique, — munie d'un connecteur électrique, — d'une force maximale de 10 N, — d'une tension de fonctionnement en courant continu comprise entre 9 V et 16 V, — d'une longueur comprise entre 80 mm et 110 mm, — d'une largeur comprise entre 80 mm et 110 mm, — d'une hauteur comprise entre 20 mm et 30 mm, destinée à la construction de moteurs de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7735	*ex 8482 10 10	15	Roulements à billes présentant: — un diamètre intérieur de 4 mm ou plus, mais n'excédant pas 9 mm, — un diamètre extérieur n'excédant pas 26 mm, — une largeur n'excédant pas 8 mm, Destinés à la fabrication de moteurs électriques d'une gamme de 40 000 tours/min ou plus mais n'excédant pas 80 000 tours/min [1]	0 %	—	31.12.2029
0.8098	ex 8482 50 00	20	Palier à roulement axial en acier: — dont le support est en acier laminé à froid avec une teneur en carbone inférieure ou égale à 0,25 %, conformément à la norme ASTM A 109-98, — dont les rouleaux sont en acier antifriction conformément aux normes ASTM 295-94, — d'un diamètre extérieur de 63 mm ou plus, mais n'excédant pas 66 mm, — d'un diamètre intérieur de 44 mm ou plus, mais n'excédant pas 46 mm, — d'un poids de 23 g ou plus, mais n'excédant pas 27 g, — comptant au minimum 36 rouleaux, mais pas plus de 38 rouleaux	0 %	p/st	31.12.2025
0.8588	ex 8483 10 95	30	Arbre cannelé en alliage d'acier (arbre de torsion) avec des dents droites et un profilé en développante, présentant: — une denture extérieure dans un pas diamétral standard, — au minimum 17 dents, mais pas plus de 50 dents, — un diamètre de 35 mm ou plus, mais n'excédant pas 145 mm, — une longueur de 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 345 mm, — une dureté de 35 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC	0 %	—	31.12.2028

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8746	*ex 8483 10 95	40	Arbre étagé en acier au carbone présentant: — des extrémités laminées, profilées en développante, cannelées, dont l'angle d'hélice est d'au moins 0°15,5' mais n'excède pas 0°21,5', — un diamètre maximal compris entre 16 mm et 18 mm, — une longueur comprise entre 137 mm et 155 mm, — un poids compris entre 0,12 kg et 0,28 kg	0 %	—	31.12.2029
0.5744	ex 8483 30 32 ex 8483 30 38	30 60	Corps de palier du type utilisé dans les turbocompresseurs: — en fonte grise (fonderie de précision) conforme à la norme DIN EN 1561, ou en fonte ductile (fonderie de précision) conforme à la norme DIN 1560, — doté de chambres d'huile, — sans roulements, — d'un diamètre de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 250 mm, — d'une hauteur de 40 mm ou plus, mais n'excédant pas 150 mm, — avec ou sans chambres d'eau et raccordements	0 %	p/st	31.12.2027
0.8626	ex 8483 40 23	20	Engrenage conique: — en alliages légers et en acier, — intégré dans des engrenages coniques à denture droite ou hélicoïdale, — d'un angle entre-axes de 30 degrés ou plus mais n'excédant pas 90 degrés, — d'un rapport d'engrenage de 1:1,3 ou plus mais n'excédant pas 1:1,46, destiné à la fabrication de coupe-herbes, de débroussailleuses et d'autres types de machines de jardinage [1]	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8625	ex 8483 40 23	30	Engrenage conique: — en alliages légers et en acier, — intégré dans des engrenages coniques à denture droite, — d'un angle entre-axes de 24 degrés ou plus mais n'excédant pas 35 degrés, destiné à la fabrication de coupe-herbes, de débroussailleuses et d'autres types de machines de jardinage [1]	0 %	—	31.12.2028
0.8303	ex 8483 40 25	20	Boîte de vitesses à vis sans fin: — placée dans un boîtier en alliage d'aluminium, — pourvue de vis sans fin en matière plastique ou en acier, — percée de trous de fixation, — avec direction de conduite réversible à 90 degrés, — avec un rapport de transmission 4/19, — équipée d'une vis-mère d'une longueur de 310 mm ou plus, mais n'excédant pas 380 mm, — d'un écrou-guide intégré au support de fixation, — avec ou sans support de vis-mère, destinée pour le raccordement indirect au moteur d'entraînement d'un système de commande de siège de voiture [1]	0 %	—	31.12.2026
0.5202	ex 8483 40 29	50	Train d'engrenage de type roue cycloïdale, aux caractéristiques suivantes: — couple nominal de 50 Nm ou plus mais n'excédant pas 9 000 Nm, — rapports standards de 1:50 ou plus mais n'excédant pas 1:475, — rattrapage n'excédant pas un arc minute, — rendement supérieur à 80 %, d'un type utilisé pour les bras de robots	0 %	p/st	31.12.2026
0.5977	*ex 8483 40 29	60	Train épicycloïdal, d'un type utilisé dans les outils manuels électroportatifs, avec pour caractéristiques: — un couple nominal de 25 Nm ou plus mais n'excédant pas 70 Nm, — des rapports standards de 1:12,7 ou plus mais n'excédant pas 1:64,3	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8585	ex 8483 40 29	70	Cage de planétaires en fonte d'acier, présentant: — une denture extérieure ou intérieure dans un pas diamétral standard, — 27 dents ou plus, mais pas plus de 70 dents, — un diamètre de 300 mm ou plus, mais n'excédant pas 725 mm, — une longueur de 225 mm ou plus, mais n'excédant pas 800 mm, — 3 ou 4 engrenages planétaires de différentiel, — une dureté de 40 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC	0 %	—	31.12.2028
0.7920	*ex 8483 40 59	30	Variateur de vitesse hydrostatique: — doté d'une pompe hydraulique et d'un différentiel avec essieu, — avec ou sans ventilateur turbine et/ou poulie, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon des sous-positions 8433 11 et 8433 19 ou d'autres tondeuses de la sous-position 8433 20 ([1])	0 %	p/st	31.12.2029
0.4997	ex 8483 40 90	80	Boîte de transmission comportant: — au maximum 3 rapports, — un système de décélération automatique, — un système de marche arrière, destinée à la construction de produits relevant de la position 8427 ([1])	0 %	p/st	31.12.2025
0.8100	*ex 8483 50 80	20	Poulies à moufles en acier non moulé: — constituées d'acier au carbone de construction conforme à la norme JIS G4051, — d'un diamètre extérieur de 104 mm ou plus mais n'excédant pas 142 mm, — d'un diamètre intérieur de 33 mm ou plus mais n'excédant pas 37 mm, — d'une largeur de 22 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm, — d'un poids de 0,4 kg ou plus mais n'excédant pas 1,6 kg, — avec 6 gorges trapézoïdales	0 %	p/st	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8540	ex 8483 50 80	30	Tendeur mécanique pour maintenir la tension des courroies d'entraînement d'un moteur pour voitures particulières présentant: — deux poulies en polyamide, chacune d'un diamètre de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 70 mm, — un ressort en alliage d'acier contenant du chrome et du silicium, — deux bras en aluminium, — un support en aluminium, destiné à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2028
0.8209	ex 8483 90 89	20	Roue dentée de système de distribution à programme variable continu pour optimiser le remplissage des cylindres du moteur à combustion interne avec: — carter, — rotor, — au moins 4 vis, — ressort, — un diamètre externe de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 95 mm, — une épaisseur de 25 mm ou plus, mais n'excédant pas 35 mm, utilisé dans la fabrication de moteurs de véhicules automobiles [1]	0 %	—	31.12.2026
0.8584	ex 8483 90 89	30	Pignons en acier forgé à denture extérieure, avec ou sans cannelures intérieures dans un pas diamétral standard, présentant: — un diamètre de 400 mm ou plus, mais n'excédant pas 630 mm, — au minimum 7 dents, mais pas plus de 15 dents, — une dureté à cœur de dent de 28 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC, — une dureté de surface de dent de 50 HRC ou plus, mais n'excédant pas 60 HRC, — avec ou sans une dureté des cannelures de 30 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC, — une profondeur réelle du boîtier cémenté de 4 mm ou plus, mais n'excédant pas 5 mm	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8541	ex 8483 90 89	40	Roues d'engrenage en alliage d'acier avec des dents droites et un profilé en développante, présentant: — une denture externe et/ou interne dans un pas diamétral standard, — un diamètre de 35 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm, — au minimum 13 dents, mais pas plus de 80 dents, — une dureté à cœur de dent de 28 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC, — une dureté de surface de dent de 50 HRC ou plus, mais n'excédant pas 65 HRC, — une profondeur réelle du boîtier cémenté de 1,00 mm ou plus, mais n'excédant pas 3,1 mm, — une dureté des cannelures de 27 HRC ou plus, mais n'excédant pas 62 HRC, — avec ou sans arbre présentant une dureté des cannelures de 27 HRC ou plus, mais n'excédant pas 62 HRC	0 %	—	31.12.2028
0.7156	ex 8484 20 00	10	Joint d'arbre mécanique destiné à être incorporé dans les compresseurs rotatifs utilisé dans la fabrication d'appareils pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ([1])	0 %	p/st	31.12.2026
0.6854	ex 8501 10 10	20	Moteur synchrone pour lave-vaisselle équipé d'un mécanisme de contrôle du débit de l'eau, ayant: — une longueur, axe non compris, de 24 mm(+/- 0,3), — un diamètre de 49,3 mm (+/- 0,3), — une tension nominale de 220 V ou plus mais n'excédant pas 240 V en courant alternatif, — une fréquence nominale de 50 Hz ou plus mais n'excédant pas 60 Hz, — une puissance d'entrée n'excédant pas 4 W, — une vitesse de rotation de 4 tr/min ou plus mais n'excédant pas 4,8 tr/min, — un couple de sortie non inférieur à 10 kgf/cm	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7857	*ex 8501 10 10	40	Moteur pas à pas hybride synchrone, présentant les caractéristiques suivantes: — une puissance n'excédant pas 18 W, — biphasé, — un courant nominal inférieur ou égal à 2,5 A/phase, — une tension nominale inférieure ou égale à 20 V, — avec ou sans arbre fileté, utilisé dans la fabrication d'imprimantes 3D [1]	0 %	—	31.12.2029
0.8390	ex 8501 10 10 ex 8501 10 99	50 30	Actionneur linéaire destiné aux applications de réglage électrique de sièges automobiles: — composé d'un moteur à courant continu à excitation permanente avec mécanisme d'engrenage intégré et une vis sans fin, — avec ou sans balais, — avec ou sans unité de contrôle électronique, — avec ou sans capteur à effet Hall, — d'une tension nominale de 8 V ou plus, mais sans dépasser 16 V, — d'une puissance mécanique de sortie nominale ne dépassant pas 20 W, et — avec une plage de température spécifiée comprise entre - 40 °C et 160 °C, destiné à la fabrication de composants automobiles pour sièges de voitures [1]	0 %	—	31.12.2027
0.8389	ex 8501 10 10 ex 8501 10 99	60 40	Actionneur rotatif destiné aux applications de réglage électrique des sièges automobiles comportant: — un moteur à courant continu à excitation permanente avec mécanisme d'engrenage intégré, — avec ou sans balais, — avec ou sans unité de contrôle électronique, — avec ou sans capteur à effet Hall, — d'une tension nominale de 8 V ou plus, mais sans dépasser 16 V, — d'une puissance mécanique de sortie nominale ne dépassant pas 35 W, et — avec une plage de température spécifiée comprise entre - 40 °C et 160 °C, destiné à la fabrication de composants automobiles pour sièges de voitures [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8539	ex 8501 10 10	70	Commande électrique de stores de refroidisseur, présentant une tension de fonctionnement en courant continu de 9 V ou plus mais n'excédant pas 16 V et une puissance maximale inférieure à 18 W, contenant au moins: — une carte de circuit imprimé, — un moteur pas-à-pas électrique, — un connecteur, — un couvercle en matières plastiques, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 (1)	0 %	—	31.12.2028
0.8394	ex 8501 10 99	20	Moteur à axe de vis sans fin destiné aux applications de réglage électrique des sièges automobiles: — composé d'un moteur à courant continu à excitation permanente et d'un engrenage à vis sans fin, — avec ou sans balais, — avec ou sans unité de contrôle électronique, — avec ou sans capteur à effet Hall, — d'une tension nominale de 8 V ou plus, mais ne dépassant pas 16 V, — d'une puissance mécanique de sortie nominale ne dépassant pas 35 W, et — avec une plage de température spécifiée comprise entre - 40 °C et 160 °C, destiné à la fabrication de composants automobiles pour sièges de voitures (1)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8396	ex 8501 10 99	50	Moteur électrique (CC) à hauteur d'alimentation réglable caractérisé par: — une puissance mécanique de sortie nominale n'excédant pas 35 W, — un mécanisme d'intégration dans le cadre d'une longueur de 156 mm, une hauteur de 59 mm, une épaisseur de 36 mm et un poids de 500 g, — un couple de décrochage de 45 Nm et un couple final de 200 Nm, — un courant maximal de 15 A, — une vitesse à vide de 7 tr/min ou plus, mais n'excédant pas 10 tr/min, — une vitesse de rotation de 4 000 tr/min ou plus, mais n'excédant pas 5 600 tr/min, — un niveau sonore maximal de 42 dB(A), — un jeu angulaire maximal pouvant atteindre 3 degrés, et — un module de pignon à 8 dents, destiné à la fabrication de composants automobiles de sièges de voiture [1]	0 %	—	31.12.2027
0.7197	ex 8501 10 99	56	Moteur à courant continu: — d'une vitesse de rotation n'excédant pas 7 000 tours/minute à vide, — d'une tension nominale n'excédant pas 18 V, — d'une puissance maximale de 24 W, — pour une plage de température spécifiée comprise entre - 40 °C et 160 °C, — avec ou sans engrenage de liaison, — avec ou sans interface de fixation mécanique, — équipé de 2 raccordements électriques, — dont le couple maximum est de 100 Nm	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7198	ex 8501 10 99	58	Moteur à courant continu: — d'un régime de rotor n'excédant pas 6 500 tours/minute (à vide), — d'une tension nominale de 12 V (± 4 V), — d'une puissance maximale inférieure à 20 W, — dont la plage de température spécifiée s'étend de - 40 °C à + 160 °C, — équipé d'une vis sans fin, — équipé d'une interface de fixation mécanique, — équipé de 2 broches de connexions électriques, — dont le couple maximum est de 75 Nm	0 %	—	31.12.2026
0.5846	ex 8501 10 99	60	Moteur à courant continu: — d'une vitesse de rotation comprise entre 3 500 tours/mn et 5 000 tours/mn en charge et jusqu'à 6 500 tours/mn à vide, — d'une tension d'alimentation comprise entre 100 volts et 240 volts en courant continu, destiné à la fabrication de friteuse électrique [1]	0 %	—	31.12.2027
0.6858	ex 8501 10 99	64	Moteur à courant continu pour contrôler la position angulaire du volet afin d'adapter le flux de gaz dans le régulateur d'air et la vanne RGE: — avec un indice de protection standard IP69, — avec un régime de rotor n'excédant pas 6 500 tours/mn à vide, — avec une tension nominale de 12,0 V (± 0,1), — dont la plage de température spécifiée s'étend de – 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 165 °C, — équipé ou non d'un pignon de raccordement, — avec ou sans fiche moteur, — avec ou sans bride, — d'un diamètre n'excédant pas 40 mm (bride non comprise), — d'une hauteur globale n'excédant pas 90 mm (de la base jusqu'au pignon)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6880	ex 8501 10 99	65	Vérin électrique, utilisé dans les turbochargeurs: — avec un moteur à courant continu, — avec un système de vitesse intégré, — générant une force de traction d'au moins 200 N à une température ambiante minimale élevée à 140 °C, — générant une force de traction d'au moins 250 N dans chacune de ses positions, — ayant un battement effectif de 15 mm mais n'excédant pas 25 mm, — avec ou sans interface de diagnostic embarqué	0 %	—	31.12.2025
0.6115	*ex 8501 10 99	70	Moteur pas à pas à courant continu: — à enroulement à deux phases, — dont la tension nominale est égale ou supérieure à 9 V, sans toutefois dépasser 16,0 V, — dont la plage de température spécifiée s'étend de – 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 105 °C, — éventuellement avec pignon de raccordement, — avec ou sans fiche moteur	0 %	—	31.12.2029
0.6627	ex 8501 10 99	75	Moteur à courant continu à excitation permanente: — à enroulement multiphase, — d'un diamètre extérieur de 24 mm ou plus, mais n'excédant pas 38 mm, — d'une vitesse de rotation nominale n'excédant pas 12 000 tr/min, — d'une tension d'alimentation de 8 V ou plus, mais n'excédant pas 27 V, — avec ou sans poulie, — avec ou sans engrenage	0 %	—	31.12.2025
0.2838	*ex 8501 10 99	79	Moteur à courant continu avec balais et rotor interne avec un enroulement triphasé, équipé ou non d'une vis sans fin ou d'un pignon, dont la plage de température spécifiée s'étend au moins de – 20 °C à + 70 °C	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8345	ex 8501 20 00	50	Moteur universel CA/CC, à rotation: — avec une tension d'alimentation nominale de 230 V, — d'une puissance supérieure à 37,5 W mais n'excédant pas 2 000 W, — avec un stator dont la section transversale est de 93 mm ou plus mais n'excède pas 103 mm et dont l'épaisseur est de 15 mm ou plus mais n'excède pas 45 mm, et — avec ou sans engrenage à vis sans fin, engrenages ou boîte de vitesses, pour la production d'un couple à un arbre de transmission pour de petits appareils électroménagers ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.8349	ex 8501 20 00	60	Moteur universel CA/CC, à rotation: — avec une tension d'alimentation nominale de 230 V, — d'une puissance supérieure à 37,5 W mais n'excédant pas 1 200 W, — avec un stator dont la section transversale est de 65 mm ou plus mais n'excède pas 75 mm et dont l'épaisseur est de 15 mm ou plus mais n'excède pas 45 mm, et — avec ou sans engrenage à vis sans fin, engrenages ou boîte de vitesses, pour la production d'un couple à un arbre de transmission pour de petits appareils électroménagers ([1])	0 % ([1])	—	31.12.2027
0.8367	ex 8501 20 00	70	Moteur universel CA/CC, à rotation: — avec une tension d'alimentation nominale de 230 V, — d'une puissance supérieure à 37,5 W mais n'excédant pas 700 W — avec un stator dont la section transversale est de 49 mm ou plus mais n'excède pas 59 mm et dont l'épaisseur est de 15 mm ou plus mais n'excède pas 45 mm, et — avec ou sans engrenage à vis sans fin, engrenages ou boîte de vitesses, pour la production d'un couple à un arbre de transmission pour de petits appareils électroménagers ([1])	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5954	*ex 8501 31 00	45	Moteur à courant continu, sans balai, présentant les caractéristiques suivantes: — diamètre extérieur égal ou supérieur à 90 mm, mais n'excédant pas 110 mm, — vitesse de rotation n'excédant pas 3 680 tr/min, — développant, une puissance égale ou supérieure à 600 W sans excéder 740 W à 2 300 tr/min, à 80 °C, — tension d'alimentation de 12 V, — couple n'excédant pas 5,67 Nm, — équipé d'un capteur de couple magnétique, — avec relais électronique de mise à la terre, — destiné à être utilisé avec un module de servocommande	0 %	—	31.12.2029
0.8395	ex 8501 31 00	47	Moteur destiné aux applications de réglage électrique des sièges automobiles: — avec un arbre de sortie sur les deux faces du moteur, — constitué d'un moteur à courant continu à excitation permanente, — avec ou sans balais, — avec ou sans unité de contrôle électronique, — avec ou sans capteur à effet Hall, — d'une tension nominale de 8 V ou plus, mais sans dépasser 16 V, — d'une puissance mécanique de sortie nominale ne dépassant pas 120 W, et — avec une plage de température spécifiée comprise entre - 40 °C et 160 °C, destiné à la fabrication de composants automobiles pour sièges de voitures ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.8609	ex 8501 31 00	48	Moteurs électriques à courant continu sans balais: — d'une puissance nominale de 240 W ou plus mais n'excédant pas 260 W, — d'une tension de 36 V ou plus mais n'excédant pas 52 V, — d'un couple de 20 Nm ou plus mais n'excédant pas 140 Nm,	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
			— dans un boîtier en aluminium, en alliage d'aluminium ou en plastique, — avec ou sans commande intégrée, — avec une fonction de communication dans l'interface LIN ou UART, — d'un poids de 1,5 kg ou plus mais n'excédant pas 5,0 kg, — adaptés pour un montage sur le cadre d'une bicyclette, destinés à la fabrication de vélos électriques [1]			
0.8608	*ex 8501 31 00	49	Moteurs électriques à courant continu sans balais: — d'une puissance nominale de 240 W ou plus mais n'excédant pas 260 W, — d'une tension de 24 V ou plus mais n'excédant pas 52 V, — d'un couple de 30 Nm ou plus mais n'excédant pas 62 Nm, — avec une interface de communication LIN, UART ou CAN, — avec une boîte de vitesses interne à trains planétaires à rapport fixe ou variable ou à entraînement direct, — dans un boîtier en aluminium ou en alliage d'aluminium, — d'un poids de 1,5 kg ou plus mais n'excédant pas 6 kg, — adaptés pour un montage sur la roue avant ou arrière d'une bicyclette, destinés à la fabrication de vélos électriques [1]	0 %	—	31.12.2028
0.5577	ex 8501 31 00	50	Moteurs à courant continu sans balai: — d'un diamètre extérieur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm, — d'une tension d'alimentation de 4 V ou plus mais n'excédant pas 16 V, — d'une puissance à 20 °C de 200 W ou plus mais n'excédant pas 750 W, — d'un couple à 20 °C de 2,00 Nm ou plus mais n'excédant pas 7,00 Nm, — d'une vitesse nominale à 20 °C de 600 tr/min ou plus mais n'excédant pas 3 100 tr/min, — avec ou sans poulie, — avec ou sans capteur/commande électronique de direction assistée	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5978	*ex 8501 31 00 ex 8501 32 00	55 40	Moteur à courant continu avec ou sans commutateur, destiné à faire fonctionner des outils manuels électroportatifs, des tondeuses à gazon ou des appareils ménagers, présentant: — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 24,2 mmou plus mais n'excédant pas 140 mm, — une vitesse nominale de 3 300 tr/min ou plus mais n'excédant pas 26 200 tr/min, — une tension d'alimentation nominale de 3,6 V ou plus mais n'excédant pas 230 V, — une puissance de sortie supérieure à 37,5 W mais n'excédant pas 2 400 W, — une consommation à vide n'excédant pas 20,1 A, — une efficacité maximale de 50 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4731	*ex 8501 31 00	58	Moteur à courant continu à excitation permanente présentant: — un diamètre extérieur de 27 mm ou plus mais n'excédant pas 90 mm, bride de fixation comprise, — une vitesse nominale n'excédant pas 25 000 tr/min, — une puissance de 45 W ou plus mais n'excédant pas 400 W, et — une tension d'alimentation de 9 V ou plus mais n'excédant pas 50 V, — avec ou sans enroulement multiphasé, — avec ou sans disque d'entraînement, — avec ou sans carter, — avec ou sans ventilateur, — avec ou sans bouchon, — avec ou sans pignon solaire, — avec ou sans encodeur de vitesse et de rotation, — avec ou sans capteur de vitesse ou de rotation du type résolveur ou capteur à effet Hall, — avec ou sans bride de fixation, destiné à la fabrication de sièges à suspension pneumatique pour tracteurs, machines de terrassement et chariots élévateurs ou destiné à la fabrication d'actionneurs pour meubles réglables en hauteur [1]	0 % [1]	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6809	ex 8501 31 00 ex 8501 32 00	63 65	Moteur à courant continu, sans balais, à excitation permanente, prêt à être installé dans des véhicules ou équipements relevant des positions 8432 et 8433, présentant les caractéristiques suivantes: — un régime spécifié de 4 100 tr/min maximum, — une puissance minimale de 400 W mais n'excédant pas 1,3 kW (à 12 V) ou une puissance minimale de 750 W mais n'excédant pas 1,55 kW (à 36 V), — un diamètre de bride de 85 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm, — une longueur, mesurée du début de l'arbre à son extrémité extérieure, n'excédant pas 335 mm, — une longueur du carter, mesurée de la bride à son extrémité extérieure, n'excédant pas 265 mm, — un carter en aluminium, moulé sous pression ou en tôle d'acier, comportant au maximum deux éléments (carter de base comprenant les composants électriques et bride avec au minimum 2 et au maximum 11 points de vissage), avec ou sans raccordement d'étanchéité (rainure avec joint torique et graisse de protection), — un stator à dent unique en forme de T avec enroulement concentré sur bobine unique, avec une topologie 9/6 ou 12/8, — des aimants superficiels, — avec ou sans commande de direction assistée électronique, — avec ou sans poulie, — avec ou sans capteur de position du rotor	0 %	—	31.12.2025
0.4855	ex 8501 33 00 ex 8501 40 80 ex 8501 53 50	30 50 10	Entraînement électrique pour véhicules à moteur, d'une puissance n'excédant pas 315 kW, comprenant: — un moteur à courant alternatif ou à courant continu avec ou sans transmission, — avec ou sans électronique de puissance	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8188	ex 8501 40 20	35	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 120 W ou plus, mais n'excédant pas 150 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 280 W mais n'excédant pas 350 W, — d'un diamètre extérieur de 145 mm ou plus mais n'excédant pas 160 mm, hors connecteur de gousset et poulie, — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 2 680 tr/min mais n'excédant pas 3 000 tr/min, — d'un poids égal ou supérieur à 4,2 kg mais n'excédant pas 4,6 kg, — avec poulies, axe et tachymètre, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers [1]	0 %	—	31.12.2026
0.8189	ex 8501 40 20	45	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 275 W ou plus, mais n'excédant pas 325 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 600 W mais n'excédant pas 700 W, — d'un diamètre extérieur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm, hors gousset et connecteur, — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 15 000 tr/min mais n'excédant pas 20 000 tr/min, — d'un poids égal ou supérieur à 4,2 kg, — avec poulie et tachymètre, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers [1]	0 %	—	31.12.2026
0.8191	ex 8501 40 20	50	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 300 W ou plus, mais n'excédant pas 370 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 600 W mais n'excédant pas 700 W, — d'un diamètre extérieur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm, hors gousset et connecteur — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 15 000 tr/min mais n'excédant pas 19 000 tr/min, — d'un poids égal ou supérieur à 4,8 kg, — avec poulie, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers [1]	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8192	ex 8501 40 20	55	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 275 W ou plus, mais n'excédant pas 325 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 600 W mais n'excédant pas 700 W, — d'un diamètre extérieur de 160 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm, hors gousset et connecteur, — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 15 000 tr/min mais n'excédant pas 19 000 tr/min, — d'un poids n'excédant pas 4,4 kg, — avec poulie, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers (1)	0 %	—	31.12.2026
0.8193	ex 8501 40 20	60	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 275 W ou plus, mais n'excédant pas 325 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 550 W mais n'excédant pas 600 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 800 W mais n'excédant pas 1 000 W, — d'un diamètre extérieur supérieur à 150 mm mais n'excédant pas 170 mm, hors gousset, — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 16 000 tr/min mais n'excédant pas 18 000 tr/min, — d'un poids égal ou supérieur à 3,4 kg mais n'excédant pas 3,7 kg, — avec poulie, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers (1)	0 %	—	31.12.2026
0.5329	ex 8501 51 00 ex 8501 52 20	30 50	Servomoteur synchrone AC avec résolveur et frein pour une vitesse n'excédant pas 6 000 rpm, doté: — d'une puissance de 340 W ou plus mais ne dépassant pas 7,4 kW, — d'une bride dont les dimensions n'excèdent pas 180 mm × 180 mm, et — d'une longueur de la bride à l'extrémité du résolveur n'excédant pas 271 mm	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8190	ex 8501 51 00	40	Moteur électrique à courant alternatif triphasé: — d'une puissance nominale de 280 W ou plus, mais n'excédant pas 320 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 480 W mais n'excédant pas 540 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 800 W mais n'excédant pas 900 W, — d'un diamètre extérieur supérieur ou égal à 150 mm mais n'excédant pas 170 mm, — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 15 000 tr/min mais n'excédant pas 20 000 tr/min, — d'un poids égal ou supérieur à 6 kg mais n'excédant pas 6,4 kg, — avec poulie et tachymètre, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers [1]	0 %	—	31.12.2026
0.8404	ex 8501 51 00	50	Moteur synchrone à courant alternatif triphasé sans balais à aimants permanents, caractérisé par: — une puissance de 500 W ou plus, mais sans dépasser 700 W, — un diamètre extérieur de 129,7 mm ou plus, mais sans dépasser 180,3 mm, — une vitesse nominale de 16 000 tr/min ou plus, mais sans dépasser 17 000 tr/min, — un poids de 2,5 kg ou plus, mais sans dépasser 3,1 kg, et — une poulie, destiné à la fabrication de produits électroménagers [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8590	ex 8501 51 00 ex 8501 52 20	60 60	Moteur à courant alternatif synchrone à aimants à excitation permanente, sans balais, convenant à l'automobile, présentant les caractéristiques suivantes: — une vitesse spécifiée de 7 000 tours/min maximum, — une puissance de 400 W ou plus mais n'excédant pas 1,8 kW (à 12 V), — un diamètre de bride de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm, — une longueur maximale, mesurée du début de l'arbre à son extrémité extérieure, n'excédant pas 220 mm, — une longueur du carter, mesurée de la bride à son extrémité extérieure, n'excédant pas 180 mm, — un boîtier de base en tôle d'acier ou en aluminium moulé sous pression composé de deux parties au maximum, comprenant les composants électriques et une bride présentant deux trous ou plus mais pas plus de 11 trous, avec ou sans raccord d'étanchéité (rainure avec joint torique et graisse de protection ou joint d'étanchéité), — un stator à dent unique en forme de T avec enroulement concentré sur bobine unique, avec une topologie 12/10 ou 12/8, et des aimants superficiels	0 %	—	31.12.2028
0.8129	ex 8501 53 50	30	Moteur de traction synchrone à aimants permanents: — d'une puissance continue de 110 kW ou plus, mais n'excédant pas 180 kW, — avec système à refroidissement par liquide, — d'une longueur totale de 500 mm ou plus mais n'excédant pas 650 mm, — d'une largeur totale de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 700 mm, — d'une hauteur totale de 550 mm ou plus mais n'excédant pas 650 mm, — d'un poids n'excédant pas 350 kg, — avec trois points de suspension	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8285	ex 8501 53 50	40	Moteur à courant alternatif de traction à aimant permanent, présentant les caractéristiques suivantes: — d'une puissance continue de 110 kW ou plus mais n'excédant pas 150 kW, — avec un système à refroidissement par liquide, — d'une longueur totale de 460 mm ou plus mais n'excédant pas 590 mm, — d'une largeur totale de 450 mm ou plus mais n'excédant pas 580 mm, — d'une hauteur totale de 490 mm ou plus mais n'excédant pas 590 mm, — d'un poids maximal de 310 kg, — avec 4 points de fixation	0 %	—	31.12.2026
0.8458	ex 8501 53 50	50	Moteur de traction asynchrone: — d'une puissance continue de 140 kW ou plus, mais n'excédant pas 180 kW, — avec un système de refroidissement par liquide, — d'une longueur totale de 580 mm ou plus, mais n'excédant pas 730 mm, — d'une largeur totale de 550 mm ou plus, mais n'excédant pas 670 mm, — d'une hauteur totale de 510 mm ou plus, mais n'excédant pas 630 mm, — d'un poids n'excédant pas 390 kg, — avec ou sans réducteur à engrenages, — avec ou sans générateur-démarreur, — avec 2 points de fixation, destiné à la fabrication du propulseur électrique des bus hybrides [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8130	ex 8501 62 00	40	Générateur de courant alternatif triphasé: — d'une puissance continue de 147 kVA ou plus, mais n'excédant pas 222 kVA, — d'un couple continu de 650 Nm ou plus, mais n'excédant pas 900 Nm, — d'une vitesse maximale de fonctionnement de 2 700 tours par minute (tr/min), — doté d'un système à refroidissement par liquide, — d'une longueur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 200 mm, — d'une largeur de 550 mm ou plus, mais n'excédant pas 650 mm, — d'une hauteur de 550 mm ou plus, mais n'excédant pas 650 mm, — d'un poids n'excédant pas 150 kg	0 %	—	31.12.2025
0.2837	*ex 8503 00 91 ex 8503 00 98	31 32	Rotor, muni à l'intérieur d'un ou de deux anneaux magnétiques (fermés ou ouverts) incorporés ou non dans un anneau en acier ou palier monté dans un boîtier en acier	0 %	p/st	31.12.2029
0.4599	*ex 8503 00 98	33	Stator pour moteur sans balai à servodirection électrique assistée avec une tolérance d'ovalisation de 50 µm	0 %	p/st	31.12.2026
0.7496	*ex 8503 00 98	37	Rotor pour moteur électrique, dont le corps cylindrique est constitué de ferrite agglomérée ou de néodyme fritté ou de plastonéodyme, avec ou sans arbre métallique et avec ou sans éléments en matière plastique, présentant les dimensions suivantes: — diamètre du corps du rotor: 15 mm ou plus mais n'excédant pas 37 mm, — longueur du corps du rotor: 12 mm ou plus mais n'excédant pas 36 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8662	*ex 8503 00 98	53	Couvercle de rotor moulé sous pression d'un système de circuits de refroidissement dans un moteur électrique: — en aluminium EN AC-47100, — équipé d'un bouchon d'étanchéité en acier inoxydable, — grenaillé et usiné, — étanche jusqu'à 1 ml par minute ou moins à une pression de 2,75 bars, — d'une dureté de 70 HBV ou plus (2,5/62,5, selon la norme ISO 6506), — d'une résistance à la traction de 240 N/mm² ou plus, — d'une hauteur de 50 mm ou plus mais n'excédant pas 55 mm, — d'un diamètre de 109 mm ou plus mais n'excédant pas 112 mm, — d'un poids de 3,9 kg ou plus mais n'excédant pas 4,2 kg	0 %	—	31.12.2028
0.6161	*ex 8503 00 98	55	Stator pour moteur sans balai, présentant: — un diamètre interne de 206,6 mm (± 0,5), — un diamètre externe de 265,0 mm (± 0,2), et — une largeur de 37,2 mm ou plus, mais n'excédant pas 47,8 mm, du type utilisé pour la fabrication de machines à laver, de machines à laver séchantes ou de sèche-linges à moteur à induction directe placé sur le tambour	0 %	p/st	31.12.2026
0.8658	*ex 8503 00 98	58	Boîtier interne moulé sous pression d'un système de circuits de refroidissement dans un moteur électrique: — en aluminium EN AC-47100, — grenaillé et usiné, — étanche jusqu'à 3 ml par minute ou moins à une pression de 2,75 bars, — d'une dureté de 70 HBV ou plus (2,5/62,5, selon la norme ISO 6506), — d'une résistance à la traction de 240 N/mm² ou plus, — d'une hauteur de 225 mm ou plus mais n'excédant pas 280 mm, — d'un diamètre de 300 mm ou plus mais n'excédant pas 310 mm, — d'un poids de 3,8 kg ou plus mais n'excédant pas 4,9 kg	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8659	*ex 8503 00 98	63	Boîtier externe moulé sous pression d'un moteur électrique: — en aluminium EN AC-47100, — pourvu de manchons de paliers surmoulés en acier inoxydable martensitique et de bouchons d'étanchéité en acier inoxydable assemblés, — grenaillé et usiné, — chambre rotorique étanche jusqu'à 3 ml par minute ou moins à une pression de 2,75 bars, — d'une dureté de 70 HBV ou plus (2,5/62,5, selon la norme ISO 6506), — d'une résistance à la traction de 240 N/mm^2 ou plus, — d'une hauteur de 245 mm ou plus mais n'excédant pas 360 mm, — d'une largeur de 360 mm ou plus mais n'excédant pas 525 mm, — d'une longueur de 345 mm ou plus mais n'excédant pas 450 mm, — d'un poids de 6,4 kg ou plus mais n'excédant pas 8,3 kg	0 %	—	31.12.2028
0.8783	*ex 8503 00 98	73	Boîtier de stator moulé sous pression d'un moteur électrique: — en aluminium EN AC-46000, — grenaillé et usiné, — d'une hauteur comprise entre 70 mm et 76 mm, — d'une largeur de 155 mm ou plus mais n'excédant pas 162 mm, — d'un poids compris entre 330 g et 360 g	0 %	—	31.12.2029
0.7761	*ex 8503 00 98	75	Corps de stator de tôles magnétiques empilées présentant: — un diamètre intérieur égal ou supérieur à 18 mm, mais n'excédant pas 35 mm, — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 35 mm, mais n'excédant pas 65 mm, et — une longueur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 65 mm, — incorporé ou non dans un boîtier	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7549	*ex 8504 31 80	15	Transformateur électrique présentant les caractéristiques suivantes: — une capacité de 192 ou 216 Watts, — des dimensions n'excédant pas 27,1 x 26,6 x 18 mm, — une plage de température de fonctionnement de - 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 125 °C, — 3 ou 4 enroulements en cuivre à couplage inductif, — 9 broches de connexion dans la partie inférieure	0 %	—	31.12.2029
0.4450	*ex 8504 31 80	30	Transformateurs de commutation, d'une capacité de puissance ne dépassant pas 1 kVA, destinés à la fabrication des convertisseurs statiques ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.7000	ex 8504 31 80	50	Transformateurs pour la fabrication d'équipements et de blocs électroniques ainsi que de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinés au secteur de l'éclairage ([1])	0 %	—	31.12.2026
0.7029	ex 8505 11 10	20	Articles en alliage de néodyme, de forme rectangulaire, triangulaire, carrée ou trapézoïdale: — incurvés ou non, — aux angles arrondis ou non ou aux bords biseautés ou non, — avec ou sans marque de couleur, — revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface, — constitués ou non de segments liés ensemble et isolés électriquement les uns des autres, présentant: — une longueur de 9 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm, — une largeur de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm, et — une épaisseur de 2 mm au plus mais n'excédant pas 55 mm, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5584	ex 8505 11 10	23	Barreaux de forme rectangulaire incurvée, en alliage de néodyme, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur égale ou supérieure à 15 mmou plus mais n'excédant pas 52 mm, — une largueur égale ou supérieure à 5 mmou plus mais n'excédant pas 42 mm, — revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation	0 %	p/st	31.12.2027
0.5585	ex 8505 11 10	28	Articles en alliage de néodyme, sous la forme d'anneaux, de tubes, de bagues ou de colliers: — d'un diamètre externe n'excédant pas 45 mm, — d'une hauteur n'excédant pas 45 mm, — revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation	0 %	p/st	31.12.2027
0.3740	*ex 8505 11 10	30	Aimants permanents en alliage de néodyme, ayant la forme soit d'un rectangle à angles arrondis ou non, revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface, présentant les caractéristiques suivantes: — une coupe transversale rectangulaire ou trapézoïdale, — une longueur n'excédant pas 140 mm, — une largeur n'excédant pas 90 mm, et — une épaisseur n'excédant pas 55 mm, ou ayant la forme d'un rectangle incurvé présentant: — une longueur n'excédant pas 75 mm, — une largeur n'excédant pas 40 mm, — une épaisseur n'excédant pas 7 mm, et — un rayon de courbure de plus de 86 mm mais n'excédant pas 241 mm, — revêtus de couches de nickel et de cuivre, ou ayant la forme d'un disque: — d'un diamètre n'excédant pas 90 mm, — comportant ou non un trou concentrique	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5948	*ex 8505 11 10	35	Article en alliage de néodyme, sous la forme de disque, présentant les caractéristiques suivantes: — un diamètre n'excédant pas 90 mm, — avec ou sans trou concentrique, — revêtu de couches de cuivre, de nickel et/ou de zinc, destiné à devenir un aimant permanent après magnétisation	0 %	—	31.12.2029
0.8508	ex 8505 11 10	78	Deux aimants permanents en alliage de praséodyme et de néodyme, dans un support rectangulaire en acier avec une enveloppe extérieure en caoutchouc dont les dimensions externes sont les suivantes: — longueur de 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 205 mm, — largeur de 58 mm ou plus, mais n'excédant pas 62 mm, — hauteur de 25 mm ou plus, mais n'excédant pas 30 mm, avec un goujon fixé au milieu	0 %	—	31.12.2027
0.5937	*ex 8505 19 90	30	Articles en ferrite agglomérée, ayant la forme de disques, revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface présentant: — un diamètre inférieur ou égal à 120 mm, — un trou concentrique, destinés à devenir, après magnétisation, des aimants permanents dont la rémanence est comprise entre 245 mT et 470 mT	0 %	—	31.12.2029
0.7299	ex 8505 19 90	45	Article en ferrite agglomérée, ayant la forme d'un rectangle, avec ou sans arêtes biseautées présentant: — une longueur de 26,85 mm ou plus mais pas plus de 32,15 mm, — une largeur de 7,6 mm ou plus mais pas plus de 9,55 mm, — une épaisseur de 5,3 mm ou plus mais pas plus de 5,8 mm, et — un poids de 6,1 g ou plus mais pas plus de 8,3 g, destiné à devenir un aimant permanent après magnétisation	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7511	*ex 8505 19 90	60	Articles en ferrite agglomérée, ayant la forme de rectangles incurvés: — revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface, — avec ou sans angles arrondis, présentant: — une longueur de 9 mm ou plus mais n'excédant pas 101 mm, — une largeur de 9 mm ou plus mais n'excédant pas 101 mm, — une épaisseur de 1,85 mm ou plus mais n'excédant pas 15,15 mm, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation	0 %	—	31.12.2029
0.4029	*ex 8505 20 00	30	Embrayage électromagnétique utilisé comme composant de compresseurs intégrés dans des climatiseurs pour véhicules automobiles [1]	0 %	p/st	31.12.2029
0.8627	ex 8505 20 00	40	Embrayage électromagnétique: — transmettant le couple de l'arbre moteur à la poulie pour actionner le dispositif de coupe, — comportant une bobine de champ, un rotor, une plateforme et une armature, — d'une tension de fonctionnement de 12 V, — d'un ampérage de 3,93 A ou plus mais pas plus de 6,86 A, — d'une résistance de 1,84 ohm ou plus mais n'excédant pas 3,05 ohm (température de fonctionnement: 20 °C), — d'un couple statique de 108 Nm ou plus mais n'excédant pas 305 Nm, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon autopropulsées de type Rider [1]	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8095	*ex 8505 90 90	20	Bobine d'embrayage électromagnétique dans un boîtier en métal cylindrique: — dont le boîtier métallique est en acier laminé à chaud conformément à la norme JIS G 3131 – SPHE, — dont la bobine est en fil de cuivre, — d'un poids de 0,4 kg ou plus mais n'excédant pas 0,85 kg, — d'une largeur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 45 mm, — dotée d'une plaque venant renforcer la bobine ("plaque arrière pour bobine") d'un diamètre intérieur de 44 mm ou plus mais n'excédant pas 46 mm, — d'un diamètre extérieur de 87 mm ou plus mais n'excédant pas 110 mm, — sans piston, — avec un connecteur	0 %	p/st	31.12.2027
0.2490	*ex 8506 50 90	10	Pile au lithium-iode dont les dimensions n'excèdent pas 9 mm × 23 mm × 45 mm, d'une tension n'excédant pas 2,8 V	0 %	—	31.12.2029
0.2488	*ex 8506 50 90	30	Pile lithium-iode ou lithium-argent-oxyde de vanadium de dimensions n'excédant pas 28 mm × 45 mm × 15 mm et d'une capacité de 1,05 Ah ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.6685	*ex 8507 60 00	15	Accumulateurs ou modules au lithium-ion de forme cylindrique: — d'une capacité nominale égale ou supérieure à 8,8 Ah, mais n'excédant pas 18 Ah, — d'une tension nominale égale ou supérieure à 36 V, mais n'excédant pas 48 V, — d'une puissance égale ou supérieure à 300 Wh, mais n'excédant pas 648 Wh, utilisés pour la fabrication de bicyclettes électriques [1]	1,3 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7663	*ex 8507 60 00	18	Bloc accumulateur polymère au lithium-ion doté d'un système de gestion de la batterie et d'une interface du bus CAN présentant: — 6 modules de 90 cellules ou plus mais n'excédant pas 192 cellules, — une tension nominale de 280 V ou plus, mais n'excédant pas 400 V, — une capacité nominale de 9,7 Ah ou plus mais n'excédant pas 120 Ah, — une tension de chargement de 110 V ou plus mais n'excédant pas 495 V, et placé dans un boîtier métallique: — d'une longueur n'excédant pas 1 723 mm, — d'une largeur n'excédant pas 1 162,23 mm, — une hauteur n'excédant pas 395 mm, destiné à la construction de véhicules pouvant être chargés par raccordement à une source externe d'électricité relevant de la position 8703 ([1])	1,3 %	—	31.12.2025
0.8566	*ex 8507 60 00	21	Module d'accumulateur polymère lithium-ion rechargeable de forme cylindrique présentant: — un câble, — un connecteur, — une ou deux cellules, — un module de contrôle de charge ou capteur de température NTC, — un fusible, — un poids de 37,3 g ou plus mais n'excédant pas 91,5 g, — une tension nominale de 3,2 V, — une capacité de charge de 1 100 mAh ou plus, mais n'excédant pas 2 200 mAh, pour la fabrication de dispositifs automatiques d'appel d'urgence pour voitures particulières ([1])	1,3 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8593	*ex 8507 60 00	24	Batterie lithium-ion rechargeable, utilisant la technologie lithium-fer-phosphate, présentant: — un fusible, — une configuration cellule-bloc, — une longueur de 985 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 015 mm, — une largeur de 1 050 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 070 mm, — une hauteur de 145 mm ou plus, mais n'excédant pas 160 mm, — un poids de 220 kg ou plus, mais n'excédant pas 250 kg, — une capacité de 200 Ah ou plus, — une densité d'énergie spécifique de 130 Wh/kg ou plus, destinée à la fabrication des véhicules de la sous-position 8702 40 [1]	1,3 %	—	31.12.2025
0.8660	*ex 8507 60 00	26	Modules pour l'assemblage d'accumulateurs électriques utilisant la technologie lithium-fer-phosphate (LFP) et présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 820 mm ou plus mais n'excédant pas 882 mm, — une largeur de 390 mm ou plus mais n'excédant pas 655 mm, — une hauteur de 110 mm ou plus mais n'excédant pas 137 mm, — un poids de 60 kg ou plus mais n'excédant pas 165 kg, et — une puissance de 11 300 Wh ou plus mais n'excédant pas 29 360 Wh	1,3 %	—	31.12.2028
0.8645	*ex 8507 60 00	28	Cellule de batterie rechargeable au lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 380 mm, — une largeur de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm, — une hauteur de 4 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm, — un poids de 0,1 kg ou plus mais n'excédant pas 1,2 kg, — une tension nominale de 3,0 V ou plus en courant continu mais n'excédant pas 4,0 V en courant continu, — une capacité nominale maximale n'excédant pas 90 Ah, destinée à la fabrication des batteries rechargeables pour véhicules électriques et hybrides [1]	1,3 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8368	*ex 8507 60 00	29	Bloc-batterie au lithium-ion rechargeable placé dans un boîtier spécifique adapté à une utilisation dans les appareils photo numériques, présentant: — une longueur de 50 mm ou plus mais n'excédant pas 120 mm, — une largeur comprise entre 35 mm au minimum et 80 mm au maximum, — une hauteur comprise entre 15 mm au minimum et 45 mm au maximum, — un poids de 0,040 kg ou plus mais n'excédant pas 0,085 kg, et — une capacité ne dépassant pas 2 200 mAh	1,3 %	—	31.12.2025
0.2907	*ex 8507 60 00	30	Accumulateur ou module au lithium-ion, de forme cylindrique, d'une longueur de 63 mm ou plus et d'un diamètre de 17,2 mm ou plus, ayant une capacité nominale de 1 200 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables [1]	1,3 %	—	31.12.2025
0.6703	*ex 8507 60 00	33	Module ou accumulateur de batteries lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 1 310 mm, — une largeur de 100 mm ou plus mais n'excédant pas 1 000 mm, — une hauteur de 200 mm ou plus mais n'excédant pas 1 500 mm, — un poids de 50 kg ou plus mais n'excédant pas 200 kg, — constitué de cellules d'une capacité nominale de 58 Ah ou plus mais n'excédant pas 500 Ah, — une tension de sortie nominale de 230 V AC ou 45 V ou plus mais n'excédant pas 980 V CC	1,3 %	—	31.12.2025
0.8654	*ex 8507 60 00	36	Accumulateur au lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: — des cellules d'accumulateurs au lithium-ion à connexions multiples, — des dispositifs électroniques de charge et de surveillance, — une puissance de 74 Wh ou plus mais n'excédant pas 75 Wh, — placé dans un boîtier en plastique pourvu de contacts de jonction électrique et d'un écran à cristaux liquides, destiné à la fabrication d'aspirateurs sans fil ou utilisé comme source d'alimentation rechargeable pour ces appareils [1]	1,3 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5548	*ex 8507 60 00	38	Modules pour l'assemblage de blocs-batteries au lithium-ion ayant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 298 mm ou plus mais n'excédant pas 500 mm, — une largeur de 33,5 mm ou plus mais n'excédant pas 209 mm, — une hauteur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 228 mm, — un poids de 3,6 kg ou plus mais n'excédant pas 17 kg, — une puissance de 458 Wh ou plus mais n'excédant pas 3 510 Wh, et — une tension inférieure à 45 V ou supérieure à 70 V	1,3 %	—	31.12.2025
0.8115	*ex 8507 60 00	48	Système de batteries intégré dans un boîtier en métal avec supports, constitué des éléments suivants: — une batterie lithium-ion d'une tension de 36 V ou plus mais n'excédant pas 50,4 V et d'une énergie nominale de 0,6 kWh, — un système de gestion de batterie, — un relais de puissance, — un système de refroidissement, — quatre connecteurs, utilisé dans la fabrication de véhicules automobiles semi-hybrides ([1])	1,3 %	—	31.12.2025
0.7641	*ex 8507 60 00	58	Accumulateur électrique prismatique lithium-ion présentant: — une largeur de 120,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 305,0 mm, — une épaisseur de 12,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 67,0 mm, — une hauteur de 72,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 126,0 mm, — une tension nominale de 3,6 V ou plus, mais n'excédant pas 3,75 V, et — une capacité nominale de 6,9 Ah ou plus, mais n'excédant pas 265 Ah, utilisés dans la fabrication de batteries rechargeables pour véhicules électriques ([1])	1,3 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7888	*ex 8507 60 00	68	Accumulateur lithium-ion dans un boîtier métallique, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 65 mm ou plus, mais n'excédant pas 225 mm, — une largeur de 10 mm ou plus, mais n'excédant pas 75 mm, — une hauteur de 60 mm ou plus, mais n'excédant pas 285 mm, — une tension nominale de 2,1 V ou plus, mais n'excédant pas 3,8 V, et — une capacité nominale de 2,5 Ah ou plus, mais n'excédant pas 325 Ah	1,3 %	—	31.12.2025
0.6753	*ex 8507 60 00	77	Batteries lithium-ion rechargeables, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 700 mm ou plus, mais n'excédant pas 2 820 mm, — une largeur de 935 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 660 mm, — une hauteur de 85 mm ou plus, mais n'excédant pas 700 mm, — un poids de 250 kg ou plus, mais n'excédant pas 700 kg, — une puissance n'excédant pas 175 kWh, — une tension nominale de 320 V ou plus, mais n'excédant pas 430 V	1,3 %	—	31.12.2025
0.8275	*ex 8507 60 00	83	Modules pour l'assemblage d'accumulateurs électriques au lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 570 mm ou plus mais n'excédant pas 610 mm, — une largeur de 210 mm ou plus mais n'excédant pas 240 mm, — une hauteur de 100 mm ou plus mais n'excédant pas 125 mm, — un poids de 28 kg ou plus mais n'excédant pas 35 kg, et — une capacité maximale de 2 500 Ah et une énergie nominale inférieure à 8,4 kWh, destinés à la fabrication des véhicules des sous-positions 8703 60, 8703 70, 8703 80 et 8704 60 ([1])	1,3 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8419	*ex 8507 90 80	55	Couvercle ou boîtier en aluminium, en alliage ferreux ou en acier inoxydable: — comprenant ou non des pièces en aluminium et en alliage d'aluminium, — avec ou sans éléments d'étanchéité ou autres éléments en matériau polymère, — avec ou sans "dispositif d'interruption de courant" et "soupape d'évacuation", — avec ou sans supports en plastique, — d'un diamètre extérieur de 17 mm ou plus mais n'excédant pas 18 mm, ou rectangulaire présentant: — une longueur maximale de 450 mm, — une largeur maximale de 200 mm, et — une hauteur maximale de 150 mm, destiné à la fabrication de batteries au lithium-ion ([1])	1,3 %	—	31.12.2025
0.5014	ex 8508 70 00 ex 8537 10 98	20 98	Cartes de circuits électroniques: — raccordées entre elles ainsi qu'à la carte de commande de moteur par liaison filaire ou par radiofréquence, et qui — régulent le fonctionnement (marche/arrêt et force d'aspiration) des aspirateurs conformément à un programme enregistré, — munies ou non d'indicateurs donnant des informations sur le fonctionnement de l'aspirateur (force d'aspiration et/ou indicateur de sac plein et/ou de filtre saturé)	0 %	p/st	31.12.2025
0.6304	*ex 8511 30 00	30	Assemblage de bobines à allumage intégré, avec: — un allumeur, — un assemblage de bobines d'allumage avec un support de fixation intégré, — un boîtier, — d'une longueur de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm (± 5 mm), — d'une température de fonctionnement de - 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 130 °C, — une tension de 10,5 V ou plus mais n'excédant pas 16 V	0 %	p/st	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7024	ex 8511 30 00	55	Bobine d'allumage: — d'une longueur de 50 mm ou plus, mais pas plus de 200 mm, — d'une température de fonctionnement de - 40 °C ou plus mais pas plus de + 140 °C, et — d'une tension de fonctionnement de 9 V ou plus mais pas plus de 16 V, — avec ou sans câble de raccordement, utilisé dans la construction de véhicules automobiles du chapitre 87 (1)	0 %	—	31.12.2026
0.8628	ex 8511 80 00	30	Module d'allumage: — en matières plastiques et métaux non ferreux, — dont les composants électriques sont coulés dans la résine époxy, — permettant de produire l'énergie d'allumage et de contrôler par voie électronique le temps d'allumage, — permettant de raccorder la bougie d'allumage et le coupe-circuit, destiné à la fabrication de moteurs à deux temps (1)	0 %	—	31.12.2028
0.8633	*ex 8512 20 00	25	Composant électrique avec une LED intégrée, placé dans un boîtier ABS, présentant les caractéristiques suivantes: — une tension de 11 V ou plus, mais n'excédant pas 15 V, — de forme circulaire, — équipé de 2 terminaux, — un diamètre extérieur du boîtier de 36 mm ou plus, mais n'excédant pas 42,5 mm, — une tension à la diode de 42 V ou plus, mais n'excédant pas 48 V, et — une intensitéde 55 mA ou plus, mais n'excédant pas 65 mA	0 %	—	31.12.2028
0.6856	ex 8512 20 00	30	Module d'éclairage, essentiellement composé de: — deux DEL, — de lentilles en verre ou en matière plastique qui focalisent/dispersent la lumière émise par les DEL, — de réflecteurs qui redirigent la lumière émise par les DEL, dans un boîtier en aluminium contenant également un radiateur, monté sur un support et doté d'un actionneur	0 %	p/st	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6562	*ex 8512 20 00	60	Écran d'information: — affichant au moins l'heure, la date et l'état des dispositifs de sécurité du véhicule, les dispositifs de sécurité présents dans un véhicule, ou — affichant des informations de sécurité sur la conduite sur la voie, les angles morts, la distance par rapport au véhicule qui précède, la vitesse actuelle, la limitation de vitesse, d'une tension de fonctionnement égale ou supérieure à 12 V mais n'excédant pas 14,4 V, des types utilisés dans la construction des véhicules relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2029
0.8409	ex 8512 20 00	70	Composant électrique équipé d'un guide de lumière intégré avec DEL pour véhicules à moteurs, présentant: — deux nervures parallèles dans la zone avant écartées de 1,4 mm ou plus, mais sans dépasser 1,8 mm, — quatre orifices d'une dimension de 7,3 mm ou plus, mais sans dépasser 7,9 mm, dans le sens court du guide, — un connecteur à trois broches, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.8410	ex 8512 20 00	80	Éclairage pour poignée avec DEL intégrées pour véhicules à moteur, présentant: — une distance entre la pince à ressort intégrée et la surface de 0,85 mm ou plus, mais sans dépasser 1,85 mm, — une longueur de boîtier par rapport aux deux nervures verticales avant de 26,45 mm ou plus, mais sans dépasser 26,75 mm, et — quatre nervures horizontales écartées sur la surface inférieure au-dessus des rayons de la base de 18,5 mm ou plus, mais sans dépasser 18,7 mm, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.6863	*ex 8512 30 90	20	Avertisseur sonore pour capteurs d'aide au stationnement, logé dans un boîtier en plastique, fonctionnant selon un principe piézo-mécanique et comprenant: — un circuit imprimé, — un connecteur, — avec ou sans support de fixation métallique, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ([1])	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5983	*ex 8512 40 00 ex 8516 80 20	10 20	Feuille chauffante pour rétroviseurs de voitures: — munie de deux contacts électriques, — dotée d'une couche adhésive sur ses deux faces (du côté intérieur du rétroviseur et du côté du miroir), — recouverte d'un film protecteur en papier sur ses deux faces	0 %	—	31.12.2029
0.8391	ex 8516 10 80	10	Élément chauffant tubulaire avec bride de fixation pour machines à laver caractérisé par: — une puissance de sortie nominale de 1 700 W à une tension d'alimentation de 230 V CA, — un poids de 230 g ou plus, mais sans dépasser 250 g, — une épaisseur de bride extérieure de 2 mm ou plus, — des bagues d'isolation en stéatite ou en céramique, et — l'absence de zones planes dans le modèle, à utiliser dans la fabrication de produits électroménagers et de leurs composants ([1])	0 %	p/st	31.12.2027
0.5845	ex 8516 90 00	70	Cuve: — comportant des orifices latéraux et un orifice central, — constitué d'aluminium recuit, — avec un revêtement en céramique résistant à haute température de plus de 200 °C, destinée à la fabrication de friteuse électrique ([1])	0 %	p/st	31.12.2027
0.6316	*ex 8528 59 00	20	Assemblage de moniteurs vidéo en couleurs à affichage à cristaux liquides montés sur une armature: — à l'exclusion de ceux combinés à d'autres appareils, — comprenant des dispositifs à écran tactile, un circuit imprimé équipé de circuits de commande et d'alimentation, destiné à être intégré de manière permanente à des systèmes de divertissements pour les véhicules ou à être monté sur ceux-ci de manière permanente ([1])	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7048	ex 8536 41 10	20	Relais photoélectrique (relais photovoltaïque) composé d'une diode électroluminescente GaAIA, d'un circuit intégré récepteur galvaniquement isolé avec générateur photovoltaïque et un Mosfet de puissance (comme commutateur de sortie), dans un boîtier de connexion, pour une tension inférieure ou égale à 60 Volts et une intensité de courant inférieure ou égale à 2 ampères	0 %	—	31.12.2026
0.6180	*ex 8536 41 90	40	Relais de puissance présentant: — une fonction de commutation électromécanique et/ou électromagnétique, — un courant de charge de 3 A ou plus, mais n'excédant pas 16 A, — une bobine de tension de 5 V ou plus, mais n'excédant pas 24 V, et — dont la distance entre les broches de connecteur du circuit de charge n'excède pas 15,6 mm	0 %	p/st	31.12.2029
0.8735	*ex 8536 41 90	60	Relais de puissance muni d'une fonction permettant de connecter ou de déconnecter en toute sécurité le circuit de charge et/ou d'alimentation de batteries 48 V, placé dans un boîtier en plastique, comprenant: — un capteur de courant 50 A/400 V, — un fusible de haute tension MILD 70 V/300 A, — avec ou sans câble de raccordement, destiné à la fabrication de batteries rechargeables pour véhicules hybrides et électriques ([1])	1,1 %	—	31.12.2025
0.7052	ex 8536 49 00	40	Relais photoélectrique (ou relais photovoltaïque), composé de deux diodes émettrices de lumière GaAIA, deux récepteurs avec isolement galvanique avec générateur(s) photovoltaïque(s) et quatre transistors à effet de champ à grille métal-oxyde – MOFSET (comme commutateurs de sortie), dans un boîtier muni de connecteurs, pour une tension excédant 60 V	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7796	*ex 8536 49 00	60	Relais en forme de cube présentant: — une tension de fonctionnement de la bobine de 12 V ou plus en courant continu, mais n'excédant pas 24 V en courant continu, — une capacité de transport de courant de contact de 5 A ou plus, mais n'excédant pas 15 A, — une tension de contact de 80 V ou plus en courant alternatif mais n'excédant pas 270 V en courant alternatif, — des dimensions extérieures de 19 mm (± 0,4 mm) x 15,2 mm (± 0,4 mm) x 15,5 mm (± 0,4 mm), destiné à la fabrication de tableaux de commande pour appareils domestiques ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.4614	*ex 8536 69 90	82	Prise ou fiche modulaire pour réseau local, combinée ou non à d'autres supports, intégrant au moins: — un transformateur d'impulsions, comprenant un tore ferrite à bande passante étendue, — une bobine mode commun, — une résistance, — un condensateur, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 ([1])	0 %	p/st	31.12.2029
0.4616	*ex 8536 69 90	83	Prise d'alimentation secteur (*AC socket*) munie d'un filtre antibruit et composée: — d'une prise d'alimentation secteur (pour un câble d'alimentation) de 230 V, — d'un filtre antibruit intégré composé de condensateurs et de bobines "selfs", — d'un connecteur de câble pour connecter la prise d'alimentation secteur au bloc d'alimentation d'un téléviseur à écran plasma, équipée ou non d'un support métallique pour l'adaptation de la prise d'alimentation secteur au téléviseur à écran plasma	0 %	p/st	31.12.2029
0.5028	ex 8536 69 90	84	Prise ou fiche USB (Universal serial bus) simple ou multiple pour le raccordement à d'autres dispositifs USB, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 ([1])	0 %	p/st	31.12.2025
0.5318	ex 8536 69 90	85	Prise ou fiche, intégrée dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 96 broches au maximum, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 ([1])	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.5316	ex 8536 69 90	86	Prise ou fiche électrique de type interface multimédia haute définition (HDMI), intégrée dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 19 ou 20 broches sur 2 rangées, entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8521 ou 8528 [1]	0 %	p/st	31.12.2026
0.5181	ex 8536 70 00	10	Prise, fiche ou connecteur optique entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 [1]	0 %	p/st	31.12.2026
0.8405	ex 8537 10 91	25	Unité de commande consistant en une carte à circuit imprimé présentant au moins: — un microprocesseur, — une mémoire programmable, — un connecteur unique, — un boîtier en PPE, — une alimentation de tension de 220 V ou plus, mais sans dépasser 240 V, — une longueur de 200 mm ou plus, mais sans dépasser 210 mm, — une largeur de 70 mm ou plus, mais sans dépasser 100 mm, — une hauteur de 20 mm ou plus, mais sans dépasser 30 mm, à utiliser dans la fabrication de lave-vaisselle [1]	0 %	—	31.12.2027
0.8392	ex 8537 10 91	35	Unité de commande consistant en un circuit imprimé comportant au moins: — un microprocesseur, — une mémoire programmable, — deux ou plusieurs connecteurs, mais pas plus de douze, — avec ou sans écran LCD, — avec ou sans module WiFi, et — avec ou sans haut-parleur intégré, destinée à la fabrication de fours encastrables [1]	0 %	—	31.12.2027

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8460	ex 8537 10 91	43	Unité de commande de la suspension électronique avec: — une carte de circuit imprimé dans un boîtier en plastique, — des bus LIN et CAN, — une mémoire programmable, — un processeur de signaux, — une tension de fonctionnement de 9 V ou plus en courant continu, mais n'excédant pas 16 V, — au moins un connecteur, — avec ou sans support de fixation métallique, destinée à la fabrication des marchandises du chapitre 87 ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.8085	ex 8537 10 91	45	Commande principale du système hybride, qui diagnostique et contrôle les éléments du système de propulsion hybride, avec: — une mémoire programmable, — un microprocesseur, — au moins un connecteur composite, — une tension de 24 V, — une longueur de 350 mm ou plus, mais n'excédant pas 400 mm, — une largeur de 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 250 mm, — une hauteur de 80 mm ou plus, mais n'excédant pas 120 mm, — dans un boîtier métallique	0 %	—	31.12.2025
0.6864	ex 8537 10 91	50	Module de commande de fusibles dans un boîtier en plastique avec supports de fixation comportant: — des interfaces de connexion avec ou sans fusibles, — des ports de raccordement, — une carte de circuits imprimés avec microprocesseur intégré, minirupteur et relais des types utilisés pour la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7627	*ex 8537 10 91	57	Tableau de commande à mémoire programmable présentant: — au moins 4 conducteurs de moteur pas à pas, — au moins 4 sorties avec transistors MOSFET, — un processeur principal, — au moins 3 entrées pour sondes de température, — d'une tension de fonctionnement égale ou supérieure à 10 V mais n'excédant pas 30 V, destiné à la fabrication d'imprimantes 3D ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.6163	*ex 8537 10 91 ex 8537 10 98	60 45	Unités de commande électroniques, fabriquées conformément à la classe 2 de la norme IPC-A-610E, présentant au moins les caractéristiques suivantes: — un courant alternatif à l'entrée de 208 V ou plus, mais n'excédant pas 400 V, — une entrée logique de 24 V en courant continu, — un disjoncteur à ouverture automatique, — un interrupteur d'alimentation principal, — des connecteurs et câbles électriques internes ou externes, — dans un boîtier mesurant 281 mm x 180 mm x 75 mm ou plus, mais n'excédant pas 630 mm x 420 mm x 230 mm, du type utilisé pour la fabrication de machines de recyclage ou de triage	0 %	p/st	31.12.2029
0.7251	ex 8537 10 91	70	Commande à mémoire programmable d'une tension n'excédant pas 1 000 V, comprenant au moins: — un circuit imprimé pourvu d'éléments actifs et passifs, — un boîtier en aluminium, et — de multiples connecteurs	0 %	p/st	31.12.2027
0.6140	*ex 8537 10 98	30	Contrôleur "pont H" pour moteur électrique, sans mémoire programmable, constitué: — d'un ou plusieurs circuits intégrés, non interconnectés, sur des grilles de connexion séparées, — et de transistors discrets à effet de champ à structure métal-oxyde (MOSFET) pour le contrôle de moteurs à courant continu dans les automobiles, — monté dans un boîtier en matière plastique	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7194	ex 8537 10 98	33	Manette pour module de commande sous volant: — comportant plusieurs commutateurs électriques à position simple ou multiple (bouton-poussoir, commutateur rotatif ou autre), — équipée de circuits imprimés et/ou de câbles électriques, — d'une tension égale ou supérieure à 9 V mais n'excédant pas 16 V, du type utilisé dans la fabrication des véhicules à moteur du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2026
0.6889	ex 8537 10 98	35	Unité de contrôle électronique sans mémoire, d'une tension de 12 V, destinée aux systèmes d'échange d'informations dans les véhicules (pour la connexion des services audio, de la téléphonie, de la navigation, des caméras et des services sans fil dans les véhicules) et comportant: — 2 boutons rotatifs, — au moins 27 boutons poussoirs, — plusieurs LED, — 2 circuits intégrés pour la réception et l'émission de signaux de contrôle via le bus LIN	0 %	p/st	31.12.2025
0.8401	ex 8537 10 98	38	Panneau de commande avec commutateurs pour les rétroviseurs, les vitres et d'autres fonctions à bord de véhicules, présentant: — une longueur totale de 144 mm ou plus, mais sans dépasser 150 mm, — un écartement entre les points centraux de l'interface de vissage prévue de 31 mm ou plus, mais sans dépasser 31,50 mm, et — des composants électriques à l'intérieur du panneau équipés de DEL intégrées, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles [1]	0 %	—	31.12.2027
0.8408	ex 8537 10 98	43	Commutateur à mémoire pour le réglage des sièges des véhicules à moteur, présentant: — trois interrupteurs individuels, — un connecteur à cinq broches, — une tension en courant continu de 9 V ou plus, mais n'excédant pas 16 V, et — des composants électriques à l'intérieur du panneau équipés de DEL intégrées, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8400	ex 8537 10 98	48	Panneau de commande à commutateur à mémoire pour siège et interrupteur de verrouillage destiné aux véhicules présentant: — une largeur de 70,2 mm ou plus, mais sans dépasser 70,5 mm, — des nervures parallèles écartées de 2,6 mm ou plus, mais sans excéder 2,8 mm sur la face arrière, — un connecteur à cinq broches, et — des composants électriques à l'intérieur du panneau équipés de DEL intégrées, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles [1]	0 %	—	31.12.2027
0.6507	*ex 8537 10 98	50	Unité de commande électronique BCM ("Body Control Module", module de commande de carrosserie) ou IBM ("Integrated Body Control Module", module de commande de carrosserie intégré) ou assimilés: — comprenant au moins un boîtier en plastique renfermant un circuit imprimé, d'une tension de fonctionnement de 9 V ou plus, mais pas plus de 16 V, — avec ou sans support métallique, — permettant de contrôler, d'évaluer et de gérer des services d'aide à la conduite, dans un véhicule automobile, dont au moins la temporisation des essuie-glaces, le chauffage des vitres, l'éclairage intérieur, le rappel de bouclage de ceinture, du type utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2029
0.8407	ex 8537 10 98	53	Unité de commande consistant en un circuit imprimé présentant au moins les caractéristiques suivantes: — un microprocesseur, — deux connecteurs ou plus, mais pas plus de quatre, — des résines modifiées, — une longueur de 180 mm ou plus, mais n'excédant pas 250 mm, — une largeur de 130 mm ou plus, mais n'excédant pas 200 mm, et — une hauteur de 40 mm ou plus, mais n'excédant pas 60 mm, destinée à la fabrication de machines à laver [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8393	ex 8537 10 98	57	Unité de commande consistant en un circuit imprimé présentant au moins les caractéristiques suivantes: — un microprocesseur, — huit connecteurs ou plus mais pas plus de onze, — une tension d'alimentation de 215 V ou plus, mais n'excédant pas 245 V, — un boîtier en PA6-MR30, — avec ou sans transformateur, — avec ou sans relais à haute puissance, — avec ou sans transistor bipolaire à grille isolée, — une longueur de 280 mm ou plus, mais n'excédant pas 345 mm, — une largeur de 400 mm ou plus, mais n'excédant pas 470 mm, — une hauteur de 28 mm ou plus, mais n'excédant pas 45 mm, destinée à la fabrication de cuisinières à induction [1]	0 %	—	31.12.2027
0.8406	ex 8537 10 98	63	Unité de commande consistant en un circuit imprimé présentant au moins les caractéristiques suivantes: — un microprocesseur, — deux connecteurs, — une tension d'alimentation de 215 V ou plus, mais n'excédant pas 245 V, — aucun boîtier, — une longueur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 120 mm, — une largeur de 40 mm ou plus, mais n'excédant pas 50 mm, et — une hauteur de 20 mm ou plus, mais n'excédant pas 30 mm, destinée à la fabrication de réfrigérateurs [1]	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8132	ex 8537 10 98	80	Système de commande de propulsion avec au moins: — un onduleur CC/CA, — une puissance de 190 kW ou plus, mais n'excédant pas 220 kW, — un circuit haute tension avec interfaces CA et CC pour connecter un moteur de traction, un générateur et un système de stockage d'énergie, — une commande intégrale de toutes les fonctions du moteur d'entraînement et du système de traction du générateur, — une interface de communication CAN avec l'unité de contrôle du système, — un système à refroidissement par liquide, — une longueur de 300 mm ou plus, mais n'excédant pas 950 mm, — une largeur de 350 mm ou plus, mais n'excédant pas 600 mm, — une hauteur de 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 350 mm, — pesant entre 40 et 90 kg	0 %	p/st	31.12.2025
0.8124	ex 8537 10 98	88	Tableau de commande pour autoradio et/ou commande de navigation et/ou unité de climatisation et de chauffage avec: — des composants électroniques passifs, — au moins deux interrupteurs, — des LEDs, — au moins un connecteur, — avec ou sans voyant "triangle d'avertissement", — pour une tension n'excédant pas 16 V, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du Chapitre 87 (1)	0 %	—	31.12.2025
0.3663	*ex 8537 10 98	93	Unité de commande électronique pour une tension de 12 V, destinée à être utilisée dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules (1)	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6866	ex 8538 90 91 ex 8538 90 99	20 50	Antenne intérieure destinée à un système de verrouillage de portes de voiture, comprenant: — un module antenne dans un boîtier en plastique, — avec ou sans un câble de connexion muni d'un connecteur, — avec ou sans connecteur, — au moins un support de fixation, — avec ou sans cartes de circuits imprimés (PCB) incluant des circuits intégrés, des diodes et des transistors, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 (1)	0 %	p/st	31.12.2025
0.7195	ex 8538 90 99	60	Façade de panneau de commande se présentant sous la forme d'un boîtier plastique, comprenant des guides de lumière, des commutateurs rotatifs, des interrupteurs à pression et des boutons-poussoirs, ou d'autres types de commutateurs, sans composants électriques, du type utilisé sur le tableau de bord des véhicules à moteur du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2026
0.2580	ex 8540 20 80	91	Photomultiplicateur	0 %	—	31.12.2026
0.3445	*ex 8540 89 00	91	Indicateurs, sous forme d'un tube consistant en un boîtier de verre monté sur un tableau de dimensions n'excédant pas 300 mm × 350 mm, câble non compris. Le tube contient une ou plusieurs rangées de caractères ou de lignes disposées en rangées. Chacun des caractères ou chacune des lignes est composé d'éléments fluorescents ou phosphorescents. Ces éléments sont montés sur un support métallisé qui est recouvert de substances fluorescentes ou de sels phosphorescents qui deviennent lumineux lorsqu'ils sont soumis à un bombardement d'électrons	0 %	—	31.12.2029
0.7409	ex 8540 91 00	20	Source thermoionique d'électrons (point émetteur) d'hexaborure de lanthane (CAS RN 12008-21-8) ou d'hexaborure de cérium (CAS RN 12008-02-5), munie de connecteurs électriques: — avec ou sans boîtier métallique, — avec ou sans bouclier en carbone graphite monté dans un système de type mini-Vogel, — avec ou sans blocs séparés de carbone pyrolytique servant d'éléments de chauffage, et — d'une température de cathode inférieure à 1 800 K à un courant de filament de 1,26 A	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7130	ex 8543 70 90	15	Film électrochrome, constitué de feuilles stratifiées, avec: — deux couches extérieures en polyester, — une couche intermédiaire en polymère acrylique et silicone, et — doté de deux bornes de raccordement électrique	0 %	—	31.12.2026
0.8333	ex 8543 70 90	27	Unité de contrôle électronique du système d'affichage de positionnement à 360 ° du véhicule présentant: — une tension de fonctionnement en courant continu de 9 V ou plus, mais n'excédant pas 16 V, — un vidéoprocesseur, — un processeur de signaux, — au moins un connecteur, et — avec ou sans support de montage métallique, à utiliser dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.2826	*ex 8543 70 90	30	Amplificateur, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.7055	ex 8543 70 90	33	Amplificateur haute fréquence constitué d'un ou de plusieurs circuits intégrés et d'un ou de plusieurs condensateurs distincts (puces), même avec des éléments de circuits passifs intégrés, monté sur un flasque métallique et intégré dans un boîtier	0 %	—	31.12.2026
0.2590	*ex 8543 70 90	45	Oscillateur à cristal piézo-électrique à fréquence fixe, dans une bande de fréquence de 1,8 MHz à 67 MHz, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.3131	*ex 8543 70 90	55	Circuit opto-électronique composé d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes (DEL), équipées ou non d'un circuit de pilotage intégré, et d'une photodiode avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques, ou d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes et d'au moins deux photodiodes avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques ou autres circuits intégrés, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.2816	*ex 8543 70 90	85	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6709	ex 8544 20 00	30	Câble de raccordement d'antenne destiné à la transmission du signal radio analogique (AM/FM) avec ou sans signal GPS, comportant: — un câble coaxial, — au moins deux connecteurs, et — au moins 3 pattes d'attache en matière plastique pour la fixation au tableau de bord, du type utilisé pour la fabrication de marchandises du chapitre 87	0 %	—	31.12.2026
0.6377	*ex 8544 30 00 ex 8544 42 90	40 40	Faisceau de fils électriques ou câble pour le système de direction: — disposant d'une tension d'utilisation de 12 V, — équipé de connecteurs sur les deux côtés, — muni ou non de mâchoires d'ancrage en plastique pour le montage du boîtier de direction de véhicules à moteur	0 %	p/st	31.12.2029
0.6710	ex 8544 30 00 ex 8544 42 90	60 50	Câble de raccordement à quatre conducteurs, comprenant deux connecteurs femelles, destiné à la transmission des signaux numériques du système audio et de navigation vers un connecteur USB, utilisé pour la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ([1])	0 %	—	31.12.2025
0.8331	ex 8544 30 00	65	Câble à six brins permettant de raccorder le capteur de pression d'huile et le régulateur du différentiel de véhicules, présentant les caractéristiques suivantes: — un revêtement en PVC, — trois connecteurs multiples, et — avec ou sans clip en plastique, destiné à la fabrication des marchandises du chapitre 87 ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.8647	ex 8544 30 00	75	Faisceau de câbles pour raccorder le système de batterie intégré aux systèmes de commande du véhicule, comprenant: — un connecteur étanche d'entrée, — quatre connecteurs de sortie ou plus, — deux clips de fixation en plastique ou plus, destiné à la production de batteries rechargeables pour les véhicules hybrides et électriques ([1])	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6867	ex 8544 30 00	85	Câble d'extension à deux conducteurs équipé de deux connecteurs, comprenant au minimum: — un œillet en caoutchouc, — un support de fixation métallique, du type utilisé pour connecter les capteurs de vitesse dans la fabrication de véhicules relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2025
0.4980	*ex 8544 42 90	10	Câble de transmission de données pouvant supporter un débit de transmission de 600 Mbits/s ou plus: — fonctionnant à une tension de 1,25 V (+ 0,25 V), — muni à une ou aux deux extrémités de connecteurs dont au moins un est doté de broches espacées de1 mm, — écranté (écran global), utilisé uniquement pour la conmmunication entre un panneau LCD, un écran à plasma ou un écran OLED et des circuits électroniques de traitement vidéo	0 %	p/st	31.12.2029
0.4464	ex 8544 42 90 ex 8544 49 93 ex 8544 49 95	20 20 10	Câble flexible isolé en PET ou PVC avec ou sans connecteur présentant: — une tension n'excédant pas 250 V, — une intensité de courant n'excédant pas 1 A, — une résistance à la chaleur n'excédant pas 105 °C, — des fils individuels d'une épaisseur n'excédant pas 0,1 mm (± 0,01 mm) et d'une largeur n'excédant pas 0,8 mm (± 0,03 mm), — une distance entre les conducteurs n'excédant pas 0,5 mm, et — un pas (distance d'axe à axe des conducteurs) n'excédant pas 1,25 mm	0 %	—	31.12.2028
0.8572	ex 8544 42 90 ex 8544 60 10	45 10	Connecteur spécialement conçu pour les systèmes à énergie solaire: en tant que système à une pièce avec un boîtier en matière plastique comportant une ou plusieurs diodes mais pas plus de quatre diodes et deux câbles isolés en cuivre munis de connecteurs, ou — en tant que système à trois pièces avec un boîtier en matière plastique comportant une ou plusieurs diodes mais pas plus de quatre diodes et deux boîtiers en plastique avec câbles isolés en cuivre munis de connecteurs, — d'une intensité de courant pour les diodes de 3 A ou plus, mais n'excédant pas 50 A, — dont la longueur des câbles n'excède pas 1 500 mm, — d'une tension nominale maximale de 1 500 V	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6853	ex 8544 42 90	70	Conducteurs électriques: — d'une tension n'excédant pas 80 V, — d'une longueur n'excédant pas 120 cm, — munis de pièces de connexion, destinés à être utilisés dans la fabrication de prothèses auditives, de kits d'accessoires et de processeurs vocaux [1]	0 %	p/st	31.12.2025
0.2424	*ex 8544 49 93	10	Connecteur élastomérique, en caoutchouc ou en silicone, muni d'un ou plusieurs éléments conducteurs	0 %	p/st	31.12.2029
0.6861	ex 8544 49 93	30	Conducteurs électriques: — d'une tension n'excédant pas 80 V, — en alliage platine-iridium, — avec revêtement en poly(tétrafluoroéthylène), — non munis de pièces de connexion, destinés à être utilisés dans la fabrication de prothèses auditives, d'implants et de processeurs vocaux [1]	0 %	m	31.12.2025
0.3144	*ex 8548 00 90	41	Unité, constituée d'un résonateur opérant dans une gamme de fréquences de 1,8 MHz ou plus mais n'excédant pas 40 MHz et d'un condensateur, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.3193	*ex 8548 00 90	43	Capteur d'image par contact	0 %	p/st	31.12.2029
0.3763	ex 8548 00 90	48	Bloc optique, comprenant au moins: — une diode laser et une photodiode, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 635 nm ou plus mais n'excédant pas 815 nm, — une lentille optique, — un circuit intégré enregistreur à photodétecteur (PDIC), — un vérin pour la mise au point ou le suivi	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7165	ex 8708 10 10 ex 8708 10 90	10 10	Couvercle plastique destiné à combler l'espace entre les feux antibrouillards et le pare-chocs, avec ou sans baguette chromée, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ([1])	0 %	p/st	31.12.2026
0.6590	*ex 8708 30 10 ex 8708 30 91	40 30	Corps du frein à disque dans la version équipée d'un mécanisme de rampe à billes (BIR) ou d'un frein de stationnement électronique (EPB) ou à fonctionnement hydraulique uniquement, pourvu d'ouvertures fonctionnelles et d'ouvertures de montage ainsi que de rainures de guidage, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2029
0.6707	ex 8708 30 10 ex 8708 30 91	70 40	Support d'étrier de frein en fonte ductile du type utilisé pour la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2025
0.6869	ex 8708 40 20 ex 8708 40 50	20 10	Boîte de vitesses hydrodynamique automatique: — avec convertisseur de couple hydraulique, — sans boîte de transfert et cardan, — avec ou sans différentiel avant, utilisée dans la construction de véhicules automobiles du chapitre 87 ([1])	0 %	p/st	31.12.2025
0.7856	*ex 8708 40 20 ex 8708 40 50	70 60	Boîte de vitesses manuelle intégrée dans un boîtier en fonte d'aluminium pour une installation transversale, présentant les caractéristiques suivantes: — une largeur maximale de 480 mm, — une hauteur maximale de 400 mm, — une longueur maximale de 550 mm, — cinq ou six vitesses, — un différentiel, — un couple moteur de 400 Nm ou moins, utilisée dans la fabrication de véhicules à moteur de la position 8703 ([1])	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8279	ex 8708 40 20	80	Boîte de transmission sans convertisseur de couple, présentant les caractéristiques suivantes: — d'un double embrayage, — au moins 7 rapports de marche avant, — 1 rapport de marche arrière, — un couple maximal de 390 Nm, — équipée ou non d'un moteur électrique intégré, — d'une hauteur de 400 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm, — d'une largeur de 350 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm, et — d'un poids de 70 kg ou plus mais ne n'excédant pas 110 kg, destinée à la fabrication des véhicules automobiles de la position 8703 [1]	0 %	p/st	31.12.2026
0.8377	ex 8708 40 50	70	Transmission automatique équipée d'un système à double embrayage présentant: — au moins 8 vitesses, — un couple moteur égal ou supérieur à 800 Nm, — un différentiel électronique, — un système de sécurité verrouillant la position de stationnement, et — une unité de contrôle de la transmission (TCU), à utiliser dans la fabrication de véhicules à moteur relevant de la position 8703 [1]	0 %	—	31.12.2027
0.7987	ex 8708 50 20 ex 8708 50 55	15 50	Cage sphérique pour roulement à billes de joint homocinétique externe, faisant partie du système d'entraînement du véhicule, constituée d'un matériau adapté pour la cémentation avec une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,14 % mais n'excédant pas 0,57 %, forgée, tournée, poinçonnée, fraisée et trempée	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8461	ex 8708 50 20	18	Arbre d'hélice destiné à la transmission du couple de la boîte de vitesses à l'essieu arrière, composé de: — deux cardans, — un joint universel central, — un palier central avec suspension dans un boîtier en plastique, — des joints universels aux deux extrémités de l'arbre, — une glissière, un tube et des fourches, — d'une longueur de 1,4 m ou plus, mais n'excédant pas 2,4 m, destiné à la fabrication des marchandises du chapitre 87 ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.6648	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	20 10	Arbre de transmission en plastique renforcé par fibres de carbone, constitué d'une seule pièce, sans joint central: — mesurant entre 1 et 2 m de long, — pesant entre 6 et 9 kg	0 %	p/st	31.12.2025
0.7988	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	25 45	Boîtier de joint homocinétique externe à billes pour la transmission d'un couple du moteur aux roues des véhicules à moteur, sous forme de bague extérieure, présentant: — 6 pistes ou plus, mais pas plus de 8 pistes, — filetée, — une cannelure à développante externe à 21 dents ou plus, mais n'excédant pas 38 dents, — pour un roulement avec des billes en acier ayant une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,48 % mais n'excédant pas 0,57 %, — forgé, tourné, fraisé et trempé	0 %	—	31.12.2025
0.7989	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	35 50	Habillage de joint homocinétique tripode interne à vélocité constante, présentant: — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 67,0 mm, mais n'excédant pas 99,0 mm, — 3 trains de roulement calibrés à froid d'un diamètre de 29,95 mm, mais pas plus de 49,2 mm, — une cannelure à 21 dents ou plus mais n'excédant pas 41 dents, — forgé, tourné, laminé et trempé	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7990	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	45 55	Bague de joint homocinétique externe, faisant partie du système d'entraînement du véhicule, présentant: — 6 pistes ou plus mais pas plus de 8 pistes pour roulements à billes, adaptées pour des roulements d'un diamètre de 12,0 mm ou plus mais n'excédant pas 24,0 mm, — forgée, tournée, fraisée; brochée et trempée	0 %	—	31.12.2025
0.7359	ex 8708 50 20 ex 8708 50 55 ex 8708 50 91 ex 8708 50 99	50 20 10 40	Roulement à double rangée de 3e génération, destiné aux véhicules à moteur: — avec un roulement à billes double, — avec ou sans anneau (encodeur) à impulsion, — avec ou sans capteur ABS (Système antiblocage des freins), — avec ou sans vis de fixation, utilisé dans la construction de marchandises relevant du chapitre 87 (1)	0 %	—	31.12.2027
0.7991	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	55 60	Croisillon tripode de joint homocinétique interne, faisant partie du système d'entraînement du véhicule, présentant: — 3 tourillons d'un diamètre de 17,128 mm ou plus, mais pas plus de 25,468 mm, — forgé, tourné, broché et trempé	0 %	—	31.12.2025
0.7593	*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	70 25	Habillage de joint tripode interne de demi-arbre pour la transmission d'un couple du moteur et de la transmission aux roues de véhicules à moteur, présentant: — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 67,0 mm, mais n'excédant pas 84,5 mm, — 3 trains de roulement calibrés à froid d'un diamètre de 29,90 mm, mais pas plus de 36,60 mm, — d'un diamètre d'étanchéité égal ou supérieur à 34,0 mm, mais n'excédant pas 41,0 mm, sans angle de calage, — cannelure à 21 dents ou plus, mais n'excédant pas 35 dents, — diamètre des portées de 25,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 30,0 mm, avec ou sans rainures de graissage	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7640	*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	75 35	Dispositif de joint externe pour la transmission d'un couple du moteur et de la transmission aux roues de véhicules à moteur, comprenant: — une bague intérieure présentant 6 pistes pour le roulement des billes de roulement d'un diamètre de 15,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 20,0 mm, — une bague extérieure présentant 6 pistes pour le roulement de 6 billes de roulement, fabriquée en acier à la teneur en carbone égale ou supérieure à 0,45 % mais n'excédant pas 0,58 %, filetée et avec une cannelure à 26 dents ou plus, mais pas plus de 38 dents, — cage sphérique maintenant les billes de roulement dans les pistes de roulement à billes des bagues intérieure et extérieure dans la position angulaire appropriée, constituée d'un matériau adapté pour la cémentation avec une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,14 % mais n'excédant pas 0,25 %, et — avec un compartiment à graisse, capable de fonctionner à vitesse constante à un angle d'articulation variable n'excédant pas 50 degrés	0 %	—	31.12.2029
0.6711	ex 8708 80 20 ex 8708 80 35	10 10	Palier supérieur de jambe de force comprenant: — un support métallique avec trois vis de montage, et — un tampon en caoutchouc, utilisé pour la fabrication de marchandises du chapitre 87 ([1])	0 %	p/st	31.12.2025
0.7365	ex 8708 80 99	30	Tige de piston en acier trempé superficiellement, pour amortisseur hydraulique ou hydropneumatique de véhicules à moteur, présentant: — un revêtement chromé, — un diamètre de 11 mm ou plus, mais n'excédant pas 28 mm, — une longueur de 80 mm ou plus, mais n'excédant pas 600 mm, munie d'une extrémité filetée ou d'un mandrin pour le soudage par résistance	0 %	—	31.12.2027
0.6509	*ex 8708 91 20 ex 8708 91 35	20 10	Refroidisseur en aluminium à air comprimé avec un habillage cannelé du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6859	ex 8708 91 20 ex 8708 91 99	30 30	Entrée ou sortie de réservoir d'air en alliage d'aluminium, pour échangeurs de chaleur destinés aux systèmes de refroidissement pour automobiles, fabriquée selon la norme EN AC 42100 ou EN AC 43000 T6, présentant: — une planéité de surface isolée ne dépassant pas 0,1 mm, — une quantité de particules admissibles de 0,3 mg/élément, — une distance entre chaque pore d'au moins 2 mm, — des pores d'une dimension n'excédant pas 0,4 mm, et — moins de 3 pores mesurant plus de 0,2 mm, — d'un poids de 0,2 kg ou plus, mais n'excédant pas 3 kg	0 %	p/st	31.12.2025
0.7716	*ex 8708 91 35	20	Durite de refroidissement de turbocompresseur contenant: — un conduit en alliage d'aluminium muni d'au moins un support métallique et d'au moins deux trous de fixation, — une gaine en caoutchouc avec clips, — une bride en acier inoxydable très résistante à la corrosion [SUS430JIL], utilisée dans la fabrication de moteurs à allumage par compression de véhicules automobiles ([1])	0 %	—	31.12.2029
0.8538	ex 8708 91 35	30	Échangeur thermique en aluminium à deux circuits pour la transmission automatique des voitures particulières: — du type échangeur à plaques, — avec deux paires d'entrée et de sortie, chacune pour le circuit du liquide de refroidissement/eau et le circuit d'huile de transmission, — avec au moins deux trous de montage, — avec ou sans tuyaux de raccordement, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 ([1])	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6688	ex 8708 95 10 ex 8708 95 99	20 30	Coussins gonflables de sécurité en tissu polyamide à haute résistance: — cousus, — pliés, — pourvus d'un collage dans lequel la colle silicone est appliquée dans les trois dimensions, ce qui permet la formation de la chambre d'airbag et l'étanchéité du coussin gonflable en fonction de la charge, — appropriés pour la technologie à gaz froid	0 %	p/st	31.12.2025
0.6687	ex 8708 95 10 ex 8708 95 99	30 40	Coussin gonflable de sécurité cousu en tissu polyamide à haute résistance: — plié sous forme d'emballage tridimensionnel, fixé thermiquement, par coutures de fixation, revêtement en tissu ou agrafes en matière plastique spécifiques, ou — coussin de sécurité plats, plié thermiquement ou non	0 %	p/st	31.12.2025
0.8292	ex 8708 95 99	50	Dispositif de gonflage de coussins gonflables (airbags) contenant à la fois des produits pyrotechniques et du gaz froid comme propulseur pour les coussins gonflables de sécurité (airbags) des véhicules, chaque lot individuel contenant 1 000 pièces ou plus	0 %	p/st	31.12.2026
0.6583	*ex 8708 99 10 ex 8708 99 97	60 50	Support pour moteur en aluminium: — d'une hauteur supérieure à 10 mm mais n'excédant pas 200 mm, — d'une largeur supérieure à 10 mm mais n'excédant pas 250 mm, — d'une longueur supérieure à 10 mm mais n'excédant pas 200 mm, équipé d'au moins deux trous de fixation en alliage d'aluminium ENAC-46100 ou ENAC-42100 (sur la base de la norme EN:1706) et présentant les caractéristiques suivantes: — porosité interne n'excédant pas 1 mm, — porosité externe n'excédant pas 2 mm, — dureté Rockwell de 10 HRB ou plus, du type utilisé dans la production de systèmes de suspension pour les moteurs de véhicules automobiles	0 %	p/st	31.12.2029

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3211/oj

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8127	ex 8708 99 97	28	Ensemble de bouteilles H2 de type 4, conformes à la norme CE 79, constitué de deux à huit bouteilles sur des cadres en aluminium: — cylindres en composite de polyéthylène haute densité (PEHD) renforcé par une tresse de fibres de verre et de carbone en résine époxy, — présentant une pression de fonctionnement d'au moins 35 MPa, — dont la durabilité déclarée par le fabricant est d'au moins 20 ans, — dont la capacité de la bouteille est de 180 litres ou plus, mais n'excède pas 375 litres, — équipé d'un ensemble de vannes solénoïdes, manuelles et de régulation de la pression (PRD), — d'une largeur totale de 1 800 mm ou plus, mais n'excédant pas 2 300 mm, — d'une hauteur totale de 400 mm ou plus, mais n'excédant pas 500 mm, — d'une longueur totale de 1 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 3 600 mm	0 %	—	31.12.2025
0.8128	ex 8708 99 97	38	Ensemble de bouteilles au gaz naturel comprimé (GNC) de type GNC-4, conformes à la norme CEE R110, constitué de quatre à cinq bouteilles sur des cadres en aluminium: — en composite de polyéthylène haute densité (PEHD) renforcé par une tresse de fibres de verre et de carbone en résine époxy, — présentant une pression de fonctionnement d'au moins 20 MPa, — dont la durée de stockage déclarée par le fabricant est d'au moins 20 ans, — dont la capacité de la bouteille est de 315 litres ou plus mais n'excède pas 375 litres, — équipé d'un ensemble de vannes solénoïdes, manuelles et de sécurité (PRD), — d'une largeur totale de 2 200 mm ou plus mais n'excédant pas 2 300 mm, — d'une hauteur totale de 450 mm ou plus mais n'excédant pas 460 mm, — d'une longueur totale de 3 500 mm ou plus mais n'excédant pas 3 600 mm	0 %	—	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6686	ex 8714 10 90	10	Tubes intérieurs de fourches de motocycles: — en acier au carbone de qualité SAE1541, — recouverts d'une couche de chrome dur de 20 µm (+ 15 µm/- 5 µm), — d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 1,3 mm, mais n'excédant pas 1,6 mm, — d'un allongement à la rupture de 15 %, — percés	0 %	p/st	31.12.2025
0.6848	ex 8714 10 90	70	Radiateurs de motocycles en lots de 100 pièces ou plus	0 %	p/st	31.12.2027
0.6172	*ex 8714 91 30 ex 8714 91 30 ex 8714 91 30	25 35 72	Fourches avant, à l'exception des fourches avant rigides (non téléscopiques) entièrement constituées d'acier, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris les bicyclettes électriques) [1]	0 %	—	31.12.2029
0.6879	ex 8714 96 10	10	Pédales, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) [1]	0 %	—	31.12.2025
0.7421	ex 8714 99 10 ex 8714 99 10	20 89	Guidons de bicyclette: — avec ou sans potence intégrée, — constitués de fibres de carbone et de résine de synthèse ou constitués d'aluminium, destinés à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) [1]	0 %	—	31.12.2027
0.7710	*ex 8714 99 50 ex 8714 99 50	11 91	Dérailleurs, constitués: — d'un dérailleur arrière et d'articles de fixation, — avec ou sans dérailleur avant, destinés à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) [1]	0 %	p/st	31.12.2029
0.6878	ex 8714 99 90	30	Tiges de selle, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) [1]	0 %	p/st	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7708	*ex 8714 99 90	40	Potence pour guidons de bicyclette, destinée à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) ([1])	0 %	p/st	31.12.2029
0.8507	ex 8714 99 90	50	Amortisseur pneumatique arrière sous la forme d'un ressort pneumatique pourvu d'un amortisseur à huile destiné à la fabrication de bicyclettes, y compris les bicyclettes électriques ([1])	0 %	p/st	31.12.2027
0.3191	*ex 9001 10 90	10	Inverseur d'images constitué par un assemblage de fibres optiques	0 %	—	31.12.2029
0.6402	ex 9001 50 41 ex 9001 50 49	40 40	Verre de lunetterie correcteur non détouré, organique, ouvré sur les deux faces, destiné à faire l'objet d'un traitement (revêtement, coloration, usinage des bords, montage ou tout autre traitement substantiel) en vue de son utilisation dans la fabrication de lunettes correctrices ([1])	0 %	—	31.12.2027
0.6401	ex 9001 50 80	30	Verre de lunetterie correcteur non détouré semi-fini, organique, ouvré sur une face, de forme ronde, du type utilisé pour la fabrication de verres de lunetterie finis	0 %	—	31.12.2026
0.7590	*ex 9002 11 00	18	Bloc de lentilles composé d'un couvercle de forme cylindrique constitué d'éléments optiques en métal ou matière plastique offrant: — un champ de vision horizontal maximal de 120 degrés, — un champ de vision diagonal maximal de 105 degrés, — une distance focale maximale de 7,50 mm, — une ouverture relative maximale de F/2,90, — un diamètre maximal de 22 mm	0 %	—	31.12.2029
0.5692	ex 9002 11 00	20	Objectifs: — dont les dimensions n'excèdent pas 95 mm x 55 mm x 50 mm, — présentant une résolution d'au moins 160 lignes/mm ou plus, et — ayant un facteur de zoom de 3 fois ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.7973	ex 9002 11 00	23	Objectifs avec: — mise au point, zoom et ouverture motorisés, — un filtre infrarouge (IR Cut) à commutation électronique, — une distance focale réglable de 2,7 mm au minimum et de 55 mm au maximum, — un poids n'excédant pas 120 g, — une longueur inférieure à 70 mm, — un diamètre n'excédant pas 70 mm	0 %	—	31.12.2025
0.7103	ex 9002 11 00	45	Unité optique infrarouge: — équipée de lentilles en verre de silicone, de germanium ou de chalcogénures d'un diamètre maximal de 62 mm (± 0,05 mm), — fixée ou non à un support en alliage d'aluminium usiné, du type de celle utilisée pour les caméras thermiques ou de caméras en réseau IP	0 %	—	31.12.2026
0.3177	*ex 9002 11 00	50	Objectif: — d'une longueur focale de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm, — constitué de lentilles en verre ou en matière plastique d'un diamètre de 60 mm ou plus mais n'excédant pas 190 mm	0 %	—	31.12.2029
0.6572	*ex 9002 11 00	85	Bloc de lentilles présentant: — un champ de vision horizontal de 20 degrés ou plus mais n'excédant pas 200 degrés, — une distance focale de 1,16 mm ou plus mais n'excédant pas 20 mm, — une ouverture relative de F/1,2 ou plus mais n'excédant pas F/4, et — un diamètre de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm, utilisé pour la fabrication d'appareils photographiques automatiques CMOS ou dans la production de caméras du réseau IP [1]	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.6288	*ex 9025 80 40	50	Capteur électronique à semi-conducteurs permettant de mesurer au moins deux des éléments suivants: — la pression atmosphérique, la température (également pour la compensation de la température), l'humidité ou les composés organiques volatils, — dans un boîtier adapté à l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés ou nu, composé des éléments suivants: — un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques à application spécifique (ASIC), — un ou plusieurs capteurs microélectromécaniques (MEMS), avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, fabriqués selon la technique des semi-conducteurs, du type destiné à être incorporé aux produits relevant des chapitres 84 à 90 et du chapitre 95	0 %	p/st	31.12.2029
0.3292	*ex 9032 89 00	30	Commande électronique de servodirection électrique (EPS controller)	0 %	p/st	31.12.2029
0.4253	ex 9032 89 00	40	Régulateur de vanne numérique assurant la régulation de liquides et de gaz	0 %	p/st	31.12.2027
0.7004	ex 9032 89 00	50	Panneau à gaz servant à réguler et mesurer le débit de gaz, fonctionnant avec la technologie plasma, comprenant: — un régulateur de débit massique, adapté pour recevoir et émettre des signaux analogiques et numériques, — quatre capteurs de pression, — deux vannes de refoulement ou plus, — des interfaces électriques, et — plusieurs raccordements pour conduites de gaz, — adapté aux processus de collage plasma in situ ou aux processus d'activation du collage plasma multi-fréquence	0 %	—	31.12.2026
0.5025	ex 9401 99 20	10	Roue dentée utilisée dans la fabrication de sièges de voiture inclinables [1]	0 %	p/st	31.12.2028
0.4846	ex 9503 00 75 ex 9503 00 95	10 10	Modèles à l'échelle de téléférique en matière plastique, même avec moteur, pour l'impression [1]	0 %	p/st	31.12.2025

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
0.8786	*ex 9503 00 95	30	Moteur miniature: — constitué d'un corps en matière plastique, — contenant un ressort, — mettant en mouvement les arbres à pignon par tension du ressort, destiné à la fabrication de jouets relevant de la position 9503 (1)	0 %	—	31.12.2029
0.8789	*ex 9503 00 95	40	Moteur miniature actionné par frottement mécanique: — constitué d'un corps en matière plastique, — d'une longueur d'arbre comprise entre 10,5 cm et 14,5 cm, — comportant un disque métallique, — déclenchant le mouvement en faisant tourner les pignons grâce à la force exercée par frottement, destiné à la fabrication de jouets relevant de la position 9503 (1)	0 %	—	31.12.2029
0.6949	ex 9607 20 90	10	Bandes étroites dotées d'agrafes en plastique, destinées à la fabrication de fermetures éclair (1)	0 %	—	31.12.2025
0.3286	*ex 9608 91 00	10	Pointes non fibreuses en matière plastique pour marqueurs, comportant un canal interne	0 %	—	31.12.2029
0.3289	*ex 9608 91 00	20	Mèches feutre ou autres pointes poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	0 %	—	31.12.2029
0.2737	*ex 9612 10 10	10	Rubans encreurs en matière plastique composés de plusieurs segments de couleurs différentes, où les substances colorantes sont amenées par la chaleur dans un support (dit sublimation de substances colorantes)	0 %	—	31.12.2029

(1) La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) nº 952/2013.
(2) Toutefois, la suspension des droits de douane ne s'applique pas lorsque la transformation est effectuée par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
(3) Seul le droit ad valorem est suspendu. Le droit spécifique continue de s'appliquer.
(4) Une surveillance des importations de marchandises couvertes par cette suspension tarifaire est mise en place conformément à la procédure prévue aux articles 55 et 56 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).
* Mesure introduite ou modifiée par le règlement (UE) 2024/3211 du Conseil. Si plus d'un code NC relevant du champ d'application de la mesure est énuméré, l'astérisque concerne l'intégralité de la mesure.»